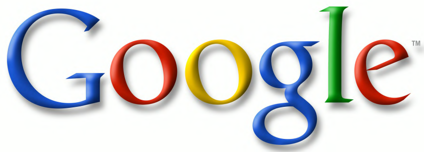
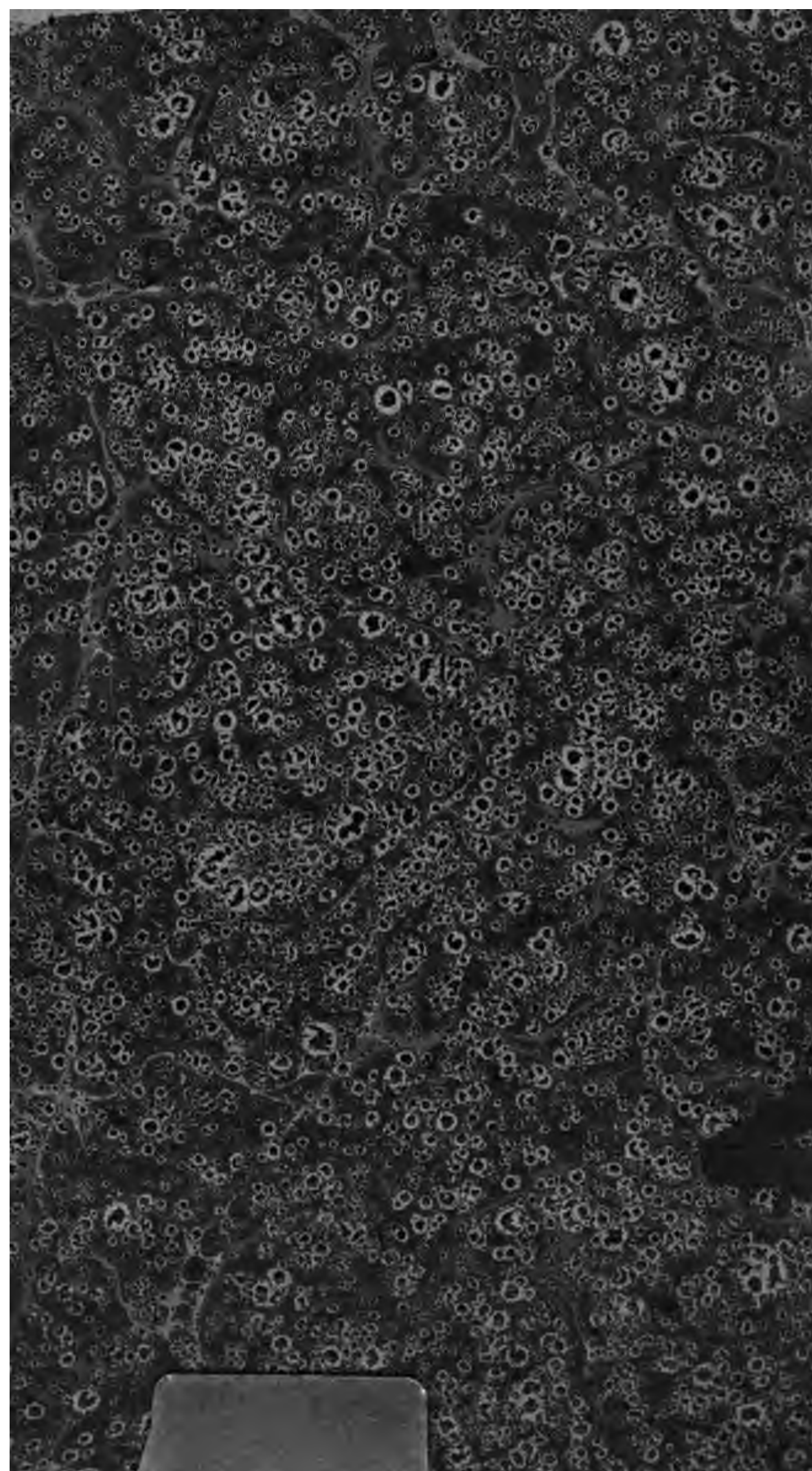
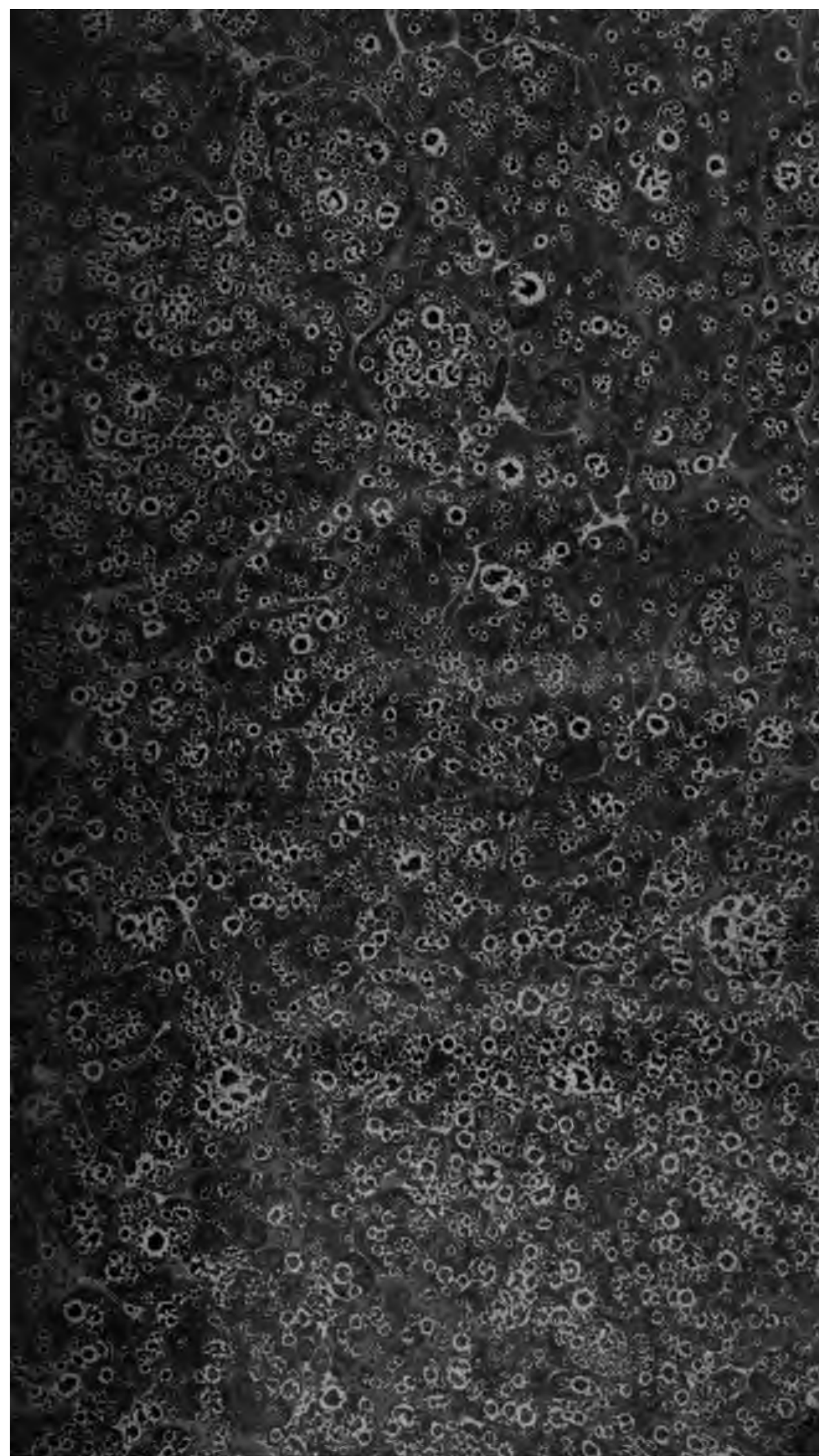






HISTOIRE

DU LIMOUSIN.

LA BOURGEOISIE.



Imprimerie d'ARDILLIER FILS, rue Consulat, 14.



HISTOIRE

DU

LIMOUSIN,

PAR

A. LEYMARIE,

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

LA BOURGEOISIE.

—

TOME PREMIER.

—

LIMOGES,

ARDILLIER FILS, IMPRIMEUR.

—

1845.

A MM. LES MEMBRES

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DE LA HAUTE-VIENNE.

A VOUS
LES ÉLUS DE LA VIEILLE PROVINCE
DONT J'ESSAIE D'ÉCRIRE LES ANNALES,
JE DÉDIE CE LIVRE,
FROIDE HISTOIRE
DE CETTE FIÈRE ET INTELLIGENTE BOURGEOISIE
DONT VOUS ÊTES LA HAUTE ET VIVANTE EXPRESSION.

A. LEYMARIE.

Je n'ai point de préface à faire à ce livre, pour en justifier l'idée, le plan et l'exécution. Chercher à démontrer l'excellence d'une œuvre, ne prouve en aucune façon son mérite, et ce n'est pas en discutant pied à pied avec le lecteur, qu'un auteur parvient à lui faire partager l'amour qu'il a naturellement pour un travail dans lequel il s'est complu.

Laissez libre le juge suprême; votre livre parlera mieux que vous ne sauriez le faire. Si les principes sont clairs, simples, nettement posés; si les conséquences se déduisent naturellement et sans efforts; si vous donnez des preuves lumineuses, précises, concluantes, n'ayez aucune crainte, votre cause est gagnée.

L'œuvre, au contraire, repose-t-elle sur une base incertaine; les assises manquent-elles de proportions; les matériaux ne se lient-ils pas rigoureusement ensemble; y a-t-il enfin absence de solidité et d'harmonie dans les diverses parties de l'édifice, quoi que vous fassiez, il ne restera pas debout; il faut vous résigner à le voir crouler, malgré les étais dont votre sollicitude pourrait l'entourer.

Il est donc inutile de se mettre en frais pour prêter une existence factice à une création en qui n'est pas originairement le principe de vie. S'ensuit-il pour cela qu'il faille lancer un pauvre livre dans le monde, sans aucune recommandation? Eh! mon Dieu, il n'y aurait pas grand mal, à notre avis. Un passeport ne donne pas de considération aux physionomies douteuses, tandis que tel voyageur qui a négligé de se faire sauvegarder au départ, trouve bienveillance et appui pendant sa route, et arrive heureusement au terme de son voyage, protégé par son mérite que tout le monde a instinctivement deviné.

Après cela, nous n'affectons pas une confiance qui n'est pas au fond de notre cœur; nous craignons fort au contraire de ne pas avoir une place parmi ceux que le public adopte tout d'abord. Mais si notre foi en nous n'est pas de celles qui présagent un succès, nous avons l'assurance que donnent les études sérieuses et consciencieuses; ce livre peut être mauvais; mais assurément, *c'est un livre de bonne foi.*

Il ne nous reste plus qu'à prier le lecteur, qui n'est pas obligé de se payer de bonnes intentions, d'user d'indulgence cette fois, et de pardonner à la faiblesse de notre travail en considération du patriotisme qui nous l'a fait entreprendre, de la science en vue de laquelle il a été écrit, et du soin que nous avons mis à le faire du mieux que nous avons su.

A. LEYMARIE.

Le 1er janvier 1845.

I.

ORIGINES.

INTRODUCTION.

—

CHAPITRE I.

LA BOURGEOISIE.

L'histoire de la Bourgeoisie est à faire.

Une pareille assertion inscrite au début d'un livre dont le sujet est l'histoire de la Bourgeoisie d'une province, peut paraître bien ambitieuse ; mais si, d'une part, on veut bien prendre acte que nous déclarons n'avoir aucune prétention à faire cette histoire qui n'est pas écrite, et que de l'autre on se rappelle que les historiens qui ont étudié la Bourgeoisie l'ont fait accidentellement, d'une façon toute secondaire, ou préoccupés d'un système historique, nous

avons l'espoir que l'on verra dans ce qui va suivre, non l'envie de critiquer les maîtres et la puérile vanité de dire autrement qu'ils n'ont dit, mais le désir de faire tourner au profit de la vérité, ce que leurs ouvrages et l'étude nous ont suggéré de réflexions.

Nous disons que les historiens modernes, car des anciens, il n'en faut guère parler que pour mémoire, n'ont pas fait l'histoire complète de la Bourgeoisie; pour le prouver, il suffit de jeter un rapide coup d'œil sur les livres des principaux d'entre eux. Ainsi M. Raynouard et M. Augustin Thierry se sont préoccupés des Communes seulement, à deux points de vue diamétralement opposés : l'un trouvant une origine romaine à toute association municipale, l'autre la faisant nécessairement procéder de l'insurrection; tous deux ne voyant pas, d'ailleurs, la Bourgeoisie hors de la Commune, et ne cherchant pas si elle s'est produite sous une autre forme que celle-là. M. Guizot dont le génie a deviné ce qui a pu échapper à ses investigations, étudie la Bourgeoisie sous deux faces : à la différence des historiens que nous venons de nommer, il distingue le Tiers-Etat de la Commune, montre en quoi il différait d'elle, assigne une date à sa formation, définit les éléments qui l'ont composé, et, de sa puissante analyse, éclaire ce qui jusqu'à lui était resté confondu sous le nom de Bourgeoisie, Commune, Tiers-État. Mais là s'est arrêté le profond coup d'œil de M. Guizot; comme ses devanciers, il a pris la Bourgeoisie au berceau qui lui avait été assigné; il a conduit son histoire plus loin que personne,

il lui a fait faire un pas immense en avant, sans rechercher s'il ne laissait pas du terrain à déblayer en arrière, si elle n'avait pas eu une existence antérieure à l'origine qu'on lui a marquée; sans se demander enfin si, de même qu'il y avait eu d'abord erreur dans son premier acte de naissance, il n'était pas possible de faire remonter ses annales plus haut encore, si le XIIme siècle était une date beaucoup plus certaine que celle du règne de Louis-le-Gros.

Reste un dernier historien. Celui-ci est venu armé d'une théorie brillante; pour lui, il ne s'agissait plus de savoir seulement à quelle époque ont surgi les Communes, de s'enquérir du jour précis où est apparu le Tiers-Etat; ce n'était pas assez encore de rechercher l'origine de la Bourgeoisie française dans les ténèbres des premiers siècles de la monarchie; le regard hardi de M. Granier de Cassagnac embrassait un plus vaste horizon, et, dès les premières pages de son livre, il posait cette proposition qu'il étayait ensuite à l'aide de preuves fournies par une rare érudition : « La Bourgeoisie a existé chez tous les peuples, dans tous les siècles; elle doit son origine à l'émancipation des esclaves, à l'organisation des affranchis. » On comprend qu'une idée aussi vaste, qu'un système aussi gigantesque ne laisse ancune place au reproche de n'avoir pas été assez loin; peut-être pourrons-nous établir, sur quelques points du moins, et en ne sortant pas de notre sujet, que M. Granier de Cassagnac a outre-passé le but.

L'histoire de la Bourgeoisie française est donc

restée incomplète, quant à son origine; d'un côté, parce qu'elle a été prise à l'âge viril, comme si elle fût venue au monde sans enfance; de l'autre, parce qu'elle a été étudiée à l'état d'embryon seulement. Son organisation n'est pas mieux connue. M. Raynouard dit savamment ce qu'était le municipe romain; M. Augustin Thierry, dans son magnifique récit de la lutte de quelques Communes avec les seigneurs qui prétendaient les asservir, indique quelques points de l'administration intérieure de ces petits Etats; M. Guizot pénètre plus avant et définit diverses institutions; mais chez aucun de ces historiens, pas plus que dans le livre de M. Granier de Cassagnac, on ne trouve le tableau complet, nous ne disons pas de l'organisation de la Bourgeoisie, aux diverses phases de son existence, mais de la Bourgeoisie en tant que Commune, sous la forme de Tiers-Etat. Nulle part il n'est dit exactement, quels magistrats l'administraient et la gouvernaient; à qui appartenaient la justice, la police, et comment elles s'exerçaient; sur quelles bases reposaient l'industrie et le commerce, les métiers et les jurandes; par quel système se recrutait la milice; ce qu'étaient les finances, ce qu'étaient les confréries religieuses, le culte, les fondations, les hôpitaux, les dons pieux. Partout du vague, de l'incertitude, suite nécessaire, disent MM. Thierry et Guizot, du manque de documents, du silence des chartes sur l'organisme intérieur des municipalités [1].

[1] *Cours d'histoire moderne*, vol. 5, pag. 154, 185. — *Lettres sur l'histoire de France*, pag. 392.

Les annales de la Bourgeoisie sont-elles plus complètes, au moins? Nullement. Aucun des auteurs que nous citons n'avait à les écrire, et personne encore n'a eu pour but principal de les recueillir. Ainsi, rien sur l'histoire de l'esprit religieux de la Bourgeoisie; rien sur son Droit; rien sur son organisation du travail; rien sur l'état de son instruction; rien sur l'intérieur de la famille. C'est-à-dire que l'influence exercée par elle sur la marche des idées, son action, sur la société, ont à peine été étudiées, ou superficiellement étudiées; car, comment rendre compte des effets, lorsque l'économie intérieure, le mécanisme des rouages demeurent inconnus?

Avions-nous tort de dire, en commençant, que l'histoire de la Bourgeoisie est à faire? Il ne nous est pas venu à l'idée, nous le répétons, de combler cette grande lacune par une monographie; mais nous avons pensé que, dans l'histoire d'une ancienne province, pouvait et devait se retrouver, en raccourci, l'histoire du pays tout entier; qu'en étudiant la première, il n'était pas impossible d'éclaircir quelques points restés obscurs de la seconde. En nous rappelant encore, que plus d'une découverte importante, plus d'un perfectionnement ont été dûs au hasard, ayant pour ministres quelques-uns des plus humbles ouvriers de la science, et qu'il n'est pas de pauvre manœuvre qui ne concoure bien, pour une part utile, à la construction d'un grand édifice, nous n'avons pu nous empêcher d'avoir quelque confiance dans les idées

que nous proposons, et dont la mise en oubli ne peut être expliquée que par leur extrême simplicité.

Nous nous sommes dit : Toute nation, quelque soit son âge, à toutes les phases de son existence, est composée de deux principes distincts, dissemblables, antipathiques, ennemis même dans l'origine, mais qui se rapprochant peu à peu, nécessairement, par suite de la force des choses et de la marche du temps, finissent, de transformation en transformation, par n'être plus qu'une seule et même chose, dont les parties fonctionnent diversement bien que d'accord. Ces deux éléments, si profondément séparés d'abord, sont la force et la faiblesse, l'intelligence et l'inintelligence, la richesse et la pauvreté, dont l'expression sociale première est la Noblesse et la Bourgeoisie : car force, intelligence, richesse sont les sources de la Noblesse, comme inintelligence, faiblesse, pauvreté constituent le premier état de la Bourgeoisie.

Ces deux principes se combinent diversement selon la nature des individus qui les représentent. Si la nation est primitive, c'est-à-dire composée d'hommes ayant la même origine, de peuplades issues de la même famille, les forts commencent par asservir les faibles, et l'émancipation de ceux-ci, la véritable naissance de la Bourgeoisie n'arrivera que lorsque les esclaves seront devenus tellement nombreux, que l'intelligence se sera infiltrée, aura grandi parmi eux, et que leur force résultera d'une trop grande agrégation de leurs individualités. Si, au contraire, la nation s'est formée, soit par la fusion de plusieurs

peuples, ce qui est rare; soit par la fusion résultant de la conquête d'un peuple par un autre, ce qui est beaucoup plus ordinaire, la séparation des deux éléments contraires, favorisée par le grand mouvement qui viendra d'avoir lieu, se fera tout d'abord : la Noblesse et la Bourgeoisie se trieront, se classeront, et leurs eaux couleront dans deux lits parallèles, sauf à se rencontrer ensuite violemment, jusqu'à ce qu'elles se réunissent enfin dans le grand océan de la civilisation.

Dans l'un et l'autre cas, la vie d'une nation se partage en quatre époques principales, parfaitement distinctes, auxquelles correspondent autant de façons d'être de la Noblesse et de la Bourgeoisie.

Dans la première période, les forts, les Nobles, les gouvernants sont d'autant plus nombreux, que les faibles, les Bourgeois, les gouvernés, sont moins éclairés; ce qui explique pourquoi le despotisme est le premier état politique. Alors cette partie intelligente qui n'est pas encore assez nombreuse pour être le peuple, et qui est à peine la Bourgeoisie, se resserre, concentre ses forces naissantes, sans but déterminé, par instinct presque, et pour faire contre-poids à cette autre puissance qui marche à côté d'elle et dont elle comprend la supériorité.

A la seconde phase, lorsque les intelligences s'élargissent, l'association bourgeoise est raisonnée : aussi s'est-elle étendue, fortifiée; d'inexprimée, de non-formulée qu'elle était, elle s'est dessinée, elle a pris un corps, elle s'est organisée enfin; il lui a fallu un

nom aussi et elle s'est appelée Commune. Dans le même espace de temps, le gouvernement est devenu monarchique absolu; la Noblesse, c'est-à-dire les rois et les barons, ces autres rois sans couronne fleurdelysée, ont régné chacun dans leurs Etats.

Plus tard, lorsque les gouvernants croissant en force et en ambition, ont voulu étendre leur pouvoir; lorsque les rois se sont attaqués aux barons et que les barons ont voulu envahir la Bourgeoisie, le bouclier de l'association municipale, tout bosselé et percé qu'il était, l'a puissamment défendue encore; et avant de le jeter comme une arme insuffisante, elle s'en est long-temps et courageusement servie. Ce temps de lutte est, si l'on veut, celui où la monarchie a épuré son principe, où elle s'est placée sur un siége qui lui a fait dépasser ses rivaux, de toute la tête au moins.

A la quatrième époque enfin, la Féodalité a succombé dans son duel avec la Royauté; les Communes ont été balayées à leur tour par le vainqueur. Est-ce à dire, pour cela, que la Bourgeoisie ait disparu aussi? Non, certes; elle a grandi au contraire; et comme la Féodalité domptée par la Royauté, s'est constituée en deux ordres unis pour servir d'auxiliaires redoutables au vainqueur dans la nouvelle lutte qu'il a entreprise contre la Bourgeoisie, celle-ci s'est transformée à son tour, a recruté des forces de tous côtés, elle est devenue une puissance, un ordre aussi, qui, sous le nom de *Tiers-Etat*, va faire des conditions à ses adversaires, à la Royauté elle-même. En ce temps naîtra la monarchie constitutionnelle.

Ainsi, distinguer la Bourgeoisie, les Communes et le Tiers-Etat, c'est diviser ce qui ne doit pas l'être, c'est méconnaître l'identité des parties d'un tout, c'est se créer des embarras dont on ne pourra sortir qu'en entassant erreurs sur erreurs. Les Communes ne sont point, ne pouvaient pas être une institution, attendu qu'aucun peuple, aucune partie de nation ne se sont jamais donnés une organisation politique, préconçue; les rares exceptions citées appartiennent à des circonstances particulières que nous n'avons pas à examiner ici, et qui confirment tout au plus une règle basée sur la progression nécessaire des faits et sur la raison. Le Tiers-Etat n'a pas été davantage une institution à part, une sorte d'aristocratie du peuple, une Bourgeoisie distincte de l'ancienne Bourgeoisie; Commune, Tiers-Etat, sont deux façons d'être de la Bourgeoisie, qui se sont produites lentement, progressivement; qui ont été le prolongement d'un même fait, la croissance de la Bourgeoisie; qui ont succédé l'une à l'autre, comme les feuilles succèdent aux bourgeons, comme les fruits succèdent aux fleurs. La Commune, c'est l'élément populaire sous l'une de ses espèces; le Tiers-Etat, c'est encore la Bourgeoisie se développant, montant plus haut, envahissant la société. Donc, faire l'histoire de la Commune, faire l'histoire du Tiers-Etat, c'est envisager seulement la Bourgeoisie sous deux de ses aspects, c'est écrire des monographies de monographies.

Pareillement, c'est se fourvoyer que de rechercher

la date de la naissance des Communes ou l'instant précis de l'apparition du Tiers-Etat; la Commune et le Tiers-Etat n'étant pas des institutions, mais bien deux formes diverses de la Bourgeoisie, il s'en suit qu'il est impossible de marquer exactement le temps et le lieu où se sont produites ces deux formes. Il y a une excellente raison à cela : c'est que la nation française ne s'étant pas coulée tout d'un bloc et d'une même fusion, mais s'étant successivement composée d'éléments divers, de natures opposées, chaque partie a dû conserver, plus ou moins long-temps, une existence qui lui était propre, et qui s'est manifestée à son jour, à son heure, selon les circonstances et les événements. On pourra bien trouver l'origine de telle ou telle Commune; dire que celle-ci a été concédée, que celle-là s'est conquise, que cette autre procède du municipe romain; il sera permis d'assigner une date à chacune de ces manifestations de la Bourgeoisie, peut-être même de fixer une époque à laquelle un grand nombre de Communes ont surgi tout à coup; on pourra aussi trouver des causes à la formation du Tiers-Etat, découvrir les éléments constitutifs de cette organisation; mais comme un pareil travail repose sur une confusion d'idées, quel que soit le mérite des écrivains auxquels il sera dû, il manquera d'une base solide. Voilà pourquoi les systèmes divers qui se sont produits, tout savants ou ingénieux qu'ils aient pu être, n'ont pas complètement satisfait l'esprit.

Et ce n'est point un système que nous cherchons

à fonder, à notre tour; nous n'étendons pas l'histoire sur un lit de Procuste à la taille de notre théorie; bien loin de là : c'est de l'observation des faits, de l'étude des annales, de la lecture des maîtres, que nous recueillons, toute formulée, cette pensée qui nous paraît être la vérité. Par elle les contradictions historiques, les points restés obscurs, vagues, inexpliqués, s'éclaircissent, se précisent, se classent; chacune des portions de la vérité, mise en lumière par divers écrivains, rayonne vers le même foyer, dégagée des erreurs qui tenaient au système préconçu; et ce résultat est obtenu sans efforts, il se produit tout naturellement, il coule de lui-même de la simple exposition des faits. Voyez, plutôt :

Les Romains s'établissent dans les Gaules; qu'y trouvent-ils? Quelle influence politique exercent-ils? Selon M. Raynouard, d'après Aulu-Gelle [1], ils admettent les villes, les tribus, dont l'agglomération forme la nation conquise, à jouir du droit romain : voilà l'origine des municipes qui, plus tard, donneront naissance aux Communes. Selon M. Granier de Cassagnac [2], les villes, les tribus étaient déjà Communes, issues d'un affranchissement antérieur, ayant leur forme spéciale, faisant usage de leurs propres et anciennes lois. Hé bien! l'histoire de l'association municipale de Limoges est là pour démontrer, en partie, la vérité de la première opinion, et refuter

[1] *Histoire du droit municipal en France.*
[2] *Histoire des classes ouvrières et des classes bourgeoises.*

la seconde dans ce qu'elle a de trop absolu. Limoges, nous le prouverons sans conteste dans le chapitre suivant, fut un municipe romain, à l'instant même de la conquête ; lorsqu'elle adopta la forme municipale, elle avait, en effet, des institutions particulières ; mais ces institutions ne constituaient pas une Commune, puisqu'il est expressément dit, dans les Commentaires de César, que les Limousins étaient conduits par un chef, un prince auquel ils obéissaient. Voilà donc une Commune et une Commune d'origine romaine, qui n'a pas été formée par une émancipation d'esclaves, par une association d'affranchis.

D'autre part, puisque nous trouvons une Commune, avant même la naissance de Jésus-Christ, et que nous verrons cette Commune exister sans interruption jusqu'au milieu du XVIe siècle, nous sommes en droit de conclure que d'autres associations semblables eurent lieu à la même époque, et le fait de l'existence de la Bourgeoisie, dès le premier siècle de notre ère, nous est incontestablement acquis.

Maintenant toutes les Communes ont-elles été un prolongement, une imitation des municipes romains? Non, sans doute. Nous savons, par M. Augustin Thierry, comment plusieurs durent leur origine à l'insurrection, Vezelay, Laon, entre autres [1]; M. Guizot démontre parfaitement que d'autres se formèrent lentement, obscurément, sans bruit, comme par alluvion, Orléans, par exemple [2]; il semble, il est

[1] *Lettres sur l'histoire de France.*

[2] *Histoire moderne*, vol. 5.

vrai, craindre de leur donner le nom de Communes; ce n'en sont pas moins de véritables associations bourgeoises, comme nous le démontrerons. Ainsi nous connaissons trois ou plutôt quatre origines certaines des Communes; car l'émancipation des esclaves ou l'affranchissement des serfs constitue évidemment une source importante de cette première organisation de la Bourgeoisie; quatre origines qui, exclusives les unes des autres, dans l'esprit des historiens éminents qui les ont découvertes, peuvent co-exister sans aucune difficulté, dès que le fait de l'existence primordiale de la Bourgeoisie est accepté; alors les objections réciproques que chacun a opposées au système qui n'était pas le sien tombent d'elles-mêmes et sans aucun effort.

Quatre erreurs principales ont égaré les écrivains qui se sont occupés de l'histoire de la Bourgeoisie : 1° Croire que les Communes sont nées spontanément, à une certaine époque ; 2° Penser que la Bourgeoisie s'est insurgée la première contre la Féodalité; 3° N'accepter comme associations municipales, que celles qui produisent des chartes; 4° Distinguer l'essence des Communes, d'après leur origine. Nous allons rechercher successivement ce qui nous paraît faux dans chacune de ces idées.

Quant au premier point, on sait qu'il a été long-temps convenu d'attribuer à Louis-le-Gros l'institution des Communes; cette opinion qui a si long-temps embarrassé les savants, et jeté les plus illustres d'entre eux, Ducange par exemple, dans des contradictions

étranges, a été renversée de notre temps par l'étude attentive des faits. Il a été facilement reconnu que les Communes n'avaient point été concédées, comme un bienfait, par les rois de France; que leur apparition était même presque toujours indépendante de la volonté royale, et que les grands seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques, avaient pris une large part à cette organisation de la Bourgeoisie. C'était là un premier pas important; comment s'est-on arrêté après l'avoir fait; d'où vient que l'origine des Communes a été généralement fixée au XIIme siècle? Assurément, avoir renversé une erreur devant laquelle avaient reculé des hommes de génie, était une conquête; mais elle ouvrait une voie si large et si facile à parcourir; la pente était si forte vers de nouvelles découvertes, qu'il est inconcevable que les historiens se soient arrêtés tout court. Cette hésitation est d'autant plus difficile à expliquer, que tout poussait à d'autres idées, que la lumière s'échappait des mille fissures de l'ancien système renversé. M. Raynouard n'avait-il pas incontestablement établi l'existence des municipes français? M. Guizot n'avait-il pas remarqué que si les municipalités apparaissaient rarement dans l'histoire, il n'en fallait pas conclure que certaines Communes n'existaient pas, car « la » municipalité romaine se perpétuait comme la société » féodale se formait, au milieu de l'anarchie universelle[1]! » Enfin M. Thierry lui-même n'avait-il pas

[1] *Cours d'hist. mod.*, vol. 5, pag. 138.

écrit qu'au « moment où s'éleva en France, la pre-» mière constitution communale, il n'y avait presque » pas de ville qui n'eût en elle le germe d'un pareil » changement[1] ? » Tout cela ne conduisait-il pas directement à cette première partie de la formule de M. Granier de Cassagnac : « La formation des Com-» munes ne date précisément d'aucun siècle, parce » qu'elle date de tous[2]. » Vraiment, nous sommes à nous demander, comment si près de la vérité, personne n'a voulu mettre la main dessus. Avouer que les municipes avaient produit des Communes; que cette organisation municipale s'était perpétuée dans l'ombre du VIIIe au XIe siècle; que le germe de l'association bourgeoise fermentait dans toutes les villes du moyen-âge, et conclure ensuite que les Communes ont apparu seulement au XIIe siècle, c'était évidemment se mettre en flagrante contradiction avec soi-même; c'était renoncer au bénéfice de preuves qui défiaient toute réfutation.

L'existence de la Bourgeoisie reconnue comme un fait identique à celui de l'existence de la Féodalité, tout s'expliquait, tout devenait clair. On comprenait comment la Bourgeoisie marchant côte à côte de la Féodalité, s'était manifestée de diverses façons et à diverses époques ; soit en modifiant les institutions romaines; soit par l'affranchissement, suite du repentir ou de quelque mouvement plus généreux ; soit

[1] *Lett. sur l'hist. de France*, pag. 268.
[2] *Hist. des class. ouvr.*, pag. 146.

plus lentement, plus obscurément, à mesure que les besoins de la petite société se produisaient; soit enfin par l'insurrection, si un seigneur tentait de se faire oppresseur. Sans doute il y avait des différences dans les diverses espèces de Communes; la Bourgeoisie était petite, couvrait peu de terrain; mais elle existait comme la Féodalité; elle se formait, elle s'organisait comme elle, plus difficilement, mais sur des bases larges, indestructibles, telles qu'il les fallait pour porter un édifice gigantesque et son puissant couronnement.

De cette idée simple, découlait cette seconde conséquence, que la Bourgeoisie grandissant en même temps que la Féodalité, celle-ci n'était pas la suzeraine de celle-là, et que par conséquent il ne pouvait y avoir de révolte générale de la première contre la seconde; que pendant la croissance simultanée quoique inégale de toutes deux, l'une avait bien pu se soulever contre l'autre, si cette dernière avait eu des velléités de despotisme, mais qu'il n'y avait pas eu là de révolte, attendu que la révolte ne peut exister qu'entre le maître et l'esclave, le souverain et le sujet, et que, dans tous les cas, cette insurrection, ou plutôt ces insurrections, avaient été partielles et accidentelles, jusqu'au moment où la Féodalité s'étant constituée, à cause de son essence, plus vite et plus vigoureusement que la Bourgeoisie, avait fini par vouloir l'absorber. Ce mouvement du XIIe siècle, époque à laquelle la Féodalité était parvenue à sa plus grande puissance, ne s'explique-t-il pas alors le

plus naturellement possible? N'était-il pas manifeste qu'entre ces deux antagonistes égaux en droits, sinon en force, l'agression avait dû venir de celui qui avait atteint sa virilité le premier, en qui étaient l'orgueil, la force, qui faisait de la guerre sa principale, sa seule occupation? La Bourgeoisie n'attaqua pas, elle fut attaquée; elle ne s'insurrectionna pas, elle se défendit contre des empiétements couvés depuis longtemps. M. Granier de Cassagnac, toujours si près de la vérité, dit que s'il s'est formé un plus grand nombre de Communes au XIIe siècle, « c'est qu'il a » été le moment précis où la plus grande partie des » populations sorties de l'esclavage se sont trouvées » mûres pour se gouverner [1]. » Si M. Granier de Cassagnac n'eût pas été préoccupé de l'idée générale sur laquelle repose son livre, il est évident qu'il touchait le but.

La troisième méprise découle de la seconde. En effet, si la Bourgeoisie avait été l'inférieure, la vassale de la Féodalité, le mouvement de cette Bourgeoisie, pour obtenir des institutions libres, était une révolte qui, après la réussite, avait besoin d'une amnistie. Cette amnistie du maître au sujet trop puissant ne pouvait être qu'une transaction par laquelle la partie prenante tâchait d'avoir le plus possible, tandis que la partie donnante accordait le moins qu'elle pouvait. En dehors de ces accords, de ces chartes, il n'y avait pas d'association municipale, pas de Commune; les

[1] *Hist. des class. ouvr.*, pag. 148.

historiens étaient conséquents, cette fois. Seulement, ils restaient embarrassés pour expliquer certaines libertés dont plusieurs villes avaient joui depuis une haute antiquité; ils ne donnaient pas de raisons satisfaisantes à l'absence presque complète dans les chartes, de tout système d'organisation intérieure, lorsque évidemment elles auraient dû être principalement rédigées dans ce but; enfin il leur fallait nier, ou du moins passer sous silence, les Communes d'origine romaine qui restaient alors, comme municipes, une institution à part.

Hé bien! ces difficultés graves et d'autres encore, se dénouent maintenant : toutes les Communes sont admises, expliquées, placées à leur rang. L'une a vécu seize siècles sans charte, parce qu'elle s'était formée artificiellement d'un municipe, ou qu'elle avait pu naître et grandir, sans être inquiétée par un seigneur; l'autre, qui n'a eu que quelques années de durée, possédait une charte conquise par l'épée; une troisième, bien qu'elle ne conservât dans ses archives que la reconnaissance de ses coutumes, était libre, indépendante, souveraine entre toutes. Si les actes constitutifs de Communes sont moins nombreux que les concessions de certains priviléges, il ne s'en faut point étonner : les associations bourgeoises étant fort anciennes, remontant pour la plupart aux premiers siècles de la monarchie, n'avaient pas à demander des constitutions, mais bien des suppléments de libertés, ou tout simplement la reconnaissance de leurs droits. N'ont eu des chartes que les Communes qui ont dû

se défendre contre les empiétements des seigneurs ; comment, en effet, un contrat pourrait-il se former entre parties qui n'auraient ensemble aucune contestation, aucuns droits à régler ? C'est pourquoi nous ne dirons pas avec M. Augustin Thierry, en parlant de la ville du Mans, qu'il ne paraît pas que la Commune accordée ait été maintenue, parce que l'histoire n'en fait plus mention [1]. Cette conséquence logique, si l'établissement d'une association bourgeoise eût été un événement extraordinaire, n'est plus admissible, et le silence de l'histoire a une signification diamétralement opposée, dès que l'existence de la Bourgeoisie est reconnue comme fait primordial : la Commune du Mans ne fut plus inquiétée, et, partant, ne remua plus, ce qui fait que l'histoire n'a plus eu à s'en occuper. Ne voit-on pas aussi pourquoi les chartes ont été si communes au XIIe siècle ? Celles qui ne résultaient pas d'un pacte amené par un conflit, étaient souvent une mesure de prudence : des bourgeois, appris par l'expérience, faisaient régulariser, constater les immunités dont ils craignaient qu'on vînt leur disputer plus tard la légitimité. Ajoutons que, outre les conventions intervenues entre les Nobles et les Bourgeois, il y avait entre ces derniers des pactes qui réglaient les bases de l'association, les droits respectifs de chacun des membres, soit vis-à-vis de la chose publique, soit entre eux ; c'est-à-dire de véritables codes qui, sous le

[1] *Lett. sur l'hist. de France*, pag. 275.

nom de *Coutumes*, n'apparaissaient guère que lorsque l'on croyait nécessaire de les faire confirmer.

Quatrièmement enfin, c'est, à notre avis, une source de confusion, que de distinguer les Communes par leurs origines. Cette idée a conduit M. Thierry et M. Guizot lui-même, à ne considérer comme *Communes proprement dites*, *Communes par excellence*, que celles qui étaient issues de l'insurrection, c'est-à-dire à refuser le rang de Communes à la plus grande partie des associations bourgeoises qu'il a fallu ou nier ou expliquer par des anomalies. M. Guizot dit : C'est « à la lutte à main armée qu'il faut rapporter » la formation des Communes les plus fortes, les » plus glorieuses; celles qui ont pris place dans » l'histoire [1]. » Cela n'est rien moins qu'exact, et la Commune de Limoges le démontrera. Les Communes insurrectionnées ont occupé l'histoire, parce que l'histoire n'a guère recueilli que les luttes, les batailles, tout ce qui a fait du bruit. Les Communes insurrectionnées ne sauraient d'ailleurs être les plus glorieuses, par le seul fait de ce qu'il a plu d'appeler leur insurrection; on les attaquait et elles se défendaient; d'autres dont la liberté n'était pas contestée, ou qui étaient moins vivement pressées, n'avaient pas des priviléges moindres; quelques fois même ils étaient supérieurs, attendu que dans les transactions qui suivaient la guerre, les immunités bourgeoises étaient plus ou moins ébréchées. Il est certain que les

[1] *Cours d'hist. mod.*, vol. 5, pag. 144.

Communes nées de l'insurrection, non-seulement n'étaient ni les plus libres ni les mieux organisées, témoin la fameuse charte de Laon, et en général toutes celles que cite M. Thierry; mais encore, que parmi les municipalités sorties des diverses autres origines, il y en avait de beaucoup plus anciennes, de beaucoup plus parfaites. Un autre résultat très grave de cette distinction des Communes par leurs origines, s'est produit par cette formule de M. Guizot : « Le caractère dominant de la municipalité » romaine était aristocratique; le caractère dominant » de la Commune moderne a été démocratique [1]. » Nous verrons que les institutions démocratiques de la Commune de Limoges, qui fut d'origine romaine, contredisent formellement encore cette assertion, également infirmée par l'organisation aristocratique de plusieurs Communes du moyen-âge, et même de quelques-unes de celles qui sont nées de l'insurrection.

Voilà ce que nous avions à dire, quant aux Communes, et ce que nous tirons de la coexistence, de la marche parallèle de la Bourgeoisie et de la Féodalité. Il ne nous reste pas grand chose à ajouter sur le Tiers-Etat; on voit qu'il n'est pas parti d'aussi bas, qu'il n'a pas dû être aussi faible, aussi méprisé que le dit M. Guizot. Pareillement, il n'est pas exact de dire avec cet historien et avec M. Thierry, que

[1] *Cours d'hist. mod.*, vol. 5, pag. 146.
[2] *Cours d'hist. mod.*, pag. 125.

l'insurrection ait été « l'une des causes les plus effi- » caces de la formation du Tiers-Etat [1]. » Toutes les Communes ont également concouru à cette formation, attendu que le Tiers-Etat comme la Commune était seulement une façon d'être de la Bourgeoisie qui, à mesure qu'elle grandissait, dépouillait une forme usée, insuffisante désormais à sa nouvelle existence, pour en revêtir une qui convînt à ses vives allures, de même qu'une chenille devenue chrysalide, s'envole papillon. Les Communes, petites sociétés éparses, après avoir vaillamment combattu contre les seigneurs, et avec succès, quoi qu'on en dise, se voyant un nouvel et puissant ennemi sur les bras, étaient trop faibles pour résister encore. Qu'avait à faire la Bourgeoisie? A s'entendre, à réunir ses forces éparses, à se fédérer contre la puissance royale? Cela était impossible, M. Guizot l'a démontré [2]. Il ne restait plus alors qu'à effacer les lignes de démarcation qui séparaient les Communes, qui empêchaient les diverses parties de la Bourgeoisie de se réunir; il fallait se fondre en un tout puissant, il fallait se faire Ordre, Tiers-Etat enfin. Ainsi le Tiers-Etat date de plus loin qu'on ne l'a dit; son essence, ses éléments ne furent pas autres que ceux de la Bourgeoisie, et s'il fut plus fort que les Communes auxquelles il succéda, c'est que la Bourgeoisie avait ajouté de nouvelles racines, aux racines qui l'attachaient déjà si profondément au sol.

[1] *Cours d'hist. mod.*, pag. 143.
[2] *Cours d'hist. mod.*, vol. 5, pag. 212.

En résumé, l'existence de la Bourgeoisie est un fait primordial, permanent, comme celui de l'existence de la Noblesse dont elle est la contre-partie, le corollaire, l'explication. La Bourgeoisie s'est formée d'abord obscurément, sans institutions fixes; puis elle s'est manifestée dans les Communes qui durent avoir plusieurs origines, à des époques diverses, parce que la Bourgeoisie fractionnée, semée sur le sol sans lien matériel, connu, ressemblait à ces sources vives qui se divisent au départ en mille petits ruisseaux, se montrent de temps à autres sur des points divers, pour se réunir enfin de nouveau après bien des accidents, bien des circuits, en un fleuve puissant. Il y a eu des Communes à toutes les époques, parce que à toutes les époques, il s'est formé des bourgs et des villes, parce que à toutes les époques, les hommes de travail et de paix ont été portés à s'associer, pour garantir leur travail et leur liberté contre les hommes de violence, de guerre et d'oisiveté; il y en a eu de diverses origines, parce que ces sociétés se sont produites de façons diverses : l'une empruntant son organisation au régime romain; l'autre formant ses institutions d'elle-même, pièce à pièce, selon le temps et les besoins; celle-ci s'associant après une manumission de maître; celle-là conquérant par la force, le droit de vivre et de se gouverner en commun. Lorsqu'elles ont eu grandi, plusieurs de ces sociétés ont écrit leurs Coutumes, c'est-à-dire les lois qu'elles s'étaient données, qu'elles avaient modifiées par l'expérience; mais elles les ont

écrites pour elles seules, sans bruit, sans les confier à l'histoire, comme un accord fait entre particuliers, et dont on révèle l'existence en cas de contestation seulement. Certaines ont produit leur code quand il a été nécessaire de faire reconnaître leurs droits; bon nombre ont accepté leurs chartes toutes faites, telles qu'on voulait bien les leur octroyer; mais la plupart se sont copiées les unes les autres, par cette raison, que demandant les mêmes choses, il était tout simple d'user, pour les exprimer, d'une même formule déjà connue et acceptée. Et puis quand le cadre de l'association municipale a été trop étroit pour contenir la Bourgeoisie, elle a débordé et s'est creusé un lit plus large et plus profond; elle a changé de nom comme de forme, mais restant toujours Bourgeoisie, alors même que le Tiers-Etat a disparu, c'est-à-dire restant l'élément populaire, la nation par excellence, et comme telle, ne pouvant jamais périr.

Telle est, si nous ne nous sommes point fait illusion, l'idée simple que ne doit pas perdre de vue celui qui entreprend d'étudier la Bourgeoisie, dans son grand tout ou dans l'une de ses parties. En l'appliquant à nos recherches sur l'origine et l'organisation de la Bourgeoisie de notre province, il nous a semblé que ce fil conducteur devait aussi faire disparaître toutes les complications du grand labyrinthe de l'histoire générale; il est très possible, après tout, que nous nous soyons aussi laissé aller à l'attrait d'un système; mais en vérité, ce système a expliqué si naturellement, avec tant de facilité, les difficultés

qui nous avaient arrêté jusqu'alors, que nous aurons toujours pour excuse son extrême simplicité.

Nous allons dire ce que nous avons recueilli de la Bourgeoisie limousine, en examinant la première forme sous laquelle elle s'est produite, la Commune. Après ce que nous venons d'exposer, on comprendra que nous ne suivions pas les divisions tirées de l'origine des municipalités; nous les classerons, croyons-nous, d'une façon beaucoup plus rationnelle, beaucoup plus claire, par leur essence, par le degré de liberté dont elles ont joui. Ainsi, nous aurons les *Communes complètes*, c'est-à-dire jouissant, dans toute son étendue, de la *liberté* de se gouverner elles-mêmes; les *Communes mixtes*, c'est-à-dire n'ayant pas des institutions municipales parfaitement pures; et les *Communes bâtardes*, c'est-à-dire n'exerçant qu'un semblant de droit municipal.

Pénétrant ensuite dans l'intérieur de chacune de ces Communes, nous examinerons attentivement le mécanisme de leur organisation.

Dans la troisième partie, nous essaierons d'apprécier quelle influence la Bourgeoisie a exercée sur les divers éléments de la civilisation moderne.

Et puis enfin, dans la quatrième partie, abordant le récit des événements, nous raconterons cette grande lutte de la Féodalité, c'est-à-dire de la Noblesse et du clergé, contre la Bourgeoisie, et de la Bourgeoisie contre la Féodalité; la Bourgeoisie grandissant toujours, montant comme le flot de la mer, envahissant peu à peu son adversaire; et, lui disparu comme

puissance, s'attaquant à la Royauté qu'elle renverse et refait à son image; Royauté non plus despotique comme à son origine, non plus absolue comme au XIIe siècle, non plus monarchique comme au XVIIIe, mais Royauté populaire, Royauté bourgeoise, Royauté constitutionnelle enfin.

CHAPITRE II.

COMMUNE COMPLÈTE.

Les Communes complètes tirent principalement leur origine des municipes romains. — Limoges municipe ; preuves. — Existence de la curie et du sénat. — Intervention du peuple dans la nomination des évêques. — Que le peuple élisait seul les évêques, sur la présentation du clergé, et avec l'approbation des seigneurs suzerains. — Transformation du municipe en Commune. — Les prud'hommes étaient les notables et non les magistrats de la Commune. — Ce qu'étaient les prud'hommes de l'Hôpital. — Curiales, échevins et prud'hommes, sont une seule et même chose. — Consuls.

Le plus grand nombre des Communes que nous nommerons *complètes*, tirent incontestablement leur origine des municipes romains, ces cités auxquelles le peuple envahisseur du monde, en échange de leurs sympathies spontanées ou de leur prompte soumission, laissa leurs mœurs, leurs coutumes et leurs lois, en y ajoutant le bénéfice de son droit munici-

pal [1]. De tous les points du sol, parmi toutes les ruines d'institutions anciennes, surgissent des monuments écrits ou figurés, vestiges effacés, frustes, souvent même à l'état d'hiéroglyphes, mais dans lesquels on finit presque toujours par reconnaître la curie et ses diverses transformations. Ce fut dans le midi surtout que le grand torrent laissa le plus de restes de ses institutions municipales; et, entre les Communes citées par les historiens comme étant d'origine romaine, Limoges apparaît en seconde ligne, sinon au premier rang. Limoges est donc une commune *complète* : nous espérons pouvoir démontrer qu'elle peut être prise comme le modèle de l'espèce, et qu'elle a été une des plus parfaites, des plus pures, des plus anciennes dont on se soit préoccupé jusqu'à ce jour.

Au passage d'Aulu-Gelle, cité par M. Raynouard pour définir les municipes romains, il faut ajouter un autre passage de Strabon, dans lequel cet auteur, décrivant l'organisation des provinces, dit : « Il y a » aussi des villes libres : ce sont celles qui, dès l'ori- » gine, ont recherché leur alliance, ou qu'ils ont » eux-mêmes affranchies par considération. Enfin, » quelques pays sont gouvernés par des dynastes, » des phylarques (chefs de tribu), des prêtres, et » reconnaissent la souveraineté de Rome, quoiqu'ils » vivent conformément à leurs propres lois [2]. »

[1] AULU-GELLE, *Noct. attic., lib.* 16, *cap.* 13.

[2] Traduction de M. Letronne, page 492 du 5e volume. Voici le passage de la traduction latine:

Sunt et nonnullæ civitates liberæ conditionis, aliæ ab initio

Ce passage, à défaut d'autres preuves, résoudrait une question fort controversée : celle de savoir si les Communes du moyen-âge ont été toutes une continuation des municipes romains, ou si elles ont existé antérieurement à cette organisation [1]. Evidemment, d'après ce texte, ni l'une ni l'autre des deux idées n'est exacte absolument ; mais, mises sur la même ligne, conduites de front, elles sont l'expression d'un double fait qui dément tout système exclusif : ainsi, il n'est pas plus vrai que les municipes aient été le principe de toute association bourgeoise, qu'il n'est vrai que toute Commune ait existé partout et toujours, indépendamment des curies ; mais il est positif que les Romains trouvèrent des associations bourgeoises déjà formées, qu'ils admirent à jouir du droit italique, en même temps qu'ils émancipaient d'autres cités, ou qu'ils permettaient à de petits princes de gouverner les peuples dont ils étaient les premiers, selon leurs coutumes anciennes et leurs propres lois. Et ces réflexions ne nous éloignent pas de notre sujet, car le passage de Strabon s'applique très bien à Limoges, dont l'existence avant la conquête comme cité, c'est-à-dire territoire, pays, *pagus*, soumis à un chef, confirme le fait allégué par l'auteur grec. En effet, lorsque César vint dans les Gaules, Sedulius,

amicitiam Romanis adjunctæ ; aliæ ab ipsis, honoris gratiâ, libertate donatæ. Sunt et principes quidam sub eis, et reguli et sacerdotes : his permissum est sua sectari instituta.— STRABO, *Geog.*, *lib.* 17, *cap.* 2.

[1] RAYNOUARD, *Histoire du droit municipal.* — GRANIER-DE-CASSAGNAC, *Histoire des classes ouvrières.*

le chef des Lémovices dont il avait conduit dix mille pour le combattre, périt devant Alesia [1]. Sedulius, ou plutôt Sedulix, ainsi qu'on lit sur une médaille décrite et dessinée par Beaumesnil, était donc un de ces chefs de tribu, de clan, que les Romains firent participer à leurs lois municipales, tout en laissant intactes les lois nationales que le temps devait modifier.

Lors de la conquête, cinquante ans avant J.-C., les Romains trouvèrent donc les Lémovices à leur rencontre, sous la conduite d'une sorte de roitelet, c'est-à-dire sans institutions municipales. Sedulius mort, un autre chef, Duratius, lui succéda, son fils, disent les *Chroniques limousines*, lequel, loin de continuer les traditions de son prédécesseur, s'attacha à la fortune des vainqueurs qui ne le traitaient pas en vaincu. Duratius, en refusant de prendre part à un soulèvement organisé contre César [2], mérita d'être conservé par lui, comme délégué du peuple romain, à la tête de sa tribu qui trouva, elle aussi, la récompense de sa fidélité dans cette transfusion d'institutions municipales, qui assimilait chaque peuple conquis au peuple conquérant, et lui rendait le joug moins lourd.

Les preuves que nous avons à fournir ici pour faire remonter jusqu'à cette époque l'origine du municipe

[1] Sedulius, dux et princeps Lemovicum, occiditur. — *Comment., lib.* 7, *cap.* 28.

[2] *Comment., lib.* 8, *cap.* 26.

de Limoges, ne sont point toutes de celles contre lesquelles il n'y a pas d'objections possibles. Nous avons pour principal appui matériel, les *Chroniques manuscrites* du pays, qui, composées au XIII[e] siècle, n'appuient elles-mêmes d'aucun texte contemporain ce qu'elles racontent de Duratius et des autres agents délégués par le peuple romain; nous devons aussi le reconnaître, ces récits, du moins quant aux premiers siècles, ressemblent souvent beaucoup plus à un recueil de légendes conservées par la tradition, qu'à des annales sur lesquelles on puisse fonder une opinion sérieuse. Cependant, comme elles sont écrites avec une remarquable bonne foi; que les fables nombreuses dont elles sont remplies, ainsi du reste que toutes les chroniques de moines, n'excluent pas, en mainte occasion, un certain air de vérité; que d'ailleurs plusieurs des faits de cette époque rapportés par elles, l'existence de Sedulius et de Duratius, par exemple, comme chefs des Lémovices, sont presque toujours confirmés par divers monuments historiques, nous croyons, chaque fois que la vraisemblance viendra appuyer leur récit, pouvoir les admettre au moins comme commencement de preuve.

Or, ici que prétendons-nous établir? Un fait rendu très vraisemblable par les textes d'Aulu-Gelle et de Strabon d'abord, par les habitudes romaines ensuite, puis enfin par l'existence même de ce fait constaté à l'aide de preuves positives, jalonnées d'époque en époque pendant les siècles suivants. Si plus tard, de loin en loin, nous retrouvons tantôt une inscription,

tantôt une médaille, ici un texte, là une de ces inductions qui équivalent à un fait, de ces débris de municipe ne nous sera-t-il pas permis de reconstruire l'édifice tout entier, et de conclure qu'il exista au moment même où, selon toutes probabilités, il a dû prendre naissance, c'est-à-dire alors qu'il devait être le prix de la fidélité des peuples qui s'étaient soumis des premiers? Nous ne croyons pas que l'on puisse nous contester cette conclusion; nous allons d'ailleurs déduire nos raisons. Voici d'abord le passage des *Chroniques manuscrites* :

« César, ayant recordation de la fidélité du prince » Duratius et des habitants de Limoges, duement » averti que la nation limousine estoit une des nobles » et anciennes des Gaules, par advis et délibération de » son conseil, institua et ordonna Duratius, proconsul et principal gouverneur d'icelluy païs, et voulut » que la ville de Limoges eust autorité principale et » surintendance sur les autres d'icelluy païs; et installa dans Limoges le *sénat*, que nous appelons aujourd'hui parlement, à la forme de faire de la ville » de Rome. »

S'il était permis de s'en rapporter aux *Mémoires manuscrits*, ce passage établirait à lui seul que Limoges devint municipe romain dès le lendemain de la conquête; il suffirait de rappeler que M. Raynouard a prouvé irréfutablement que la présence simultanée, dans une cité, d'un agent du gouvernement et d'un sénat, était un indice certain de l'existence de la curie. Mais, nous l'avons dit, nous n'acceptons pas l'auto-

rité isolée des Chroniques, et nous croyons devoir confirmer par d'autres preuves, chacun des faits que nous leur empruntons. Cherchons donc s'il n'y a pas autre part des traces de l'établissement du municipe de Limoges par le vainqueur des Gaules.

Beaumesnil décrit dans ses cahiers, un médaillon de bronze, portant, d'un côté, la tête de C. Julius-César avec le titre d'*imperator*. On lit dans le champ: D. D., et, à l'exergue : LEMOV. DECRETO DECURIONVM LEMOVICENSIVM, *par décret des décurions de Limoges;* donc, la curie existait du temps de Jules-César.

Une autre médaille, très fruste, porte les mots interrompus de DIVI.....AVGVSTAL; on voit, à l'exergue, les initiales S. P. Q. L., *Senatus Populus Que Lemovicensis*; voilà le sénat dont parlent les Chroniques. Serait-ce une opinion hasardée, que d'attribuer cette médaille à Duratius, préfet augustal, c'est-à-dire proconsul, procureur, agent du gouvernement romain?

Le même antiquaire a laissé le dessin d'un grand bronze trouvé, en 1713, dans les fondations d'une des piles de l'amphithéâtre romain, dont on achevait de faire disparaître les ruines. Ce médaillon, qui représente d'un côté l'empereur Adrien couronné de laurier, porte au revers cette légende autour d'une figure de femme : LIBERALITAS AVGVS. D. N. DEC. D. S. P. Q. L., c'est-à-dire, *Dedicatus Nummus Decreto Decurionum Senatus Populi Que Lemovicensis; médaille dédiée par ordre des décurions, du sénat et du peuple limousin.*

L'abbé Legros a conservé le dessin d'une médaille semblable, sur laquelle on lit, au revers, autour de la même figure de femme : LIBERALITAS AVGVSTVS, et, des deux côtés, à l'exergue, D. D., et plus bas, S. P. Q. LEM. Ces deux dernières médailles constatent sans aucune réplique, l'existence, au IIe siècle, de la curie et du sénat de Limoges, c'est-à-dire du municipe complet. Elles furent frappées à Limoges, en l'honneur d'Adrien, en mémoire d'un bienfait reçu, d'une munificence impériale, de la fondation ou de l'achèvement des arènes peut-être, ainsi que le pense M. Allou, ou de quelque autre de ces monuments romains dont l'existence à Limoges n'est pas d'ailleurs un signe des moins positifs de l'existence de la curie.

Ces preuves, que corroborent encore deux inscriptions conservées par l'abbé Nadaud et Beaumesnil, donnent au récit des Chroniques toute l'authenticité qui pouvait leur manquer. Il demeure donc hors de doute désormais, que les Lémovices, par suite de leur prompte soumission aux Romains et de la fidélité qu'ils leur gardèrent, furent mis par eux au nombre des tribus gauloises les plus favorisées. Avant J.-C., comme au Ier, comme au IIe siècle, Limoges eut ses décurions, chargés de défendre les intérêts communs et de veiller à toutes les affaires de la cté; ses duumvirs, magistrats placés au premier rang, et dont la mission était principalement judiciaire; ses décaprotes sans doute, ou dix premiers, qui s'occupaient de la répartition et de la recette de l'impôt, des approvi-

sionnements, de la police; son sénat, qui était la tête de la curie; et enfin, parallèlement à ses magistrats municipaux, les préfets ou proconsuls envoyés par le maître dont l'autorité ne se faisait guère sentir autrement, pour surveiller la curie, et tenir la main à ce que les tributs fussent exactement payés.

Quant au titre de proconsul, porté, selon les Chroniques, par sept envoyés du peuple romain jusqu'au règne de Domitien qui les supprima, comme il a été contesté par quelques critiques, nous devons ajouter que les Mémoires manuscrits peuvent être facilement justifiés de l'avoir employé. Deux passages de Dion et de Suétone, ainsi que plusieurs autres textes, ne permettent aucune incertitude sur ce point, que les magistrats envoyés par Rome dans les provinces, qu'elles fussent de César ou du peuple, prenaient indifféremment les titres de présidents, de proconsuls ou de préfets [1] : c'est pourquoi nous avons cru pouvoir avancer qu'une des médailles dont nous nous sommes appuyé, pouvait bien se rapporter à Duratius, préfet augustal, dignité que César chercha à relever dans la personne du préfet augustal d'Egypte, dont l'autorité fut assimilée à celle des proconsuls.

[1] Ad hunc itaque modum decretum est ut cùm in Cæsaris tùm in reliquas provincias prætorii ac consulares præsides mitterentur... Proconsules autem eos dici voluit non modùm duos istos consulares, sed reliquos etiam prætorios, aut qui prætoriorum locum haberentur. (Dion, *lib.* 53.)

Provincias validiores et quas annuis magistratuum imperiis regi nec facile nec tutum erat ipse suscepit. Cæteras proconsulibus sortito permisit; et tamen nonnullos commutavit interdùm, atque ex utroque genere plerosque sæpius adiit. (Suétone, chap. 47.)

Après les proconsuls, dont le dernier fut Julius-Agricola, des légats sans doute surveillèrent les cités lémoviciennes jusqu'à l'époque où elles furent cédées à Wallia, par Honorius et Théodoric, vers la fin du Ve siècle.

Nous n'avons rien découvert du municipe de Limoges sous la domination des Visigoths. Chassés, en 507, par Clovis, ces peuples transmirent leur suzeraineté à la race franque, qui, comme eux, respecta l'œuvre romaine; car, si d'abord aucun monument municipal ne perce cette double couche superposée à la première conquête, dès le milieu du VIe siècle nous retrouvons les comtes continuant, sous les rois de la première et de la seconde race, les proconsuls et les légats [1]. Les chroniqueurs parlent de Jocunde, père de saint Yrieix, et premier comte de Limoges [2]; Nunnichius [3], Terentiolus [4], Lantarius et Roger sont cités ensuite : d'où il résulte que la loi municipale ne dut pas cesser d'être en vigueur, puisque nous retrouvons l'institution parallèle qui avait mission de la contenir. Il est à remarquer du reste, à propos du

[1] Etienne Pasquier, *Recherches sur la France*.

[2] Jocundus, non mediocribus regionis parentibus ortus. (Greg. Turon.)

Beata Pelagia, genere nobilissima, utpotè de regiâ stirpe descendens, neptis fuit Theodeberti regis; fuit nupta nobili viro, principi lemovicensis civitatis. (Ex Mss. codice pragensi, in *Act. Sanct.*, Bolland., vol. 5.)

[3] His diebus apprehensi sunt duo homines à Nunnichio, Lemovicæ urbis comite. (Greg. Turon., *lib.* 7, *cap.* 10.)

[4] Tunc Terentiolus, comes quondam urbis Lemovicæ, lapide de muro projecto percussus, occubuit. (Greg. Turon., *lib.* 8, *cap.* 30.)

comte Roger, que jusqu'alors les comtes paraissent avoir été pris parmi les Gaulois, de même que les Romains avaient choisi leurs proconsuls entre les chefs de cette nation; car on lit dans deux chroniqueurs, que Roger, ainsi que les huit autres comtes, les évêques et les abbés institués par Charlemagne, fut tiré de la race franque [1]. Un passage de la vie de saint Pardoux nous apprend d'ailleurs que le sénat [2] existait à Limoges dans les premières années du VIII[e] siècle; ce qui, joint à la présence non interrompue des agents du gouvernement, démontre suffisamment qu'il n'y avait pas eu de lacune dans l'existence de la curie de Limoges.

Mais un fait extrêmement important établit que cette association n'a cessé d'exister du VII[e] au XII[e] siècle : nous voulons parler de l'intervention directe du peuple dans la nomination des évêques. L'auteur de l'*Histoire du droit municipal en France* a trop complètement démontré que l'existence et la mise en pratique de ce droit est une preuve évidente des institutions municipales et de leur exercice, pour que nous

[1] Ordinavit autem (Carolus Magnus) per Aquitaniam episcopos, abbates et comites de genere Francorum, et sub se novem comites posuit, scilicet..... Lemovicæ Rotgerium. *(Opusculum de Aquit.*, LABBE, vol. 2, p. 734.)

Ordinavit autem per totam Aquitaniam... comites, necnon alios plurimos quos vassos vocant, ex gente Francorum... Præfecit Lemovicis Rothgarium. *(Vita Lud. Pii.)*

[2] Lantarius, unus ex nobilibus senatorum, in eâdem urbe (Lemovicâ) comitatum officium nunctus, decreverat ut, propter sua nimia crimina..., monasterium in honore B. Petri apostoli ædificaret. *(Ex Act. ord. S. Bened.*, vol. 3, p. 572.)

nous arrêtions à constater ce qu'il a mis hors de toute incertitude. Les textes nombreux extraits des conciles comme des capitulaires, les citations d'une grande quantité de passages empruntés aux historiens, ne permettent pas de douter que, partout où le peuple prenait part à l'élection des évêques, il agissait en vertu de ses priviléges municipaux, par suite de l'organisation de la curie et sous la conduite des magistrats tirés de son sein [1]. Nous n'avons donc qu'à rechercher nous-même des faits analogues à ceux dont M. Raynouard a étayé son système, nous réservant d'examiner ensuite rapidement si de ces faits qui appartiennent à notre histoire, il ne ressort pas que le principe général dégagé par lui, est plus absolu, plus complet qu'il ne l'a pensé.

Le premier évêque élu par le peuple que nous rencontrions, est saint Loup. Deux fragments rapportés dans les *Actes des saints* [2], font connaître que les Bourgeois de Limoges possédaient, dans le VIIe siècle, le droit d'élection, et en usaient. Comme ces deux passages sont à peu près traduits littéralement dans les Chroniques manuscrites du pays, nous allons en extraire ce qui est nécessaire pour appuyer ce premier fait. Elles s'expriment ainsi :

« Après la mort d'Adelpicus, l'évesché vacant, le » peuple s'assembla au sépulchre de sainct Martial

[1] *Histoire du droit municipal en France*, vol. 2, p. 59 et suiv.

[2] *Ex Miracul. S. Martialis*, Boll., 30 jun. — *Act. SS.*, t. 5, p. 172.

» pour impétrer de Dieu la grace d'eslire un bon
» évesque au profit de l'esglise et du diocèse. Il fut
» arresté qu'ils envoirroient deux prebtres de saincte
» vie à Clotaire : le premier s'appeloit Loup ou Lu-
» pus. Les deux eslus furent en cour, où ils furent
» long-temps sans pouvoir avoir audience et exposer
» l'affaire de leur légation. Cependant, en Limousin,
» le peuple prioit Dieu incessament qu'il lui plust
» inspirer l'eslection pour celluy qui en seroit le plus
» digne des deux. Le roi ayant cognu par des mira-
» cles évidents la sainctеté de Loup, luy donna son
» placet pour le renvoyer dans son diocèse. »

Cette élection, preuve de l'existence de la curie de de *Limoges* en 614, est doublement remarquable au point de vue général, car elle confirme et généralise cette remarque de M. Raynouard, que les choix faits par les assemblées où les magistrats et le clergé concouraient avec le peuple à la nomination des papes, passèrent long-temps pour être inspirés et dictés par l'esprit de Dieu : ici on voit que la même opinion existait quant aux nominations des évêques ; et c'était un usage des Lémovices de venir, avant l'élection, au tombeau de saint Martial, mis par eux au rang des apôtres, pour le prier d'inspirer leur choix [1]. On voit aussi, dans cette occasion, un exemple d'une décision remise à la sagesse du prince lorsqu'il y avait

[1] Et, secundùm consuetudinem..., ad venerabile sepulchrum S. Martialis concives urbis ejusdem venerunt, ut quem in ipsâ urbe ad episcopatûs culmen ordinare deberent ostenderet. (Boll., *loco citato*.)

contestation sur le choix entre plusieurs candidats : cette exception confirme la règle qui établissait le droit du peuple.

Un siècle plus tard, Sacerdos devint évêque par le *choix* du clergé, la *faveur* du peuple et l'*approbation* du roi Clovis [1].

En 1052 il y eut, à Limoges, une assemblée pour assister à la consécration de l'évêque Ithier; le peuple, le comte Guillaume, le vicomte Aymar et tous les nobles du pays concoururent à l'élection, chacun dans les limites de son droit [2].

L'exemple le plus concluant de la participation du peuple, conjointement avec le haut clergé et les seigneurs laïques, à la nomination des évêques, se trouve dans l'élection d'Humbaud, élevé à la chaire épiscopale en 1086, au mépris des droits des Bourgeois, du clergé et du vicomte. « Ce choix fait ainsi, » dit Baluze, contre les statuts des canons et les dé- » crets de l'église, fut l'objet d'une vive opposition, » non-seulement de la part du peuple et des ecclé- » siastiques, mais encore de l'archevêque de Bourges

[1] Vir Dei Sacerdos in cathedrâ sublimatur, electione cleri et favore populi, Francorum rege Clodoveo seniore, illo principe etiam collaudante. (Boll., *V. Martii.*)

[2] ....Sententia cleri et populi, necnon et comitis, totiusque Aquitaniæ potestatis in unum convenit; et quemdam nobilissimum virum nomine Icterium, multorum testimonio approbatum, elegerunt.... Elegimus ergo illum, secundum Domini præceptum, reluctantem et contradicentem, ex voluntate et consensu Domini Guillelmi comitis et Ademari vicecomitis, omniumque procerum et casatorum. (*Collect. Concil. Harduin*, vol. 6.)

» qui, sous peine d'interdit, défendit à toute per- » sonne de prendre parti pour ce prélat intrus [1]. »

Et, comme plus tard le métropolitain semblait vouloir se relâcher de sa sévérité première, les abbés et le vicomte lui adressèrent une lettre pour le supplier de suspendre la consécration d'Humbaud, « jus- » qu'à ce qu'il connût complètement ses mœurs, ses » actions et le mode de son élection, si toutefois on » pouvait nommer élection celle qui s'était faite sans » le *conseil* des abbés et du vicomte, sans le *jugement* » de la Commune et sans le *choix* du peuple [2]. » L'archevêque ayant passé outre, Humbaud ne put obtenir du pape, dans un voyage qu'il fit exprès à Rome, ni la validation de son élection ni la rémission de ses autres méfaits; et il ne parvint plus tard à se maintenir sur le siége épiscopal, qu'à l'aide de fausses bulles qu'il fit fabriquer.

Ainsi l'élection d'Humbaud et les suites qu'elle eut, en même temps qu'elle prouve la nécessité du concours du peuple dans le choix des évêques, constate l'existence du droit municipal à Limoges à la fin du XI[e] siècle. Avant de pousser plus loin notre démonstration, c'est ici le lieu de rechercher, d'après nos textes, si ce droit du peuple a été plus large qu'on ne l'a cru jusqu'à présent.

[1] BALUZE, *Hist. Tutel.*, *lib. sec.*

[2] Donec ejus mores et actus, modumque electionis subtilius cognoscatis, si tamen electio dici potest quæ sine nostro consilio, sine communi arbitrio, sine populi voto facta est. (*Ex Miscell. Baluzii*, *lib.* 6.)

Une chose est certaine d'abord : c'est que le peuple, le clergé et le suzerain prenaient part aux élections d'évêques ; la question est de savoir dans quelle proportion chacun concourait à cet acte, auquel il semble, au premier coup d'œil, que tous participaient également. M. Raynouard, préoccupé de retrouver la présence du peuple et l'exercice de son droit d'élection, au moyen duquel se manifeste l'organisation du municipe, ne paraît pas avoir songé à s'enquérir des limites de ce droit. La formule *à clero et populo electus* « élu par le clergé et le peuple » lui suffit, et tous ses soins se bornent à rassembler le plus grand nombre de ces preuves en un faisceau assez fort pour constituer une vérité qui ne puisse être ni pliée ni brisée. Il nous semble incontestable cependant qu'il y avait des nuances, des degrés, du plus ou du moins dans la participation prise par les trois ordres aux nominations d'évêques ; et, parmi les textes recueillis par M. Raynouard, il en est un grand nombre au moyen desquels il aurait pu clairement établir cette vérité. Nous ne les reproduirons point ici, mais nous ferons remarquer qu'ils confirment implicitement ou explicitement les preuves que nous croyons pouvoir fournir sans sortir de notre sujet.

Dans notre opinion, le clergé avait voix *consultative*, le peuple voix *délibérative*, et les suzerains voix *confirmative ;* en d'autres termes, sur une espèce de présentation d'un ou de plusieurs candidats, faite par les abbés, les magistrats municipaux, du consentement du peuple, donnaient leur suffrage, et les suze-

rains ou leur délégué approuvaient l'élection. En effet, le texte de la lettre écrite par les abbés de la province et le vicomte de Limoges, est positif : Humbaud fut élu sans que les abbés fussent *consultés*, sans le *jugement* commun, sans le *vote* du peuple, sans le *consentement* du vicomte ; ce qui, d'après la même lettre, constitue une élection *injuste*, faite au mépris des canons et des statuts de l'Eglise. En présence des expressions aussi nettes et aussi positives d'un document qui doit faire autorité, les termes employés à propos des élections d'Ithier et de Sacerdos, confirmés par le sens absolu du passage relatif à l'élection de saint Loup, ne laissent, il nous semble, aucun doute sur la solidité du principe que nous posons. Ainsi, pour la nomination du premier évêque, d'après la résolution du clergé, du peuple et du comte, une assemblée, une espèce de concile est convoquée ; un homme très noble, Ithier, approuvé par le témoignage d'un grand nombre, est élu, du consentement du comte Guillaume, du vicomte Aymar et de tous les seigneurs. Lorsqu'il s'agit de porter Sacerdos au siége épiscopal, c'est par l'*élection*, c'est-à-dire la désignation du clergé et la *faveur* du peuple, c'est-à-dire son vote, avec l'*approbation* du roi de France, qu'il devient évêque. De même pour saint Loup : *les concitoyens*, les Bourgeois s'étaient préparés à ordonner, à consacrer même en quelque sorte celui que l'inspiration divine désignerait. Ainsi aucune expression, dans ces textes, ne vient infirmer notre opinion. Chaque passage, chaque mot, dominé par l'histoire de

l'élection d'Humbaud, concourt au même sens, à l'explication du même principe, à la confirmation du même fait : la présentation par le clergé, le choix par le peuple, la confirmation par le suzerain. L'ordre même dans lequel chacun est placé indique ces attributions diverses, le clergé étant le premier, comme désignant les candidats au choix de la Communauté, qui vient naturellement en seconde ligne, et dont l'acte est validé, en troisième lieu, par le consentement du seigneur.

Maintenant, si nous recourons aux textes cités par M. Raynouard, nous ne trouverons rien dans les conciles qui infirme notre opinion : partout il est dit d'une manière générale que l'évêque sera nommé par l'élection, par le consentement du clergé et du peuple, sans spécifier la part que chacun prendra à cette élection ; et, parmi les passages rapportés par le même auteur pour établir que le peuple n'a cessé de participer aux élections d'évêques jusqu'au XIIIe siècle, où il a été dépossédé de ce droit, il en est plus de quarante qui constatent que lui seul l'a exclusivement exercé à différentes époques et en divers lieux [1].

[1] Voici quelques-uns de ces textes :

Si quis episcopum quem rex constituit, vel populus sibi elegit pontificem, occiderit, etc. (*Lex bajur.*)

Antistes factus *judicio* est populi. (*Chron. episc. Alb. spicil.*, tom. 3.)

Intimans urbanis ut dignum Deo sibique salutiferum eligerent episcopum. (*Act. SS.*, tom. 1.)

Populi electio vocatus. (*Hist. episc. antiss.* Labbe.)

Cùmque populus sanctum Quintianum elegisset. (Greg. Tur., *Hist. Franc.*)

Il n'entre pas dans notre cadre de nous étendre davantage sur cette question, qu'il ne nous appartient pas d'ailleurs d'épuiser ; il nous suffit de l'avoir effleurée au point de vue local, pour que l'histoire générale l'exploite plus largement, si elle a vraiment l'importance que nous lui avons attribuée. Nous reprenons.

Depuis, et avant même la conquête romaine jusqu'au XIII[e] siècle, nous avons trouvé, sans autre interruption que la lacune historique commune à chaque partie de la société, du VIII[e] au XI[e] siècle, des traces diverses des institutions léguées par le vieux monde au nouveau. Nous avons pu suivre pendant ce long espace de temps, la marche de la corporation municipale de Limoges ; il nous reste à compléter cette histoire par de nouvelles preuves, et à la conduire, sinon au point précis de la fusion du municipe romain dans la Commune française, du moins jusqu'à l'époque présumée de cette fusion, qui n'a pu d'ailleurs s'opérer que graduellement.

La curie romaine, on le sait, se composait d'une agrégation de citoyens libres, qui, sous le nom général de *curiales* ou *décurions*, se divisaient en citoyens électeurs et en magistrats élus. Une foule de textes, reproduits par M. Raynouard dans son savant ouvrage,

Universæ plebis consensus. (*Act. SS.*, tom. 1.)
Cum unanimi ejusdem regionis populi voto. (*Act. SS.*, tom. 1.)
Ab universis civibus electus. (*Act. SS.*, tom. 4.)
Electione populi Senonicæ urbis consensuque ac favore omnium pontifex eligitur, (*Act. SS. ord. S. Bened.*)
Histoire du droit municipal, vol. 2, p. 70 et suiv.

établissent, bien que l'auteur n'ait pas vu cette conséquence, que les curiales, lorsqu'ils prenaient part à quelque acte judiciaire ou administratif, ne le faisaient que comme témoins ou conseillers choisis parmi les notables du corps municipal. Cette remarque est importante, parce que, ainsi qu'on le verra, elle doit nous servir de fil conducteur au milieu de l'obscurité qui règne encore sur le véritable sens de certaines expressions des capitulaires ou des chartes, et sur l'organisation intermédiaire, qui, n'étant déjà plus le municipe romain dans toute sa pureté, n'était pas encore la Commune telle qu'elle s'est manifestée au XIIe siècle.

Il serait difficile de dire à quelle époque les dénominations romaines cessèrent d'être en usage dans les cités devenues municipes. Les vaincus, n'ayant pas accepté tout d'une pièce les institutions des vainqueurs, mais se les étant seulement appropriées selon leurs mœurs et leurs besoins, il est à présumer que la curie gauloise ne fut jamais exactement semblable à la curie romaine; le passage des Visigoths, l'établissement des Francs durent aussi apporter au droit municipal leur contingent de modifications; de telle sorte que, dès le VIIe siècle, les municipes greffés sur les institutions indigènes avaient déjà, non pas changé de nature, car on retrouve sans cesse et jusqu'au XVIe siècle, des traces parfaitement reconnaissables du profond sillon creusé par les premiers conquérants, mais pris, quant à la forme, une teinte de personnalité qui en faisait, jusqu'à un certain point, de nouvelles

institutions. C'est ainsi que les dénominations de *curiales*, et celles de *duumvirs*, de *principaux*, de *décaprotes*, etc., s'effacent rapidement, et disparaissent, pour faire place aux titres, pour les premiers, d'*échevins*, *jurats*, *bons-hommes* ou *prud'hommes*; et, pour les seconds, de *juges*, *majeurs*, *prévôts*, *capitouls* et *consuls*. Dans nos recherches sur la curie lémovicienne, nous avons bientôt perdu de vue les expressions latines; le nom du *peuple* n'a pas tardé à absorber tout autre terme; et, dans cette désignation générale sont venus se fondre, pendant plusieurs centaines d'années, les qualifications qui représentaient chacune des parties constituantes du corps municipal. Faute de documents conservés, c'est au XIII[e] siècle seulement que nous voyons apparaître tout à coup des dénominations nouvelles que l'on suppose bien cacher des choses anciennes amendées par le temps et le caractère national, mais qui cependant ne présentent d'abord à l'esprit aucune idée distincte, aucun contour nettement dessiné.

Les premiers noms qui nous frappent dans les documents en langue romane de cette époque, sont ceux de *prosdom*, *prodom* ou *prod'home*, c'est-à-dire *prud'hommes*, *bons-hommes* dans quelques-autres pays; et ceux de *cossols*, *cossuls*, c'est-à-dire *consuls*. Les premières questions que l'on se pose sont donc naturellement celles-ci : Qu'étaient les prud'hommes, qu'étaient les consuls?

En pénétrant plus avant, au moyen d'un grand nombre de textes rapprochés, comparés, expliqués les

uns par les autres, on découvre que, à Limoges, le terme déjà bien ancien de *prud'homme* avait deux sens parfaitement distincts, de même que l'expression générique de *décurions* : l'une, qui désigne *lo cuminal potble*, le peuple commun, les membres de l'association, les Bourgeois; l'autre, d'une signification plus étroite, précisée par l'expression singulière de *prosdom de l'hospital*, qui représente un nombre restreint de citoyens, un choix de notables entre les membres de l'association, lesquels, sans exercer eux-mêmes aucune charge, servaient en certaines occasions, ainsi que les curiales, de conseil, d'assesseurs aux juges ou aux administrateurs. On s'assure aussi que les consuls sont en parfaite analogie avec les *décaprotes*, premiers magistrats de la curie, et qu'à eux seuls, et non aux prud'hommes pas plus qu'aux curiales, appartenaient la justice et l'administration.

Une pareille proposition, nous le comprenons, a doublement besoin d'être justifiée; car, outre qu'elle contrarie ce qui a été dit des attributions des curiales et des bons-hommes, si elle est suffisamment justifiée, il sera manifeste que l'association bourgeoise de Limoges a été, pendant treize siècles, un municipe romain. Nous avons donc besoin qu'on nous permette d'entrer dans quelques développements.

Il existe, au *premier registre consulaire* conservé à l'hôtel-de-ville de Limoges, plusieurs formules qui représentent les prud'hommes en général comme étant en possession, depuis une époque qu'on ne saurait fixer, mais qui paraît remonter très loin, de la qua-

lité de Bourgeois. En effet, s'il est question des contrats de louage, de vente, de société; si l'on statue sur les partages, sur les testaments et les exécuteurs testamentaires; si l'on pose des règles pour les séparations entre le père et les enfants, pour le mariage de ces derniers; dans tous les actes civils enfin que chacun des membres de l'association est habile à contracter, ce citoyen est désigné sous le nom générique de prud'homme [1]. On rencontre même l'expression de *prud'femme, prod'femna* [2], qui, évidemment, ne peut réveiller d'autre idée que celle de la Bourgeoisie. Pareillement les prud'hommes élisent des consuls qui sont choisis parmi eux [3], et prennent part, dans certaines circonstances, lorsqu'ils sont convoqués, aux

[1] Si us prosdom loja sa maijo,.... etc.

Ceu qui vendra terra e ceu qui la comprara venran davan lo cossolat, chascun amb us prodome.

Si son prosdhome companhos, tuith son poderos de la companhia.

Si us prosdhome a terra e ces cuminal, a autre partir o deven quant l'us semonra l'autre.

Si us prosdhom mor, que no puescha mettre almoniers,.... li cossol deven pauzar un proshome almoniers.

Lo fil no po partir deu pair, mas lo pair lo po partir de sos autres esfant; e si deu prodome es devenia lo partiso,.... etc.

Si us prodhome a filha, negus home ne lo deu douar ses comandomen deu prodome.

(Extr. du 1er regist. consul. à la mairie de Limoges.)

[2] Cosdume es en esta vila que li prodom o la prod'femna, etc. *(Id.)*

[3] Et li cossols deven requerre a chascuna de las VIII charrieras us prodome de l'ospital, et a qui VIII prodome deven sobre lor sagramen chausir II deus cossols qui siran adonc. *(Id. V. le Limousin historique*, vol. 1, p. 505.)

délibérations du corps municipal [1]. Or, si, d'une part, le nom de *prud'homme* est employé dans toutes les occasions où il est nécessaire de désigner un des membres de l'association, un père de famille; et si, d'un autre côté, les citoyens désignés par cette dénomination ne sont appelés qu'exceptionnellement aux discussions des affaires communes, n'est-il pas manifeste que *prud'hommes* et *bourgeois* sont deux mots synonymes, qui désignent chacun des individus de la Communauté, et collectivement la Communauté elle-même? Il nous paraît superflu d'insister davantage sur ce point.

Notre seconde proposition est plus difficile à établir, mais elle n'est pas moins vraie. On a déjà vu, dans deux textes que nous venons de citer en note, une distinction faite entre les prud'hommes en général et les prud'hommes de l'Hôpital; nous avons recueilli une multitude de passages analogues, dont nous nous bornerons à citer quelques-uns pris au hasard [2]. Il ressort clairement de ces diverses citations que, dans l'ordre des prud'hommes ou Bourgeois, un certain

[1] Accorda fo per los cossols, per l'ospital e per altres prodhomes.

Accorda fo per los cossols e per mais de prodhomes qui i foren apelat.

Accorda fo per los prodhomes de l'hospital, per los cossols et per altres prodhomes jurats. (*Ext. du 1er regist. consul.*)

[2] Se son accorda li cossols et tuith li prodhomes de l'hospital.

Accorda fo per eus cossols et per en cuminal hospital.

Se son accorda li cossols deu chasteau de Lemotges, et li prodhomes tuith de l'hospital, e li autre prodhome de la vila, e totz le potble cuminalement. (*Extrait du 1er regist. consul.*)

nombre d'entre eux jouissaient d'attributions particulières, en vertu du droit commun et d'après les règles établies. Cela mérite d'être au moins sommairement examiné.

Les prud'hommes de l'Hôpital formaient une sorte de conseil, cela est incontestable [1]; conseil dont les consuls prenaient l'avis, à leur volonté, lorsqu'ils le jugeaient à propos, et qui assumait avec eux la responsabilité des mesures arrêtées et les suites des engagements pris [2]. Mais quel était ce conseil, comment était-il constitué? Quatre textes éclairent ceux déjà cités, et prouvent que les prud'hommes de l'Hôpital, se recrutant par l'élection parmi les notables Bourgeois, constituaient plus particulièrement la Communauté, c'est-à-dire le corps municipal.

Et d'abord, la formule de la nomination des consuls constate aussi que les prud'hommes de l'Hôpital étaient choisis par le peuple; elle s'exprime ainsi : « Lorsqu'un prud'homme de l'Hôpital mourra, ceux » du quartier à qui appartient le mort ne pourront » en choisir un autre eux-mêmes; mais un des autres » quartiers, ainsi que l'ordonneront les consuls, doit

[1] Li cossols am proshomes e am tot lo cuminal cosseil (1er *reg. c.)*

[2] Nous avons cité plusieurs de ces textes qui démontrent l'existence de ce conseil; ceux où les consuls parlent et agissent seuls, en leur nom et sans aucune participation soit des prud'hommes en général, soit des prud'hommes de l'hôpital, sont en trop grand nombre pour qu'il soit nécessaire d'en reproduire quelques-uns.

» le choisir, avec serment de s'arrêter à celui qui lui » paraîtra le meilleur [1]. »

Secondement, on lit dans les Chroniques manuscrites que, à la suite de la guerre que Marguerite de Bourgogne faisait à la ville, il s'éleva une division entre les Bourgeois, dont les uns voulaient se soumettre à la vicomtesse, tandis que « la plus saine » partie des habitants, nommés les prud'hommes de » l'Hôpital, aimant mieux mourir que de perdre la » liberté commune, ne voulut aucunement y consen- » tir. »

Troisièmement, il y a dans le compromis qui causait la résistance dont il est question, la phrase suivante : « Nous annulons totalement et à perpétuité » la société ou réunion d'hommes que l'on nommait » vulgairement l'*Hôpital* [2]; » laquelle phrase, rapprochée de cet autre texte du 6e article des coutumes de Limoges : « A moins que les consuls n'agissent » ainsi du consentement de la Communauté du châ- » teau, qui audit château s'appelle l'*Hôpital* [3], » prouve sans réplique que les prud'hommes de l'Hôpital étaient la Communauté par excellence.

Quant aux membres dont était composé ce conseil,

[1] *Limousin historique.* — V. le texte roman, p. 506.

[2] Illam sanè congregationem hominum seu collationem quæ dicebatur vulgariter *hospitalis*.... totaliter et in perpetuùm annulamus. (*Ordonn. des rois de France*, vol. 3, p. 56.)

[3] Sino qu'en fassan deu cosseilh e de l'assentiment de la communitat deu dich chastel, loquel s'apela, en dich chasteu, *hospital*. (*Limous. hist.*, vol. 1, p. 264.)

nous n'avons pas pu trouver à quel nombre ils s'élevaient; dans un document, une transaction entre particuliers, nous avons compté jusqu'à soixante signatures de prud'hommes de l'Hôpital; peut-être étaient-ils cent, comme en 1554, lorsque les Bourgeois obtinrent lettres du roi « pour faire cent prud'-» hommes pour conseiller les consuls aux affaires » publiques de la ville [1]. »

Les attributions des prud'hommes de l'Hôpital, ou des autres prud'hommes quand on les appelait, étaient, avons-nous dit, d'assister les consuls dans leurs actes judiciaires ou administratifs, et non pas d'exercer eux-mêmes ces fonctions, comme l'a cru M. Raynouard. Nous tirons nos preuves des actes où figurent les prud'hommes à côté des consuls. Ainsi, au précieux registre consulaire déjà cité, entre autres formules, on trouve les suivantes :

Une sentence de bannissement de citoyen ainsi conçue :

« Que ce soit chose connue qu'il a été accordé par » les consuls et de plus par les prud'hommes qui y » furent appelés, que Chalboys ne rentre dans cette » ville qu'il n'ait payé à Jacine Deveau quarante-deux » livres de la monnaie de Limoges, qu'il lui doit. »

La radiation d'un prud'homme de la liste de ses pairs :

« Mémoire que ce fut une chose accordée par les » consuls, et par tout l'Hôpital, et par les autres » prud'hommes de la Commune de la ville, qui y

[1] *Limous. hist.*, vol. 1, p. 545.

» furent appelés, qu'ils jurèrent tous sur les saints » évangiles que J. Ducluseau ne doit pas être davan- » tage appelé au conseil de cette ville, ni aux plaids » d'hommes de cette ville. »

Garantie pour cause de mariage :

« Que ce soit chose connue qu'il a été garanti par » les consuls de la ville du château de Limoges, et » par conseil des prud'hommes, que si, par occasion » du mariage qui a été contracté bien et loyalement » entre P. Didier et la fille de Rocamadour, il adve- » nait quelque dommage à la personne de celle-ci, ou » dans ses biens, de la part de son mari ou des siens, » les coupables seraient responsables envers le con- » sulat. »

Paiement de droits légitimaires, authentiqué par la présence des consuls et des prud'hommes :

« P. de Villeveuil, devant tous les consuls avec le » conseil des prud'hommes, s'est déchargé, et a payé » entièrement à Vincent, son fils, sa légitime, et s'est » séparé de lui [1]. »

On le voit, dans chacun de ces actes, les consuls figurent en première ligne, et les prud'hommes de l'Hôpital ou les prud'hommes adjoints agissent seulement à titre d'assesseurs ou de conseillers, et comme représentant le conseil de la ville. Une foule d'autres actes du même genre, tels que des insinuations d'hy-

[1] Ces diverses dispositions sont extraites et traduites du 1er *registre consulaire* plusieurs fois cité.

pothèques, des régularisations de paiement, des partages, des compromis, sont accomplis par les consuls seuls, ou en leur présence absolue, ou corroborés par l'inscription au registre municipal. Nous étions donc fondé à regarder comme erronée l'opinion de M. Raynouard, qui prétend que, « si quelquefois les » noms de prud'hommes ou bons-hommes semblent » ne désigner que des notables, les citoyens les plus » distingués, des propriétaires, des possesseurs, plus » souvent ces bons-hommes agissent, jugent, admi- » nistrent comme magistrats, soit judiciaires soit » municipaux. » La méprise de l'auteur du *Droit municipal* vient de ce que, trouvant les prud'hommes présents aux actes dont il s'agit, il n'a pas suffisamment recherché en quelle qualité ils y assistaient; il est même à remarquer que les divers textes qu'il cite peuvent servir à étayer notre opinion, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en recourant au chapitre IV du second volume de cet ouvrage.

C'est aussi le moment de consigner une remarque qui n'a pas été faite, que nous sachions, et qui tient à notre sujet aussi bien qu'à l'histoire générale du pays : c'est que les prud'hommes ou bons-hommes et les échevins paraissent avoir la même origine, et représenter également les notables, *la plus saine partie des habitants* de la cité, comme disent les Chroniques limousines. Il est même permis de conclure du rapprochement de deux formules bignioniennes, que les termes de *bons-hommes* et d'*échevins* étaient synonymes [1].

[1] Cùm resedisset ille vigarius inlustris viri illius comitis, in

Nous croyons donc, — et si nous écrivions un livre d'histoire générale, au lieu d'être circonscrit dans l'étroit espace d'un point de vue local, il nous serait facile de prouver peut-être cette thèse que nous ne pouvons qu'indiquer ici; — nous croyons que *curiales, échevins* et *bons-hommes* ont été une seule et même chose sous trois dénominations diverses; que, sous la domination romaine, les décurions étaient les membres de la curie, — comme, sous les rois francs de la première race, les échevins étaient les assesseurs des juges [1], — comme sous le règne des Carlovingiens et des Capétiens, les bons-hommes furent les conseillers des consuls; que les magistrats des municipes et ceux de l'organisation bourgeoise intermédiaire, avant la Commune, étaient pris dans le sein de ces notables, quel que fût leur nom [2]; et qu'enfin nos prud'hommes ainsi que nos consuls ne sont autres que les curiales et les décaprotes, qui nous sont parvenus transformés, modifiés plutôt, à travers douze siècles de travail social.

mallo publico, unà cum ipsis *scabinis qui in mallo resedebant*, ad causas audiendas.... (*Formul. bignion., cap.* 6.)

Sed posteà apud ipsum grafionem vel apud illos *bonos homines qui in ipso mallo resedebant*, epistolam securitatis, manu eorum firmatam, accipere deberet.... (*Formul. bignion.. cap.* 8.)

[1] Scabini, sic olim dicti judicum assessores, atque adeò comitum vel vices judicum obibant. (DUCANGIUS, *in Glossar.*)

[2] Vult dominus imperator ut in tale placitum quale ille nunc jusserit veniat unusquisque comes, et adducat secum duodecim scabinos, si tanti fuerint; sin autem, de *melioribus hominibus* illius comitatûs suppleat numerus duodecim. (*Capit. Caroli Magni.*)

Quant à l'expression de *prud'hommes de l'Hôpital* dont nous avons déjà fait remarquer la singularité, voici quels sont, à notre avis, son origine et sa signification. Dans quelques associations bourgeoises, à St-Léonard et à St-Junien par exemple, les membres de la Communauté étaient désignés sous le nom d'*hôtes, hospites* [1], d'où la maison commune s'appelait *hospitale, Hôpital*, c'est-à-dire maison de la Bourgeoisie. Il existe aux Archives du département de la Hte-Vienne, fonds de l'évêché, une *lettre de complainte* pour les consuls de St-Léonard, contre le seigneur évêque qui, en 1313, sous prétexte des droits du pariage, s'était emparé de la maison *vulgairement appelée l'Hôpital*, pour y établir un homme à lui [2]. Ce texte combiné avec les passages déjà cités, ne peut laisser aucun doute : l'Hôpital était la maison commune, et au figuré, le corps municipal, ainsi que pendant notre première révolution on disait *la municipalité*, et que de nos jours on dit encore dans le même sens, *la mairie*.

Pour compléter l'analogie, on pourrait presque dire la similitude qu'il y avait entre l'organisation municipale de Limoges au moment où surgirent de toutes parts les Communes, et la curie romaine des

[1] Voir plus loin les notes du chapitre de la *Commune*. Dans les documents de St-Junien, on trouve aussi *hospes*, *dominus hospitii*.

[2] ..... Et sunt consules in pacificâ saisinâ vel per se vel per alios cujusdam domûs quæ vocatur *hospitale*, et pertinentiarum ejusdem, etc.

premiers siècles, c'est-à-dire pour prouver surabondamment, croyons-nous, que l'association bourgeoise de Limoges n'a cessé d'être une Commune complète, il nous reste à parler du consulat tel qu'il existait à l'époque où nous sommes parvenu. Après tout ce que nous venons dire à propos des prud'hommes, nous avons bien peu de chose à ajouter. Les consuls, on l'a vu, étaient investis des fonctions judiciaires et administratives; ils établissaient des impôts, les recueillaient; arrêtaient et punissaient les malfaiteurs; surveillaient les métiers; donnaient des tuteurs aux pupiles, nommaient des exécutenrs testamentaires; veillaient aux approvisionnements; avaient l'inspection des rues, tours, forteresses et murailles; remplissaient enfin les diverses attributions des décaprotes ou dix premiers, dans la curie romaine, dont ils égalaient le nombre [1] et dont ils étaient en tout la fidèle image [2]. Nous avons même constaté ce fait très curieux, que la nomination des consuls se faisait au XIIe siècle et s'est continuée jusqu'au XVIe exactement à la même époque, dans le même mois et peut-être le même jour de l'année que celle des magistrats de la curie [3].

[1] Le nombre des consuls était de dix; on y ajoutait deux consuls suppléants nommés *les croissances*.

[2] V. l'*Histoire du droit municipal*, vol. 1er, p. 66.

[3] Aux calendes de mars, les décurions étaient convoqués pour nommer aux magistratures municipales.

Kalendis martiis nominationes fieri, ut splendidorum honorum munerumque principia primo tempore procurentur. (L. *constit.* 28, cod. Theod., lib. 12, tit. 1, *de Decur.*)

Nous devons nous arrêter ici, car nous sommes parvenu au moment où le municipe dont nous venons de rechercher l'origine, de reconnaître les traces, de suivre la marche, de reconstituer l'organisation, va se transformer en Commune proprement dite, prendre une part active à la lutte que la Bourgeoisie livra à la Noblesse et au Clergé, qui les premiers commencèrent les hostilités. Durant l'anarchie de la société féodale, de même que pendant les fluctuations des conquêtes, les municipes avaient doucement vécu, presque en repos, personne n'étant intéressé à circonscrire leurs droits. Ce fut seulement lorsque les barons ecclésiastiques et séculiers tentèrent d'empiéter sur leurs priviléges, que les municipalités dûrent songer à se défendre et à attaquer à leur tour. Alors Limoges voulut écrire la constitution qu'elle ne reçut pas de la munificence royale, qu'elle n'arracha pas à la crainte ou aux besoins d'un seigneur, mais qu'elle formula elle-même par l'organe de ses conseils, le peuple convoqué et donnant son avis. Alors s'effaça plus complétement le caractère romain, que ces institutions avaient conservé jusque là, bien plus tard que dans les autres cités ; le nom générique de prud'-hommes fit place à celui de *bonnes gens*, puis à celui

« Lo mandi de la festa sein Peir, que es en fevrier, » dit le 1er *regist. cons.*, se fera la nomination des consuls. (V. *Limous. hist.*, vol. 1, p. 504.)

On sait que les calendes de mars répondaient à la dernière quinzaine de février.

de Bourgeois ou simplement d'habitants; l'institution des prud'hommes de l'Hôpital disparut; ce conseil permanent de la cité cessa d'exister, et ce ne fut qu'à de rares intervalles que l'on consulta la Communauté.

Nous avions à rechercher, à expliquer l'origine des municipes romains qui ont été la source principale des Communes *complètes;* ces investigations nous ont conduit à prouver que l'association de Limoges a été une des plus anciennes et des plus parfaites de la monarchie; si nous ne nous abusons pas, la démonstration est complète, et cette municipalité doit être placée bien avant Périgueux, Bourges, Marseille, Arles, Toulouse, Narbonne, et les autres villes citées comme ayant conservé les traces les plus apparentes du régime municipal. En effet, si ce régime a été en vigueur dans ces villes dès le VIII[e] siècle, aucune n'offre, comme Limoges, des preuves de son existence depuis la conquête romaine; aucune ne possède, comme elle, des monuments qui jettent une aussi vive lumière sur l'organisation peu connue des institutions léguées par les Romains.

Limoges étant en Limousin la seule Commune *complète*, nous avons à nous enquérir à quel rang il faut placer les autres associations bourgeoises du pays.

CHAPITRE III.

COMMUNE MIXTE.

Toutes les Communes ne pouvaient pas être également libres. — Quelles étaient les Communes mixtes en Limousin. — Origine de la Cité. — Origine de St-Léonard. — L'évêque de Limoges acquit sa part de la justice, de divers seigneurs. — Partage du pouvoir entre un seigneur et l'association bourgeoise, dans les Communes mixtes.

Si l'on s'est bien rendu compte du travail complexe au moyen duquel les Communes se sont formées ; si l'on se souvient que quelle que fût leur origine, elles ne dûrent ni se donner ni recevoir, à un certain jour, à une certaine heure, un corps d'institutions parfaitement harmonisé dans chacune de ses parties, un code de lois complet, on comprendra sans peine qu'il devait exister des différences dans l'essence de ces diverses associations, et que les libertés municipales

ne pouvaient appartenir à chacune d'elles dans toute leur pureté. D'un autre côté, le plus grand nombre des corporations bourgeoises ayant été, soit à leur naissance, soit dans leur virilité, ressérées, circonscrites par le pouvoir rival qui grandissait rapidement à côté d'elles, la Féodalité, très peu surent conserver intact le droit de se gouverner elles-même, et les empiétements des seigneurs apportèrent nécessairement des restrictions plus ou moins grandes à l'exercice de leur souveraineté. En dehors des Communes complètes, il y eut donc, à toutes les époques, des Communes dont la liberté fut diversement restreinte, les unes en cédant une moitié, de gré ou de force, pour conserver le reste; les autres réduites à se contenter de priviléges illusoires, de semblants d'immunités. Nous avons nommé ces Communes incomplètes, *mixtes* et *bâtardes;* voyons d'abord qu'elles furent en Limousin les premières; nous parlerons des secondes dans le chapitre suivant.

Parmi nos associations municipales, nous trouvons deux Communes mixtes, diverses d'origines, mais qui, ayant à lutter contre un même antagoniste, l'évêque de Limoges, eurent une même destinée : nous voulons parler de la Cité de Limoges et de la ville de St-Léonard.

La Cité et le Château, ou la Ville de Limoges, n'étaient point séparés dans le principe : « La con» struction de la *très ancienne ville et cyté,* » disent les Chroniques manuscrites appuyées en cela par des témoignages certains, « print origine le long du fleuve

» de Vienne, en la région du pont St-Martial, tirant » sur un petit promontoire, où à sa cîme un peu » planière fust édiffié un chasteau où les princes ro- » mains du temps d'Auguste faisoient leur demeure, » comme proconsuls et ducs d'Aquitaine. » Le siége du municipe lémovicien resta long-temps en ce lieu; au VIe siècle, lors de l'élection de l'évêque St-Loup, au VIIIe, quand Sacerdos fut élevé aussi au trône épiscopal, il n'est fait aucune distinction entre le peuple de la Cité et celui de la ville, tandis qu'en 1086, dans le récit de la nomination d'Humbauld, nous voyons qu'il y eut, à ce propos, entre les deux Communes, un terrible conflit [1]. La séparation de la ville et de la Cité eut donc lieu entre le VIIIe et le XIe siècles, ce qui vient confirmer la date assignée par les Chroniques manuscrites à cette séparation, qu'elles racontent de la manière suivante : « Ayant commencé » à bastir les Lymousins sur les ruines des anciens » (murs renversés par les Normands), divisèrent les » habitations et bastirent aucuns près l'esglise St- » Sauveur ou de St-Martial, en la sommité de la » ville, et les autres plus bas, près la rivière et de » l'esglise St-Etienne. Et en l'an 947 se voyant en » compétent nombre, ceux qui demeuroient près de » St-Martial, commencèrent à prendre leur Commu- » nauté et eslire consuls à la forme ancienne... Es-

[1] Idcirco burgenses castris insurrexerunt contra cives et inter illos... guerra fuit orta. (*Ex miscell. Baluzii.*)

» tant lors évesque Ebolus qui s'appropria la juri-» diction temporelle du bas vers la rivière, et fist » lors avec l'aide des habitants ès costés de ville, des » murs qu'il fist appeler Cyté à cause de l'esglise ca-» thédralle, et les habitants Citoyens. » D'autres Chroniques s'expriment ainsi : « L'évesque Ebles de » Lymoges, fils au comte Ebles de Poytiers et frère » de Guillaume Hugues, usurpa la juridiction tem-» porelle sur les Citoyens qui commencèrent à réédif-» fier près l'esglise cathédralle de St-Estienne, tant » pour l'autorité qu'il avoit de son frère se disant duc » Guyenne et comte de Lymoges, pour ce que ledict » Ebles avoit employé grands deniers à faire relever » certaine portion de ladicte cyté et aussi édiffier le » palais de l'évesque. »

D'après ce récit qu'aucun document ne vient contredire, que plusieurs confirment, l'association bourgeoise de la Cité se forma vers le milieu du Xe siècle, non pas brusquement, par l'émancipation ou l'insurrection, puisque nous voyons dans un chroniqueur, l'évêque Gérald, porter, en 1177, le titre de comte de la Cité [1], mais lentement, d'une manière latente, sans bruit, sans préméditation, à l'ombre du pouvoir épiscopal qui, ne craignant rien d'elle, si petite et si faible à sa naissance, l'avait prise en quelque sorte sous sa protection. La Commune nouvelle détachée

[1] Episcopus lemovicensis Geraldum qui erat comes ejusdem civitatis, etc. (Robert de Monte.)

du municipe, put grandir ainsi peu à peu sans que le suzerain s'en aperçût; de telle sorte qu'en 1255, les consuls de la Cité authentiquaient par leur présence et par l'apposition de leur sceau, une donation de rente constituée [1]; que deux années plus tard, ils s'exprimaient dans leurs actes avec toute l'autorité d'administrateurs souverains de la Communauté [2], et qu'en 1290 enfin, l'évêque, effrayé sans doute du chemin rapide fait par cette association bourgeoise, demandait au roi de France une garantie contre ce qu'il appelait les excès et les griefs commis contre son pouvoir, par les consuls et la Communauté de la Cité [3].

L'origine de la Commune de St-Léonard est postérieure d'un siècle et demi au moins; dès le VIIe siècle, il y avait eu à Noblac une agrégation d'hommes attirés par la sainteté d'un ermite qui vivait en ce lieu, et la renommée des miracles qu'il opérait; ce fut là le commencement de plusieurs villes limousines, ainsi que nous le verrons avec détail dans l'histoire du clergé; mais la Commune de St-Léonard ne dut pas naître à cette époque, parce que, à la protection de l'ermitage, succéda celle du monastère, puis la suzeraineté des chanoines, favorisées l'une et l'autre

[1] *Archiv. départ.* Fonds de l'évêché, liasse de Grandmont.

[2] Universis presentes litteras inspecturis, consules Civitatis lemovicensis salutem... Noveritis quòd cùm inter nos et pro nobis et Communi nostræ civitatis lemovicensis ex parte unâ, etc. (*Id.*, *id.*)

[3] *Id.* 2e regist. NADEAU, pag. 28.

par ces priviléges dont les rois de la seconde race étaient si prodigues à l'endroit du clergé. Bien qu'il ne reste point de charte constitutive de cette association bourgeoise, elle fut une concession des rois anglais, de Richard Cœur-de-Lion probablement. La preuve existe dans les productions faites en 1307 contre l'évêque par les consuls, qui s'exprimaient ainsi :

« Dient que il ont consulat et Commune, et l'ont » tenu et ont use de si lonc temps que il n'est memoire » d'omme du contraire; et proposent et dient et » allеguent titre de donation et de octroy des roys » d'Angleterre a cui li pays soloit estre quant il vint » a la main du roy [1]. »

Dans ses dires, l'évêque contestait aux habitants de St-Léonard, les diverses attributions de la Commune : mais comme on ne voit pas qu'il se soit inscrit contre l'allégation d'un octroi par les rois anglais, on est fondé à penser que les consuls constataient un fait connu et dont ils avaient la preuve entre mains. Du reste, les Chroniques manuscrites rapportent qu'en 1198, Richard, délivré, par l'intercession de Saint-Léonard, de la captivité dans laquelle le retenait l'empereur Henri, en reconnaissance de ce bienfait, « fit édiffier l'esglise où ledict précieux corps repose, » et faire certains tours et porteaux en ladicte ville » St-Léonard de Noblac. » Au commencement du

[1] *Archiv. départ.* Fonds de l'évêché, liasse St-Léonard.

XIIIe siècle, le roi de France donnait des instructions à certains commissaires chargés de s'enquérir des droits prétendus par les consuls sur la maison de l'hôpital [1]; et vers la même époque (1224), Louis VIII « con- » cède à ses fidèles consuls et à l'université des Bour- » geois de St-Léonard, les coutumes et les libertés » qu'ils eurent et gardèrent du temps d'Henri et de » Richard, autrefois rois d'Angleterre [2]. » Il paraît donc positif que la Commune de St-Léonard ne dut son origine, vers le milieu du XIIe siècle, qu'à une concession de Richard, fils de Henri-le-Vieux.

Avant l'organisation de la Bourgeoisie, la suzeraineté de St-Léonard était divisée entre plusieurs seigneurs; l'évêque ne fut tout au plus dans le principe que le puissant d'entre eux, et si par la suite la meilleure part de la justice se trouva réunie dans sa main, c'est qu'il l'avait acquise successivement de ceux à qui elle appartenait. Les divers registres faisant partie des anciennes archives de l'évêché, sont pleins de ces sortes d'acquisitions : ici, Jean Paute, Bourgeois, vend à l'évêque tous les droits qu'il a dans la baillie ou vigerie de Noblac, sur la taxe du vin, les bans, les amendes, les ajournements en justice, les têtes de bœufs et autres droits [3]; là, le seigneur de Châteauneuf donne partie de la vigerie qu'il avait lui-même acquise d'Olivier de Royères [4]; plus loin, des témoins

[1] *Archiv. départ.* Reg. *ô domina*, fol. 88 v°.
[2] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché, liasse St-Léonard.
[3] *O dominâ*, fol. 88 v°.
[4] *Tuæ hodie*, pag. 4.

nombreux déposent, dans une enquête, que l'évêque a acheté des seigneurs du château, tous les droits à eux appartenant sur la justice de la ville [1]; ces actes divers prouvent que les consuls soutenaient avec raison « que li evesque avoit achete d'aucuns le droit » que ils disoient qu'ils avoient pour raison de vige- » rie. »

Telles furent les origines des Communes de la Cité, de Limoges et de St-Léonard. La suite de leur histoire est identique, et leur essence les place au même rang: l'une et l'autre partageaient la justice avec l'évêque; l'une et l'autre eurent à se défendre en même temps contre des envahissements dont leur énergie ne put pas triompher. Le récit de cette double lutte ne sera pas le moins intéressant que nous aurons à présenter dans la quatrième partie de ce livre, comme l'organisation intérieure de ces deux associations bourgeoises n'est pas une des moins curieuses à observer. Dans presque toutes les Communes où le pouvoir était partagé, la meilleure portion appartenait au seigneur; ici l'égalité est pour ainsi dire complète : dans la Cité comme à St-Léonard, les consuls, concurremment avec l'évêque ou son prévôt, ont le droit de punir et d'incarcérer les malfaiteurs [2]; dans la Cité, ils tien-

[1] *Tuæ hodie*, fol. 25, v°.

[2] *Archiv. départ.* Fonds de l'évêché, 2e regist. NADEAU, pag. 28. Nec impedient dicti consules quin propositus episcopi foraneus capiat malefactores et adjornet coram se et justiciet cum ipsis; nec propositus similiter impediet dictos consules, quin capiant per se et

nent le fort et les clés des portes [1], tandis que la connaissance des causes civiles appartient à l'évêque [2]; à St-Léonard, les magistrats municipaux imposent des tailles [3] et doivent, lors de leur nomination, prêter au prélat serment de fidélité [4]. Il semble qu'entre les deux parties, il y ait eu partage équitable de droits; que les priviléges aient été équilibrés; qu'on ait établi une sorte de compensation entre les lots de la souveraineté. Il n'en est rien cependant; chacun de ces lambeaux de pouvoir a été détaché sourdement pendant que l'adversaire était inattentif ou occupé par d'autres intérêts; personne n'est content de la part qu'il s'est cauteleusement faite, et Bourgeois comme seigneurs sont aux aguets pour compléter, aux dépens les uns des autres, la puissance qu'ils sont impatients de partager.

justicient malefactores cum preposito episcopi et vigeriis dominorum; et fiet incarceratio de captis ab utrâque parte ubi ab antiquo extitit consuetum. (2e vol. des *Olim.*, pag. 257.)

[1] 2e *regist.* NADEAU, pag. 25.

[2] *Regist. ac singularem*, pag. 66.

[3] *Tuæ hodie*, pag. 61.

[4] *Olim*, 2e vol., pag. 257.

CHAPITRE IV.

COMMUNE BATARDE.

Diversité des Communes bâtardes. — Quelles étaient les Communes bâtardes en Limousin. — Origine de la Commune de St-Junien. — Origine de Rochechouart. — Origine du Dorat. — Origine de Magnac. — Origine de Bellac.

Les Communes complètes avaient toutes les mêmes droits, puisque c'était l'ensemble de ces droits qui constituait leur essence : les Communes mixtes se ressemblaient aussi, jusqu'à un certain point, du moins quant à la forme des priviléges dont elles jouissaient; mais il devait exister nécessairement, entre les Communes bâtardes, les plus nombreuses d'ailleurs, une grande diversité de formes, et presque autant d'espèces, qu'il y avait d'institutions. L'édifice de la souveraineté une fois entamé ne tardait

pas à être renversé, par les mains et au profit de ceux qui avaient intérêt à le miner; le lien du faisceau rompu, il devenait bien difficile de retenir quelques-unes des libertés dont il était composé, et il ne tardait pas à être amoindri, au point de ne plus présenter qu'une résistance si faible, qu'on ne se donnait pas la peine d'en triompher. Voilà pourquoi les municipalités du second degré étaient peu nombreuses, tandis que celles du troisième ordre couvraient tous les points du pays. Une Bourgeoisie pouvait bien défendre énergiquement ses immunités contre les agressions royales ou féodales, et les conserver dans toute leur intégrité; mais si ses adversaires, par ruse ou par force, par composition ou par victoire, parvenaient à introduire le levier de leur puissance entre les joints de leurs institutions, la ruine était imminente, et il fallait peut-être plus de vigueur pour l'éviter, c'est-à-dire pour ne céder que la moitié des priviléges, que pour les maintenir hors de toute atteinte; tant la progression rapide de la déchéance est vraie dans le monde moral comme dans le monde physique.

Il y avait en Limousin cinq Communes principales dont la Féodalité avait mesuré les priviléges à peu près à son gré : St-Junien, Rochechouart, Le Dorat, Magnac et Bellac. De ces cinq associations Bourgeoises aucune ne ressemblait parfaitement à l'autre; ni leur origine ni l'époque à laquelle elles naquirent n'établissent une identité complète, et nous allons voir que la ville qui, comme Le Dorat, obtint

son émancipation au XVIe siècle seulement et par la force des choses, ne fut pas mieux traitée que celle qui, comme Rochechouart, dut ses libertés, trois cents ans plus tôt, à l'octroi spontané du suzerain.

L'origine de la Commune de St-Junien n'a pas de date précise; elle fut probablement le résultat d'un octroi semblable à celui de St-Léonard, de la part des rois anglais et vers le même temps; car elle ne relevait pas du chapitre, et les droits de suzeraineté de l'évêque ne paraissait pas remonter à une haute antiquité. Quoi qu'il en soit, à la suite de quelques excès commis par les Bourgeois contre l'évêque, vers le milieu du XIIIe siècle, il s'éleva, sur le consulat, la maison commune et le sceau, une contestation [1] terminée bientôt par un accord qui régla les droits respectifs des deux parties. Quatre consuls élus par six prud'hommes choisis moitié par l'évêque moitié par les Bourgeois, devaient veiller seulement à la sûreté de la ville, aux réparations de ses murailles, à l'entretien des armes et au bon état de la milice, sans prétendre à aucune autre charge, la justice étant expressément réservée au seigneur. Ces magistrats ne faisaient aucuns statuts, devaient prêter serment de fidélité à l'évêque et se présenter en justice, devant lui ou devant son prévôt, chaque fois qu'ils y étaient appelés, comme toute autre personne, et même pour les affaires du consulat [2].

[1] *Archiv. départ.* Fonds de l'évêché, regist. *ô domina*, pag. 56.
[2] *Archiv. du départ.* Regist. *tuæ hodie*, fol. 37, v°.

C'était là assurément une organisation dont le pouvoir épiscopal n'avait pas droit d'être jaloux; aussi la lutte ne fut-elle ni longue ni vive entre la municipalité de St-Junien et son seigneur.

L'association Bourgeoise de Rochechouart fut due à un affranchissement volontaire de la part du vicomte de cette châtellenie. La charte dont il fit concession, moyennant 100 liv. une fois payées et 63 livres tournois, rendables chaque année audit seigneur, est datée de l'an 1296, et motivée sur la pauvreté des habitants qui ne pouvaient plus acquitter les tailles dont ils étaient chargés. Il leur octroya quatre consuls dont il se réserva la première nomination, et qui devaient à leur tour nommer ceux par lesquels ils seraient remplacés. Plus favorablement traités que ceux de St-Junien, ils avaient le droit de faire des statuts et des constitutions à leur gré, sauf à la vérité, la juridiction du seigneur; ils les faisaient publier au nom du vicomte à qui appartenait d'ailleurs la punition des contrevenants; pouvaient assister, eux ou des prud'hommes, à la visite qu'il faisait faire des mesures. Ils avaient du reste le libre usage des fontaines, des chemins et des eaux, à l'exception du droit de pêche dans les lieux prohibés; et selon toute apparence, ces exceptions étaient nombreuses. Il fallait en outre qu'ils vinssent moudre leur blé et cuire leur pain aux moulins et aux fours bannaux du seigneur, qui poussait la générosité jusqu'à leur permettre de faire sécher leurs grains gratuitement, et d'être crus sur leur serment contre

les infidélités des meuniers et des fourniers; qu'ils le suivissent en armes; qu'ils souffrissent son ban à vin pendant le mois d'août; après quoi il les exemptait de toutes corvées autres que celles nécessaires pour l'entretien du château de Rochechouart, des fours et des moulins dudit noble, et 60 journées pour les réparations de certains étangs [1]. Nous n'avons pas trouvé que les habitants de Rochechouart aient été mécontents de ces concessions, dues à la munificence d'Aymeri XIe du nom.

Au Dorat, les choses se passèrent différemment : la concession de la charte communale fut provoquée par une sorte d'insurrection qui eut lieu en 1485, mais dont le Parlement fit justice cinq ans plus tard. En 1566 seulement intervint le contrat de transaction qui accorda quelques libertés aux habitants et manants du Dorat. L'arrêt de 1490 statuait entre autres choses, que les vénérables chanoines étaient « seigneurs temporels et chastellains de la » dicte ville, y ayant toute justice, prisons, pilory, » droit de vigerie, cry et proclamations; de prendre » et appliquer à leur domaine les lieux et places » vacantes...; droict de plassage et étals; droict » de ban ou estang, le mois d'aoust; droict de » descharger sur les vins étrangers qui entrent dans » la dicte ville, puis vendange jusqu'à la St-Martin » d'hyver; droict d'espaves et aubaines. Et que les » dicts habitants n'ont entre eux aulcune Commu-

[1] *Limous. hist.*, vol. 1er, pag. 211.

» nauté, et ne se peuvent assembler sans congé,
» permission et consentement des dicts abbé, cha-
» noines et chapitres ou de leurs officiers, etc. [1] »

Les chanoines fondaient leur suzeraineté sur deux titres exclusifs l'un de l'autre : le premier, un prétendu acte de fondation de Clovis, vers l'an 500; le second, un acte non apocryphe, émané de Bozon, comte de la Marche, avec le consentement d'Hugues Capet, en 987 [2]. La chapelle et par conséquent la ville du Dorat pouvaient bien remonter au règne du premier roi chrétien; mais si les priviléges réclamés par le chapitre ne prenaient pas leur source dans des lettres de Clovis, il n'en était pas moins vrai que les habitants du lieu de Scotoriac lui avaient été soumis de fait dès cette époque, et que l'acte de fondation de Bozon, confirmé depuis par Philippe-le-Bel en 1298, et par Edouard fils aîné du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, en 1363, transforma le fait en droit, autant que faire cela se pouvait. Donc l'arrêt de 1490 était parfaitement fondé, dans le droit de cette époque; et lorsque un siècle plus tard, les habitants du Dorat, devenus plus puissants, demandèrent aux chanoines de revenir sur cet arrêt, ceux-ci, s'ils n'avaient senti leur puissance faiblir depuis long-temps, auraient pu opposer des exceptions dont ils auraient pu aussi soutenir la validité, par une vi-

[1] Voir la note *a* à la fin du volume.
[2] Voir la note *b* à la fin du volume.

goureuse répression [1]. Mais il était loin d'en être ainsi : depuis cinq ans les officiers du roi poursuivaient contre les chanoines une action dont le but était d'attribuer à la Royauté la justice possédée et exercée par le chapitre jusqu'à ce moment ; et bien que les seigneurs ecclésiastiques comptassent sur leur habileté qui devait en effet faire durer le procès près d'un siècle, ils sentaient cependant le besoin de mettre les habitants de la ville de leur côté. C'est pourquoi ils écoutèrent volontiers les doléances qu'ils avaient secrètement inspirées peut-être, et consentirent à une transaction dont le résultat était l'organisation de la Commune du Dorat. Voici quels étaient les principaux articles de cet accord :

Les Bourgeois auront six syndics, dont deux seront pris parmi les chanoines. L'élection se fera ainsi : les syndics ou députés de l'année présente et ceux de la dernière année écoulée choisiront « les » plus idoines de tous états et qualités » des quatre quartiers de la ville, lesquels choisiront à leur tour et en présence du juge châtelain, leurs quatre

[1] D'autres documents établissent d'ailleurs que les habitants du Dorat n'eurent pas de Commune avant le XVIe siècle. Ainsi, en 1170, dans une transaction des chanoines et du comte de la Marche, celui-ci s'engage à ne pas recevoir les *hommes* du Dorat qui voudraient venir habiter sur le territoire de son château.

Dans les statuts de l'église du Dorat, il est dit que les chanoines ont une *arche et un sceau communs ;* que la juridiction est exercée par le chapitre qui entend les *hommes* de la ville et punit leurs délits. (Collection de MM. Robert.)

députés pour l'année prochaine. Les chanoines éliront eux-mêmes, en chapitre, leurs deux représentants, dont l'avis « vaudra et équipollera à l'advis des » quatre commis et députés par les dicts manants et » habitants. » Les syndics seront tenus d'accepter, sous peine de prise de corps, et ils prêteront serment de fidélité à l'abbé, devant la principale porte de l'église. Ils n'exerceront aucune justice; seulement ils rendront compte des fautes qu'ils connaîtront, au juge châtelain qui statuera, aussi bien que dans les cas de simple police dont la surveillance seule appartiendra aux syndics. Ils pourront emprunter, pour les besoins de la ville, des deniers dont les chanoines paieront le tiers, et les comptes de gestion seront rendus au juge sénéchal [1].

Telle fut la charte que les habitants du Dorat et mieux encore les circonstances arrachèrent aux chanoines. La magistrature municipale était si peu de chose, qu'à peine avait-elle un nom; et tel était le mépris dans lequel était le consulat, en 1615, (à cette époque seulement ce mot est mentionné dans les documents), que le maréchal de Chomberg, gouverneur de la Marche pour le roi, fut obligé de tirer cette charge de l'avilissement, en étendant les prérogatives et les droits à elle si discrètement attribués [2].

On croirait peut-être qu'il était difficile d'octroyer

[1] Voir la note *c* à la fin du volume.

[2] Jugement pour les consuls du Dorat, dans la collection de MM. Robert.

des libertés plus insignifiantes; il en existait cependant, celles de Magnac, et après celles-ci, de plus illusoires encore, celles de Bellac.

En 1269, Ithier de Magnac, de sa propre volonté et du consentement des Bourgeois de la ville, pour le bien de la paix et afin d'éviter les discordes, fit faire une enquête sur les usages, coutumes, franchises et libertés que les Bourgeois prétendaient avoir obtenus, depuis une époque dont il n'existait plus de souvenir. Cette enquête constata les priviléges suivants que le seigneur corrobora de sa confirmation : les Bourgeois, à la requête du seigneur, peuvent imposer des tailles, pour fermer la ville, refaire les fossés, acheter des armes, et pour d'autres usages d'utilité commune. Pour imposer ces tailles, les habitants choisiront : le prévôt du comte de la Marche, suzerain du seigneur de Magnac; un des hommes dudit seigneur, et deux chevaliers pris parmi ceux qui relèvent de lui. Le seigneur s'interdit de faire son ban à vin en fraude, c'est-à-dire avec du vin emprunté, acheté ou donné. La justice appartient au seigneur, comme elle a appartenu à ses prédécesseurs de toute antiquité; il a des fours bannaux à l'usage des Bourgeois; ils lui doivent la taille aux quatre cas; sont tenus de le suivre pendant trois jours en armes à leurs dépens, et pendant trente-sept jours à ses propres frais. Du reste, ils sont francs et libres; ils peuvent, à leur gré, vendre, aliéner, donner tous leurs biens, meubles et immeubles, et s'ils n'en disposent pas, leurs parents jus-

qu'au quatrième degré seront admis à leur succéder, exclusivement au seigneur, qui recueillera l'héritage seulement, s'il ne se trouve d'héritiers qu'au cinquième degré. Il leur est permis aussi de pêcher, entre certaines limites, dans les eaux de la Bran [1]. Du reste, de consulat, d'arche et de sceau, il n'en est aucunement question ; sans doute les Bourgeois avaient la faculté, comme au Dorat, de nommer quelques commis ou députés destinés à les représenter, dans les rares occasions où la Commune était admise à intervenir.

Quant à la charte de Bellac rapportée au second volume du *Limousin historique*, elle est le comble de la dérision : au comte de la Marche appartiennent la justice, les lods et ventes, les mesures, l'universalité des droits qui constituent la souveraineté ; aux Nobles de la ville reviennent plusieurs droits seigneuriaux, comme celui de justicier dans certaines occasions ; des Bourgeois, on n'en parle guère que pour établir leurs devoirs. Si un Bourgeois habite la maison d'un Noble, « il est dict et de faict, homme » d'iceluy en la maison duquel il demeure, et doibt, » pour luy et devant luy, subir le jugement en de» mandant et en défendant. » S'il vend marchandise, il est tenu de recevoir le gage du comte et de le garder an et jour, dans le cas où celui-ci n'aurait pas d'argent. En revanche, il est loisible au Bourgeois de

[1] Voir la note *d* à la fin du volume.

quitter la ville, quand cela lui plaît et pour quelque cause que ce soit; le comte ne doit lever ou prendre sur lui, pas plus que sur homme noble, ni rente, ni pension, ni péage; et « davantage, les Bourgeois, » pour obtenir la faveur et appui des Nobles et la » conserver fidèlement entre eux, sont convenus » avec lesdits Nobles » de ne pas recevoir dans leurs domaines, les hommes de ceux-ci, qui voudraient s'y retirer.

L'exposé que nous venons de faire de l'origine des Communes du Limousin et de leurs constitutions, confirme déjà ce que nous disions au premier chapitre de ce livre, que dans l'histoire d'une province, l'histoire générale du pays doit nécessairement se trouver en raccourci. On a pu remarquer en effet que les sept associations municipales limousines offrent des exemples des diverses origines des Communes et des formes variées quelles affectaient, depuis le municipe romain et les institutions complètement indépendantes, jusques, et en décroissant, à la charte octroyée bénévolement par un seigneur, et aux institutions municipales réduites à leur plus simple expression.

Il n'a pas échappé non plus que les chartes, soit concédées spontanément, soit arrachées par la force, n'étaient pas toujours l'acte de naissance de la Commune, mais le plus souvent, l'acte de notoriété d'un fait antérieur, une sorte de légitimation, aux yeux de la Féodalité du moins, d'une origine illicite, dans

ses idées. Les associations bourgeoises de la Cité, de St-Léonard, de St-Junien, de Magnac existaient effectivement, les chartes de ces Communes le constatent elles-mêmes, long-temps avant quelles fussent reconnues comme telles; et il n'est pas rare d'ailleurs de trouver dans ces sortes de documents, et à propos des droits dont ils fixent les limites, cette phrase presque sacramentelle : « Lesquelles coutumes et » priviléges existent d'un temps immémorial. » Cela vient encore à l'appui des idées que nous avons exposées relativement au préjugé historique, qui accepte seulement comme Communes les villes dont une charte a fixé l'organisation. Nous espérons pouvoir compléter nos propositions, dans le livre suivant, et tout en les appuyant de preuves qui nous semblent sérieuses, démontrer surabondamment, que reconstituer l'organisme intérieur des Communes limousines, c'est rétablir d'une façon assez complète l'édifice municipal tout entier, ou du moins l'aile de cet édifice qui reposait sur la terre du midi.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter d'ailleurs que l'histoire des villes limousines, telles que St-Yrieix ou Eymoutiers, dont nous n'avons pas fait mention encore, trouvera sa place dans l'histoire de la Noblesse ou dans celle du Clergé.

II.

ORGANISATION.

CHAPITRE I.

LA COMMUNE.

Signes distinctifs des Communes. — Serment entre les membres de l'association bourgeoise. — Explication du mot *jurat* et sa véritable signification. — Du mot *Commune*. — Noms divers sous lesquels étaient connus les membres de l'association. — *Bourgeois* et *manants* sont synonymes. — Le *commun populaire*. — Comment on devenait Bourgeois. — Du droit de battre monnaie. — *Barbarins*.

Nous avons dit comment s'étaient formées les Communes et quels étaient leurs divers degrés ; avant d'entrer dans les détails de l'organisme intérieur de ces associations bourgeoises, nous devons examiner rapidement à quels signes on pouvait les reconnaître et de quels éléments elles étaient composées.

Dans quel but se réunissaient politiquement, c'est-à-dire établissaient une communauté de droits

et de devoirs, les hommes qui s'étaient déjà matériellement juxtaposés, afin de pourvoir avec plus de facilité à leurs besoins? Tout le monde a la réponse prête : dans le but de se garantir les uns aux autres réciproquement leur liberté et leur fortune. C'est là le principe de toute association humaine, quel que soit le nombre des associés, et il n'y a sur ce point aucune différence entre la nation et la cité; dans l'une et dans l'autre, cette double garantie s'obtient par le sacrifice d'une partie des biens dont il s'agit de se conserver la jouissance, et les mesures prises pour arriver à ce résultat constituent l'état politique, le gouvernement. L'association municipale reposait sur la liberté de se gouverner soi-même.

Trois choses principales constituent l'essence du gouvernement d'une ville ou d'un peuple : la faculté de se réunir pour conférer des affaires publiques; le droit de formuler et d'authentiquer les délibérations prises; le moyen de les mettre à exécution et de les faire respecter. En d'autres termes, la souveraineté nécessaire à un gouvernement réside dans le pouvoir législatif, dans le pouvoir judiciaire, dans le pouvoir exécutif. Donc, toute Commune devra posséder ces trois pouvoirs à des degrés plus ou moins élevés; et, comme expression nécessaire de chacun d'eux, elle aura sa *maison commune*, propre à recevoir les assemblées; son *sceau* qu'elle apposera à ses actes afin de les faire reconnaître; son *trésor* destiné à tenir en sûreté les deniers et les armes indispensables pour l'accomplissement de ce qu'elle aura

résolu. *Domus communis, sigillum commune, archa communis*, telle est en effet la triple formule que l'on retrouve dans tous les actes constitutifs des associations municipales, et qui est parfaitement exprimée dans les priviléges accordés en 1318, par Philippe-le-Long, aux habitants de Figeac [1]; ou bien encore ainsi qu'il suit dans les dires des habitants de St-Léonard contre l'évêque, pièce antérieure de quelques années à la charte de Figeac :

« Que li dis consols, pour raison du consolat et » de la Commune, ont maison commune, arche, » pappier ouquel tout li biens de la Commune sont » escrits; scel et armures communes et bannière, » pour armes porter toutes les fois que meptier en » sera [2]. »

Ainsi la *Maison commune*, qui représente le droit d'assemblée, de délibération publique, d'élection de magistrats, de législation; le *Sceau* qui est le symbole des diverses administrations instituées pour appliquer les lois, les réglements; le *Trésor*, expression des deux puissances, les finances et la force

[1] Videlicet quod dicta villa Figiaci, universitatem, communionem, corpus universitatis et consulatum, et jura consulatûs, et ad consulatum seu universitatem, perpetuò habeat... Cum pertinentiis quæ ad premissa pertinent et debite noscuntur pertinere; scilicet domum consulatûs, et arcam communiæ, sigillum commune et authenticum vexillum et bannia communia, nec non alia insignia consulatûs, papiros et libros communes, pro actis et factis quæ ad ipsos consules ratione sui consulatûs pertinent... registrandi. (7e vol. des *Ordonn. des rois de France*, pag. 655.)

[2] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché, liasse de St-Léonard.

armée, au moyen desquelles le gouvernement agit; telles sont les trois choses qui résument l'*Université*, la *Communauté*, la *Communion*, termes identiques employés par les associations bourgeoises elles-mêmes pour exprimer le fait de leur association. C'est pourquoi les seigneurs, lorsqu'ils voulaient asservir une Commune, s'en prenaient ordinairement à la Maison, au Sceau et à l'Arche communs qu'ils s'efforçaient de supprimer; et nous verrons Marie de Bretagne se faire adjuger la Maison du consulat de Limoges [1], l'évêque contester à ceux de St-Léonard et de St-Junien le droit d'en avoir une [2], en même temps que ces seigneurs s'emparaient aussi de l'Arche et du Sceau communs.

Le lien moral de l'association municipale était un serment par lequel les membres se promettaient mutuellement aide, secours et fidélité. M. Augustin Thierry a écrit : « Les habitants des villes que ce » mouvement politique avait gagnées, se réunissaient

[1] Et quòd domus quæ dicebatur vel dicitur consulatus, ad eandem Mariam et virum suum ejus nomine, heredes et successores dictæ Mariæ pertinent pleno jure. (*Transaction entre le vicomte et les habitants de Limoges*, 3e vol. des *Ordon. des rois de France*, pag. 56.)

[2] Quod dicti homines... miserunt injuste se in saisinâ habendi in dictâ villâ (Nobiliaci) sigillum, domum et archam communem. (*Dires de Mgr l'évêque de Limoges pour la justice de Noblat. Arch. du départ.* Fonds de l'évêché.

Discordia orta inter episcopum et consules villæ St-Juniani super consulatu, sigillo et domo communitatis dictæ villæ. (*Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché, regist. *ô dominâ*, pag. 56.

» dans la grande église ou sur la place du marché, » et là ils prêtaient, sur les choses saintes, le serment » de se soutenir les uns les autres, de ne point per» mettre que qui que ce fût fît tort à l'un d'entre » eux ou le traitât désormais en serf. C'était ce ser» ment ou cette *conjuration*, comme s'expriment les » anciens documents, qui donnait naissance à la » Commune. Tous ceux qui s'étaient liés de cette » manière prenaient dès lors le nom de *Communiers* » ou de *Jurés*; et pour eux ces titres nouveaux com» prenaient les idées de devoir, de fidélité et de » dévouements réciproques, exprimées dans l'anti» quité par le mot citoyen [1]. » M. Granier de Cassagnac fait observer, d'après La Thomassière, que le nom de *Juratus* ou de *Jurat* était universellement donné aux magistrats des Communes dans la Guyenne [2]; et il reprend M. Thierry d'avoir affirmé que toute Commune provenait de l'insurrection. Ces deux opinions, on le voit, contrarient celle que nous venons d'émettre; mais elle est fondée sur des faits et des textes si positifs, que nous n'éprouvons aucun embarras à la soutenir.

La théorie de M. Thierry a été inspirée, on n'en saurait douter, par une opinion de Ducange, qui, après avoir rapporté un passage de la vie de Guibert, abbé de Nogent, dans lequel le mot de Commune est défini : le droit « pour ceux qui sont soumis à la

[1] *Lettres sur l'Hist. de France*, pag. 248.
[2] *Hist. des classes bourgeoises*, pag. 145.

capitation, de ne plus payer qu'une fois l'an, à leur maître, la redevance habituelle du servage, » explique que les habitants des villes, délivrés du servage, *jurèrent* de défendre mutuellement leurs droits, d'où leur association était nommée *Commune jurée*, tandis qu'ils prenaient eux-mêmes le nom de *Jurats* [1]. Bien que Ducange ne soit pas aussi absolu que l'auteur des *Lettres sur l'Histoire de France*, qui a généralisé l'idée première au point d'en faire un système exclusif, évidemment son opinion tient à cette autre opinion partagée aussi par M. Thierry, que toute Commune a dû être la suite d'une concession volontaire ou forcée. Nous avons vu que c'était là une grave méprise, et s'il a été démontré que des associations bourgeoises ont pu se former sans insurrection, sans émancipation, sans octroi, sans chartes même, l'assertion de Ducange et de M. Thierry laisse une lacune considérable qu'il faut pourtant expliquer.

[1] Voici ce remarquable passage de Ducange : « In chartis communiarum describebantur prætereà leges, quibus delinquentes incolæ subdebantur et pensitationes quas præstare dominis vel regi debebant. Guibertus, *lib.* 3, de vitâ suâ, *c.* 7. « Communia autem » novum ac pessimum nomen sic se habet, ut capite censi omnes » solitum servitutis debitum dominis semel in anno solvant, et si » quid contra deliquerint, pensione legale emendent. Cæteræ cen- » suum exactiones quæ servis infligi solent, omnimodis vacent. » Undè percipimus cur ejusmodi communiarum institutiones in plerisque oppidis *libertatum* nomine donentur; quia videlicet incolæ ex iis ab omni jugo servitutis eximuntur, et sibi invicem confœderati et juramento adstricti, jura sua tuentur, hinc *communiæ juratæ* dictæ, et opidorum incolæ *jurati* appellati. (*Glossaire*, au mot *communia.*)

D'un autre côté, on ne doit pas l'oublier, il a été parfaitement établi par M. Granier de Cassagnac que les membres de certaines Communes portaient le nom de *Jurats*, quoiqu'ils n'eussent jamais conspiré et que leur association ne provînt aucunement d'une insurrection [1]. Nous pouvons nous-mêmes ajouter à ces preuves la charte d'Abbeville (1350), qui donne expressément le nom de *Jurats* aux Bourgeois, et dont le préambule constate que cette Commune a été vendue ou plutôt reconnue moyennant finance, à des *Bourgeois* déjà existants, afin qu'ils pussent se défendre contre les entreprises dont ils étaient l'objet de la part des seigneurs voisins [2]. Nous pouvons citer encore les membres de la Commune de Limoges désignés aussi sous le nom de *Jurats* [3], bien qu'il n'y ait aucune trace de conjuration de leur part. Il est donc incontestable que l'origine de la dénomination dont il s'agit n'est pas celle que lui ont assignée Ducange et M. Augustin Thierry. Voici maintenant nos autorités pour démontrer que les habitants des villes municipales ont porté le nom de *Jurats*, par cette unique raison que le fait de leur association nécessitait entre eux un serment de fidélité et de dévouement réciproques.

[1] *Hist. des class. bourg.*, pag. 145.

[2] Cum avus meus comes williermus Talenar, propter injurias et molestias à potentibus terræ suæ, *burgensibus* de Abbatis-villæ frequenter illatas, eisdem communiam vendidisset, etc. (*Ordonn. des rois de France*, vol. 4, p. 55.)

[3] Acorda fut per los prodomes de l'ospital e per los cossuls e per altres prodomes *jurats*... (1er *regist. cons.*, année 1252.)

L'article 56 des Coutumes de Limoges, en interdisant « toute ligue ou association, avec ou sans serment, parmi les gens du château [1], » à l'exception du serment relatif à la Communauté représentée par le consulat, établit l'existence d'une association corroborée par une promesse solennellement jurée. De plus, la duchesse de Bretagne, dans l'acte au moyen duquel elle espérait absorber cette même Commune de Limoges, stipule expressément, « que tous *jurements* que les Bourgeois se faisaient *mutuellement* en tant que *Communauté* n'auront plus lieu à l'avenir [2]. » Ce passage est concluant ; en voici un autre qui ne l'est pas moins ; il est tiré de l'accord entre l'évêque de Limoges et les habitants de St-Junien : « Les consuls ou la Communauté de la ville, y est» il dit, ne feront aucune *conjuration* et ne se » *ligueront* en aucune façon, sans la volonté et la » permission spéciale du seigneur évêque, soit entre » eux, soit avec ceux du dehors ou les forains [3]. » Ainsi les membres des associations bourgeoises quelles qu'elles fussent, avaient coutume de se jurer mutuellement fidélité, et les seigneurs leur interdisaient soigneusement ce serment.

Dans une question aussi grave, puisque à sa solution se rattache un point important de l'histoire

[1] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 622.

[2] Ordinamus etiam ut omnia *juramenta* quæ dicti burgenses et homines in *invicem* fecerant ut *communitas*.... dissolvantur. (*Ord. des rois de France*, vol. 3.)

[3] *Archiv. départ.* Fonds de l'évêché.

générale, nous ne devons pas nous contenter des preuves tirées de l'histoire du Limousin ; il est nécessaire d'en emprunter aux Communes des autres parties de la France, et voici, parmi un grand nombre recueillis par nous, deux textes qui ne laisseront aucun doute sur la généralité du fait que nous prétendons prouver.

Dans l'acte de confirmation des priviléges accordés au bourg de Dommart par Jean, comte de Dreux, on lit :

« Art. 3. Celui qui frappe un *juré* sans effusion » de sang, doit cinq sols.

» Art. 6. Le bailli du seigneur ne peut prendre un » *homme juré* dans la ville..., mais les *jurés* peuvent » l'enlever au bailli.

» Art. 10. Les coutumes de la ville doivent être » gardées par les *jurés*, telles qu'elles ont été livrées » aux *jurés*.

» Art. 14. Les *jurés* hôtes (c'est-à-dire Bourgeois) » du seigneur sont exempts, etc. [1] »

Le texte suivant achèvera d'expliquer notre idée, et il est d'autant plus étonnant qu'il n'ait pas arrêté M. Augustin Thierry, qu'il paraît avoir été connu de lui. Il est tiré de la charte d'Abbeville, citée plus haut :

« Il a été arrêté et confirmé sous la religion du » serment, que chacun prêtera foi, force, secours

[1] *Ordonn. des rois de France*, vol. 7, pag. 691.

» et conseil à son *juré*, et fera ce que la justice lui » dictera [1]. » N'oublions pas que la Commune d'Abbeville ne provenait pas de l'insurrection, et remarquons aussi, comme chose non indifférente, que les éditeurs des *Ordonnances* traduisent ici le mot juré par celui de Bourgeois.

Il nous paraît donc suffisamment démontré, que l'expression de Jurat indique les membres de toute espèce de Commune; qu'il est synonyme de Bourgeois, et que son origine se puise dans une formalité nécessaire à la durée comme à l'établissement de la Communauté. C'est là d'ailleurs une vérité que le recueil des *Ordonnances des rois de France* confirme à chaque pas; il suffit de le parcourir attentivement, pour se convaincre que presque partout où le nom de Jurats n'est pas très clairement mis à la place de celui de Bourgeois, il n'en désigne pas moins les habitants de la ville, les membres de la Communauté [2].

Maintenant nous ne nions pas que les magistrats municipaux n'aient bien été désignés aussi sous le nom de *Jurats* dans plusieurs Communes; Ducange

[1] Statutum est itaque et sub religione *juramenti* confirmatum, quòd unusquisque *jurato suo* (c'est-à-dire *aux autres bourgeois*, ajoutent en note les compilateurs des Ordonnances), fidem, vim, auxilium consilium que præbebit, et observabit secundum quod justitia dictaverit. (*Ordonn.*, vol. 4, pag. 55.)

[2] Voir entre autres, les priviléges de Tournay (vol. 3, pag. 91); ceux de Villefranche (pag. 211); les lettres de sauvegarde royale pour Beauvais (vol. 4, pag. 122); les lettres pour Mantes (vol. 6, pag. 603), etc., etc.

l'affirme, et nous en avons trouvé plus d'une preuve dans le Limousin même, à St-Junien [1]; mais ce n'est là qu'une exception facile à expliquer d'ailleurs, par le serment que les magistrats prêtaient eux-mêmes à la Communauté, qui à son tour leur jurait fidélité. Cet échange de serment est, après tout, une nouvelle preuve en notre faveur; car c'était le serment constitutif de la Commune, sous une autre forme, et qui liait les gouvernants aux gouvernés, comme il avait engagé tous les membres de l'association entre eux. Il était naturel dès lors que les magistrats fussent désignés quelques fois par la même dénomination que la Communauté dont ils faisaient partie. Le sentiment de La Thomassière et de M. Granier de Cassagnac n'est donc pas plus l'expression de la vérité que celui de M. Thierry.

Quant au mot de *Communes*, il serait assez difficile de dire à quelle époque il a commencé à désigner l'association bourgeoise; il doit être très ancien et peut-être serait-il possible d'en faire remonter la date aux premières municipalités qui ont senti le besoin d'écrire leurs constitutions, car il résulte manifestement du fait de la mise *en commun* d'intérêts individuels. Le passage cité plus haut, de la vie de l'abbé Guibert [2], pourrait témoigner, jusqu'à un certain point,

[1] Si qui sunt nunc subconsules in villa, vel consiliarii *jurati*, etc. — Consules vel communitas, subconsules vel episcopales *juratos* sibi aliquos non creabunt.

[2] Voir page 92, note.

de la nouveauté de cette expression au XII[e] siècle ; mais pour être chose inouïe et *détestable* à l'abbé de Nogent, la Commune n'en existait pas moins depuis long-temps, et cette autorité n'est pas assez considérable pour fixer un point qui n'a pas du reste un très grand intérêt. Quoi qu'il en soit, et ceci est plus important, il semble que ce mot ait cessé, vers le XVI[e] siècle, de désigner exclusivement l'association bourgeoise. Pour ne pas trop tomber dans des généralités en dehors de notre sujet, nous nous bornerons à faire observer que dans les Chroniques limousines, non-seulement le vocable Communes, toujours employé au pluriel dans ce manuscrit, ne signifie pas association bourgeoise, mais encore qu'il distingue ceux à qui il est donné, des habitants des villes jouissant des droits municipaux, lesquels sont généralement appelés Bourgeois. Nous croirions volontiers que par Communes, au pluriel, on entendait alors les habitants des campagnes, ou tout au plus ceux des bourgs ou villes relevant directement d'un seigneur, sans jouir d'aucunes libertés, les mêmes que Ducange nomme sous-manants [1].

[1] L'évesque esmeu (des maux infinis que Marguerite de Bourgogne faisoit aux bourgeois de Limoges) souvent en escripvit à la vicomtesse, et voyant que ne vouloit entendre,... il fist assembler les *Communes* incorporées avec les habitants de la ville.

La vicomtesse ayant assemblé *ses Communes*, incorporées aux gensdarmes de ses garnisons...

Lequel, avec l'aide des *Communes*, contraignit les Anglois par composition à quitter la place. *(Chroniques mss.)*

M. Granier de Cassagnac pense qu'il faut entendre par ce mot l'infanterie des Communes. (*Histoire des classes nobles*, pag. 326.)

Les membres de l'association étaient désignés indifféremment sous les noms de *prud'hommes*, *habitants*, *hôtes*, *bonnes-gens*, *peuple-commun*, ou simplement sous l'une de ces deux dernières dénominations[1]. Les titres de *bourgeois* ou *manant*, car ces deux mots furent très long-temps synonymes, nous le prouverons tout à l'heure, vinrent assez tard, au commencement du XIIe siècle ; non pas parce que, à cette époque naquirent les Bourgeoisies avec les Communes, comme le dit Brussel [2], mais parce que lors de leur agression générale contre les municipalités, les seigneurs

[1] Voici plusieurs textes précis qui expliquent chacune de ces dénominations. Quant à mot *hôte*, *hospes*, on verra qu'il n'a pas ici une signification parfaitement identique à celle que lui assigne Ducange.

Fo ordennat per los cossols e per la plus saja partida de la *bona gens* de la viela. (1er *regist. cons.*, année 1347.)

Ordennensa s'es fach per los senhors cossols e per la *bonna gens* de la vila... per se que la *bona gens* de la villa ne colian la festa... (*Id.*, 1377.)

Ordenensa facha per los cossols de voluntat e cossentiment de *toz los habitants*. (*Id.*, *id.*)

Ordenansas faschas... per deliberaciou de la plus sana partida *deus habitants*. (*Id.*, année 1436.)

Tres de consulibus receperunt a tribus vel quatuor *hospitibus* de villa, juramentum de libertatibus observandis. — Modus juramenti quod illi *hospites* prestant dictis consulibus, talis est. (*Arc. du dép.* Fonds de l'évêché, liasse St-Léonard.)

Lo cossolat et tot lo *cuminal potble* de la villa se sont accordat. (1er *regist. cons.*, année 1208.)

Establissem, la votz *deu potble* requerit. (*Id.*, année 1377.)

Li cossols... de la voluntat et cossentimen *deu commun* sur so appelat, volgren (*Id.*, année 1374.)

[2] *Origine des fiefs*, pag. 905.

cherchèrent des expressions nouvelles, afin de ne pas user du mot *détestable* de Communes, comme dit le moine Guibert, qui représentait une chose qu'ils refusaient de reconnaître. Le mot de Bourgeois ne se rencontre pas avant le milieu du XVe siècle dans les documents émanés des Communes ; la Féodalité seule l'employait, et quand il passa dans le langage ordinaire, les Communes avaient disparu de la plus grande partie du sol. Quoi qu'il en soit, si tous les individus faisant partie de la Communauté n'avaient pas la même influence, ne jouissaient pas de la même considération, ils étaient au moins égaux en droits ; les différences qui semblent les séparer en plusieurs classes ayant des priviléges plus ou moins étendus, ne sont qu'apparentes, et en pratique comme en principe, il suffisait de faire partie de la Commune pour prendre part à toutes ses libertés.

Nous avons dit que les expressions de *bourgeois* et *manants* étaient synonymes ; avant de donner nos raisons en faveur d'une assertion directement opposée au sentiment général, nous avons besoin de protester de nouveau contre toute interprétation défavorable à notre façon de procéder : ce serait étrangement méconnaître nos intentions que de croire à une étude de notre part, pour dire le contraire de ce qui est écrit dans des livres qui font autorité ; le peu que nous savons, nous le devons à ces livres dont les auteurs resteront long-temps les maîtres de la science ; et si nous nous hasardons à émettre des opinions contraires aux propositions qu'ils contiennent, c'est que,

prenant cette science au point élevé où ils l'ont conduite, nous avons pu faire de nouvelles études, nous livrer à des investigations plus minutieuses, pénétrer plus profondément dans des détails que l'ampleur de leurs idées ne leur avait pas permis de fouiller; et, nous le répétons, ce n'est jamais sans de laborieuses recherches et de longues réflexions, que nous nous sommes décidé à combattre ce que les historiens illustres dont nous parlons ont avancé.

Nous avons donc dit qu'il n'y eut, pendant très long-temps, aucune différence entre les Bourgeois et les manants. Cette question qui tient à l'essence même de la Commune, est trop grave pour que l'on ne nous pardonne pas l'aridité de certains détails que nous allons d'ailleurs abréger autant qu'il sera possible. Voici nos preuves : La Commune de Saint-Léonard, en 1415, voulant contraindre les hommes qui relevaient du château de Noblac, seigneurie de l'évêque, à venir faire le guet dans la ville, il y eut en justice un échange de productions de la part des plaideurs. Or, dans un mémoire de l'évêque, après l'exposé des causes qui ont amené les prétentions des Bourgeois, on lit : « A cette cause, les *manants et* » *habitants* de la dicte ville de Saint-Lyonart tirerent » vers le roy, et obtindrent lettres pour condraindre » les subjets et guettables du dict chasteau. » Et dans les lettres royaux, dont il est ici question, on retrouve avec l'exposé de l'évêque, les termes suivants : « *Gravem querimoniam consulum villæ nostræ Sancti-* » *Leonardi audivimus, quod.....* HABITATORES ET

» INCOLÆ *ipsius villæ sunt ita diminuati...*, etc. [1] » Evidemment, les mots *habitatores et incolæ* de la seconde version, correspondent aux *manants et habitants* de la première ; et comme *habitatores* et *incolæ* ont exactement la même signification, ils s'en suit qu'ils traduisent les premiers termes de cette espèce de proposition. Donc, manants et habitants sont deux expressions identiques, et entre lesquelles ils n'existe aucune différence de sens.

Dans les lettres d'office de juge commun de la ville de Limoges, il y a : « eue sur ce grande et » meure délibération, avec notre conseil (ce sont les » consuls qui parlent) et plusieurs Bourgeois, pra- » ticiens et *autres manants...* [2] » A la suite d'un arrêt rendu par le parlement, en 1537, contre la Commune de Limoges, et en faveur du roi de Navarre, relativement à la justice, il fut décidé qu'on enverrait des députés vers le roi : « lesquels » promirent de présenter, audict seigneur, les do- » léances des *manants* de la dicte ville [3]. » Enfin pour prendre des exemples en dehors de notre histoire, nous trouvons dans le second volume du recueil des *Olim*, publié par M. le comte Beugnot, la décision suivante : « Nus homs-maint en la ville a dict qu'il » n'est pas de la Commune, ne weult estre ; quelz est

[1] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché, liasse St-Léonard.
[2] *Limous. hist.*, vol. 2, pag. 24.
[3] 2e *regist. consul.*

» le droits? — Il en doit estre [1]; » et l'article 20 de la Coutume de la ville de Binch, s'exprime ainsi : « Lesdicts jurez à la semonce de notre dict prévost » condamneront celui qui aura fait la blessure, fust » bourgeois de la ville *y manant* [2]. »

Voilà qui suffit, ce nous semble, pour établir sans réplique, que Bourgeois et manants sont une même chose, et que cette double dénomination désigne les membres de l'association. C'est à ce titre, en effet, que les manants assistaient à toutes les assemblées publiques, donnaient des conseils et participaient aux charges de la Communauté [3]. Du reste, l'explication donnée par Ducange diffère de la nôtre, en cela seulement, que les Bourgeois seraient, d'après lui, les hommes qui payaient une rente au seigneur, pour avoir le droit de tenir un héritage dans l'intérieur d'une ville; tandis que le manant serait celui qui habitait un village ou un bourg, dans les mêmes con-

[1] Raisons et articles envoyés par les eschevins de la commune de St-Dizier, pag. 83.

[2] 2e vol. du *Coutumier général*, pag. 203.

[3] Heue sur ce grande et meure deliberation avec nostre conseil et plusieurs des *manants* et habitants de la dicte ville de Limoges. (2e *regist. consul.*, année 1506.)

A quest dijeau... furent elegit per *lous manants* e habitants de la ville, messeignours lous consuls. (*Id.*, année 1509.)

Par le consentement preslé par les dicts habitants de contribuer chacun pour leur regard... auroient esté espédiées lettres patentes pour lever sur les *manants* et habitants de la dicte ville généralement, les sommes, etc. (*Id.*, année 1565.)

ditions [1]. Mais Ducange était, on le sait, préoccupé de la fausse idée qu'il s'était formé avec tous les savants de son temps, de l'origine et de la nature des Communes, de la Bourgeoisie ; d'ailleurs en connaissant que le mot *manentes* est synonyme du mot *hospites,* il apporte une nouvelle preuve à notre assertion, puisque hôtes et Bourgeois étaient pris dans la même acception.

Ainsi, il reste constaté qu'il n'a existé aucune différence, dans le principe et jusqu'au milieu du XVIme siècle, entre les Bourgeois et les manants, ou plutôt que ces deux mots exprimaient une même chose ; que manant synonyme d'habitant est employé dans les documents originaux, avec bourgeois, par suite des habitudes de redondance de ces sortes de pièces, et que les auteurs ont eu tort de croire à l'existence d'une ligue de démarcation parmi les membres de la Communauté. Quant à l'acception moderne du mot manant, elle s'explique facilement et vient à l'appui de notre opinion. Lorsque la forme municipale ayant fait son temps, fut tombée en discrédit, pour les seigneurs, un homme d'une Commune était fort bas placé, en apparence du moins ; le titre d'habitant d'une ville murée, c'est-à-dire le mot *manant* ne fut plus prononcé qu'avec mépris : il était synonyme de *vilain*. S'il n'en fut pas de même du mot bourgeois, c'est que celui-ci représentait un principe qui ne s'amoin-

[1] Voir le *Glossaire* aux mots *burgenses*, *manentes* et *mansionarii.*

drissait pas, une chose de plus en plus vigoureuse, on le sentait bien, tandis que les premiers tombaient en déchéance avec la forme usée dont ils étaient l'expression.

Après cela, nous ne voulons pas dire que tout homme qui habitait une ville en fût Bourgeois ; les étrangers, les compagnons ouvriers et d'autres qui séjournaient accidentellement dans les limites de la Commune, n'en étaient pas, à proprement parler, habitants. Nous reconnaissons même qu'il y avait des hommes d'une classe inférieure, qui n'étaient pas Bourgeois et ne participaient à aucun des priviléges de ceux-ci. Pour faire partie d'une association communale, il fallait offrir une garantie, laquelle était ordinairement représentée par la possession d'une maison ; or, comme bien des individus ne pouvaient acquérir une maison que lorsque leur industrie leur en avait donné le moyen ; que beaucoup d'autres n'en pouvaient jamais acheter, soit qu'ils n'eussent pas d'état, soit qu'ils fussent inhabiles, mauvais ouvriers, sans conduite ou affligés de quelque infirmité, il devait nécessairement y avoir une classe d'hommes inférieure à la Bourgeoisie ; cette classe existait en effet : c'était le *commun populaire*, les prolétaires, comme nous dirions de nos jours, lesquels effectivement ne faisaient pas partie de la Commune dont ils étaient seulement une des charges, et que l'on a, à tort, confondus avec les manants.

Une des conditions de la Bourgeoisie était, avons-nous dit, de posséder une maison dans l'étendue ou

le *détroit*, comme on disait, de la Commune ; il fallait de plus y avoir habité un an au moins [1] ; mais préalablement celui qui désirait se faire agréger à la Communauté, devait se présenter devant les magistrats qui le recevaient, soit gratuitement, soit en lui faisant payer un certain droit, si, du reste, il n'était dans aucune des catégories d'exclusion [2] : celui qui avait commis un crime dont il ne s'était pas purgé, l'homme de corps du roi, l'homme d'un seigneur, qui ne pouvait du reste être réclamé par celui-ci que dans l'an et jour [3]. Ce dernier privilége causait un grand dommage aux seigneurs ; leurs hommes s'échappaient pour aller habiter les villes murées, et s'ils parvenaient à y séjourner le temps voulu, sans que le maître se fût aperçu de leur fuite, ils étaient affranchis du servage. Ce fut « pour oster les fraudes » et les malices qui se faisoient par achoison (occa- » sion) d'icelle Bourgeoisie, » que Philippe-le-Bel rendit, en 1287, une ordonnance dont la première disposition réglait et régularisait ainsi qu'il suit, les formalités à remplir pour se faire recevoir Bourgeois d'une Commune :

« Il est ordonné que si aucun veut entrer en au-

[1] L'article 31 des Coutumes de Limoges règle les devoirs et les droits des Bourgeois. Voir aussi la charte d'affranchissement de Rochechouart.

[2] Voir entre autres chartes, dans le recueil des *Ordonnances des rois de France*, celles d'Aigues-Mortes, de Caen, de Dommart, d'Eyrieu, etc.

[3] Coutumes de St-Quentin, de Laon, de Roye, de Bray, de Sens, etc.

» cune Bourgeoisie, il doit aller au lieu dont il
» requiert estre Bourgeois, et doit venir au prévost
» del lieu ou à son lieutenant, ou al majeur des
» lieux qui reçoivent Bourgeoisie sans prévost, et
» dire en telle manière : « sires, je vous requiers la
» Bourgeoisie de cette ville et sui apparaillez de faire
» ce que j'en doi faire. » A donc le prévost ou le
» maire, si comme dessus est devisé, ou leurs lieu-
» tenanz, en la présence de deux ou trois Bourgeois
» de la ville, recevra seureté de l'entrée de la Bour-
» geoisie, et qu'il fera ou achètera pour raison de la
» Bourgeoisie, maison dedans an et jour, de la value
» de 60 sols parisis, au moins. Et ce fait et registré
» li prévost ou li maire, li doit bailler un serjant
» pour aller oci au seigneur dessousbz cui il s'est
» partiz, on à son lieutenanz, pour faire li à savoir
» qu'il est entré en la Bourgeoisie de telle ville, à
» tel jour et en tel an, si comme il est contenu en la
» lettre de Bourgeoisie, en laquelle seront contenu
» li noms des Bourgeois qui furent présents quand il
» entra dans la Bourgeoisie dessus dite [1]. »

Cette ordonnance, on le comprend bien, était rarement suivie à la lettre; son article 9 laissait d'ailleurs subsister toutes les coutumes à tous les usages locaux : « li roi, ne son conseil n'entendant de
» rien changer ne muer les priviléges, ne les points
» des chartes que li et ses antécesseurs ont donné,
» dont l'on a usé sans malice et sans fraude. »

[1] Voir cette ordonn. dans BRUSSEL, pag. 910.

Les ecclésiastiques et les nobles ne faisaient pas partie de la Commune; c'étaient personnes privilégiées, ainsi que les monnayeurs, dont nous allons nous occuper tout à l'heure; mais les gentilshommes devaient se soumettre à la coutume, c'est-à-dire, au droit de la Commune dans laquelle ils vivaient, et nous verrons qu'à Limoges, ces priviléges n'étaient pas en leur faveur. Pareillement les ecclésiastiques qui ne vivaient pas selon leur état, c'est-à-dire qui étaient mariés, qui faisaient le commerce ou l'usure, étaient, par ce fait, incorporés à la Communauté et en devaient supporter toutes les charges [1]. Du reste, il y avait certaines dépenses auxquelles tout habitant de la ville était assujetti : celles par exemples relatives à l'entretien des murailles, remparts et forteresses. Dans les lettres obtenues par les consuls de Saint-Léonard contre l'évêque de Limoges, à propos du guet de la ville, nous trouvons une décision qui, se fondant sur le droit et les coutumes, astreint toute personne noble, ecclésiastique ou séculière, demeurant en la ville ou y possédant des biens, cens ou héritages, à contribuer aux dépenses nécessaires pour la garde et les fortifications [2].

[1] Omnes clerici qui non tanquam clerici se habent, sed uxorati, vel mercaturam vel fenebrem pecuniam exercent, si super hoc possunt convinci, sint de communiâ, et servitium nostrum faciant tanquam homines de communiâ. (Lettres pour la commune de Roye, dans le 11e vol. des *Ordonn.*, pag. 231.)

[2] *Archiv. départ. Loco citato.*

Telle était l'essence de la Commune en général. A tous ces priviléges, quelques-unes ajoutaient le droit de battre monnaie. Bien que Limoges n'ait pas joui sans conteste de ce privilége, il paraît positif cependant qu'il lui appartenait. C'est, du reste, ici le lieu de consigner tout ce que nous avons trouvé sur cette intéressante question, dont nous n'aurons plus d'ailleurs à nous occuper qu'accidentellement.

M. de l'Epine, dans un Mémoire sur la fabrication de la monnaie limousine, a dit que Limoges, sous les Romains, ne paraît pas avoir eu droit de monnaie, parce que cette ville n'était alors qu'un *simple municipe* [1]. C'est précisément au contraire à ce titre que Limoges a dû battre monnaie, et nous avons vu que plusieurs médailles des Decurions, magistrats de l'association municipale, sont parvenues jusqu'à nous. Il n'existe aucune pièce limousine du temps des Visigoths; mais il reste plus d'une trace de celles qui furent frappées à Limoges sous les rois de la première race. Leblanc, M. Allou, décrivent des tiers de sol sortis des ateliers de Limoges, sous le règne de Childebert Ier, et M. Maurice Ardant possède dans son précieux médailler, une pièce semblable de la même époque. Un passage de la vie de saint Eloy [2] constate d'ailleurs très nettement qu'à Limoges, vers la première moitié du VIIe siècle, il existait un ate-

[1] Un extrait de ce mémoire a été fait dans le *Calendrier limousin* de 1784, pag. 149.

[2] Pater... tradidit eum ad imbuendum viro honorabili, Abboni vo-

lier monétaire dont le maître était nommé Abbon ; sur quoi nous devons mentionner une remarque de M. Ardant, qui, dans le nom du monétaire Abone inscrit sur un tiers de sol d'or dessiné par Leblanc, voit avec beaucoup de vraisemblance, le nom du maître de saint Eloy. Il a un assez grand nombre de pièces limousines de l'ère carlovingienne. La chronique d'Aymar de Chabanais dit que Eudes, couronné roi à Limoges, voulut que la *monnaie de cette ville,* frappée alors à l'effigie de Charles-le-Simple, portât la sienne désormais ; et, en effet, on a trouvé plusieurs des deniers de ce roi [1]. Si rien ne prouve explicitement que ces monnaies diverses, aussi bien que celles de la troisième race, aient été faites par l'ordre des magistrats municipaux, rien non plus ne vient infirmer sérieusement cette opinion. Mais voici une monnaie dont l'origine toute municipale ne saurait être contestée, nous voulons parler des *barbarins.*

On a fait diverses conjectures sur l'étymologie de ce mot ; les uns y ont vu sur un bouclier la tête de Lemovix, le prétendu fondateur de Limoges ; d'autres ont pensé que ces pièces pourraient bien avoir été apportées par les Sarrazins à l'époque de leur invasion dans l'Aquitaine, double origine évidemment

cabulo, fabro aurifici probatissimo, qui eo tempore in urbe lemovicinâ publicam fiscalis monetæ officinam gerebat. (*Spicilegium*, tom. 2, pag. 78.)

[1] Hic Odo... primo in Aquitaniam rex ordinatus est apud Lemovicam, cujus civitatis monetam nomine suo scupere jussit, quæ anteà nomine Caroli scribebatur. (Labbe, vol. 2, pag. 163.)

barbare; le continuateur de Ducange n'est pas éloigné de croire que la monnaie barbarine ait été ainsi nommée à cause des belettes qui portent *barbe* et dont on voit, dit-il, l'image sur les monnaies des barons; quant à Ducange lui-même, il déclare ignorer complètement l'origine de cette dénomination. Voici ce qu'on a dit de plus raisonnable à ce sujet : les habitants de Limoges ayant une grande dévotion à saint Martial leur patron, représentèrent sur leur monnaie la tête de ce saint avec une grande barbe : d'où le nom de *barbarins, monnaie barbarine*. En effet, il existe plusieurs deniers avec cette empreinte, et la légende *S. Martialis* fait disparaître tous les doutes sur l'étymologie de ce mot, ainsi que le remarque M. Ardant, dont l'observation est confirmée d'ailleurs, par l'existence, sur le sceau consulaire, de la figure barbue de saint Martial.

Divers documents font remonter la monnaie barbarine, nommée aussi monnaie de Limoges, à une assez haute antiquité. On cite des lettres de 1106 qui en font mention [1]. Les plus anciens documents dans lesquels il est plus spécialement question des barbarins, se trouvent au premier *registre consulaire*; bien qu'incomplets, ils sont fort précieux, et nous ne regrettons pas la peine que nous avons prise à les extraire des pages usées, raturées, au milieu desquels ils étaient comme perdus. Ces textes établissent trois points importants :

[1] Continuat. du *Glossaire* de DUCANGE, au mot *Barbarini*.

1° Au XIIIe siècle, la Commune de Limoges avait droit de monnaie.

2° Ce droit était exercé concurremment avec le vicomte.

3° Divers particuliers prélevaient une rente sur le monnayage.

On lit dans les Chroniques manuscrites que « le » vicomte (Guy III), uni avec l'évesque et l'abbé de » saint Martial, surprindrent Limoges et prirent la » ville d'emblée, où le dict vicomte se fit recevoir à » hommage par l'abbé Hugo, de la justice de la » ville, *non de la monnoye* que l'abbé donna à Guy » de Brucia son frère, qui depuis la *quitta aux con-* » *suls*, commune appert par lettres sur ce passées. » Cela arriva en 1202, à la suite d'une grave contestation qui s'était élevée entre les Bourgeois et l'abbé de St-Martial, relativement aux murailles de Limoges, à l'entretien desquelles ce dernier refusait de contribuer. Cette année même il y eut un accord entre les parties, et dix ans plus tard intervint une nouvelle transaction qui mettait fin à cette querelle dont les phases diverses avaient été marquées par de grandes violences. Or, dans ces deux arrangements, et la teneur du second est fort longue et fort détaillée [1], on ne trouve aucune trace du fait de la double cession de monnaie dont parlent les Chroniques; mais en 1212 aussi, il y a au premier Registre consulaire, un acte

[1] V. le *Limous. hist.*, vol. 1er, pag. 512.

par lequel treize chefs de famille donnent *au peuple commun* du Château de la ville, certaines rentes qu'ils ont droit de lever sur chaque 20 sols barbarins qui se fabriquent dans la ville; l'année suivante, cession d'un pareil droit ayant été faite par un Bourgeois au vicomte, il s'éleva une difficulté à la suite de laquelle l'abbé de St-Martial intervient comme ayant, il semble, une certaine suzeraineté sur la monnaie[1]. Ces textes laissent beaucoup à désirer assurément; mais s'ils n'éclaircissent pas comme on le voudrait le fait avancé par les Chroniques manuscrites, ils établissent parfaitement le troisième point dont nous avons parlé, et fournissent un commencement de preuve au premier, que deux citations vont compléter.

En 1216, un Bourgeois et ses frères promettent avec serment au peuple commun de Limoges, « qu'ils ne fabriqueront plus de barbarins, sans la volonté des consuls[2]. »

Dans le jugement arbitral ayant pour but de concilier, en 1275, la vicomtesse et les Bourgeois, se trouve cette clause : « Nous disons et ordonnons que » cette part que les Bourgeois avaient ou qu'ils » disaient avoir dans la monnaie de ladite Marie,

[1] Voir la note *e* à la fin du volume.

[2] Coneguda chausa sia a toz homes qui son e qui son a venir, que j. Sarrazis e tuith li frair an jurat sobre sainz, a tot lo cuminal potble de Lemoges, que el no fazen mais barbaris, sens la voluntat deu cossolat. (1er *regist. consul.)*

» vicomtesse de Limoges ; que la garde de cette mon-
» naie et le droit qu'ils avaient ou prétendaient
» avoir sur ces choses, appartiendront exclusivement
» à la vicomtesse et à son époux [1]. »

Les Bourgeois avaient donc *une part* dans la monnaie ; ils en avaient aussi *la garde*, la vicomtesse, ses arbitres du moins, le reconnaissent ; ce droit résulte aussi du premier acte de cession dont nous avons parlé, et où il est dit que le coffre de la monnaie doit avoir deux clefs, l'une pour la garde du vicomte, l'autre pour la Communauté ; il ressort plus incontestablement encore de cette décision prise en 1251 : « Ce fut chose accordée, que les consuls doivent cha-
» que année mettre un prud'homme à la garde de la
» monnaie de cette ville, lequel ne doit rien prendre
» ni avoir pour sa garde, et doit jurer de la garder
» bien et loyalement, du mieux qu'il pourra [2]. » Ces divers documents démontrent aussi que le droit de monnaie appartenait par moitié au vicomte et aux consuls.

On le voit, tous les auteurs qui se sont occupés de la monnaie de Limoges ont commis une grave erreur, en disant quelle appartenait aux vicomtes ; il est probable au contraire que c'était là un ancien droit dont usait cette Commune depuis long-temps, soit qu'il fût la suite des institutions romaines, soit quelle

[1] *Ordonn. des rois de France, loco citato.*
[2] 1er *regist. cons.*, année 1251.

l'eût acquis de l'abbé de St-Martial, comme le rapportent les Chroniques. La monnaie ne dépendait pas du vicomte, puisque ce seigneur achetait des rentes dont elle était grevée; puisque les consuls avaient une clef de la boîte, mettaient un garde près d'elle, participaient aux dépenses du monnayage, et pouvaient accorder ou retirer le droit matériel de fabrication, à ceux qui étaient en possession de l'exercer. Du reste, les passages qui ont causé la méprise des historiens, de Ducange entre autres, sont loin d'être concluants : l'un d'eux extrait de la *Chronique de St-Martial*, dit : « L'an 1211 Hugues Brun, comte de » la Marche, fit faire une nouvelle monnaie; la » même année Guy, vicomte de Limoges, fit de » nouveaux barbarins à Aixe. » La Chronique de St-Etienne ajoute, à la date de 1263 : « Les Bour- » geois du Château de Limoges firent un pacte avec » Marguerite, fille du duc de Bourgogne, vicomte de » Limoges, à savoir que la monnaie nommée limou- » sine et sur laquelle était le nom du vicomte, » cesserait absolument d'avoir cours, bien quelle fût » de poids légal [1]. » Si Ducange avait pu admettre qu'il n'était pas impossible qu'une association bourgeoise battît monnaie, et qu'il eût suffisamment connu l'histoire du Limousin, il aurait compris, d'après les passages même dont il s'appuyait, que les *nouveaux* barbarins faits à Aixe, différaient de la

[1] *Glossaire* au mot *Barbarini*.

monnaie de Limoges et n'en étaient qu'une contrefaçon que les Bourgeois ne voulurent pas recevoir, et dont ils exigèrent la démonétisation. D'ailleurs le fait de l'absence du nom et de l'effigie des vicomtes de Limoges sur les pièces barbarines, jusqu'au XIV[e] siècle, suffirait à prouver que la part qu'ils ont eue dans cette monnaie était déjà un commencement d'usurpation.

Comme nous n'avons point ici à faire un traité des monnaies, nous n'entrerons pas dans les détails de la fabrication, qui ne diffère pas d'ailleurs de celle des autres ateliers monétaires de France. Là ainsi que partout, les monnayeurs jouissaient de priviléges fort étendus, comme de n'être sujets à aucune taille et à aucune cotisation, même à l'impôt du vin, nommé *souchet*, et dont les ecclésiastiques eux-mêmes n'étaient pas exempts. On trouve dans une ordonnance de Jean I[er], relative à une aide accordée en 1355 par une partie des habitants du Limousin : « Les consuls du Chastel de Limoges, en leur nom et » des habitants du dict lieu, ont octroié le subside..., » excepté les monnoiers et les gens d'église de leur » dicte Commune, et autres qui ne sont point » *obéissants* à leur consulat, et sont personnes *privi-* » *légiées* [1]. » Les monnayeurs avaient en effet la prétention d'être en dehors de toute autorité consulaire; cependant encore ils voulaient être portés au registre des éligibles, afin de devenir consuls à leur tour, il

[1] *Ordonn. des rois de France.*

s'éleva souvent des contestations entre eux et la Communauté dont ils voulaient à la fois faire partie et être indépendants. Nous verrons plus tard, qu'une ordonnance des consuls déclara le métier de monnayeur *commun* comme les autres, c'est-à-dire accessible à tous les membres de l'association ; ce qui ferait croire que la famille qui s'engagea à ne plus fabriquer de barbarins sans la permission des consuls, renonçait à un privilége dont elle était en possession, sinon seule, du moins avec d'autres Bourgeois.

Les Communes constituées ainsi que nous venons de le dire, étaient de petits Etats complets, jouissant de toutes les prérogatives de la souveraineté, ayant un gouvernement beaucoup plus régulier et plus complet que celui de l'Etat dont elles faisaient nominalement partie. Les seigneurs ecclésiastiques ou laïques, les rois eux-mêmes n'avaient qu'une très faible autorité sur ces sortes de républiques ; c'est ce que confirme un auteur limousin du XIIe siècle, qui s'écrie avec douleur, en parlant de la Commune de Limoges : « Les Bourgeois fiers de leur argent,
» obéissent à peine au vicomte et encore moins aux
» moines, qui, pour cuirasse ont des frocs, et pour
» casques des capuchons. Et cependant s'ils étaient
» sains d'esprits, ces Bourgeois se soumettraient
» plutôt aux enfants de saint Martial, qu'à ces exac-
» teurs des peuples, et mieux encore ils s'inclineraient
» devant la face du roi [1]. »

[1] Geoffroi du Vigeois, chap. 8.

CHAPITRE II.

LE CONSULAT.

La Commune se résumait dans le Consulat. — Quel était le nombre des consuls. — Quelles conditions il fallait remplir pour être élu. — Incompatibilités. — Divers modes d'élections. — Précautions prises contre les dangers de l'élection par le peuple. — Signification du serment des consuls. — Serment de la Commune. — Reddition de comptes. — Solidarité des consuls anciens et des consuls nouveaux. — Banquet d'entrée en charge. — Les consuls exerçaient le pouvoir judiciaire; — Ils avaient le pouvoir législatif; — Ils imposaient les tailles; — Ils organisaient et convoquaient la milice. — Conseil des consuls. — Ils consultaient aussi la Communauté.— Priviléges des consuls. — Leur costume. — Origine de leur nom.

En Limousin, ainsi que dans presque tout le midi de la France, où les traces des institutions romaines s'étaient plus particulièrement conservées, la magistrature municipale la plus élevée, celle d'où procédaient toutes les autres, qui constituait en quelque

sorte le Souverain de ces petits états connus sous le nom de Communes, se nommait le *consulat*, et les hommes qui en étaient revêtus, *consuls*. Elle répondait d'ailleurs exactement à l'échevinage, au capitoulat, etc.

Le nombre des consuls variait d'une Commune à l'autre, et semblait être en proportion avec le plus ou moins de liberté dont jouissait l'association bourgeoise; à Limoges, il était de dix, ou plutôt de douze [1]; à St-Junien, de six [2]; à Rochechouart [3] et au Dorat [4], de quatre; quelques Communes de France n'en avaient que trois, deux, ou même un seul qui portait alors le titre de *maire* ou de *majeur*. Du reste, on comprend facilement que l'indépendance des associations municipales diminuait avec le nombre de leurs magistrats, car, comme toujours, le pouvoir ne se concentrait qu'aux dépens de la liberté publique, et c'était généralement en faveur d'une puissance rivale, que les cités voyaient diminuer graduellement le nombre de leurs consuls. C'est ainsi que postérieurement à la tentative prématurée faite par Louis XI en 1476, pour remplacer les douze consuls de Limoges par sept échevins qui n'é-

[1] *Registres consulaires* de la mairie de Limoges.

[2] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché; compromis entre l'évêque et les habitants de St-Junien.

[3] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 206.

[4] Accord entre les chanoines et les habitants du Dorat. *Bibliot.* de Mgr Bertheaud, évêque de Tulle.

taient que les conseillers ou plutôt les complaisants de M. de Pontbrian, pourvu de l'office de maire érigé en sa faveur, les magistrats de cette Commune furent réduits successivement à six, à trois, et puis totalement supprimés [1].

Quelques jours avant l'époque de l'élection des nouveaux consuls, « la plus grande et saine partie des habitants » se réunissait pour faire registre et *visée* de ceux qui pouvaient être nommés ; les noms arrêtés, nul autre ne pouvait être choisi, à moins que par erreur ou inadvertance, on eût omis quelqu'un qui ne fût pas dans les exceptions dont nous parlerons tout à l'heure [2], et en dehors desquelles il suffisait de réunir les conditions qu'une ordonnance de Charles V, rendue en 1368 pour la ville de Douai, résume assez complètement : « Pourront être » créés et appelés audict eschevinage, dit l'art. 8 de » cette ordonnance, tous prud'hommes et bonnes » personnes, Bourgeois de la ville, usant et chevis» sant de bonnes et loyaux marchandises, de quel» ques conditions qu'ils soient, nez en loyal mariage ; » en ce entendu et conditionné, que toujours en » devront estre les deux parts, du moins, non clercs » (ecclésiastiques.) »

Ne pouvaient être élus : celui qui avait un procès pendant avec les consuls [3] ; deux frères ou deux per-

[1] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 515.
[2] 2e *regist. consul.*, année 1544.
[3] 2e *regist. consul.*, année 1544.

sonnes demeurant ensemble et ayant les mêmes intérêts [1] ; ceux qui ne professaient pas la religion catholique [2] ; ceux qui avaient exercé la charge consulaire depuis moins de cinq ans [3]. Dans les Communes complètes, et jusqu'au milieu du XVIe siècle, les officiers du roi étaient encore, sinon expressément, du moins par le fait, exclus de la liste des éligibles ; ils ne commencèrent à y figurer qu'au moment où les institutions municipales furent entamées par la Royauté.

Dans toutes les Communes, le choix des magistrats municipaux était une grande affaire, et bien que l'élection reposât partout sur trois systèmes principaux, le choix par le peuple, le choix par les magistrats sortants, le choix par le seigneur de qui relevait la Commune, ces divers modes se combinaient quelques fois de telle sorte et étaient entourés de précautions si diverses, qu'il serait difficile de dire quelles étaient les règles générales. On comprend d'ailleurs que le mode en usage dans chaque Commune était l'expression des libertés dont elle jouissait ; c'est-à-dire que la participation des Bourgeois à l'élection était d'autant plus grande, que l'association était plus indépendante. Ainsi, à Limoges, Commune complète, tout le peuple prenait part à la no-

[1] 2e *regist. consul.*, année 1544.
[2] 2e *regist. consul.*, année 1544.
[3] 1er *regist. consul.*

mination des consuls ; à St-Léonard, Commune mixte, l'élection se faisait par six prud'hommes, dont trois étaient au choix de l'évêque et trois au choix des habitants ; enfin dans les Communes bâtardes, à Rochechouart, par exemple, aux consuls sortants était confiée la mission de nommer leurs successeurs.

Des trois systèmes d'élections, le premier était, sinon parfait, du moins celui qui offrait le plus de garanties. Mais les inconvénients inhérents à sa nature, les brigues et les tumultes allaient quelquefois si loin, que les Bourgeois l'abandonnaient pour un autre, ainsi qu'on en trouve un exemple remarquable dans une ordonnance de Charles V, fils aîné de Jean I[er], rendue en 1357 à la sollicitation des habitants de Cuxac [1]. En Limousin, on ne voit pas que ces violences qui viciaient souvent le régime de l'élection par le peuple, aient conduit les Communes à changer elles-mêmes ce régime ; l'initiative vint du pouvoir royal : en 1603, un commissaire du roi à Limoges « ayant séjourné quelque temps en la dicte » ville, auroit représenté aux dicts consuls, que le » roy auroit remarqué, puis quelques années en ça, » que la forme accoustumée d'eslire les consuls en » la présente ville, n'apportoit rien de si fréquent » que brigues, séditions et tumultes, ce que le dict » sieur dict avoir fort bien recogneu, estimant que

[1] *Ordonn. des rois de France*, vol. 3.

» le dernier désordre n'estoit procédé que d'une li-
» centieuse authorité usurpée par quelque nombre
» de personnes de basse qualité, sur les magistrats
» officiers du roi et plus notables personnes de la
» dicte ville ; que d'un gouvernement tant insolent et
» déreiglé, on n'en pouvoit attendre que quelque
» misérable accident qui pourroit à l'advenir causer
» la ruyne de la dicte ville ; à quoy sa majesté vou-
» lant pourveoir, estoit résolue de changer la forme
» de la dicte eslection, enjoignant à ces fins, aux dicts
» consuls, d'envoyer l'un d'entre eux à la court,
» pour recepvoir le reiglement qu'il plairoit à sa ma-
» jesté en faire résoudre en son conseil [1]. » Nous verrons plus tard que le réglement donné par Henri IV, consistait à ne plus élire que six consuls dont le choix était confié à cent Bourgeois. Ce mode avait déjà été mis en pratique en 1470, avant l'érection de l'office de maire dont nous avons parlé, et à l'occasion de grandes discussions et discordes qui procédaient aussi « de plusieurs gens de petite répu-
» tation receus à donner leurs voix à l'eslection des
» consuls, lesquels faisoient des gens incapables de
» cette charge [2]. »

Le choix des magistrats nouveaux par ceux qui sortaient ou par un certain nombre d'électeurs que ceux-ci désignaient, était bien plus dangereux encore

[1] 3e *regist. consul.*
[2] *Chroniq. mss.*

pour la liberté ; par ce moyen, les anciens consuls restaient maîtres de l'élection des nouveaux, et ils ne manquaient guère de nommer leurs parents ou amis, lesquels, leur temps fini, avaient soin de les réélire à leur tour ; en sorte que le consulat se perpétuait ainsi dans une espèce de cercle de citoyens qui, se rendant compte réciproquement de leur administration, tyrannisaient, à leur profit ou à celui d'un seigneur suzerain, l'association dont les intérêts leur étaient confiés. Les abus étaient portés souvent à un tel point, que les rois étaient obligés d'intervenir, comme il arriva à la commune de Lavaur, dont le consulat était devenu la propriété de quelques individus [1].

Quant à l'élection par les seigneurs, il est manifeste que c'était là le système le moins municipal ; aussi ne le trouvons-nous en pratique que dans les Communes les moins favorisées, les plus asservies.

La nomination des consuls par la masse des habitants, se compliquait donc de combinaisons diverses ; M. Guizot cite un exemple curieux, celui de la Commune de Sommières, en Languedoc, « de ce laborieux effort pour échapper aux dangers de la multitude, pour ralentir, épurer son action, et introduire dans le choix des magistrats, plus de sagesse et d'impartialité qu'elle n'en comporte ordinairement [2]. » A la requête des habitants et des

[1] 3e vol. des *Ordonn. des rois de France*, pag. 190.
[2] *Cours d'hist. moderne*, tom. 5, pag. 203.

consuls de Narbonne, le duc d'Anjou fit, en 1379, pour cette ville, un réglement analogue à celui dont parle M. Guizot [1]; et plus d'un siècle auparavant, en 1251, les consuls du Château de Limoges, tous les prud'hommes de la ville et tout le peuple de la Communauté, avaient arrêté un système d'élection moins artificiel, plus digne, et qui atteignait aussi plus complètement le but. Voici le résumé de cette ordonnance consulaire dont nous avons donné le texte et la traduction dans le premier volume du *Limousin historique*; c'est aussi un modèle, mais un modèle élevé, des soins que l'on mettait à éviter les dangers qui accompagnent presque inévitablement la participation de la multitude aux affaires publiques.

Deux jours avant la St-Pierre de février, époque fixée de toute antiquité pour l'élection des magistrats, les consuls et les prud'hommes de l'Hôpital, leur conseil, étant rassemblés dans la maison commune, les huit quartiers de la ville choisissaient chacun un prud'homme ou Bourgeois, qui, séance tenante, devaient recevoir et vérifier les comptes des consuls sortants; ces comptes, discutés et apurés, les huit prud'hommes en faisaient connaître le résultat à tous les prud'hommes de l'Hôpital présents; ce jour-là était exclusivement consacré à cette préliminaire, mais importante opération.

Le surlendemain, de bon matin, les consuls en

[1] 6e vol. des *Ordonn. des rois de France*, pag. 393.

charge et tous les prud'hommes de l'Hôpital présents dans la ville, se réunissaient de nouveau dans la maison consulaire; sur la réquisition des consuls, chacun des huit quartiers nommait encore un prud'homme, mais cette fois un prud'homme de l'Hôpital, c'est-à-dire, on doit s'en souvenir, un de ces notables qui avaient le privilége de conseiller les consuls dans leur administration. Ces huit prud'hommes, sur leur serment, choisissaient à la simple majorité, deux des consuls actuels, lesquels, après avoir juré d'agir bien et loyalement, sans garder ni bienveillance ni malveillance, et en vue seulement du bien public, désignaient quels quartiers éliraient les consuls des autres quartiers, en prenant cette précaution que le consul d'un canton ne pût être choisi deux années de suite par le même canton. Les quartiers étaient appelés les uns après les autres, ils délibéraient secrètement, et par une disposition analogue à celle consignée plus tard dans l'ordonnance pour la ville de Douai, dont nous avons parlé ci-dessus, aucune communication ne pouvait avoir lieu avec les électeurs ainsi renfermés jusqu'à ce qu'ils eussent rempli leur mandat [1]; si un canton était dénué de « gens idoines et capables pour estre esleus » en consuls, » on augmentait la circonscription d'une rue que l'on détachait d'un autre quartier [2].

[1] 1er *regist. consul.*
[2] 2e *regist. consul.*

M. Guizot a cru reconnaître une différence radicale entre les Communes d'origine romaine et celles qui ont tout-à-coup surgi au moyen-âge, différence qu'il caractérise par la prédominance de l'esprit aristocratique dans les premières, et de l'esprit démocratique dans les secondes ; entre autres preuves de son système, il compare l'organisation administrative des cités de l'une et l'autre origine, leurs magistratures, leurs élections, et attribue exclusivement aux villes du moyen-âge le mode d'élection par la masse des habitants [1]. L'exemple que nous venons de citer vient directement en opposition avec les idées de l'illustre historien ; Limoges était en effet, ainsi que nous l'avons établi, une des Communes dont l'origine romaine peut être le moins contestée, et son système électif était assurément, on vient de le voir, des plus démocratiques, même entre les Communes nées de l'insurrection.

Après leur nomination, les consuls étaient investis de leurs fonctions, au nom du peuple dans les Communes complètes, au nom des seigneurs dans celles qui jouissaient d'une moindre indépendance. La formule d'investiture des consuls de la ville de Limoges mérite d'être citée ; elle paraît avoir été rédigée vers le milieu du XIIIme siècle ; la voici :

« Messeigeurs, vous jurez sur les saints évangiles » de Dieu, que vous tiendrez et garderez de tout

[1] *Cours d'hist. moderne*, XVIIIe leçon.

» votre pouvoir cette ville sous la vraie et bonne su-
» jétion et sous l'obéissance du roi notre souverain
» seigneur, et que bien et loyalement vous porterez
» soin à son gouvernement; le bien vous lui cher-
» cherez, le mal vous éviterez, et selon votre pou-
» voir, vous ferez faire la garde, la police, la justice,
» et toutes les autres choses relatives au bien de la
» dite ville; par haine ou faveur, vous ne ferez le
» contraire, ni souffrirez qu'il soit fait, et vous ren-
» drez bon compte et reliquat à la fin de votre
» année.

» Donc de la volonté et du consentement des ha-
» bitants de la ville et par leur élection ainsi faite,
» nous vous instituons consuls et gouverneurs de la
» dite ville et de ses habitants, pour une année; nous
» vous mettons en possession de ce pouvoir, priant
» Dieu qu'il vous en fasse jouir par sa grâce, ainsi
» qu'à nous tous [1]. »

Cette formule, curieuse à plus d'un titre, définit très bien la nature du pouvoir des consuls et la source où ils le puisaient. On remarquera aussi le serment de sujétion et de fidélité au roi, qui n'avait pas seulement pour but de s'assurer la protection du trône, à cette époque surtout où le trône avait assez à faire de se protéger lui-même, mais encore, qui était une protestation, de la part des Communes véritablement libres, contre les tentatives d'envahissement des sei-

[1] *Limous. hist.*, tom. 1, p. 506.

gneurs, ou les prétentions que toujours l'un d'eux avait à la suzeraineté de la ville. Le serment de fidélité et l'hommage rendus au roi, *sans moyen*, comme on disait, c'est-à-dire la dépendance du trône, directe et sans intermédiaire, était un signe que nul autre pouvoir ne pesait sur l'association. C'est ainsi que les habitants de la Cité de Limoges, ceux de St-Léonard, pour échapper à la domination de l'évêque, prétendaient relever directement du roi de France, auquel « ils faisaient foi, cavalcade et au- » tres redevances [1]. » Mais les seigneurs, grands casuistes en droit féodal, distinguaient soigneusement entre l'hommage et le serment de fidélité ; ils laissaient au roi *l'hommage* qui dénotait les engagements de vasselage, pour retenir la *fidélité* qui établissait la sujétion de celui qui la promettait, et par conséquent le droit du seigneur à toute justice et à tout émolument [2]. Voilà pourquoi l'évêque de Limoges, vers la fin du XIIIme siècle, tenait si fort à prouver que les consuls de St-Léonard n'avaient jamais prêté au roi que l'hommage et nullement la féauté [3]. Au rebours, les Communes octroyées relevaient par foi et par hommage du seigneur qui avait accordé leurs chartes, et à ce titre étaient tenues à certains devoirs, tels que le paiement d'une obole d'or, ainsi que cela se pratiquait à St-Junien, à l'avénement de chaque

[1] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché, registre NADEAU.
[2] Voir BRUSSEL, *Usage des fiefs*, pag. 19 et suiv.
[3] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché, liasse St-Léonard.

nouvel évêque, ou à certains usages souvent fort singuliers, et dont nous parlerons en un autre lieu.

Lorsque l'élection était ainsi terminée par la mise en possession et le serment des magistrats, les membres de la Communauté pouvaient à leur tour être requis de promettre obéissance aux nouveaux élus, obligation que l'art. 5 des Coutumes de Limoges, formule ainsi :

« Les consuls peuvent chaque année recevoir pu- » bliquement de toute la Communauté dudit Château, » le serment de leur obéir, de se présenter à leur » mandement et de reconnaître leur juridiction [1]. »

Ce serment était fait à Limoges par tous les hommes de 18 ans [2], à St-Léonard par ceux de 15 ans, quand les consuls les en requerraient, et partout où ils les rencontraient, pouvu que ce fût un lieu public, dans les carrefours, devant la porte de l'église, dans la maison commune [3]; il consistait en une promesse de protection aux coutumes et priviléges de la ville, de fidélité et d'obéissance aux consuls [4], « sauf en toutes choses le droit du seigneur et de ses successeurs, » avaient soin de faire ajouter les suzerains [5].

[1] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 582.

[2] Accord entre Marguerite de Bourgogne et les habitants de Limoges, 3me vol. des *Ordonn.*, pag. 56.

[3] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché, enquête pour monsieur de Limoges, en 1281.

[4] *Archiv. du départ. Id.*, *id.*

[5] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché; compromis entre l'évêque et la commune de St-Junien, regist. *tuæ hodie*, fol. 37, verso.

Nous avons vu qu'avant de sortir de charge, les consuls de Limoges rendaient compte de leur gestion à huit délégués de la Communauté; à St-Junien, comme dans les autres Communes incomplètes, le prévôt du seigneur avait le droit d'assister à cette reddition de comptes [1]; et dans la transaction forcée intervenue entre Marguerite de Bourgogne et les habitants de Limoges, la vicomtesse eut grand soin de faire stipuler, que huit jours avant leur sortie du consulat, les consuls devaient faire raison à son prévôt, des recettes et des dépenses qu'ils auraient faites pendant l'année écoulée [2].

Là ne finissait point encore la mission des anciens consuls; il leur restait à « faire entendre à leurs successeurs l'état des affaires publiques pendant leur administration [3]; » car si les consuls changeaient, le consulat était permanent, et de même que les magistrats anciens restaient toujours responsables de leur gestion, les magistrats nouveaux devenaient solidaires de tous les actes de leurs prédécesseurs. Ainsi, d'une part, il n'était pas rare de voir les consuls des cinq ou six années antérieures, mis en demeure par les magistrats chargés de faire recouvrer les taxes qu'ils n'avaient pas voulu ou qu'ils n'avaient pas pu percevoir pendant leur administration [4]; tandis que

[1] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché, regist. *tuæ hodie*, fol. 37.
[2] 3e vol. des *Ordonn. des rois de France.*
[3] 2e *regist. consul.*, années 1566 et 1580.
[4] 2e *regist. consul.*, année 1578.

d'autre part, les consuls nouvellement élus étaient sommés par leurs prédécesseurs, de poursuivre les affaires commencées par eux [1]. Du reste, les uns et les autres conservaient leur recours; mais cette solidarité administrative allait si loin, que dans les priviléges de la ville de Neuf-Château, en Loraine (1390), nous trouvons expressément stipulé, que si le maire et les Jurés se sont attirés, par rapport aux affaires de la Commune, des procès, des guerres et même des excommunications, leurs successeurs devront s'en charger [2]. C'était là, assurément, pousser la responsabilité gouvernementale à son dernier degré.

Nous ajouterons enfin, pour terminer tout ce qui est relatif à l'élection, que dès qu'elle était terminée, ceux des nouveaux magistrats qui étaient consuls pour la première fois, à Limoges du moins, « estoient » tenus de faire un somptueux banquet, à leurs plai- » sirs, à tous messieurs leurs compagnons les con- » suls [3]; » mais cet usage après avoir été interdit plusieurs fois, par suites des dépenses excessives auxquelles il entraînait [4], fut définivement supprimé en 1534, par une ordonnance des consuls eux-mêmes, et remplacé par l'obligation de faire quelque pièce d'artillerie au profit de la Communauté; les nouveaux consuls, cette année, firent deux canons du poids de

[1] 2e *regist. consul.*, année 1554.
[2] 7e vol. des *Ordonn.*, pag. 361.
[3] 2e *regist. consul.*, année 1534.
[4] 1er *regist. consul.*, année 1377.

cent livres chaque, et ceux de 1542 en donnèrent quatre qui pesaient quatre cents [1].

Voyons maintenant quelles étaient les attributions du consulat.

Le double serment prêté par les consuls et par les Bourgeois de Limoges, nous a appris que dans les Communes complètes, les magistrats en qui se résumaient les droits de la Communauté, exerçaient la justice; ils avaient aussi le pouvoir législatif, et n'étaient pas moins bien partagés en matière d'impôt et de force publique. Nous allons prouver que chacun de ces éléments constitutifs de tout gouvernement organisé, leur appartenait effectivement.

Les art. 14 et 15 des Coutumes de Limoges [2], la charte d'affranchissement de Rochechouart [3], l'accord entre l'évêque et les habitants de St-Junien [4], reconnaissent formellement aux magistrats de chacune de ces associations bourgeoises, le droit de faire des statuts; il n'y a entre elles que la différence du plus au moins; et si le pouvoir de la première seulement est libre de toute entrave, les deux autres, pour être obligées de ne rien prescrire de contraire aux intérêts du vicomte ou de l'évêque, n'en exercent pas moins, en principe, l'un des attributs de la souveraineté. On aurait tort d'ailleurs de croire que ces

[1] 2e *regist. consul.*
[2] *Limous. hist. Loco citato.*
[3] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 206.
[4] *Archiv. départ. Loco citato.*

réglements étaient purement administratifs; dans les Communes de premier ordre, le pouvoir législatif s'exerçait sur toutes les questions d'intérêt public; plus tard, en examinant quel a été la marche de la législation dans les Communes limousines, nous verrons qu'elles ont touché tour-à-tour aux points les plus importants du droit civil. Il suffit d'ouvrir le premier registre consulaire de l'hôtel-de-ville de Limoges, pour être convaincu de la vérité de cette assertion : on y trouve par exemple, en 1212, un réglement sur l'autorité que doivent avoir les exécuteurs testamentaires; en 1374, une disposition qui exempte à perpétuité les habitants de Limoges de tout péage [1]; en 1375, un réglement sur le métier des chandeliers [2]; en 1377, une série de dispositions sur la procédure dans les affaires civiles et criminelles [3]; en 1416 et 1436, des lois somptuaires statuant sur les dépenses qu'il serait permis de faire désormais aux fiançailles, mariages, baptêmes, etc. Du reste, les suzerains se montraient beaucoup plus jaloux du pouvoir judiciaire que du pouvoir législatif; dans leurs luttes continuelles avec la Bourgeoisie, c'est surtout la justice qu'ils veulent s'attribuer; on ne les

[1] « Com los habitants de Lemotges sont exempts de peatge et de baratge. »

[2] « Com los chandaliers deven far las chandelas de la cera à Lemotges. »

[3] « Com li sirven deven far accusatges. — De las taxassious de las escripturas. — De mettre argent sos la ma de la cort. — De amendas. — Com lo prevost no deu penre lo salari, etc., etc. »

voit guère s'attaquer au droit de faire des statuts, et pourvu qu'on leur abandonnât les attributions qui les rendaient maîtres des corps et des biens, ils faisaient assez bon marché de celles qui, circonscrites d'ailleurs de tout côté par le pouvoir exécutif, se résolvaient en dispositions réglementaires peu considérables, et ne produisaient, après tout, aucun émolument.

La puissance judiciaire était représentée par le droit de sceau. Les preuves surabondent pour établir que les Communes étaient en possession de ce pouvoir dont l'étendue était limitée, comme les autres attributions de la puissance souveraine, par le degré d'autorité dont les rois ou les seigneurs avaient su s'emparer. L'usage que l'on faisait du sceau donnait la mesure du degré de justice dont jouissait l'association. En général, chaque corps de Bourgeoisie avait bien un sceau, car le sceau était une des attributions fondamentales des Communes; mais toutes ne l'employaient pas avec une égale liberté, et les Communes complètes seules, c'est-à-dire celles qui avaient haute, moyenne et basse justice, pouvaient en user, à la fois pour les affaires publiques et pour les affaires privées. Limoges était dans ce cas : elle avait un grand et petit sceau [1]; l'art. 2 des Coutumes défi-

[1] « Laqual clauza seylada deu grant scel nostre establit a nos contrats. » (1er *regist. consul.*, année 1377.)

Un peu plus bas, on lit pour titre à une ordonnance : « La ordonnanssa deu nostre grant scel. »

nit nettement l'emploi qui en était fait. Les consuls de la Cité [1] ainsi que ceux de St-Léonard [2], avaient les mêmes prétentions; mais à St-Junien, comme dans les autres Communes incomplètes, les magistrats municipaux ne pouvaient employer le sceau que pour les affaires de la Communauté [3]. Au Dorat, les consuls n'exerçant aucune justice, n'avaient pas de sceau [4]. Enfin la forme du sceau, l'emblème gravé dans son champ, indiquaient aussi la nature du pouvoir judiciaire qui appartenait à la Commune, comme en témoignent le sceau de Limoges et celui de St-Junien : le premier représentait le chef de St-Martial, avec cette légende : *sigillum consulatus Lemovicensis;* le second, d'après un article du compromis avec l'évêque, devait contenir un emblème épiscopal, à savoir une mitre, une crosse, ou le buste d'un évêque crossé et mitré [5].

Les art. 7, 8, 9, 10, 11 et 13 des Coutumes de

[1] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché. Plusieurs ordonnances des consuls au XIIIe siècle portent leur sceau.

[2] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché; contestation entre le roi et l'évêque, pour la justice de St-Léonard.

[3] « Sigillo communitatis non utentur in contractibus cujuscumque personæ, vel in testamentis, vel in negotiis alienis, sed tantum in suæ communitatis negociis. » (*Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché; compromis entre l'évêque et les habitants.)

[4] Accord entre les chanoines et les habitants. (*Mss* de Robert; *bibliot.* de Mgr Bertheaud.

[5] « In sigillo vel contra sigillo communitatis, signum episcopale ponatur, scilicet vel mitra, vel crossa, vel imago episcopi à pectore supra, cum mitrâ et crossâ. »

Limoges, établissent les droits des consuls de cette Commune, à toute justice : ils connaissaient de tous les crimes, les punissaient par le bannissement, le fouet, les peines de sang; avaient des prisons, une torture, un pilori et des fourches patibulaires; ils exerçaient d'ailleurs la police et connaissaient des causes de simple juridiction [1]. De toutes les Communes limousines, la Cité et St-Léonard étaient, après la Bourgeoisie de Limoges, celles dont la juridiction était le plus étendue; elles exercèrent longtemps, exclusivement ou en partage avec l'évêque, la justice haute, moyenne et basse [2]; quant à St-Junien, à Rochechouart et au Dorat, leurs chartes stipulaient expressément que nulle juridiction n'appartiendrait aux Bourgeois [3].

Le droit d'imposer et de lever des tailles, l'un des attributs de la souveraineté dont les suzerains eurent le plus de peine à s'emparer, appartenait aux Communes; et tandis que les rois et les seigneurs transformaient si difficilement en *coutumes nécessaires et perpétuelles*, les *coutumes volontaires*, c'est-à-dire les présents que les hommes qui relevaient d'eux leur faisaient pour leurs besoins [4], les magistrats des asso-

[1] *Limous. hist. Loco citato.* — Lettres de Charles V dans le 5 vol. des *Ordonn. des rois de France*, pag. 239. — 3e *regist. consul.* année 1594, etc., etc.

[2] *Archiv. départ.*, 2e regist. de Nadeau. — Liasses de St-Léonard; procès avec l'évêque, etc.

[3] Comprom. avec les habitants de St-Junien. — *Limous. hist.*, etc.

[4] Voir Brussel, pag. 412 et suiv.

ciations municipales, chaque fois que la nécessité publique l'exigeait, mettaient des impositions sur les membres de la Communauté. On comprend que les suzerains devaient être extrêmement jaloux de ce droit; dans les chartes communales qu'ils donnaient, les rois ne l'accordaient qu'avec certaines restrictions, et les seigneurs, autant que possible, le faisaient dépendre de leur volonté, ou mieux encore s'en attribuaient tout le profit. Une ordonnance de St-Louis, en 1265, pour les bonnes villes de Normandie, ne permet de lever de deniers qu'autant qu'il en faudra pour payer les dettes de la Communauté; Philippe VI, en 1331, dans ses lettres de suppression de la Commune de Laon, établit que chaque fois qu'il sera nécessaire pour les réparations de la ville ou pour payer ses dettes, de faire taille, le prévôt royal assemblera le peuple, et dans le cas où la taille sera accordée, le roi prend une foule de précautions pour son assiette et son paiement [1]. En 1375, Charles V, en permettant aux habitants de la ville de Casoul, de choisir un certain nombre d'habitants par le conseil desquels ils pourront lever des tailles pour les besoins de la ville, veut également que cette mesure ne puisse être prise qu'en présence de son procureur [2].

Ces restrictions font mieux ressortir le pouvoir

[1] *Ordonn. des rois de France.*
[2] 6e vol. des *Ordonn.*, pag. 154.

presque illimité des consuls de Limoges, en matière d'impôt, pouvoir ainsi formulé par l'art. 3 des Coutumes :

« Les consuls, en leur nom et en celui de la Com-
» munauté, font, lèvent, demandent et requièrent,
» par eux ou par tout autre, collectes ou tailles, en
» particulier de chacun de la Communauté, sur tous
» les biens meubles et immeubles, quand ils le juge-
» ront expédient et nécessaire [1]. »

Rien n'est plus large assurément, et jamais autorité royale ne s'est exprimée en termes plus absolus. Nous devons ajouter que les consuls de la même Commune étaient tenus, en vertu de l'art. 58 des mêmes Coutumes, et avant de sortir de charge, d'imposer une taille extraordinaire, lorsque la ville devait 15,000 sols, faute de quoi faire ils devaient payer de leurs deniers.

Les habitants de St-Léonard, dans leurs écritures contre l'évêque de Limoges, disent :

» Qu'ils lievent la taille chascun an, et taillent de
» tous les heritages de la dicte ville et des gens de
» la dicte ville [2]. »

Et à cette époque, c'est-à-dire au commencement du XIVe siècle, ils prouvèrent en effet que ce droit leur appartenait.

Le degré de pouvoir accordé aux consuls de

[1] 1er vol. du *Limous. hist.*, pag. 581.
[2] *Archiv. du départ. Loco citato.*

St-Junien pour l'imposition des tailles, donnera la mesure de ce qui se pratiquait dans les Communes du troisième ordre :

« Si, pour la réparation des murailles, dit l'ac-
» cord entre l'évêque et les habitants, ou pour les
» autres affaires de la ville, il faut faire des tailles
» ou collectes, et que la Commune s'accorde avec les
» consuls pour cela, on les établira, après avoir, au
» préalable, pris le conseil et la permission du prévôt
» de l'évêque; et ces tailles et collectes seront impo-
» sées et égalisées comme il conviendra, par le dit
» prévôt du seigneur évêque et les consuls [1]. »

Enfin, rappeler que Marguerite de Bourgogne ne voulait accorder aux habitants de Limoges, la faculté de lever des tailles qu'avec le concours de son prévôt, et seulement pour les besoins de la ville, les aumônes et les paiements des redevances, droits et secours dus à la vicomtesse [2], c'est donner un exemple de l'importance que les seigneurs attachaient à ce pouvoir, et des efforts qu'ils faisaient pour l'amoindrir dans les mains de la Bourgeoisie.

Le produit des tailles et de tous les autres deniers communs se mettait dans l'arche commune, le coffre, le trésor de la Communauté; et l'on peut dire avec M. Granier-de-Cassagnac, que *l'arca communis* représentait les finances, comme le *sigillum*, le sceau

[1] *Archiv. du départ. Loco citato.*
[2] *Ordonn. des rois de France. Loco citato.*

était le symbole du pouvoir judiciaire [1]. La similitude n'est cependant pas aussi complète qu'a paru le croire cet historien; les chartes communales, l'ordonnance de St-Louis pour les bonnes villes de Normandie (1256), par exemple, ou les priviléges d'Aigues-Mortes, confirmés par Jean Ier (1150), disent bien que les deniers communs doivent être gardés dans la *huche commune* [2]; mais il n'y est pas exprimé qu'elle soit exclusivement affectée à cet emploi. C'est qu'en effet, l'arche commune ne renfermait pas seulement le trésor; l'art. 4 des Coutumes de Limoges dit : « Que les consuls de la » Communauté et du château ont une arche pour » tenir les armes communes [3], » et l'on trouve dans l'enquête relative aux contestations survenues entre l'évêque de Limoges et les consuls de St-Léonard, que ceux-ci « requis par le prévôt d'ouvrir certaine » arche existant dans la maison commune, en la» quelle arche sont les titres et registres relatifs à » l'exploit et à la milice, ont refusé de le faire [4]. » Ainsi, d'après ces deux textes fort clairs, outre les

[1] *Hist. des classes bourgeoises*. pag. 141.

[2] 4e vol. des *Ordonn.*, pag. 47.

[3] Les consuls du Château disputant à ceux de la Cité le droit d'avoir un consulat, disaient, à l'appui de leurs prétentions, que dans la Cité il n'y avait point (1660) de maison commune, de sceau et d'*arsenal*. (*Archiv. départ.*, 2e regist. NADEAU, pag. 54.)

[4] « Requisiti per dictos judices et præpositum, ut archam quandam existentem in quâdam domo, in quâ archâ, processus et registra ad explectum et exercitum sunt pertinentes... Hoc facere negaverunt, expressé. » (*Archiv. départ.* Fonds de l'évêché.)

deniers communs, on renfermait encore dans l'arche commune, les armes et les papiers communs. L'existence de l'arche qui, par conséquent, ne pouvait être un coffre et encore moins une boîte, une cassette, ne prouvait donc pas toujours l'existence du droit de tailles, puisque d'un côté, nous voyons que cette arche renfermait des armes seulement, et que de l'autre, on ne parle que des papiers qui y sont déposés. Nous pensons néanmoins que chacune de ces choses était reçue dans l'arche commune [1], laquelle devait être une chambre semblable à celles que dans ces châteaux on nommait le *trésor*, et destinée à tenir en sûreté les objets les plus précieux.

Tous les priviléges de la Commune étaient sauvegardés par le pouvoir militaire; aux entreprises des seigneurs bien remparés et bien défendus dans leurs châteaux, il ne fallait pas seulement opposer des murailles; une milice devait exister, toujours prête à repousser en pleine campagne comme derrière les remparts, les agressions des barons ou des aventuriers, et au besoin celles des rois. C'est pourquoi l'association municipale n'était complète qu'à condition d'avoir le pouvoir militaire, exprimé dans les chartes par le droit *d'armes communes*. C'est ainsi que nous venons de voir les Bourgeois de Limoges avoir un endroit pour recevoir les armes communes; les

[1] « Les consuls firent voir et visiter la chambre du trésor du consulat, où avoient été mis les bastons et harnois des particuliers. » (2e *regist. consul.*, année 1559.)

habitants de St-Léonard défendaient leurs droits de tenir « les murs, portaux, forteresses de la ville et « armures communes, » et l'évêque accorda à la Commune de St-Junien « que les consuls auraient la » garde des armes de la ville, le droit de lever des » soldats et de les conduire; » tandis que dans les Communes de dernier ordre, comme à Rochechouart, la milice n'existait pas pour ainsi dire, n'ayant d'autre organisation que celle nécessaire pour entretenir les soixante hommes armés que les habitants de la châtellenie étaient tenus de fournir pendant 21 jours pour la suite du vicomte en armes [1]. Du reste, dans les Communes complètes, le pouvoir militaire était aussi étendu que possible : à Limoges, les consuls qui, dès leur entrée en charge, devaient visiter les armes de la Communauté [2] et faire visiter dans chaque maison celles que tout Bourgeois était tenu d'avoir [3], convoquaient et licenciaient la milice à volonté [4]. Nous verrons dans un des chapitres suivants, comment cette milice bourgeoise était organisée.

Les consuls, on le voit, jouissaient de l'autorité souveraine, et cette réunion dans la même main des pouvoirs législatif et judiciaire, du droit d'établir des impôts et de celui d'organiser la force armée, n'au-

[1] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 210.
[2] *Coutumes de Limoges*.
[3] 2e *regist. consul.*, année 1523.
[4] *Limous. hist.*, 1er vol., pag. 582.

rait pas été sans danger pour la liberté, si l'existence d'un conseil permanent, outre l'obligation de consulter le corps de la Communauté dans les occasions graves, n'était venu tempérer ce que cette accumulation de pouvoirs avait d'exorbitant. Dans toutes les associations municipales, quel que fût le degré de liberté dont elles usaient, un certain nombre de Bourgeois prenait donc part, en temps ordinaire, aux décisions des magistrats; toutes les chartes en font foi : l'art. 2 des priviléges de Rouen et de Falaise porte que les cent *pers* (pairs) choisiront chaque année vingt-quatre personnes, dont douze seront nommées échevins et douze *consulteurs* [1]; les consuls de la ville de Lespignan étaient obligés, sous peine de nullité de leurs actes, d'appeler les *conseillers*, lorsqu'ils traitaient les affaires communes [2]; à Narbonne, il y avait dans l'origine un nombre excessif de conseillers; à la requête des habitants, le duc d'Anjou, lieutenant du roi dans le Languedoc, en 1379, assembla le corps de la ville avec ceux qui avaient le plus de crédit dans son gouvernement, et il fut réglé qu'il n'y aurait plus que cinq consuls et trente conseillers [3].

Lorsque nous nous sommes occupé de l'origine des Communes complètes, nous avons établi l'existence à Limoges d'un conseil permanent, qui, sous le nom

[1] *Ordonn. des rois de France*, vol. 5, pag. 672.
[2] Priviléges de Charles V, dans le 6e vol. des *Ordonn.*, pag. 545.
[3] 6e vol. des *Ordonn.*, pag. 393.

de prud'hommes de l'Hôpital, prenait part à l'administration des consuls, lesquels d'ailleurs étaient libres de demander ou de négliger son avis. Aux XIVe et XVe siècles, les magistrats municipaux paraissent avoir très rarement consulté ce conseil, qui finit par disparaître, puisque en 1564, les consuls demandèrent eux-mêmes qu'il leur fût donné cent prud'hommes pour les conseiller. A St-Léonard, nous retrouvons aussi des conseillers mentionnés, à côté des consuls; dans les autres Communes, cette institution apparaît beaucoup moins souvent, par la raison que le pouvoir consulaire étant extrêmement limité, il n'y avait guère lieu à prendre des mesures de quelque importance; les seigneurs s'efforçaient d'ailleurs d'intervenir en toutes choses, et en général, c'était à leur prévôt qu'était dévolu le droit de sanctionner les décisions des magistrats.

Outre ce conseil permanent, avons-nous dit, dans les circonstances graves, lorsqu'il s'agissait de décider un point difficile d'administration, dans les actes d'organisation surtout, le peuple, c'est-à-dire les prud'hommes, les bonnes gens, la plus saine partie des habitants qui formaient seuls *le peuple commun*, étaient appelés à donner leur avis. Ainsi, les ordonnances, les statuts, de quelque nature qu'ils fussent[1],

[1] « Eysso sont las ordenansas fachas per los cossols, de voluntat et conssentiment de tos los habitants. » (1337).

« Ordenansa s'es fach per los senhors cossols et per la bona gens de la villa... perseque la bona gens ne colian la festa de St-Marsal

les résolutions importantes comme l'exclusion des listes électorales ou d'éligibilité [1], comme les décisions à prendre dans des procès [2], nécessitaient la convocation de la Communauté. Ces assemblées populaires existèrent beaucoup plus long-temps que les conseils dont nous parlions tout à l'heure, sans doute parce que leur action moins fréquente, moins immédiate, était aussi moins gênante pour les consuls; et lorsque ceux-ci voulurent les convoquer plus souvent, les Bourgeois trouvèrent que c'était trop, « d'autant » qu'il était impossible d'assembler toujours quand » on avait affaire pour urgence de la république, et » que tous les habitants étaient gens artisans occupés » à leurs négoces particuliers [3]. » Ces réunions se faisaient au son des cloches des tours [4], dans la maison consulaire et quelquefois sur la place publique, par exemple en temps de contagion.

a causa de la fieyra, que lo jour de la Octava aguessan a colre coma festa annan. » (1400).

« Etablissem, la votz deu potble requerit, que per mettre decret nostre jutge ne sia tengut ni dega re penre. » (1377).

« Eyssi s'en seguent certas statuts et ordenansas fachas per los cossols de l'an MCCCCXXXVI, de voluntat et consentiment deus habitants d'esta villa, tant sur lo fach de la cort que sur l'autra police. (Ext. du 1er *regist. consul.)*

[1] Les monnayeurs furent rayés en 1512, du registre de ceux qui pouvaient être nommés consuls. (*Limous. hist.*, 1er vol., p. 509.)

[2] En 1544, la Commune de la ville fut convoquée pour s'entendre sur ce qu'il y avait à faire dans le procès avec le roi de Navarre, à laquelle assemblée assista « grandissime nombre des habitants. » (*Limous. hist.*, 1er vol., pag. 533.)

[3] *Limous. hist.*, 1er vol., pag. 533.)

[4] *Limous. hist.*, 1er vol., pag. 533.)

Les développements dans lesquels nous sommes entré justifient ce que nous disions en commençant, à savoir que dans le Consulat se résumait la souveraineté de l'association communale. Aussi les magistrats qui étaient honorés de cette charge, jouissaient-ils généralement des priviléges que le droit féodal reconnaissait au pouvoir souverain.

Jusqu'au XVIe siècle, les consuls de Limoges étaient qualifiés de *seigneurs* [1] dans leurs ordonnances et parlaient de leurs *sujets* : dans des lettres d'office de juge commun, données en 1505, on trouve : « Lequel Martial Botin a promis et juré...
» de nos *subjects*, à cause de l'exercice de la dicte
» justice criminelle, aucune chouse ou don ne pren-
» dre, ne recepvoir... et obéir à nous et à nos succes-
» seurs, comme à ses vrays *seigneurs* [2]. » Les lettres d'office de garde-porte, données par les consuls de 1507, disent encore : « Donnons et mandons à tous
» nos *subjects* et autres qu'au dict Dupeyrat obéyssent,
» touchant le dict office de garde-porte [3]. » Ils avaient droit de chasse [4], de lods et ventes et plusieurs

[1] « Ordenansa s'es fach per los senhors cossols, que tal esmenda sia deu dichs *senhors* cossols. »

« De par *messenhors* los cossols deu chasteau de Lemotges. » (1er *regist. consul.* Voir aussi la note de la page 145.)

[2] *Limous. hist.*, vol. 2, pag. 25.

[3] *Limous. hist.*, vol. 2, pag. 28.

[4] « Aussi y eust lettres sur la prohibition de la chasse, qui furent publiées en cette ville, dont y eust appel intenté par les dicts seigneurs consuls, pour ce qu'ont dit y avoir céans privilége de chasse. » (2e *regist. consul.*, année 1542.)

autres devoirs. De même, les consuls de St-Léonard, la veille de la Nativité de Notre-Seigneur, levaient une tête de bœuf sur chaque boucher, vendant de la chair de bœuf [1]. Du reste, les consuls étaient en général personnellement exempts des tailles qu'ils levaient pour les besoins de la Communauté, comme on en voit un exemple dans les priviléges de la ville d'Aigues-Mortes [2]; nous n'avons rien trouvé qui puisse donner à penser qu'il n'en fût pas ainsi en Limousin.

Dans certaines villes, comme Rodez, les magistrats municipaux qui s'étaient rendus coupables d'un crime, jouissaient du privilége de ne pouvoir être mis à la question, à moins qu'il ne s'agît des crimes de lèze-majesté ou de fausse monnaie. Il n'en était pas de même à Limoges ainsi que nous le verrons; les consuls punissaient sévèrement ceux d'entre eux qui délinquaient : en 1260, B. Bastiers, enfermé par ses collègues, pour une faute grave, dans une des tours de Banc-Léger, ne put sortir qu'à la sollicitation de ses amis et en fournissant caution [3].

Les consuls de Limoges jouissaient, en outre, de certains priviléges qu'ils devaient à Charles VI, ou plutôt à Charles VII, car ce fut ce prince qui, étant dauphin, les accorda à Limoges [4], comme il en

[1] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché; regist. *ô domina*, p. 87.
[2] 4e vol. des *Ordonn.*, pag. 47.
[3] 1er *regist. consul.*
[4] *Limous. hist.*, 1er vol. pag. 514.

octroya de semblables, la même année, aux capitouls de Toulouse. Ces priviléges permettaient à quiconque avait exercé la charge consulaire, de posséder des fiefs nobles, sans être tenu d'aucune contribution, ou charge de ban et arrière-ban, c'est-à-dire, sans être tenu du service militaire dans les armées royales; privilége beaucoup plus apprécié par les consuls, que le droit qu'ils puisaient dans la même concession, de pouvoir « bastir maisons et tourasses, lucarnes, » avec girouettes, larmières, gargouilles... tenir » colombiers et garennes [1]; » et beaucoup plus positif, si les rois ne l'avaient suspendu, selon leurs caprices ou leurs besoins.

Les magistrats municipaux ne recevaient aucun salaire, fussent-ils en voyage pour l'intérêt général, pendant la durée de leur charge [2] qui expirait ordinairement au bout d'une année, comme le consulat et le prétorat romains, dont elle était le prolongement. Il leur était même interdit de ne rien vendre à la Commune [3], d'accepter aucun présent, soit en temps ordinaire, soit lorsqu'ils étaient en message, fût-il offert par le roi [4]. De plus, l'art. 81 des Cou-

[1] *Limous. hist.*, pag. 533. Voir aussi les *Chroniq. mss.*

[2] 1er *regist. consul.*, année 1367.

[3] « Que degus omms qui sia cossols no venda re au cossolat tant cum er cossols. » (1er *regist. consul.*, année 1264.)

[4] « Cosduma es en esta villa, que si le cossolat tramet mesatge a rei o a autra persona, ni en tota autra mesatgaria, si dona li era faicha, no lo deu recever ni aver, si lo cossolat no la li donava. » (1er *regist. consul.*, année 1212.)

tumes de Limoges ne permettait aux consuls de cette Commune, ni d'intenter un procès contre aucune personne de la ville, pendant l'année du consulat, ni de poursuivre une action, si elle n'avait été commencée avant son entrée en charge, à moins que ce ne fût pour se défendre légitimement. Il devait d'ailleurs leur être tenu compte des dépenses faites par eux pour le bien de la ville, et la Communauté tout entière s'engageait à les garantir de dommage, pour les actes qu'ils avaient faits dans l'intérêt public [1].

Un costume particulier distinguait les magistrats municipaux. Le premier registre consulaire où nous avons puisé tant de renseignements précieux, ne contient rien qui soit relatif aux ornements consulaires; c'est en 1529, qu'il est question pour la première fois des costumes; à cette époque, pour l'entrée du roi de Navarre qui devait passer à Limoges, les consuls obtinrent du gouverneur et sénéchal du Limousin, « d'avoir une livrée comme autrefoys » anciennement avoient pour le proffit et honneur » d'eux et de la chose publique, ayant chacun » chaperon et camail de livrée de soie et de draps, » de damas et de velours rouge [2]. » Si rien ne constate positivement que ce costume remontât à une haute antiquité, il est positif qu'il existait depuis

[1] 1er *regist. consul.*, année 1255.
[2] 2e *regist. hist.*, année 1529. — *Chroniq. mss.*

long-temps ; il se composait : 1° d'une jupe de damas noir ; 2° d'une robe longue de velours de la même couleur ; 3° et enfin d'un chaperon, c'est-à-dire d'une espèce de capuchon de damas rouge qui retombait sur les épaules [1], n'excluant pas la toque ou bonnet, dont la forme était ce que nous nommons carrée. Le costume des magistrats municipaux du midi n'était donc pas complètement rouge, ainsi que le dit M. Augustin Thierry [2]. Dans les cérémonies, les consuls qui, même à l'époque de leur décadence, avaient le pas sur les officiers du roi, marchaient deux à deux, précédés de leur massier, portant une masse d'argent, et de six *gagiers* ou huissiers [3], destinés peut-être à représenter les six licteurs romains qui allaient devant les prêteurs dont la charge avait, du reste, une grande analogie avec celle des consuls du moyen-âge. Les gagiers avaient des robes vertes et rouges et portaient des bâtons.

Quant au nom de consul, ce que nous avons dit des Communes issues des municipes romains l'explique suffisamment. Ce titre existait dans les villes municipales dès le IVe siècle, comme en témoignent

[1] 2e *regist. hist.*, année 1529.

[2] *Lettres sur l'hist. de France*, pag. 432. — M. Alexis Monteil qui, au second volume de son ouvrage, page 325, apprécie à un point de vue complètement faux d'ailleurs, les attributions des échevins, les revêt d'une robe mi-partie rouge et vert ; il a confondu sans doute les consuls avec leurs huissiers.

[3] 2e *regist. hist.*, année 1529.

deux vers d'Ausone cités par Ducange, dont l'opinion mal à propos combattue par l'auteur du *Valesiana*, a été défendue dans le 17e volume des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles lettres* [1]. Les associations bourgeoises du midi ayant principalement tiré leur origine des institutions municipales, romaines, c'est aussi dans le midi, que les chefs de ces associations portèrent le plus fréquemment le nom de consuls.

Telles étaient l'organisation et les attributions du consulat; nous allons reprendre, et étudier successivement chacune des parties de la puissance qui se résumait en eux.

[1] Consules in civitatibus qui in aliis vulgo scabini vocantur, quorum dignitas antiqua. Ausonius in Urbibus :

Diligo Burdigalam, Roman colo, civis in illa,
Consul in ambabus, cunæ hic, ibi sella curulis, etc.

CHAPITRE III.

JUSTICE.

Des justices royales et seigneuriales. — Leur caractère par rapport aux Communes. — Quel était le pouvoir judiciaire dans les Communes. — Assises. — Justice civile. — Justice criminelle. — Jugement par les pairs. — Comment était composée la cour des consuls. — Ce qu'était le viguier. — Ce qu'était le prévôt. — Droit de ban. — Procédure. — Tarif des frais judiciaires. — Sergents. — Signification du mot *châtellenie*. — Conflits de juridictions.

Nous l'avons déjà dit, nous serons obligé de le faire remarquer plus d'une fois encore, tout ce qui touche à l'organisation intérieure des Communes, est fort incomplètement connu; aussi n'abordons-nous pas, dans ce chapitre, sans un certain embarras, un sujet sur lequel nous n'avons rien trouvé d'écrit. On a longuement traité de la juridiction royale et de celle des seigneurs; les droits du pouvoir central,

ceux de la Féodalité civile ou religieuse n'ont manqué ni d'historiens, ni d'avocats; du pouvoir judiciaire dans l'association municipale, l'on s'en est très peu préoccupé; et, pour arriver à des notions tant soit peu précises sur ce point, il ne suffit pas de dépouiller le volumineux *Recueil des Ordonnances des rois de France*, de compulser *le Coutumier Général*, d'interroger la collection des annalistes et toutes les autres précieuses compilations que nous a léguées le XVIIme siècle, il faut encore, il faut surtout pénétrer dans les archives particulières des Communes, rechercher les actes de leurs magistrats; étudier leurs procès avec les pouvoirs rivaux; recueillir enfin, sur les lieux mêmes, les débris du monument qu'il s'agit de relever. A ce prix seulement, il sera possible d'obtenir des renseignements exacts, sur l'étendue, la force et les transformations du pouvoir judiciaire dans les municipalités. Mais un travail complet sur ce sujet, ne saurait être réalisable avant que le gouvernement ait mené à bonne fin la publication des documents inédits, pour servir à l'histoire du Tiers-Etat; jusque là, il sera permis tout au plus, ainsi que nous l'essayons aujourd'hui, d'élucider quelques points de cette difficile question.

Avant d'examiner quelle fut l'organisation de la justice dans la société bourgeoise, il est important de remarquer que cette justice ne fut pas complètement maîtresse du terrain, qu'elle ne s'exerça pas seule et sans partage dans les enclaves de la Communauté. Dès le XIIme siècle, les juridictions particulières des

seigneurs, celle du roi, vers la même époque, surgirent de toutes parts, ou plutôt se précisèrent, prirent un corps, en répudiant le principe du jugement par les pairs, pour le système qui remit la connaissance des contestations privées, à une certaine classe d'hommes dont la mission fut d'en connaître privativement à tous autres. Par suite de la diversité des droits individuels, respectés par la Bourgeoisie, la Féodalité ayant des possessions, des revenus dans l'intérieur des villes, chaque seigneur, clerc ou laïque, eut son juge; de sorte qu'à côté du juge commun représentant la municipalité, se trouvaient le juge royal et le juge seigneurial chargés chacun de rendre la justice entre les vassaux des maîtres dont ils surveillaient les intérêts. Il est donc nécessaire de dire quelques mots de ces deux juridictions que nous aurons à expliquer dans l'histoire de la Noblesse et du Clergé.

La justice des rois, comme celle des seigneurs, avait une tendance d'usurpation sur la juridiction bourgeoise, dont on retrouve des traces à chaque pas et en tout lieu; mais, de plus que la seconde, la première avait une prétention de suzeraineté générale qui, ayant commencé à se manifester nettement sous le règne de Philippe-le-Bel, ainsi que l'a démontré M. Guizot, s'étendit et se développa si bien, qu'elle réalisa cette concentration du pouvoir, qui a fait un ensemble admirable, un pouvoir unique et formidable, d'une foule de petites souverainetés. Dès le milieu du XIIIme siècle, la Royauté eut donc, sur les

divers points du pays, des mandataires, des sortes de *missi dominici*, qui, successivement, sont les noms de *sénéchaux*, *prévôts* et *baillis*, recueillirent les revenus de la couronne, et jugèrent en même temps les contestations survenues entre les vassaux. Ce fait a été trop complètement établi par Brussel et M. Guizot, pour qu'il soit nécessaire d'y rien ajouter ; il est d'ailleurs confirmé par tous nos documents spéciaux. Mais ces auteurs n'ont pas dit, et ceci est intimement lié à notre sujet, quelles étaient les limites reconnues entre la juridiction royale et la juridiction bourgeoise ; or, c'est là un point important à examiner.

Il faut noter d'abord que le juge royal était souvent pris parmi la Bourgeoisie. Dans la contestation survenue en 1307, entre les consuls de St-Léonard et l'évêque de Limoges, on trouve un exemple très précis de ce fait : l'évêque allégeant que les consuls avaient empêché son juge de tenir ses assises dans leur ville, répondirent que cet empêchement devait être imputé, non pas à eux, mais « à Vincent Ay-
» mar, Bourgeois de Noblac, lequel tenant pour le
» roi et comme son délégué, les assises des causes
» civiles, fit fermer les portes devant les gens de l'é-
» vêque, parce que ceux-ci refusaient de lui montrer
» les lettres royaux par lesquelles sa juridiction était
» révoquée [1]. » Il nous serait également facile de

[1] Procurator villæ negat quòd factum fuerit per consules, vel de mandato eorum, sed vice cujus Ademari *burgensis* Nobiliaci, qui tenebat assisiam suam in causis civilibus, pro domine rege et de man-

citer un grand nombre de textes aussi positifs que celui-là [1].

La Royauté semble donc avoir voulu, par le choix de ses juges, se rapprocher de la Bourgeoisie. Mais ces gages de bonne intelligence ne se bornaient pas là; il y en avait de plus sérieux.

Outre les garanties rapportées par Brussel [2], telles que l'interdiction faite aux prévôts ou baillis de marier leurs enfants ou de les mettre en religion, d'acquérir des possessions dans l'étendue de leur juridiction, il leur était expressément défendu d'empiéter sur la justice des Bourgeois, ainsi qu'on en voit un exemple dans les priviléges accordés par Philippe-le-Long, en 1318, aux habitants de Figeac. [3] Ces précautions motivées, nous le pensons bien, par les pressantes sollicitations des Bourgeoisies, étaient poussées plus loin encore : l'article 7 des priviléges accordés en 1370 à la ville de Sarlat, règle que les officiers royaux ne pourront demeurer dans cette ville, comme il est de coutume ancienne, sans la

dato regis; ille fecit portas claudi quòd non vellent ei ostendere litteras regias per quas sua juridictio esset revocata. (*Archiv. du départ.*)

[1] En voici surabondamment un encore : « Nos petrus de Peiraco *burgensis* castri lemovicensis, domini nostri regis Franciæ *consiliarius, custos que sigilli* authentici dicti domini regis Franciæ, in baylià lemovicensi constituti, notum facimus universis, etc. (1350. — *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché; liasse de Grammont.)

[2] *Origine des fiefs*, pag. 481, 692.

[3] 7e vol. des *Ordonn. des rois de France*, pag. 655. Voir aussi les lettres en faveur des consuls de la ville de Condom, même collect.

permission des consuls, si ce n'est lorsqu'ils en seront originaires ou qu'ils y seront mariés ; et, dans ces deux cas même, pour exercer leurs fonctions, ils devront obtenir le consentement des consuls [1]. Du reste, si dans la lutte entreprise vers le XIIIe siècle, par la Royauté contre les pouvoirs rivaux, les Communes furent traitées avec une sorte de faveur, ou même de déférence, elles n'en dûrent pas moins céder au mouvement imprimé par Philippe-le-Bel au pouvoir central ; les appellations des Communautés ayant haute justice, dans les cas de ressort, de négligence et dans les cas royaux, relevèrent des juges du roi, qui, à certaines époques, parcouraient les provinces et tenaient des plaids extraordinaires que l'on nommait les *grands jours*.

Les juridictions féodales furent nécessairement plus hostiles à la société bourgeoise que celles de la Royauté. Continuellement en contact avec la Commune, les seigneurs ne pouvaient manquer de jalouser une autorité parallèle à la leur, et l'antagonisme entre les deux pouvoirs se manifesta surtout par le conflit des juridictions. La justice royale était la même dans toutes les Communes, parce qu'elle était bien moins un pouvoir rival qu'un pouvoir régulateur dont l'action s'exerçait au profit de la Royauté, sans doute, mais aussi dans l'intérêt général. Il en était différemment des justices seigneuriales ;

[1] 5e vol. des *Ordonn.*, pag. 545.

leurs empiètements ayant uniquement pour but l'extension de la puissance Féodale, se produisirent diversement, en proportion de la résistance qui leur fut opposée; dans les Communes fortement organisées, les barons réussirent tout au plus à juxtaposer leur juridiction à côté de celle de l'association commune; ils la firent dominer au contraire, plus ou moins complètement dans les municipalités qu'ils parvinrent à entamer; et nous avons vu, dans le chapitre précédent, quel degré de justice chacune des Communes limousines fut appelée à exercer.

Le système judiciaire de la Féodalité était en analogie assez complète avec celui de la Royauté; il y avait différence seulement dans quelques dénominations. Ainsi les seigneurs haut justiciers, les seigneurs ecclésiastiques plus particulièrement, tels que l'évêque de Limoges et l'abbé du Dorat, avaient leur sénéchal et leur prévôt, qui tenaient les grandes assises; mais la circonscription de leur juridiction ne portait pas le nom de sénéchaussée ou de prévôté, mais bien ordinairement celui de châtellenie. Les juges civils se nommaient en général *viguiers;* quelquefois cependant, comme à St-Léonard, où la justice civile était copartagée entre les consuls, l'évêque et des seigneurs particuliers, la vigerie, justice moyenne, était aussi appelée *baillie.*

Nous en avons assez dit maintenant sur ces deux juridictions, pour faire comprendre quels furent leurs rapports avec le pouvoir analogue dans la société bourgeoise.

Voici d'après des lettres de priviléges accordés par Philippe-de-Valois (1340) aux consuls et habitants de la ville de Condom, quelle était l'essence du pouvoir judiciaire dans les municipalités : « Les » consuls doivent avoir juridiction sur les citoyens, » voisins et habitants de la ville, ainsi que de ses » dépendances, et peuvent l'exercer personnellement » ou par des juges délégués ou à déléguer; ils ont » ressort dans toutes les causes civiles et criminelles, » émolument provenant des dites causes et des écri- » tures auxquelles elles donneront lieu, pour le » profit de la Communauté [1]. » Cet article fixe très bien les trois points constitutifs du pouvoir judiciaire, en tant que partie intégrante de la souveraineté : 1° compétence au civil comme au criminel; 2° droit de déléguer l'exercice de la justice; 3° droit de percevoir les émoluments. Voyons comment se faisait l'application de chacun de ces trois points.

La connaissance des causes civiles et criminelles, attribut distinctif de la haute justice, nécessitait des assises pour entendre les plaids, des prisons pour enfermer les criminels, des instruments de supplices pour les punir, et un bourreau pour appliquer la peine.

Les assises se tenaient une ou plusieurs fois la semaine, dans la ville ou dans la banlieue, en plein vent ou dans un prétoire. « Les majeurs et eschevins

[1] 3e vol. des *Ordonn.*

» de la dicte ville d'Aire », disent les Coutumes de cette Commune, « tiennent siége pendant trois jours » de la sepmaine en leur halle, qu'on nomme halle » de la paix... ès quels jours, tous Bourgeois, sub- » jets, manants et habitants d'icelle ville, peuvent » traiter l'un l'autre en matières pures personnelles, » sans procureur et sans frais [1]. ». A Limoges, les assises eurent lieu long-temps devant les portes du monastère St-Martin et dans le cimetière de l'église St-Michel [2]; pour la banlieue, on les tenait tour à tour à Panazol, Rilhac, Berneuil et Couzeix [3]. Les consuls de St-Léonard faisaient entendre les causes sur la place publique [4], et le seigneur de Magnac justiciait ses Bourgeois dans son auditoire, dans le cimetière ou dans son verger [5]. En tout cas, les membres de l'association ne pouvaient pas plus être assignés en dehors des limites de la Commune, qu'ils ne pouvaient être distraits de la juridiction municipale; ce privilége est écrit dans toutes les chartes, quel que soit le degré de liberté qu'elles reconnaissent aux Bourgeois : on le retrouve dans les Communes bâtardes comme dans les Communes complètes, à Magnac et à Rochechouart, aussi bien qu'à Limoges

[1] *Coutumier général*, vol. 1, pag. 321.
[2] Assisias suas Lemovicenses, tenebant Lemovicenses ante januas monasterii S. Martini, et in cæmeterio ecclesiæ S. Michaelis. (*Reg. constab. Burdeg.*, fol. 137, citat. in glossar., DUCANG.)
[3] 2e *regist. consul.*, année 1525.
[4] Enquête pour l'évêque de Limoges.
[5] Priviléges de Magnac.

ou dans la Cité. On faisait proclamer les assises plusieurs jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour, par des hérauts ou *hucheurs;* les consuls présidaient aux plaids, où ils jugeaient eux-mêmes dans le principe, soit sans assesseurs, soit avec l'assistance des prud'hommes de leur conseil. La juridiction civile est d'ailleurs définie ainsi qu'il suit, par l'art. 13 des Coutumes de Limoges : « Les con- » suls exercent ce qui est de simple juridiction; » prenant connaissance des causes pécuniaires; fai- » sant restituer, d'office, le salaire aux nourrices, » aux serviteurs et aux servantes, et les loyers aux » ouvriers qui se louent pour travailler, cela quand » ils en sont requis ou priés. Qu'ils fassent aussi » remettre aux marchands qui portent vendre les » marchandises dans le château, le prix des choses » qu'ils vendront, lorsque les acheteurs refusent de » les payer. »

Les mêmes Coutumes fixent aussi la juridiction criminelle : « Les consuls, en leur nom et en celui » de la Communauté, disent-elles, arrètent et pren- » nent les meurtriers, larrons, incendiaires et tous » autres malfaiteurs ou coupables de quelque autre » manière, à leur jugement, ou encore ceux qui » seraient suspects de maléfices. Qu'ils les fassent » arrêter et retenir; les mettent dans leur prison, les » bannissent et les enferment, les prennent et les » appliquent à la question, selon la nature de leur » délit.

» Que les consuls s'enquièrent d'office des mé-

» faits secrets; et, quand ils auront trouvé les cou- » pables, qu'ils les punissent et fassent punir selon » la qualité des crimes.

» Les dits consuls infligent la peine et font donner » la punition aux criminels condamnés à mort, à » la peine de sang, au fouet, ou à toute autre peine » corporelle.

» Les consuls ont fourches et prisons, en leur nom » et au nom de la Communauté [1]. »

Les prisons et les instruments de supplice représentaient surtout la haute justice. L'évêque de Limoges à l'encontre des consuls de la Cité, disait en 1300: « Le seigneur évêque a dans la Cité son fort, sa » tour, ses prisons, ses fourches et tout ce qui » prouve le haut justicier [2]. » Et les consuls de St-Léonard formulaient ainsi leur droit, contre les prétentions du même seigneur : « Que il ont charcer » et prison, et fourches, de anciennete; prise et empri- » sonnement, en leur prison propre; et pugnissent les » maufecteurs; leurs hucheurs, le ban et la criee de » la ville, et cognoissance des causes, et ce qui » appartient a toute justice haute, meane et basse [3]. » Du reste, les fourches patibulaires indiquaient, par le nombre de leurs piliers, quel était la puissance du seigneur haut justicier; et les Chroniques manus-

[1] Art. 7, 8, 9 et 10.

[2] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché; regist. NADEAU, vol. 2, pag. 22.

[3] Dires des consuls de Noblat.

crites nous apprennent, qu'en 1440, les consuls de Limoges firent élever en pierre taille, près du pont St-Priest, une justice à six piliers.

Les peines prononcées par le juge criminel étaient à peu près partout les mêmes, dans la juridiction bourgeoise comme dans la juridiction féodale : les fers, la torture, le pilori, le fouet, la mutilation des membres, le bannissement, la mort à l'aide de la corde ou du fer. Dans les cas de haute trahison, le coupable était traîné sur une claie jusqu'au lieu du supplice, et après l'exécution, son corps mis en quartiers, pour être exposé sur les principales portes de la ville.

On faisait aussi le procès aux suicides; on lit dans le second *registre consulaire*, qu'en 1529, « Marguerite de Vergier, par désespoir, se pendit et » estrangla à la plus hautte solive de sa maison; fut » faict son procès selon l'exigence du cas, et à son » corps pourveu de curateur; et après longue pro- » cession (procédure), fut dict et jugé par le prévost » et juge criminel, le corps estre trayné de sa mai- » son jusques au *cros des Aresnes*, et illec par l'exé- » cuteur de la haulte justice, estre mis dans une » caisse, la teste en bas pendant, et attaché à un » gibet. »

Du reste, le même registre nous apprend que les consuls, vers la même époque (1534), réformèrent une partie des abus qui résultaient du droit d'asile, au moyen duquel un coupable qui s'était réfugié dans un édifice appartenant, de loin ou de près, au

clergé, ou même dans les maisons contiguës à un de ces lieux privilégiés, était *en franchise*, c'est-à-dire à l'abri de toutes recherches, dans cette retraite inviolable; il décida que l'immunité du droit d'asile appartiendrait aux églises seulement.

Le bannissement n'était prononcé que par les consuls; en voici la formule : « Souvenance soit à ceux » qui sont et qui seront, et que ce soit chose ferme » et stable, que les consuls de l'année 1246, avec le » conseil d'autres prud'hommes à ce appellés, chassèrent et bannirent pour toujours, de la ville et de » tout le Limouzin, sans aucune espérance de retour, » Pierre Roger, le gendre de Gandois, à cause des » méfaits qu'il avait commis [1]. » La peine du bannissement ne s'appliquait pas seulement à des individus isolés; quelquefois les consuls chassaient de la ville tous les habitants d'un quartier : on trouve à Limoges un exemple de bannissement collectif : en 1210, tous ceux de Banc-Léger furent expulsés de la ville, pour n'avoir pas fait bon guet près la partie des murailles qui les avoisinaient, et dont ils avaient provoqué la chute, en les surchargeant intérieurement de décombres, négligence qui avait amené la surprise de la ville par le vicomte; il fallut l'intervention du comte de la Marche pour faire réintégrer la famille des Banc-Léger dans la Bourgeoisie [2].

La classe des légistes, c'est-à-dire des hommes qui, faisant une étude spéciale des lois et des coutumes,

[1] 1er *regist. consul.*
[2] *Chroniq. mss.*

furent mis en possession de rendre la justice, à la place des seigneurs à qui elle appartenait, ne s'introduisit que tard dans les municipalités. Si, comme le fait remarquer M. Guizot, l'intervention de la société dans l'administration de la justice fut, dès l'origine, le principe fondamental de la juridiction féodale, cette garantie dut, à plus forte raison, exister aussi complète que possible dans l'association bourgeoise; le jugement par les pairs devait évidemment être la base de l'organisation judiciaire d'une société dont le but était, avant tout, la garantie de la liberté et la satisfaction des intérêts communs. Aussi ce principe reçut-il dans les Communes une large application, et subsista-t-il plus long-temps que partout ailleurs : alors même que les juges furent interposés entre les membres de l'association et les magistrats municipaux, ceux-ci se réservèrent et gardèrent long-temps encore la connaissance de certaines causes, et se constituèrent, pour des cas spéciaux, en une sorte de tribunal de paix, qui, sans frais et en dehors des formes judiciaires ordinairement usitées, s'appliqua à pourvoir à des nécessités urgentes et à concilier les intérêts en conflit. Cela mérite d'être établi par quelques faits.

Le droit de donner d'office des tuteurs aux mineurs qui n'en étaient pas pourvus, droit que les magistrats municipaux tenaient de la loi romaine [1]; celui de

[1] Jus dandi tutores datum est omnibus magistratibus municipalibus, eo que jure utimur. (*Digeste*, tit. 5, liv. 26.)

constituer des exécuteurs testamentaires, dans les cas où il devenait nécessaire d'en nommer; les actions en restitution de dot, étaient les attributions dont toutes les souverainetés bourgeoises se montrèrent plus particulièrement jalouses; non pas seulement parce que ces attributions appartenaient à la haute justice, mais aussi parce qu'elles étaient d'ordre public. Le registre des actes consulaires de Limoges, pendant les XIII, XIV et XVe siècles, est rempli de décisions rendues sur ces trois points dont les articles 12 et 43 des Coutumes réservent soigneusement la connaissance aux consuls. Chaque fois qu'un Bourgeois meurt *intestat*, ou que l'apport dotal d'une femme est compromis, ces magistrats interviennent, nomment des tuteurs, choisissent des curateurs, délèguent des exécuteurs testamentaires, prennent hypothèques et garantissent même, au besoin, au nom de la Communauté, les intérêts qu'il s'agit de sauvegarder. C'est là un point qui trouvera ses preuves avec ses développements dans le chapitre où nous essaierons de faire l'histoire de la législation.

Ces causes n'étaient pas les seules dont les consuls décidassent directement, alors même qu'ils eurent des juges délégués. Nous avons cité, dans le second chapitre de ce livre, plusieurs textes qui prouvent que ces représentants de la Commune validaient et garantissaient les conventions matrimoniales, authentiquaient le paiement des droits légitimaires; en voici deux autres, desquels il ressort qu'ils présidaient aux conventions particulières et aux transactions privées.

« Qu'il soit mémoire que Pierre Sarrazin, le » prud'homme, doit à la fille Haudier-Lafont, 60 liv. » de la monnaie de Limoges, desquelles il promet » lui rendre 20 livres au carême prochain, 20 autres » à la Toussaints suivante, et les 20 dernières à la » fête de Pâques suivante ; et pour la solidité de ces » conventions, J. Sarrazin, P. de Douhet et Dupeyrat » s'engagèrent devant les consuls qui doivent les » contraindre. Donné en mois de février de l'an du » seigneur 1260. »

« Mémoire soit, que la querelle qui existait » entre J. Bourgeois, d'une part, et Aymeri Guibert » de l'autre, fut chose accordée et pacifiée par » Bonnet Mainhbert et Guy Dubois, alors consuls, » par la volonté de leurs compagnons et avec l'assen- » timent des parties ; de telle sorte qu'elles demeurent » mutuellement quittes l'une envers l'autre, de toutes » les demandes et de toutes les réclamations qu'elles » se faisaient mutuellement. Ainsi on demeurera en » paix de part et d'autre, sauf l'émine de froment » rendable que Guibert doit à Bourgeois, sur la vigne » des Buchillons [1]. »

Donc, outre la justice ordinaire exercée par des officiers dont nous parlerons tout à l'heure, les membres de l'association bourgeoise pouvaient recourir à une magistrature toute conciliatrice, toute paternelle, qui prévenait les procès, provoquait les

[1] 1er *regist. consul.*

transactions, validait les conventions, et quelquefois même, s'élevant au rôle de Censeur, exerçait, au préjudice de la liberté, mais au profit de la morale publique, une autorité souveraine incompatible avec les idées d'une civilisation avancée. C'est ainsi que nous trouvons la résolution suivante, au *premier registre consulaire :*

« Il a été accordé par les consuls et par tout l'hô-
» pital, que quand on verra un fils de prud'homme
» mettre ouvertement ses choses à mal, les consuls
» doivent y mettre ordre, de façon à ce que ses biens
» ne puissent périr (1263). »

La participation de la société à l'administration de la justice ne se bornait pas à cette intervention directe des consuls. Les Bourgeois étaient encore appelés, comme assesseurs des officiers judiciaires, toujours par application du grand et excellent principe, dans les sociétés primitives du moins, de la juridiction des pairs. Ce fait ressort de plusieurs textes, entre autres, des sentences par lesquelles les consuls, chassant des Bourgeois du conseil de la Commune, leur interdisent aussi de faire partie de la cour du prévôt ou du viguier, et d'assister désormais aux plaids [1].

[1] Sapchan tuith... que li yrieix Audiers frairs, fossan gitat deu cosseil deu chasteu de Lemotges, e de la cort deu prebost e deus vigiers; per for fachs e per las chausas que il avian fach (1252).

Que w. deu Bosc e j. Pigneta no siau mais appelat au cosseilh d'csta villa ni ad plaiz (1247).

La justice proprement dite de la Commune, la Cour des consuls, se composait d'un juge civil ou viguier, d'un juge criminel ou prévôt, d'un procureur, d'un avocat, d'un greffier et de sergents.

Brussel, Ducange, Etienne Pasquier donnent le titre de viguier à un juge inférieur des comtes qui exerçait la justice sur tous les non-nobles d'une contrée, avec l'attribution d'un droit dans les foires et marchés de l'étendue de la viguerie [1]. Cette définition, exacte au point de vue de ces auteurs qui n'ont point parlé des juridictions bourgeoises, n'est pas applicable au viguier des municipalités. Les premiers vicomtes de Limoges, dans leur lutte avec les habitants de la ville, voulurent leur imposer des viguiers féodaux : « Le vicomte Guy, disent les » Chroniques manuscrites, pour tenir plus facilement » la ville soubs son obéissance, esleut dix des plus » nobles et puissants du dict lieu, et qui plus y » avoient authorité, auxquels il commit l'exercice » de la justice; lesquels furent appelés viguiers; et » leur octroya le tiers du profit qui provenoit des » amendes et confiscations, ce qu'ils prirent à foy et » hommage pour eux, les leurs et leurs successeurs. » Et plus loin : « Dans les triangles s'exerçoit la » justice des viguiers, se prenant garde des mesures, » aulnages, mettant prix raisonnable au pain, vin, » justice et police. » Ces viguiers, semblables par les

[1] *Usage général des fiefs*, pag. 717. — *Glossaire*. — *Recherches sur la France*, pag. 110.

attributions à ceux dont parle Brussel, en différaient par le nombre, puisqu'il n'y avait qu'un magistrat par viguerie féodale, et différaient encore plus du viguier de la Commune, à qui appartenait seulement la connaissance des causes civiles, la police étant réservée au juge criminel. Les seigneurs qui prétendaient à la suzeraineté de Limoges, en choisissant parmi « les plus nobles et puissants » dix magistrats qui exercèrent la justice en leur nom, voulurent évidemment remplacer les dix consuls de la ville, dont ils usurpaient les attributions; ils espérèrent sans doute, que leur autorité serait plus facilement acceptée, si elle se produisait sous la forme ancienne du pouvoir public; de même que plus tard, pour donner cours à la fausse monnaie qu'ils fabriquèrent à Aixe, les ducs de Bretagne, se disant aussi seigneurs de Limoges, lui donnèrent, à peu de chose près, l'apparence de la monnaie particulière à la Communauté.

Le texte cité tout à l'heure comme preuve de l'admission des Bourgeois aux plaids, l'article 11 des Coutumes, qui reconnaît le droit des consuls à punir ceux qui injurient « leurs viguier, prévôt ou sergents, » établissent suffisamment une diversité d'attributions entre le viguier et le prévôt; et les fonctions du prévôt étant clairement définies, comme appartenant à la justice criminelle, il en résultera que le viguier était le juge civil. Or, voici comment les lettres d'office données à un prévôt fixent sa compétence :

« Nous consuls... icelluy Martial Botin, présent » et acceptant, en notre consulat, avons faict, créé, » constitué prévost et juge criminel des dicts chastel » et chastellenie de Limoges, aux gaiges de 40 livres » tournois, pour chascun an, à cause du dict office, » et 10 livres tournois pour poiser le pain; les» quelles promettons payer au nom du dict consulat, » chascun an, sur l'obligation des biens communs du » dict consulat, et qu'iceux, pour ce, luy avons » obligés et hypothéqués par ces présentes, payables » à chascun quarteron d'année la quarte partie.

» Et luy donnent et octroyent pleinière puissance, » pouvoir et mandement spécial d'exercer le dict » office de prévost et la juridiction criminelle des » dits chastel et chastellenie de Limoges; les causes » criminelles meues et à mouvoir, oyr, décider et » déterminer; tous crimineulx et délinquants cor» riger, et générallement de faire et exercer toutes » les chauses au dict office de prévost et juge crimi» nel et à icelle justice et juridiction criminelle » appartenants, tant de droict que de coustume, » eu sur ce premièrement le conseil du juge civil de » la dicte ville, qui est tenu luy bailler le dict » conseil.

» Lequel Martial Botin, présent et acceptant la » dicte charge, a juré aux saincts évangiles Nostre» Seigneur, touché le livre, bien et loyalement » exercer le dict office de juge criminel, soubs, pour » et au nom de nous consuls susdicts et autres qui » seront pour le temps advenir, respectivement et

» non autrement ; garder le bien, prouffit, utilité et
» honneur de nous, nos successeurs, et les privi-
» léges, libertés, coustumes, statuts et ordonnances
» du dict consulat, et le bien et utilité d'icelluy;
» bonne justice à ung chascun, tant au petit comme
» au grand, sans faveur, amour ou malveillance et
» rancune, administrer; et les causes le plus brief
» qu'il pourra expédier; et en toutes causes mesme-
» ment de mort ou mutilation de membres escher-
» ront à nous et à nos successeurs et avec nos juge
» civil, avocat et procureur s'y consulter. Et de nos
» subjects, à cause de l'exercice de la dicte justice
» criminelle, aucune chause, ne don, ne prendre,
» ne recevoir, excepté les droicts de mesures et visi-
» tation des édiffices, desquels recevra le salaire
» qui est déclaré au livre des Coustumes du dict
» consulat, et non autrement.

» Et avec ce, a promis et juré de venir en nostre
» consulat, toutes et quanteffois que mandé y sera,
» sans exiger aucun salaire; et obéir en toutes parts,
» à nous et à nos successeurs, comme à ses vrais
» seigneurs, et tenant de nous ou de nos successeurs
» le dict office, sans aulcune faute ou difficulté.

» A luy serviront nous et nos successeurs six
» hommes armés et embastonnés, et payés de leurs
» gages, à faire informations secrètes, captions et
» prinses [1]. »

[1] 2e *regist. consul.*, année 1504.

Ce document dont nous avons donné la plus grande partie, parce qu'il fait connaître exactement les attributions du juge criminel et ses rapports avec les consuls, ses *souverains seigneurs*, ne laisse aucun doute sur la nature des fonctions du viguier; il connaissait seulement des causes minimes appartenant à la moyenne justice, de celles que l'article 11 des Coutumes nomme « de simple juridiction »; en outre, et à la différence du viguier féodal, le juge civil des Communes n'avait pas qualité pour décider des cas de police, dont la connaissance appartenait exclusivement au prévôt, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Du reste, ce titre de prévôt, donné seulement, d'après Ducange et Brussel, aux juges inférieurs des rois et des barons, paraît avoir été fort rare dans les Communes; nous ne l'avons rencontré que dans un très petit nombre de chartes, et encore le plus souvent ne désigne-t-il pas clairement le juge municipal [1].

Les consuls élus par le peuple choisissaient, à leur tour, nous venons de le voir, les officiers auxquels ils déléguaient une partie du pouvoir judiciaire; ce droit exercé au XVIe siècle, dut l'être à plus forte raison, aux époques antérieures, et les Chroniques manuscrites témoignent qu'il en fut ainsi. On y lit

[1] Voir la charte de Tournay (8e vol. des *Ordonn.*, pag. 487); celle de Troyes (même vol., pag. 368); celle de Bethune (vol. 9, pag. 480.)

en effet que vers l'an 947, « quelque temps après » que les Normands eurent cessé de courir le » royaume de France (les habitants de Limoges), » se voyant multipliés en nombre, reprirent leur » Communaulté à l'ancienne manière, pour la police » de la ville établissant officiers à exercer la justice. »

Le droit de nomination des juges, attribut de la souveraineté, entraînait nécessairement le droit de destitution; néanmoins, dans l'un et l'autre cas, comme en toute occasion où il y avait une grave résolution à prendre, la Communauté était consultée. Voici une formule curieuse de destitution de juge : « Que ce soit chose connue, que les consuls et » tous les prud'hommes de l'Hôpital, avec l'autre » commun peuple de la ville qu'ils appelèrent, ont » accordé et juré de tenir, que B. Lafon ne soit » davantage prévôt de cette ville et n'assiste à aucuns » plaids entre hommes de la coutume de cette ville; » de même qu'aucun homme de la coutume ne doit » comparaître aux plaids que tiendrait B. Lafon.

» Et B. Lafon a juré sur les saints Evangiles, qu'il » ne sera plus désormais prévôt de la ville, et qu'il ne » tiendra aucuns plaids entre hommes de la coutume.

» Et pour la fermeté de ceci, il a donné pour cau- » tions au consulat, A. Armand, P. de la Cité et » Simon de Bellac.

» Et ce fut chose accordée communalement, que » si par suite de cette affaire, il advenait quelque » dommage aux consuls alors en charge..., à leur » conseil, ou à quelqu'un de ceux qui furent appelés

» à ce conseil et à cette décision, les consuls qui » seront alors et la Commune de la ville doivent les » garder de tout dommage, sans retard et de bonne » foi. — Fait l'année du Seigneur 1240 [1]. »

Il est remarquable qu'outre les répondants que l'on exige du juge destitué, on lui fasse jurer aussi de ne plus s'entremettre dans la connaissance des causes; cela donnerait à penser, que la charge de prévôt, et sans doute aussi celle de viguier, étaient inamovibles, peut-être même héréditaires, et que l'habitude prise de recevoir justice de ces magistrats pouvait bien être plus forte, pour quelques plaideurs, que l'interdiction prononcée. Un texte viendrait à l'appui de cette opinion qui est celle de Brussel, d'ailleurs, quant aux vigueries féodales : il y a dans les titres de Grammont un acte de 1227, par lequel Guillaume Salachiez, prévôt du château de Limoges, pour le repos de son âme et de celle de son père Humbert, prévôt mort, donne au prieur de Grammont 15 sols de rente sur deux maisons près et sous le Portail-Imbert [2].

Il existait une différence importante entre les juges royaux ou seigneuriaux et les juges des bour-

[1] 1er *regist. consul.* On trouve quelques pages plus haut une décision semblable, mais plus brièvement formulée; la voici : « Memorial que Gaufres no deu estre prebost, ni vigiers, ni estre bedeus, ni levar peatge ni cosdusme per nul hom, ni en cort ni en plaitz a Lemotges. — Act. ann. dm. MCCXX... »

[2] *Archiv. départ.* Fonds de l'évêché.

geoisies : ceux-ci avaient des *gages* fixes, tandis que ceux-là tenant leur office en ferme, étaient naturellement poussés à exagérer les amendes prononcées par eux, et à recevoir des parties, malgré les défenses expresses consignées dans plusieurs ordonnances, d'autres présents que « les choses à manger » qu'il leur était permis d'accepter [1]. Evidemment les juges bourgeois convenablement rétribués, étaient dans des conditions meilleures d'impartialité.

Nous n'avons rien de particulier à dire sur les avocats, procureurs, greffiers, sergents, crieurs et autres officiers ministériels; leurs fonctions s'expliquent suffisamment d'elles-mêmes. Nous ajouterons seulement, quant aux crieurs ou hucheurs, qu'ils constituaient une véritable charge sans analogie avec celles des crieurs publics de notre temps. Le droit de ban appartenait au haut justicier seul, comme conséquence du pouvoir législatif, dont les actes, pour avoir force de loi, devaient nécessairement être promulgués à cri public, à défaut de tout autre moyen de publicité. Aussi voyons-nous l'évêque de Limoges s'efforcer de prouver qu'il a reçu de tout temps le serment des hucheurs de St-Léonard, tandis que les consuls de cette ville démontrent au contraire, qu'eux seuls ont été en possession de ce droit, de temps immémorial, et que le serment prêté à l'évêque par quelques crieurs leur fut arraché par intimidation [2].

[1] *Usage des fiefs*, pag. 425, 431.
[2] *Archiv. départ. Loco citato.*

« Les consuls, dit l'art. 14 des Coutumes de Limoges, » font publier et crier leurs bans et ordonnances, » dans le Château par leurs propres hucheurs ; » ils les accompagnaient ou les faisaient accompagner par leur prévôt, soit qu'ils annonçassent l'ouverture des foires ou des vendanges, soit qu'ils proclamassent la taxe du pain et du vin [1]. A Limoges, il y avait quatre crieurs qui, comme à St-Léonard, s'annonçaient au son de la trompe, d'où on leur donnait aussi le nom de trompettes, *tubicinatores* ou *trompadors*.

Les formes de la justice devant la cour des consuls étaient très simples, et les procédures peu compliquées. Toute cause peu considérable devait être expédiée sommairement ; et lorsque le principal de la demande ne dépassait pas 60 sols, on ne pouvait être contraint à faire écriture. Il était interdit aux parties de constituer, *par malice,* plus d'un avocat ou d'un procureur ; elles devaient comparaître au jour fixé par la citation, sauf excuse pour cause de maladie, auquel cas il fallait constituer, pour l'audience suivante, un fondé de pouvoir. Les oppositions aux jugements ou à leur exécution n'étaient d'ailleurs reçues qu'autant que l'opposant garnissait les mains de la cour, de biens meubles ou immeubles, d'une valeur égale à la somme pour laquelle il y avait

[1] On lit aussi au 1er *regist. consul.*, année 1400, à la suite d'une ordonnance de police : « A la dicha publiansa foren presens Estene Fraut prevost deu chastel de Lemotges, à P. Bermondet, clerc procurador general deu dichs senhors cossols. »

jugement ; et, celui qui introduisait indûment une nouvelle instance, était passible d'une amende arbitraire, à la volonté du juge.

Le tarif des frais était fixé avec beaucoup de soin : on payait 12 deniers pour l'apposition du grand sceau, et moitié seulement s'il s'agissait de publications pour licitations, inventaires, etc. Pour les écritures, le greffier ou *clerc du papier,* avait droit à un sol et un denier, par chaque rôle dont la longueur était fixée à 2 pieds, la largeur à un demi-pied et quatre travers doigts, la marge à un travers pouce, et la contenance à 50 lignes ; le droit du greffier se réduisait à 2 deniers pour chaque rôle de publications de vente judiciaire. Le hucheur des bans percevait 4 deniers, et le clerc qui l'accompagnait, pour lire les publications, 6 deniers. Personne du reste, et quelque fût l'importance de l'objet qui devait être licité, ne pouvait avoir plus de six publications. Pour les écritures d'inventaires, les rôles devaient avoir 2 pieds de long, 1 pied et deux doigts de large, et 60 lignes de contenu, sans amplification de rédaction ; la rétribution du clerc était de 5 sols en tout.

S'il y avait plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs dans une cause, et qu'ils fussent défaillants, on ne prenait qu'un défaut de 3 sols ; pareillement le greffier n'était autorisé à percevoir que 2 deniers par enregistrement, comme s'il n'y avait eu qu'une seule personne, et l'amende encourue par la partie perdante était simple, sans tenir compte du nombre des individus intéressés.

Nous avons vu que la justice était rendue gratuitement aux plaideurs par le juge; quant aux sergents ou bedaux [1], leur salaire était rigoureusement réglé; on leur donnait 12 deniers par lieue et par citation, saisie, signification ou autre exploit; dans la ville ou les faubourgs, ils ne recevaient que 2 deniers, et ne pouvaient rien exiger, pour les exécutions d'amendes faites à la poursuite des seigneurs consuls [2].

Telle était la justice à Limoges et généralement dans toutes les Communes complètes. Dans les municipalités d'un rang inférieur, il existait des différences dont nous avons signalé plusieurs; nous en ferons remarquer quelques autres encore dans le chapitre suivant.

Nous avons dit que la circonscription judiciaire dans laquelle les juges royaux exerçaient leur charge, se nommait généralement sénéchaussée ou baillie, tandis que le détroit de la juridiction seigneuriale était désigné sous le nom de châtellenie. Sur ce dernier mot, Brussel dit : « Le fief appelé *châtellenage* » consistoit en la garde et gouvernement d'un châ- » teau pour le comte lay ou ecclésiastique, proprié- » taire de ce château, avec un domaine considérable » qui y étoit attaché, la seigneurie et toute justice

[1] « Li bedel sont li mineur serjant qui doivent prendre les nans (gages) et les offices faire, qui ne sont si honnestes, et les meneures semonces. (*Coutumes de Normandie.*)

[2] Voir la note *f* à la fin du volume.

» dans ce domaine et encore la suzeraineté sur plu-» sieurs vassaux [1]. » En effet, la Commune de Rochechouart, celle du Dorat, qui n'avaient pas de justice, étaient enclavées dans la châtellenie du vicomte et dans celle du chapitre; la châtellenie emportait donc ordinairement, ainsi que cela est parfaitement expliqué dans la charte de cette dernière ville, haute, moyenne et basse justice. Il y avait néanmoins à cette règle des exceptions dont on n'a pas parlé. A Limoges, par exemple, le juge des consuls prenait le titre de juge de la châtellenie, aussi bien que celui des vicomtes [2], de même que les prévôts du roi d'Angleterre, ducs d'Aquitaine, s'intitulaient juges de la sénéchaussée. Il semble même d'après un texte que châtellenie fut synonyme de Communauté [3]; cet exemple concourt à prouver, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, que les magistrats de certaines municipalités étaient de véritables seigneurs, et que leur charge constituait de vrais fiefs, sous la suzeraineté de la Commune.

Il nous reste maintenant à parler des conflits si fréquents entre les justices bourgeoises et les justices qui leur étaient juxtaposées.

[1] *Usage des fiefs*, pag. 712.

[2] On trouve dans un grand nombre de documents, ce protocole : « Nos judex castri et castellaniæ Lemovicencis, pro honorabilibus et prudentibus viris dominibus consulibus dicti castri, notum facimus, etc. »

[3] « So es assaber que tot home qui eys de fora la chatellania du dich chastel, qui met vit en dix loc, quant lo vent deu per chasque toneu demiei sestier de vi. » (1er *regist. consul.*, année 1377.)

La limite entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière, était une des principales causes de ces conflits. Nous citerons quelques exemples, comme plus propres que toutes explications, à faire connaître la nature des empiétements.

En 1389, maître Pierre de Ahento ayant, par son testament, institué héritier son fils légitime auquel il substituait les pauvres, dans le cas où celui-ci décéderait sans enfants, comme il décéda en effet, les consuls de la ville s'opposèrent à cette substitution, et, comme seigneurs de la châtellenie, auxquels appartenait haute, moyenne et basse justice, prétendirent s'emparer du dit héritage au préjudice de l'évêque ; soit parce que le testateur avait commis plusieurs crimes, maléfices et délits dans leur juridiction ; soit parce qu'il leur avait extorqué des sommes considérables ; soit enfin parce qu'il était bâtard, et par conséquent inhabile à tester. L'official de l'évêque menaça les consuls des foudres de l'Eglise, s'ils ne levaient la saisie par eux faite sur l'héritage en litige ; ceux-ci en appelèrent au parlement, et parce que J. Favier, prêtre, exécuteur du testament, avait été trouvé la nuit, enlevant les biens du défunt, ils le firent saisir par leur procureur, et enfermer dans leurs prisons, déclarant que si, pour ce fait, le seigneur évêque les excommuniait, ils ne lui demanderaient pas absolution [1].

[1] *Archiv. du départ.* Regist. NADEAU, vol. 2, pag. 29.

En 1451, les consuls font aussi incarcérer Martial Gondonet, prêtre portant tonsure et habits sacerdotaux, lequel aurait donné un soufflet à un laïque, sujet de leur justice. L'official lâche contre eux, sous peine d'excommunication, des lettres inhibitoires qu'il ordonne aux curés de St-Pierre-du-Queyroix, de St-Michel-des-Lions et de St-Martial, de publier, vu que cette incarcération préjudicie aux libertés de l'Eglise; que ce serait mettre la faux en moisson étrangère et détruire les priviléges dont l'évêque et l'official ont toujours joui. Le procureur du roi se joint au prévôt des consuls, pour soutenir leurs droits; ils citent force autorités de casuistes qui déclarent n'avoir jamais vu lâcher de pareilles lettres, en semblable cas; l'official réplique que ces lettres sont justement fulminées, que mal à propos on voudrait les faire casser; que si Martial Gondonet est coupable, il le fera punir par ses officiers, sans que ceux de la ville s'en mêlent, et que par ce moyen on évitera le scandale qu'ils causent, lorsque après avoir connu de l'affaire d'un ecclésiastique, ils ne le remettent à l'official qu'après lui avoir fait payer l'amende, le traînant ignominieusement et au grand mépris de la liberté ecclésiastique, par toutes les rues de la ville, accompagné de leurs clients et autres officiers, comme s'ils le conduisaient au gibet, la tête découverte et montrant sa tonsure cléricale. — Il est ordonné à l'évêque et à l'official de révoquer leurs lettres d'excommunication, sous peine de saisie de leur temporel, et au prévôt des consuls de conduire

décemment à l'official les ecclésiastiques délinquants[1].

Voici un dernier exemple :

Le juge de l'évêque de Limoges fait justicier un criminel, en 1510, et ordonne que la tête du supplicié sera exposée au milieu du chemin qui conduit du faubourg Montmailler à Montjovi. Prêt à planter le poteau qui doit recevoir cette marque de la justice du commun pariage, le bourreau se refuse à passer outre sans le consentement des consuls de la ville, car il a reconnu que cet endroit est de leur juridiction; le procureur de la ville intervient et enjoint effectivement à l'exécuteur des hautes œuvres, d'exposer cette tête en un autre lieu; le lieutenant du juge du pariage insiste, et la cause étant portée devant le prévôt de la ville, il est décidé que l'endroit choisi d'abord appartient à la ville, et que l'exposition aura lieu dans la Cité, ce qui est exécuté à l'instant[2].

Il nous serait facile de citer une foule de faits semblables, et de les choisir parmi des contestations survenues entre les Communes et les seigneurs ou même la Royauté; nous devons dire cependant, que dans ces luttes de pouvoirs, les Communes avaient beaucoup plus souvent des seigneurs ecclésiastiques pour adversaires, par la raison que ceux-ci jouissaient de priviléges particuliers, sur lesquels on hésita long-temps à porter la main. Toutefois, on a pu

[1] 2e regist. NADEAU, pag. 34, et regist. *ac singularem*, pag. 11.
[2] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 516.

remarquer par les exemples que nous avons choisis, que si la Bourgeoisie était jalouse aussi de ses privilèges, elle savait beaucoup oser pour les conserver dans leur intégrité.

CHAPITRE IV.

POLICE.

La police des villes, au moyen âge, appartenait au juge-prévôt. — Importance des fonctions de garde-portes. — Rigoureux examen des poids et mesures. — Ce que produisait ce droit dans les foires et marchés. — Halles, marchands de grains, meuniers. — Hôteliers, étrangers. — Surveillance des maîtrises. — Bouchers et boulangers. — Voirie, alignements, nettoyage de la voie publique. — Mesures prises en temps de disette et de famine. — Vagabonds et mendiants employés aux travaux publics. — Mesures prises en temps de contagion.

Le point le plus important de la police était sa surveillance des portes et des remparts. Au moyen âge, les villes qui jouissaient d'institutions municipales étaient continuellement sur le qui vive; épiées par l'évêque dont elles avaient secoué le joug, ou par le seigneur laïque à qui elles avaient arraché l'octroi de leur Commune, ou par le baron qui méditait de

restreindre à son profit leurs vieilles libertés ; en garde contre les incursions des bandes errantes, Brabançons, Pillards, Cotteraux, Hannuyers et autres malandrins dont se composaient les armées royales ou féodales ; obligés même de fermer leurs portes aux corps organisés dont la présence les ruinait, lorsque plus tard les rois ne recrutèrent plus leurs troupes parmi ces bandits, les associations bourgeoises n'avaient pas trop de leurs murailles, forteresses, tours et pont-levis, contre les surprises des nombreux ennemis dont elles étaient entourées, et ces fortifications avaient besoin d'être scrupuleusement gardées ; aussi la charge de garde-portes était-elle une des plus importantes de celles de la Communauté.

Bourgeois lui-même, et par conséquent intéressé à la sûreté commune, le garde-portes avait, à Limoges, 20 livres de gages, moitié autant que le prévôt, sans compter les droits qu'il percevait sur le bois entrant dans la ville, pour y être vendu. Il résidait à son poste, « en propre personne et sans interruption, en » temps de peste ou autrement... ; tenu de se prendre » garde des entrants et des sortants en icelle ville, » exoines et quelquesconques excusations cessant, si » ce n'est par maladie ou autre extrême et urgente » nécessité [1]. » Il devait de plus s'informer « avec les » passants et repassants, des nouvelles et estat du

[1] 2e *regist. consul.*

» pays » d'où ils arrivaient, et transmettre immédiatement aux consuls ce qu'il avait appris, chacun étant tenu d'ailleurs de lui prêter aide, s'il en était requis. Le soir venu, le garde-portes allait demander les clefs au consul qui en avait la garde, et accompagné de celui-ci, fermait les portes, qui, sous aucun prétexte, ne pouvaient s'ouvrir que le lendemain matin, et avec les mêmes précautions, car le consul avait emporté les clefs avec lui [1].

Cependant le garde-portes n'avait guère dormi : il lui avait fallu allumer du feu dans la chambre du guet, c'est-à-dire chauffer le corps-de-garde ; « attendre le guet, le matin, avant l'ouverture, et faire » registre des déffaillants au dict guet, et aussi de » ceux qui y viendroient sans harnois ; et de ce, » faire bon et seur rapport au seigneur consul, » commis à visiter le dict guet [2]. » Et si, à ces précautions, on ajoute la vigilance des sentinelles dans les tours, les rondes de nuit faites sur les murailles par les consuls eux-mêmes, on conviendra que les Bourgeois du moyen âge, ainsi gardés, pouvaient reposer, avec presque autant de quiétude, que ceux de notre temps.

Après le soin des portes, murailles et forteresses, venait le contrôle des poids et mesures, droit que l'article 19 des Coutumes de Limoges définit ainsi :

[1] 2e *regist. consul.*
[2] 1er *regist. consul.*

« Les consuls connaissent des fausses mesures, des » poids, des aunes et des coudées; ils mulctent et » punissent comme ils l'arbitrent, selon la qualité » du délit, et eux seuls ont ce droit dans le Châ» teau [1]. »

Ce droit, en effet, appartenait exclusivement à la Commune de Limoges, au XIVe siècle, de même qu'il était exercé aussi, à cette époque, par les Bourgeois de St-Léonard, malgré les tentatives d'envahissement que ne cessaient de faire, là les vicomtes, ici l'évêque de Limoges, car aucune prérogative de la haute justice n'était plus disputée que celle-ci. Cela s'explique : la connaissance des poids et mesures n'était pas seulement un des attributs du haut justicier; c'était encore une des principales sources qui venaient alimenter le trésor public; à tel point, qu'en 1307, l'évêque se plaignant de l'empêchement apporté par les consuls de St-Léonard, à l'exercice de ce droit, au nom du commun pariage établi depuis quelques mois entre Philippe-le-Bel et lui, affirmait qu'il leur avait été fait tort, dans une seule foire, de 200 livres tournois, et plus [2].

Cette surveillance des poids et mesures était exercée par le juge criminel ou prévôt, dont les fonctions principales, quant à la police qui lui appar-

[1] *Limous. hist.*

[2] *Archiv. départ.* Fonds de l'évêché; enquête pour l'évêque, contre les consuls de St-Léonard.

tenait, nous l'avons dit, sont résumées de la manière suivante dans les lettres d'office déjà citées :

« A aussi promis et juré, loyaulment poiser le » pain de jour en jour, et quanteffois que par nous » ou nos successeurs luy sera commandé; et de tenir » ordre et police accoustumés, tant en la claustre » (marché) du blé, en la poissonnerie, que aux » reguattiers et revenderesses de victuaires. Et de » faire tenir les murailles, rues et pavés mondés et » nects de fumiers et aultres chauses nuysibles, selon » la coustume de nostre consulat; et expressément » de guarder ou faire guarder que l'on n'aille laver » ès fontaines de la ville, sinon draps des petits » enfants, et ce hors la marzelle et circuit des dictes » fontaines. Et ceux qu'il trouvera faire le contraire, » que sans nul détport en acception de personnaiges, » il les punyra en suivant les peines ordonnées sur » ce, au livre du dict consulat, qui est de 60 sols » tournois, ou de plus grande émende, s'il voit que » le cas y soit subject... Et de tenir et faire tenir » toutes mesures de léal mesure; et de venir taxer » les émendes de la court en la maison du dict » consulat, en présence de nous et de nos succes- » seurs, toutes et quanteffois, par nous ou le procu- » reur de la dicte ville, en sera sommé et requis [1]. »

Le prévôt, on le voit, avait fort à faire, et cet examen des mesures n'était pas la partie la moins

[1] 2e regist. consul.

fatigante de ses fonctions, car il avait lieu sur tous les métiers, à l'extérieur et à l'intérieur, dans les boutiques et dans les marchés, presque toujours par ses soins, à moins que les consuls, munis des étalons qu'ils conservaient dans le trésor de la maison commune, ne voulussent voir par eux-mêmes les poids et mesures employés sur la place publique par les forains, ou par les Bourgeois, dans l'intérieur de leurs habitations [1]. Les jours de marché, par exemple, de la halle où ils prenaient garde à ce que le mesureur juré du blé remplît exactement et sans finesse les septiers ou *éminaux* du marché, on les voyait courir aux portes ou aux carrefours, soit pour s'assurer que les grains portés au moulin ou la farine qui en revenait, acquittaient exactement les droits d'entrée et de sortie; soit pour juger, au moyen des romaines publiques suspendues en divers lieux [2], les contestations qui s'élevaient entre les boulangers et leurs pratiques, à l'endroit du trait de balance, ou les différends survenus entre les meuniers et les Bourgeois qui trouvaient que ceux-ci avaient outre-passé leur droit de mouture, de deux *coupes seizaines* par chaque *cuite*, composée de cinq septiers de seigle sec ou de trois septiers et un *éminal* de froment [3].

[1] Enquête pour l'évêque, *loco citato*. — Art. 16 des *Coutumes* de Limoges. — 2e *regist. consul.*

[2] 2e *regist. consul.* — Transaction entre la vicomtesse et les consuls, dans les *Ordonnances des rois de France*.

[3] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 656.

Au même instant, il fallait accourir sur un autre point, afin de contraindre les voituriers de blé à porter à la halle les sacs qu'ils cachaient dans les maisons voisines, en vue d'échapper au contrôle du surveillant du marché [1]; ou bien encore, pour faire tenir éloignés de la halle les meuniers qui se livraient à des fraudes dont le résultat était de causer une augmentation dans les prix [2].

Et puis, c'était un marchand qui voulait vendre au poids subtil, c'est-à-dire à la livre de 12 onces 1/2, garantie par les priviléges (à Limoges), des objets qu'il était d'habitude de peser à la livre de 14 onces 1/2, le premier poids étant réservé pour les marchandises subtiles, telles que les épices et les autres choses légères ou précieuses [3].

Ou bien encore un voyageur requérait l'intervention des magistrats, en faveur de sa monture, à laquelle l'hôtelier avait donné le soir, la mesure d'avoine du matin, de huit à l'éminal public, tandis que celle du soir était de quatre à l'éminal [4]; et, l'hôte pour se venger, dénonçait le voyageur, comme porteur de dague, cotte, ou autre *harnois secret*, et le faisait condamner à une amende de 60 sols [5].

Requis de justice, faisant la chasse aux fraudeurs

[1] 2e *regist. consul.*
[2] 2e *regist. consul.*
[3] 1er *regist. consul.*
[4] 1er *regist. consu'.*
[5] 1er *regist. consul.*

ou maintenant la tranquillité, les surveillants des foires et marchés devaient être partout, tout entendre et répondre à tout. Nous pourrions entrer dans des détails infinis qui attesteraient combien étaient minutieuses les précautions de police prises par les consuls ou leur prévôt; nous pourrions les montrer veillant à ce que les gardes préposés à cet effet, inspectassent les bancs charniers, les poissonneries, afin de pourvoir à ce que les viandes et les poissons corrompus, mal propres, ou de mauvaise qualité, ne fussent pas vendus [1]; suivant les épreuves du pain destinées à servir de base pour l'assiette de la taxe, et réglementant les bouchers. Mais s'il est inutile d'entrer dans de longs développements sur ce sujet dont nous retrouverons d'ailleurs les principales dispositions dans le chapitre consacré au commerce, c'est ici le lieu de dire quelles mesures étaient prises, à Limoges, contre l'âpre désir du gain, qui semble avoir toujours été le caractère distinctif des états de boucher et de boulanger.

« Les boschiers, dit une ordonnance des consuls,
» seront tenus chascun jour, de chair tenir la dicte
» ville, manants, habitants, passants et repassants
» en icelle... tuer et appareiller les dictes chairs en
» la dicte boscherie, en leur rue publiquement; et
» les chairs de brebis qui seront expousées en vente,
» ès dicts bancs et en la rue, et seront tenus les dicts

[1] *Coutumes de Limoges*, art. 25.

» boschiers de déclairer aux achapteurs que la dicte
» chair est de brebis ; et aussi de chair de pourceaux
» gravés, qui seront exposés en vente, seront tenus
» les dicts boschiers de déclairer aux achapteurs les
» dictes chairs estre de la qualité susdicte. Et ne
» pourront les dicts boschiers tuer aucune beste pour
» la mettre en vente ès dicts bancs, que ne vegne
» (vienne) *à son pied;* et au cas fortuit de rupture
» de corps ou de jambes, ou serait trop grasse, qu'il
» la faudroit amener en charrette ou autrement, ne
» se pourroit appareiller, que au préalable ne soict
» visitée par aucun des dicts consuls, ou leur prévost
» et juge criminel, ou aultre que par eux sera
» commis [1]. »

Quant aux boulangers, on stimulait leur honnêteté et leur zèle par une punition très singulière : sur un des étangs de la ville, réservoirs destinés à laver les rues et éteindre les incendies, mais d'ordinaire réceptacles des immondices de tout le quartier, était une *cigogne*, sorte de potence fourchue, traversée par un arbre dont un des bouts plus pesant que l'autre, tenait celui-ci élevé vers le ciel, à la façon de l'engin rustique qui, en Limousin et dans quelques autres provinces, sert à descendre les seaux dans les puits. Au moyen d'une chaîne de fer attachée à cette extrémité de la cigogne qui dominait l'étang, les boulangers « qui excédoient ou délinquoient en leur

[1] 2e *regist. consul.*

» estat, » étaient suspendus pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité de leur faute, et sans doute plongés dans l'eau un certain nombre de fois; car le document très positif du reste, que nous suivons, ne s'explique pas catégoriquement à ce sujet [1]. Parmi les punitions très rigoureuses infligées aux boulangers dans diverses provinces, celle-là avait certainement le mérite de l'originalité; nous devons avouer cependant, qu'une peine parfaitement identique était prononcée par les Coutumes de Rouen et de Falaise, contre les femmes friandes de médisance ou de procès [2].

Avant de parler de mesures bien autrement graves et importantes que celles dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, il nous reste à dire, en quelques mots, comment était administrée la voirie.

Au moyen âge et jusqu'au XVII[e] siècle, les voies de communications étaient généralement en assez mauvais état; il n'y avait guère de pavés qu'aux abords des villes, et les rues, à l'exception de deux ou trois des plus fréquentées, n'offraient d'autre résistance que celle du sol plus ou moins argileux. On comprend alors combien il était difficile de les tenir propres, et avec quel soin elles devaient être nettoyées chaque jour, pour qu'elles ne devinssent pas semblables aux chemins boueux, effondrés, qui

[1] 2e *regist. consul.*
[2] *Ordonn. des rois de France*, tom. V, pag. 673.

rendaient les voyages dans la campagne si difficiles et souvent si dangereux. C'est pourquoi à Limoges, comme dans les autres cités, il était particulièrement défendu, non-seulement de laisser vaguer des porcs qui auraient bientôt rendu impraticable un terrain que rien ne défendait contre leurs fouilles, mais encore d'en élever dans leurs maisons [1]. A Paris, chacun pouvait tuer ceux qu'il rencontrait dans la rue, et la tête lui appartenait [2]. Ce soin indispensable, incessant, toute Commune complètement indépendante, et par conséquent prospère, le remplissait avec exactitude. Si, en dessous du sol, chaque Bourgeois pouvait creuser, même jusqu'au milieu de la rue, à condition de donner une solidité suffisante à ses constructions, à la surface, il lui était formellement interdit de faire, devant sa maison, ni fosse, ni égoût, ni conduit [3]. Il devait en outre balayer tous les matins, jusqu'au ruisseau, les boues et immondices qu'un homme, conduisant un tombereau, venait ensuite recueillir ainsi que les ordures, balayages et autres objets de rebut, qu'il n'était pas permis de déposer sur la voie publique, mais que chacun était tenu de porter dans la charette du nettoyeur public.

Cet emploi de nettoyeur était une charge conférée par le corps municipal, et pour laquelle il

[1] 2e *regist. consul.*
[2] *Ordonn. des rois de France*, 2e vol., pag. 379.
[3] *Coutumes de Limoges.*

fallait offrir certaines garanties. Le titulaire jurait fidélité aux consuls; son cheval et sa voiture lui étaient fournis par eux, et il engageait son avoir pour en répondre, promettant de le nourrir et entretenir à ses dépens, en bon père de famille. A Limoges, il lui était expressément défendu d'employer à son travail le bourreau ou ses valets, ce qui prouve que l'exécuteur des hautes œuvres du Consulat ne bénéficiait pas fort à sa besogne. Lorsqu'il faisait beau ou que les rues étaient propres, le nettoyeur public, qui devait d'ailleurs enlever d'office tous les fumiers sortis des étables, et que les Bourgeois n'avaient pas fait disparaître dans l'espace de trois jours, était autorisé à recevoir salaire de tout particulier qui voudrait l'employer à transporter ce fumier ou tous autres matériaux. La vente du produit du nettoyage ordinaire se faisait au profit de la Communauté; mais il était si loin de suffire aux dépenses, qu'en 1552, les consuls trouvant que le produit ne s'élevait pas au quart des frais qui étaient de 150 livres, crurent devoir, dans l'intérêt de la ville, céder aux officiers du roi de Navarre, vicomte de Limoges, le produit de ce revenu, à condition qu'ils se chargeraient de l'entretien des rues [1]. Nous verrons dans la quatrième partie de cet ouvrage que, en agissant ainsi, les consuls renonçaient complètement à leur droit de police, dont le roi de Navarre les avait déjà à moitié dépossédés.

[1] 2e *regist. consul.*

Enfin les consuls à qui appartenaient la surveillance et la réparation des murailles, ainsi que des autres édifices publics, donnaient aussi les alignements pour les constructions particulières [1], et veillaient à ce que les maisons ne fussent pas couvertes de paille ou de glaïeuls. Nous ne devons pas oublier qu'ils faisaient dresser des siéges dans les rues et les carrefours, lesquels ils avaient soin aussi de tenir plantés d'arbres, « pour donner de l'ombre et de la » fraîcheur en temps d'été et servir à l'ornement de » la ville [2]. » Quelques-uns de ces arbres devenus célèbres, soit par leurs dimensions, soit parce que les juges de police y établissaient leur tribunal, ont laissé leurs noms à des rues qui existent encore aujourd'hui.

Ainsi, les villes du moyen âge, représentées par quelques auteurs, comme mal bâties, mal alignées, fangeuses, abandonnées à l'arbitraire des magistrats, au caprice des habitants, étaient, sous certains rapports, aussi bien administrées que les nôtres, et offraient plus de garanties, dans plusieurs parties de leur police. Cette erreur tient surtout à une confusion dont on ne s'est pas rendu compte, mais facile à faire, entre les villes qui possédaient de véritables constitutions municipales, et les cités qui, soumises à la suzeraineté de seigneurs, manquaient de ce ressort,

[1] Dires des consuls de Noblat à l'encontre de l'évêque. — *Cout. de Limoges.*

[2] *Coutumes de Limoges.* — 2e *regist. consul.* — *Chroniq. mss.*

de cette activité énergiques, que les associations d'hommes puisent dans le sentiment de leur liberté, de leur dignité et de leurs besoins. Les Coutumes de Limoges, les ordonnances de ses consuls, sont pleines de prescriptions qui témoignent de la sollicitude que la Communauté prenait de son bien-être comme de ses intérêts. A St-Léonard encore, et dans la Cité de Limoges, on retrouve cette préoccupation des Bourgeois à se donner des réglements qui, en retranchant quelque chose de la liberté individuelle, étendaient, raffermissaient la liberté commune, concourraient à l'amélioration de la chose publique. On doit reconnaître qu'il n'en était pas ainsi dans les villes auxquelles les seigneurs n'avaient laissé ou donné qu'un semblant de liberté. Par la charte d'affranchissement de 1296, le vicomte de Rochechouart avait bien » accordé aux consuls et à la Communauté, plein » pouvoir et toute licence de faire des statuts et des » constitutions; » il mettait bien à leur disposition « l'usage des eaux circonvoisines pour en faire » comme ils pourraient; » il leur avait bien concédé « l'usage des chemins et des carrières, pour faire » des fontaines, des puits, des citernes, et pour » d'autres commodités, à leur gré; » il avait permis aussi que leurs consuls ou prud'hommes fussent « présents à la visite que les sergents du dit Noble » feraient des mesures du blé et du vin; » il ne s'était point opposé à ce qu'ils pussent « redresser les » voies et les chemins, les paver et exiger de leur » propre autorité, et lever des passants et sur les

» bêtes qui passent, un droit de péage, pour subve- » nir aux réparations du pavé [1]; » mais que faire de libertés dont chacune était annulée ou bridée par quelque disposition contraire? Les eaux, ils ne pouvaient s'en servir qu'à condition de ne pas nuire au droit de pêche que s'était exclusivement réservé le dit noble homme; les marchés étaient francs, jusqu'à ce point seulement, que le seigneur ou sa maison, étaient libres de prendre, privativement à tous autres, les denrées à leur convenance, sauf à payer dans les quarante jours l'objet pris, ou mieux encore à « faire réduction au propriétaire des marchandises, » sur sa quote part de la rente et autres redevances, » que la Communauté avait promis de payer au vicomte, en mémoire de son généreux affranchissement. De la connaissance des mesures, des divers péages et des autres droits illusoires qu'il leur octroyait, ils ne pouvaient davantage faire usage, car le juge du noble homme, ses autres officiers, venaient toujours se mettre en moitié, tout au moins comme surveillants [2].

Ainsi libres et esclaves, poussés et retenus, comme emprisonnés dans des geôles ouvertes, semblables à ces pauvres oiseaux qu'un enfant retient par un fil, et qui, s'ils veulent prendre leur essor, se sentent rappelés vers la terre par une force invincible, que pouvaient-ils faire? Quel goût, quelle ardeur pou-

[1] Charte d'affranchissement de Rochechouart.
[2] Charte d'affranchissement de Rochechouart.

vaient-ils avoir? Ainsi des hommes de St-Junien qui usaient leurs forces à se débattre entre l'évêque et le chapitre de leur collégiale [1]; ainsi de ceux du Dorat, que les chanoines allèchaient et bernaient continuellement, par l'appas d'immunités toujours promises et jamais accordées [2]; ainsi, et pire encore, de ceux de Bellac et de Magnac, que les comtes de la Marche tinrent toujours dans un servage presque complet [3]. Dans ces villes, la police était presque nulle, les suzerains ne s'en inquiétant qu'autant qu'il le fallait absolument dans l'intérêt de leurs rentes et les habitants n'ayant aucun souci, ne se donnant aucun mal, pour atteindre un résultat dont ils n'auraient pas profité. C'est là ce qui a fait croire à une négligence, à un désordre général qui n'existaient pas dans les Communes fortement organisées.

Mais si, entre les villes soumises à la puissance féodale et celles qu'animait la conscience de leur libre arbitre, le contraste est grand, quant aux résultats vulgaires de la police, combien était plus manifeste, plus saisissante encore cette différence, dans la partie toute morale de cette organisation. Dans les cités qui obéissaient à un seigneur, que les terres ne répondissent pas aux efforts des cultivateurs, que le travail ne profitât pas aux maîtres et aux ouvriers,

[1] *Archiv. du départ.* Fonds de l'évêché.
[2] *Mss de MM. Robert.*
[3] *Mss de MM. Robert.*

que la disette apparût, et qu'à sa suite arrivassent lentement, mais fatalement, la famine et la peste, ces deux vampires du moyen âge, que devenaient les habitants et le commun populaire surtout? Des hôpitaux, les barons ne s'en inquiétaient guère qu'à leur lit de mort, et c'étaient les moines plutôt que les princes du clergé séculier, qui ouvraient ces vastes hospices, faisaient ces gigantesques aumônes, prodiguaient ces soins si touchants, dont on retrouve les traces dans tous les documents que le temps a conservés. Cependant voyons, dans les Communes, quelles mesures intelligentes étaient substituées à cette indifférence barbare, ou à cette charité qui, pour être toute chrétienne, n'atteignait que bien incomplètement le but.

Dans ces temps aventureux où tant de causes de désordre se réunissaient, pour rendre incertaines et enlever brusquement les ressources des populations, les consuls, en administrateurs intelligents, commençaient d'abord par prendre toutes les précautions possibles contre l'augmentation subite des denrées. Outre le *forléal* ou taxe du blé, et les précautions minutieuses dont nous avons cité quelques-unes, le corps municipal, dès qu'il prévoyait un embarras dans l'arrivage des grains, prenait des mesures d'une énergie que pouvait seule excuser la nécessité. La plus ordinaire consistait à se faire ouvrir les greniers de chaque habitant de la ville, afin de connaître la quantité de grains qui existait dans la Commune; les grains mesurés et enregistrés,

et une part suffisante ayant été faite au propriétaire, le reste était mis sous sa responsabilité, avec expresses inhibitions, sous peine d'une grave amende, de les vendre à autres que ceux qui en seraient dépourvus, et sans la présentation d'un mandat signé de la main d'un des consuls [1]. Le marché de la halle était en même temps déclaré franc et libre, exempt de tout péage et de toutes contributions. Le mesureur juré qui, en temps ordinaire, prenait salaire pour son travail, était remplacé par un agent payé des deniers communs; les éminaux étaient vérifiés sévèrement, retouchés ou même remis à neuf [2], afin d'engager les voituriers de grains à venir au marché en plus grand nombre et avec plus de régularité.

S'il arrivait que ces précautions ne réussissent pas; que le blé fût rare ou retenu, comme on le voyait souvent, « par les grands seigneurs ou les » plus riches marchands et fermiers du pays, dont » il était malaisé de le tirer à prix et gain raison-» nable [3], » les consuls partaient pour les contrées moins malheureuses, parcouraient les abbayes, les châteaux, et obtenaient à prix d'or, souvent en s'engageant eux-mêmes, des grains qu'ils faisaient vendre ensuite à perte, sur leur marché, afin de rétablir l'équilibre dans les prix.

[1] 2e *regist. consul.*
[2] 2e *regist. consul.*
[3] 2e *regist. consul.*

Malheureusement ces soins ne réussissaient pas toujours. Aux indigents de la ville venaient se joindre une multitude effrayante de pauvres qui fuyaient le plat pays, dont ils avaient dévoré jusqu'aux racines, pour chercher quelques secours dans l'intérieur des murs. On les voyait arriver par bandes de cinquante, cent, ou plus nombreux encore; de telle façon qu'il n'était pas rare qu'une ville en reçût deux ou trois mille à la fois. Que faire de tant d'infortunés, avec quelles ressources subvenir à tant de besoins? Les aumônes habituelles, les quêtes faites dans les églises, pour être distribuées, sous la direction des consuls, aux pauvres honteux de la cité, ne pouvaient plus suffire. C'est alors que la charité trouvait d'admirables expédients. Tandis que les magistrats de la Commune, « pour mieux s'assurer du » nombre des pauvres, alloient particulièrement » reconnoistre la qualité des indigents, pour, selon la » nécessité, maladie, nombre d'enfants, famille, » industrie et moyens, faire délivrer aux uns du » pain, aux autres de l'argent, à aucûns du pain et » de l'argent, » les Bourgeoises se cotisaient pour faire à tous une part plus abondante; et il y avait « des femmes d'honneur et d'estat qui vendoient leurs » bagues et joyaux, pour aider à faire continuer » l'aumosne jusques aux fruits nouveaux. » Enfin, toutes les ressources étant épuisées, on voyait les consuls, conduisant 12 ou 1,500 pauvres dans les cantons de la ville, les distribuer à chaque maison, par groupes de six, douze, quinze, selon la

fortune de chacun ; car il n'était loisible à personne de ne pas recevoir le nombre de malheureux auquel il avait été taxé par les consuls [1].

On essayait bien, en faisant travailler à la réparation des murailles ou à toute autre œuvre d'utilité générale, de rendre moins lourdes les charges que la Communauté s'imposait [2]; de même que dans d'autres circonstances, on enrôlait, on attelait même de force, à des charrettes, les vagabonds et gens sans aveu ; mais le travail de ces malheureux, exténués par la faim et les souffrances, avait aussi peu de valeur que celui que l'on obtenait par la contrainte; et si, dans un cas, il fallait recourir au fouet et même au pilori ou à la potence, dans l'autre, on était bientôt obligé de renoncer à une onéreuse compensation [3].

Même soin, même dévouement lorsque la peste sévissait, à la suite de quelques-unes de ces famines, ou des guerres qui laissaient le pays couvert de morts et de ruines de toutes sortes. Lorsque toutes les familles riches quittaient la ville, lorsque les indigents eux-mêmes aimaient mieux s'exposer à la faim qu'aux atteintes d'un mal qui ne pardonnait pas, les administrateurs de la cité restaient inébranlables à leur poste. Par eux, des logements isolés étaient préparés aux malades, dans les tours de la

[1] 3e *regist. consul.*
[2] 2e *regist. consul.*
[3] *Limous. hist.*, 1er vol., pag. 500.

ville ou dans quelque autre lieu écarté; par eux, des prêtres, qui quelquefois oubliant leur mission, n'osaient pas donner aux mourants les secours de la religion, se voyaient remplacés par d'autres, qu'une charité plus vive décidait à braver le danger; par eux, des chirurgiens auxquels ils accordaient des priviléges, s'établissaient au centre de la contagion, ainsi resserrée dans un étroit espace; et, quant au bout de quelques jours, prêtres et médecins étaient moissonnés par le mal, les consuls savaient trouver encore de nouveaux dévouements, stimuler de nouvelles cupidités, au profit des malheureux que tout le monde abandonnait. Puis ils entretenaient « à gros frais plusieurs » gens, comme serviteurs à servir les pestiférés, » d'eau, pain, vin et autres choses nécessaires; » autres pour porter les corps en terre; autres pour » faire les fosses; autres pour les conduire; autres » pour garder les portes et fontaines; et autres les » diriger et policer, et faire nectoyer les maisons » infectées [1]. » La plupart de ces employés étaient exempts de la taille et de toute espèce de cotisation. Tout cela ne pouvait pas se faire sans de très grosses sommes que les consuls empruntaient, avançaient, perdaient quelquefois, bien qu'ils eussent la précaution de faire défense « aux habitants de faire » sortir de la ville aucuns meubles, sans avoir payé » auparavant, par forme de prest, les sommes et

[1] 2e *regist. consul.*

» deniers, chacun pour son regard, ordonnées pour » subvenir aux frais [1]. »

C'est ainsi que dans l'organisation municipale, le sens moral se développait parallèlement à l'intelligence du bien-être matériel, tandis que la Féodalité s'éloignait du chemin de la civilisation, en ne poursuivant que l'envahissement du pouvoir; mais, comme la force morale finit toujours par triompher de la force physique, il devait arriver que la Bourgeoisie, sans y travailler sciemment, sans y songer peut-être, atteindrait seule le but, objet de tous les efforts de ses rivaux.

[1] 3e *regist. consul.*

CHAPITRE V.

FINANCES.

Quels étaient les revenus des villes. — Ressources ordinaires et ressources extraordinaires. — Diverses espèces de péages. — Impôt dit du *souchet*. — Emprunts publics. — Aliénation de l'argenterie des églises. — Jusqu'au XVe siècle, les Communes ne payaient au roi que les tailles qu'il leur convenait de supporter. — Divers moyens employés par la royauté pour obtenir de l'argent des Communes. — L'absence d'une organisation financière fut une des causes principales de la déchéance des Communes.

On lit dans un vieux traité des impôts : « Il y a » des deniers communs et patrimoniaux, comme ils » les nomment, qui appartiennent aux Commu- » nautés et aux villes, se consistant en louages de » maisons, estaux et estalages, boutiques, rentes et » revenus, et autres redevances qui se prennent sur » places publiques, fieffées ou arrentées sur terres,

» prairies, moulins et autres choses appartenantes » au public, dont les deniers provenants sont de bon » employ, se distribuant à tout plein de bonnes » œuvres utiles et charitables : aux réparations des » ponts, des portes et des pavez; à salarier les pré- » dicateurs, régents et maistres d'escolles, et à four- » nir aux despenses communes; aux feux de joye, » torches du St-Sacrement; aux entrées et réceptions » des roys; pour celuy qui gouverne l'horloge; pour » les portiers, trompettes et autres.

» Lesquels deniers, advenant qu'ils ne fussent » bastants ou suffisants aux grosses réparations, » comme pour la réfection des murailles, de clo- » chers ou d'esglises, on a accoustumé se retirer » vers le roy, qui accorde sur requeste, quelque » somme annuelle, à prendre sur certaines denrées » ou marchandises qui entrent ou qui se distribuent » en la dicte ville; et c'est ce que l'on nomme dons » et *octroys*, d'autant que le roy, sans l'authorité » duquel ne se peut faire levée de deniers, permet » et *octroye* à la dicte ville, lever sur elle les sommes » requises, pour estre employé suivant qu'il est » requis. L'administration des dicts deniers est sous » le pouvoir des maires, eschevins, trésoriers géné- » raux de France, qui touttefois y appellent les » esleuz, comme membres principaux de leurs corps, » gestion et administration [1]. »

[1] *Formulaire de Esleus*, pag. 103.

Tels étaient, au commencement du XVIIe siècle, les revenus des villes et l'emploi qu'elles en faisaient; telle avait été, moins les différences que nous allons signaler, l'organisation financière des associations bourgeoises, à l'époque de leur plus grande prospérité.

Au moyen âge, les revenus municipaux se composaient de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

Aux ressources ordinaires, énumérées par le vieux financier que nous venons de citer, y compris les deniers d'octroi, dont l'assiette ne dépendit de la volonté royale qu'alors que les Communes furent déchues, il faut joindre les produits des amendes judiciaires et de police, les lods et ventes, les cens, les revenus des biens appartenant à l'association, et certains autres droits de seigneurie.

Les ressources extraordinaires étaient la taille, les dons gratuits, les emprunts, quelquefois l'aliénation des immeubles communaux, ou même la vente de l'orfévrerie des églises, quand on ne pouvait payer autrement les dettes du Consulat.

A Limoges, et généralement dans toutes les Communes complètes, le principal élément de la recette annuelle était l'impôt indirect, connu sous le nom générique de *péage*, dans le principe, et que l'autorité royale transforma, plus tard, en *octrois*, lorsqu'elle eut à peu près absorbé le pouvoir municipal.

Les péages se divisaient en Péage, proprement dit, Barrage, Vinage et Leyde péneuse.

Le Péage était un droit permanent d'entrée ou de sortie établi sur la marchandise seulement, abstraction faite du véhicule qui la transportait. Cette taxe frappait plus particulièrement les « vins, bleds, et » autres choses qui sont nécessaires pour la nour- » riture et entretènement de la ville et banlieue [1]. »

Le Barrage s'appliquait aux véhicules chargés d'objets non destinés à être vendus : aux charrettes, aux grosses bêtes, c'est-à-dire bœufs, chevaux et ânes, qui se présentaient pour passer les portes ou barrières.

Le droit de Vinage consistait en un demi-setier de vin, prélevé par la ville, sur chaque tonneau vendu en détail, par un étranger, dans l'intérieur des murs.

Enfin la rente ou Leyde péneuse s'exerçait dans les foires et marchés, soit par abonnement, soit par charge, soit par bête. Ducange, dont les définitions ne s'appliquent pas d'une manière satisfaisante aux taxes précédentes, ne dit rien de la Leyde péneuse; il rapporte seulement, en date de l'an 1184, une charte d'Aymar, vicomte de Limoges, où il est question des *Leydes* et *Péages* de ce seigneur; puis au mot *hebdomada,* il explique et démontre par plusieurs citations, que l'on donna quelquefois le nom de *semaine péneuse* à la semaine sainte. Comme il est dit dans un de ces textes, que certaines rentes se paie-

[1] 2e *regist. consul.*, année 1535.

ront chaque année dans la semaine péneuse, on pourrait croire d'abord que la Leyde ou taxe péneuse se levait spécialement à cette époque; mais une lecture plus attentive du document duquel nous extrayons nos définitions, prouve bientôt qu'il n'en était pas ainsi, puisqu'il y est question d'abonnement à la semaine et à l'année [1].

Ainsi que nous le démontrerons dans le chapitre du *commerce*, la perception de ces divers péages qui, mise en régie ou en ferme, se faisait, soit en argent, soit en nature, était faite fort équitablement et avec beaucoup de modération; néanmoins on cherchait à les éluder, et au moyen âge, comme de nos jours, il y avait des citoyens disposés à aider la fraude, pour en profiter. Des lettres de Charles IX, en date du 1er mars 1565, témoignent de ce fait : « Les con-
» suls, manants et habitants de la ville de Lymoges,
» y est-il dit, nous ont fait remonstrer que combien,
» par les priviléges à eux et à leurs prédécesseurs,
» octroyés et confirmés par nos prédécesseurs roys et
» nous, soict pourté que tous vin, bled, et autres
» choses qui sont nécessaires pour la nourriture et
» entretènement des habitants de la dicte ville et
» banlieue d'icelle, seront achaptées, vendues et
» débitées dans la présente ville seullement, et non
» ailleurs en la dicte banlieue, et que les exposants
» pourront prendre, sur les dictes choses ainsi

[1] Pancarte des péages du château de Limoges, au 1er *regist. cons.*, année 1374.

» achaptées, vendues et débitées, certaines sommes
» et deniers, pour les employer aux réparations et
» fortifications de la dicte ville et fontaines d'icelle,
» ensemble des chemins et ponts circonvoysins; et
» que, à ce moyen, ceux qui habitent dans la dicte
» banlieue, deussent aller achapter et vendre les
» dicts vin, bled et autres choses, dans la dicte
» ville, et payer les dicts droicts; touteffois, puis
» quelque temps en ça, aucuns des habitants de la
» dicte banlieue, pour frustrer les exposants des dicts
» droicts, vont ordinairement au-devant des vin,
» bled et autres choses qu'on porte vendre en la
» dicte ville de Limoges, et iceulx achaptent et
» amprès les revendent à qui bon leur semble, sans
» aulcunement payer les dicts droicts, contre la
» forme des priviléges; à quoy les dicts exposants
» nous ont faict très humblement supplier et requé-
» rir, actendu que si le dict droict n'est payé, ils
» n'auront le moyen de faire les dictes réparations,
» d'aultant qu'ils n'ont que bien peu de deniers
» communs et patrimoniaux, vouloir sur ce pour-
» voir [1]. » Le roi ordonnait en effet à son sénéchal du Limousin, de réformer l'abus dont se plaignaient les habitants de Limoges, et de tenir la main à ce que les hommes de la banlieue, pour qui les consuls faisaient paver les chemins aux abords de la ville, vinssent y vendre et acheter toutes les denrées dont ils avaient besoin.

[1] 2e *regist. consul.*

Outre le Vinage qui, comme les divers péages dont nous venons de parler, atteignait les étrangers seulement, il y avait, à Limoges, et dans quelques autres communes, l'impôt du *soquet* ou *souchet*, dont personne, ni les monnayeurs, ni l'abbé de St-Martial, ni l'évêque n'étaient exempts. Cet impôt consistait en la douzième partie de tout le vin vendu en détail, à brandon ou autrement, prélevée au préjudice du vendeur, et au profit de la Communauté. Cette branche du revenu public était fort importante, si l'on en juge par les efforts que firent les Bourgeois, à diverses époques, pour la conserver; elle avait été l'objet d'un des premiers articles des priviléges confirmés par Charles V [1].

Nous avons déjà eu occasion de dire que les associations bourgeoises constituaient des espèces de seigneuries, tenues comme en fiefs par les magistrats municipaux, qui en percevaient toutes les redevances au profit de la Communauté. Les droits de lods et ventes et de Chavatge, confirment, quant à Limoges, la vérité de cette assertion. En effet, plusieurs textes très positifs [2] établissent que les lods et ventes, deux mots synonymes qui désignent, comme on sait, la redevance dont l'acquéreur d'un héritage censuel était tenu envers le seigneur direct duquel l'héritage relevait immédiatement, appartenaient aux consuls.

[1] 2e *regist. consul.*, année 1504. — 3e *regist. consul.*, année 1594. — *Chroniq. mss.* — DUCANGE, au mot *Soquetum*.

[2] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 630 et 660.

Quant au Chavatge, c'est là un droit moins connu et plus difficile à préciser. Il résulte cependant du rapprochement d'un statut consulaire et de l'explication donnée par Ducange, qu'il consistait en une amende payée par ceux qui se mariaient, et dont la quotité était proportionnée à la fortune des contractants [1]. Au Dorat, ce droit qui existait à la fin du XIVe siècle au profit des chanoines, seigneurs suzerains de la ville, était de 25 sols pour les Bourgeois lorsqu'ils se mariaient dans l'intérieur des murailles, et de 30 sols s'ils se mariaient au-dehors ; les gens de métiers payaient 15 et 20 sols, les laboureurs 10 et 12 sols [2]. On voit par là que la constitution des Communes était un mélange d'aristocratie et de démocratie, dont la fusion s'explique par le principe de l'association et l'action exercée sur la société bourgeoise par la société féodale. Cette Commune de Limoges dont le système électif était marqué au coin qui fait reconnaître à M. Guizot les Com-

[1] Voici la fin de cet statut : « Hom qui penra moiler o la dara, » deu vertat disre qu'ei pren et qu'ei dona; et si de plus o disia que » n'o penria ni que n'oi dara, aitant cum ils disrien per la vertat de » la permeisso deu maridatge, deu penre lo cossolat ses merce. »

Au mot *capitale*, Ducange dit : « *Capitale*, *capitalitium*, *capitagium*, *capitis sensus*, *cavagium*, *chavatgium*, etc., voces ejusdem originis ac significationis, quæ denotant censum quem *homines de corpore* seu de capite, quotannis debebant domino præstare.... præstabatur autem census iste capitalis quotannis, præterea in *nuptiis* et in morte.

[2] Inventaire des principaux actes, titres qui sont dans le chapitre de la ville du Dorat. (*Recueil original*, Robert.)

munes d'origine démocratique, exerçait jalousement tous les droits inhérents à la qualité de haut et puissant seigneur : taillant à merci, justiciant à son arbitre, prélevant sa part sur toutes les choses vendues, meubles ou immeubles, imposant des taxes, établissant maint et maint péage, et jusqu'à ce droit de Chavatge qui, au dire de Ducange, ne se prélevait que sur les serfs. C'est là un fait extrêmement curieux, qui n'a pas encore été remarqué, que nous sachions.

En temps ordinaire, le revenu normal de la Communauté suffisait à peu près à ses besoins; mais, de fréquents événements nécessitaient de recourir aux ressources extraordinaires : les procès, la chute des murailles, la disette, la peste et par-dessus tout les exigences royales qui se produisaient de cent façons, étaient autant de causes qui dérangeaient l'équilibre financier, si difficile à maintenir; énumérer les moyens que l'on employait alors, c'est les définir. Nous savons que les magistrats municipaux avaient le droit d'imposer arbitrairement la taille, dans toutes les nécessités de leur gouvernement; il suffira de citer quelques exemples, pour faire comprendre qu'il fallait plus d'une fois employer d'autres moyens énergiques pour parer des événements imprévus.

En 1522, le roi ayant mis sous sa main les deniers communs de la ville de Limoges, sous prétexte de se faire rendre compte de l'emploi des revenus depuis vingt ans en çà, il en advint grand dommage à la Commune, qui d'ailleurs était envahie par la peste,

vers le même temps. Toutes les démarches pour faire lever la main-mise furent inutiles, et le roi ne voulut se dessaisir, qu'à la condition que dix mille livres lui seraient comptées. Alors, « fust par advis » quasi de tous, arresté qu'ils fussent cent des plus » apparents qui fournissent la somme de 10,000 » livres, et 1,000 autres livres, pour les frais et » mises, et que leur fut vendu et accensé du domaine » de la ville, pour d'icelluy joyr jusqu'à ce qu'ils » seroient remboursés...

» Et après les dicts commissaires (du roi) se » transportèrent dans la maison commune, et illec » après que les 10,000 livres furent mises en évi- » dence, pour les payer, furent les dicts lettres » royaux, par les dicts commissaires exécutés, et » illec incontinent fut par eulx tollue la main-mise » faicte sur la justice, deniers et revenus de la ville, » pour et au proffit des Bourgeois, manants, habi- » tants et tous leurs officiers, au premier estat, » selon la forme des privilèges précédents.

» Et ce fait, les commissaires, du consentement » des consuls, ordonnèrent que les cent et dix per- » sonnaiges qui avoyent fourny la dicte somme de » unze mille livres, joyroient, l'espace de douze ans, » des soquet et impositions, tant du vin que aultres » marchandises, et des droits de fours et de tout ce » qui en deppend, durant douze années amprès en » suyvant; et pour eulx rembourser de la dicte » somme, chacun d'eulx en prendroit selon qu'il » avoit fourny; et que iceulx cent dix seroient tenus

» bailler, chascun an, par quartier, aux consuls qui » seroient, deux cent cinquante livres pour subvenir » aux affaires d'icelle ville [1]. »

Vingt années plus tard, le trésor public était en plus mauvais état encore; car, les nouveaux consuls « furent avertis que les consuls leurs prédécesseurs » avoient engagé la masse et sceaulx de la ville, » ensemble deux pièces d'artilherie, pour cent livres » tournois qu'estoient à maistre Joseph de la Chas- » saigne, à cause de ses salaires et services; si déli- » bérèrent les recouvrer, les firent saisir, arrester » entre les mains de Jehan Volet, marchand et » apothicaire de la ville, lequel les avoit; au moyen » de quoy y eust procès par-devant le séneschal du » Limosin ou son lieutenant, auquel fust tant pro- » cédé, que les dicts gaiges furent rendus et délivrés » aux susdicts consuls; et pour ce que les prédéces- » seurs, par arrest de la cour du Parlement de Bour- » deaulx, avoyent estés condampnés à payer la dicte » somme de cent livres tournois au dict de la Chas- » saigne, furent contraincts les consuls nouveaux » payer la dicte somme au dict de la Chassaigne [2]. »

Ces deux documents démontrent combien étaient faibles les ressources des associations bourgeoises; si les revenus de Limoges n'excédaient pas mille livres par année, ainsi que cela ressort du calcul dont notre première citation fournit les bases; si cette

[1] 2e *regist. consul.*
[2] 2e *regist. consul.*

Commune en était réduite à mettre en gage les sceaux de sa justice et les canons nécessaires à sa défense, faute de pouvoir payer le salaire de ses officiers, on doit avouer que le système financier de la Bourgeoisie n'était pas plus parfait que ceux de la Royauté et de la Féodalité. Il ne faut donc pas s'étonner si, en 1562, les consuls de Limoges, à l'imitation du roi de France, qui « pour subvenir à » ses affaires faisoit enlever les argenteries qui » estoient par les esglises, obtindrent lettres patentes » du dict seigneur, par lesquelles estoit mandé de » prendre et saisir tous les joyaulx et argenteries » estant ès principales et plus riches esglises de la » dicte ville, cité et fauxbourgs, et iceulx faire, » vendre au plus offrant et dernier enchérisseur, » pour l'argent qui en proviendroit, estre converty » en remboursement des deniers empruntés pour les » frais de la garde de la ville [1]. » L'exemple était bon à suivre; mais le résultat de cette mesure causa la perte de richesses artistiques dont nous trouverons le détail dans le volume suivant.

Et comment les Communes, celles du moins qui subsistaient encore au XVIe siècle, auraient-elles pu suffire aux exigences toujours croissantes de la Royauté? Dans le principe, indépendantes de fait et presque de droit de la Royauté, les associations mu-

[1] 2e *regist. consul.*, année 1561. — Registre de la confrérie du St-Sacrement, à la mairie de Limoges.

nicipales ne lui payaient guère d'autres impôts que ceux dont la levée était appuyée par une armée. En 575, les Bourgeois de Limoges chassaient le collecteur de Chilpéric [1]; huit cents ans plus tard ils *octroyaient* à Jean Ier, selon l'expression même de ses lettres [2], une aide pour contribuer à la construction d'un fort devant Excideuil, et ils déclaraient ne devoir de tailles au roi, que celles qu'ils voulaient bien payer [3]; dans le siècle suivant, ils faisaient confirmer, sous le nom de *priviléges*, le droit dont ils avaient joui de toute antiquité, d'être maîtres chez eux, d'y user de leurs revenus comme ils l'entendaient, de n'y recevoir aucune garnison, aucune troupe armée [4]. Mais, ce n'étaient déjà plus que des concessions arrachées à la Royauté, dans des moments difficiles; le danger passé, les étrangers définitivement expulsés du territoire, le haut seigneur suzerain, le roi de France, pressé de besoins, manquant d'argent, s'ingénia à trouver des moyens d'arracher des subsides à ceux qu'il commençait à nommer ses sujets. Mais, le clergé se retranchait derrière ses priviléges, défendus par les foudres redoutables de l'Eglise; les seigneurs étaient encore armés, et, en

[1] Grégoire de Tours.

[2] *Ordonn. des rois de France.*

[3] ... Las talhas que nos a covengut et cove a supportar per lo rey nostre senhor, per avidar et sobstener la guerra. (Statut de 1436, dans le 1er *regist. consul.*)

[4] Voir le sommaire des priviléges accordés à Limoges par Charles V, dans les *chroniq. mss.*

fait de redevance, ne voulaient reconnaître que le service militaire; sur la Bourgeoisie devait donc retomber tout le fardeau de l'impôt. Aussi c'était merveille de voir comme elle était attaquée sur tous les points, comme elle était forcée successivement dans tous ses retranchements, comme enfin, au lieu d'octroyer, ainsi qu'elle le faisait autrefois, elle demandait, suppliante, à être déchargée de cette diversité de tailles, sous le poids desquelles elle était prête à succomber. Tantôt c'était un impôt de 6,000 livres [1], tantôt un don forcé de six milliers de poudre et salpètre [2]; et puis encore on était taxé à la solde de 400 hommes d'armes, afin de se défendre contre l'empereur « qui se jactoit de détruire et mettre en » pièces le royaume [3]; » ou bien à dix bœufs, pour envoyer à Bayonne [4]; ou bien à trente-six pionniers, avec livrée et outils, pour les diriger sur la Touraine [5]. A force de suppliques et de protections, quelques villes réussissaient à se faire décharger de tout ou partie de ces impôts; par ruse, par importunité, par menace quelquefois, elles obtenaient que les priviléges qui les déclaraient exemptes de tailles, fussent respectés; mais, échappées à une exaction, elles étaient saisies par une autre, et, comme

[1] 2e *regist. consul.*, année 1537.
[2] *Limous. hist.*, 1er vol. pag. 422.
[3] 2e *regist. consul.*, année 1537.
[4] 2e *regist. consul.*, année 1541.
[5] 2e *regist. consul.*, année 1552.

les rois demandaient beaucoup, parce qu'ils savaient bien qu'ils obtiendraient peu, il fallait toujours finir par payer; alors on adressait des doléances telles que celles-ci :

Au roy :

« Combien que la ville de Lymoges soict cappitale » de tout le pays de Lymosin, si est-elle assize hors » toutes rivières navigables, foires franches et autres » commodités pour l'entretènement des habitants » d'icelle; de sorte qu'elle n'est maintenue que par » quelques marchands qui font voicturer et conduire » les marchandises de fort loingtain pays, par mulets » et chevaux, dont les frais excèdent le plus souvent » le profit que se y peult faire, et par quelques arti- » sans qui travaillent incessamment nuict et jour, » n'ayant aultre moyen de vivre, pour l'infertilité » du pays; sans lesquels la ville demeureroit inha- » bitée, comme elle commence à faire, au moyen de » grands subsides et impositions qui sont levés sur » icelle; lesquels sont si grands, que faisant si peu » de proffit et les vivres si chers, n'y peuvent vivre » ni demeurer; et combien aussi vos prédécesseurs » ayant exempté plusieurs aultres villes circumvoi- » sines, de tailles et aultres impositions ordinaires, » néantmoings les habitants du dict Lymoges n'ont » jamais voulu importuner vos prédécesseurs et vous, » pour demander aulcune exemption, ains ont tout- » jours porté les frays ordinaires et extraordinaires » qu'il a pleu à Votre Majesté leur faire imposer; et » se sont contraincts, jusque-là qu'ils ont mieulx

» aymé vivre pauvrement et user de parcimonie » grande, que d'importuner vos prédécesseurs et » vous, des exemptions susdictes.

» Mais à présent (1565) qu'ils ne peuvent plus » du tout vivre, ayant esté contraincts fournir plu- » sieurs sommes de deniers pour les emprunts par- » ticuliers imposés par vos prédécesseurs, dont n'a » esté faict aulcun remboursement, et faire infinis » frays, despuis quatre ans, pour conserver la dicte » ville sous votre obéissance, montant les dicts frays » à plus de 80,000 livres, outre ce qu'ils ont esté » persécutés de la peste durant un an, et contraincts » pour le grand dangier qui estoit dans la ville, » l'abandonner et se retirer aux champs...; et pa- » reillement persécutés de la famine qui dure la pré- » sente année, n'ont recully de bleds que quasi pour » ressemer en terre; tant s'en fault qu'ils puissent » payer les deniers accoustumés, que la plus grande » partie sont contraincts abandonner la dicte ville, » au lieu de y habiter, et se retirer en celles qui » jouyssent des exemptions susdictes de tailles ordi- » naires; et seroit impossible aux dicts suppliants se » nourrir et se entretenir en la dicte ville, s'il ne » plaist à Votre Majesté user de votre libéralité et » clémence accoustumées.

» A cette cause et que les exemptions que vos » prédécesseurs ont octroyées aux autres villes de votre » royaulme, ont causé qu'un grand nombre de mar- » chands et artisans se y sont retirés, et les ont » agrandies et bonifiées, et que la dicte ville de

» Lymoges n'en a encore rien, ains avec espérance » d'en obtenir, plusieurs s'y sont retirés qui sont à » présent contraincts la quitter et abandonner; les » habitants de la dicte ville vous supplient très » humblement qu'il vous plaise leur octroyer sem- » blables priviléges et exemptions de tailles, que vos » prédécesseurs ont faict aux villes d'Orléans, Blois, » Thours, Poictiers, Bourges, Périgueux, La Ro- » chelle, et presque toutes les autres villes de repré- » sentation; et ordonner la part et quotité qu'ils » portent, qui peut de la somme de 2,000 livres ou » environ, estre égallement départie sur tout le dict » pays qui est de grande estendue, et ne s'en ressen- » tira de guères, n'ayant telles et semblables char- » ges..., afin que les marchands et artisans puissent » continuer leur traffit et travail, et accomoder tout » le dict pays et circumvoysins, des marchandises et » autres choses requises; et ils prieront Dieu pour » vostre prospérité et santé [1]. »

Qu'était-il répondu à des suppliques qui peignaient si bien l'absence totale d'un système financier, au XVIe siècle, l'état précaire de la société tout entière et celui des villes en particulier? Nous l'avons dit, on réduisait la taxe de moitié, et les Bourgeois épuisaient jusqu'à leurs dernières ressources, heureux encore d'en être quittes à si bon marché, et de ne pas se voir contraints de rendre compte de leurs

[1] 2e *regist. consul.*

deniers communs; car le temps était passé où ils en avaient la libre administration; et les habitants de Limoges se souvenaient que si, en 1522, sommés de faire cette reddition de comptes, ils avaient répondu que leurs deniers leur appartenaient en propre, et que leurs successeurs seuls avaient qualité pour en connaître l'emploi, il n'en avait pas moins fallu, l'année suivante, payer une sorte de rançon, pour conserver la libre administration de ces revenus.

En résumé, l'absence d'une organisation financière fut une des causes principales de la déchéance des Communes. Si ces associations, en général fortement constituées, avaient eu des revenus suffisants, des ressources normales, en harmonie avec leurs besoins, elles auraient indubitablement résisté bien plus long-temps aux attaques dont elles étaient l'objet. Peut-être même, subissant l'influence de la Bourgeoisie au lieu d'être dominée par la Royauté, la France aurait-elle connu des institutions politiques tout autres que la monarchie; soit que le principe de la démocratie eût dominé, soit, comme il est plus vraisemblable, que les formes aristocratiques qui étaient les bases de la plus grande part des sociétés municipales, eussent fini par prévaloir. Mais au moyen âge, la Bourgeoisie, pas plus que la Royauté, pas plus que la Féodalité, n'avait aucune idée du crédit public. Dans le principe, les Communes subvenaient aux nécessités de la chose publique, à l'aide de cotisations proportionnelles, dont chacun acquittait sa part. Au lieu de persévérer dans cette voie

rationnelle, les Communes se laissèrent aller à copier les institutions féodales; elles trouvèrent beau de s'ériger en fiefs, ayant leurs priviléges, leurs droits seigneuriaux; et, comme l'essence du fief était de toujours recevoir et de ne rien donner jamais, les Bourgeois stipulèrent, avant tout, qu'ils étaient francs et quittes de tout péage, coutume, ou subvention. La taille, c'est-à-dire l'impôt direct, qu'il était facile de régulariser, pour en faire la base du revenu normal, cessa d'être perçue; les consuls qui ne craignaient pas, dans le principe, de l'imposer chaque fois que besoin était, et d'aller la lever eux-mêmes sous la garantie de la Communauté [1], n'osèrent plus bientôt user de cette ressource importante, et multiplièrent les entraves que les péages apportaient à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, à la prospérité générale, enfin. Et quand cette autre source du revenu public fut amoindrie par la Royauté qui en fit des deniers d'octroi, il fallut recourir aux expédients ruineux des emprunts qui grevaient démesurément le trésor, sans aucun profit pour la Communauté. Alors le roi de France eut beau jeu : après avoir absorbé le pouvoir législatif, le

[1] Remenbransa sia qu'en Martis Brunotz, anno domini millesimo CC° LX° quarto, quant eus meimes era cossol, a la preigieira de sos companhos, anet penhorar ostra lo pont S. Marsal la gent deu pont que deuren la talhada. E si damnatge degus n'avenia a lui ou a sos, lo cuminals d'esta villa los en deu guardar de tot dam. — Datum et actum anno prædicto. (1er *regist. consul.)*

pouvoir judiciaire; après avoir posé en germe l'administration, il ne lui restait plus qu'à organiser les finances; et ses besoins actuels, autant que l'augmentation de son pouvoir, l'y poussaient admirablement. Aussi les Communes furent-elles pressurées de toute la puissance dont pouvait user une institution nouvelle et vicieuse : les pancartes de péages suspendues aux barrières des villes, disparurent; les collecteurs nommés dans la même forme que les consuls, deux par quartiers, et quelques jours après l'élection de ces magistrats [1], ne servirent guère plus qu'à recueillir les tailles du pouvoir central, qu'à distribuer entre les citoyens la part assignée à la ville, par le sénéchal et le lieutenant-général. Que manquait-il à la Royauté pour être vraiment souveraine? Une force armée régulière; aussi elle ne tarda pas à l'avoir, sans opposition cette fois, de la part des Communes, qui, n'ayant pas de quoi payer des troupes pour garder leurs murailles, ne trouvaient plus dans la milice bourgeoise cette énergie que donne le besoin de protéger sa liberté.

[1] Voir les 2e et 3e *regist. consul.*

CHAPITRE VI.

FORCE ARMÉE.

Au moyen âge, tout bourgeois était soldat. — Organisation de la milice. — Costumes. — Comment se faisait le guet. — Troupes soudoyées par les Communes. — Les villes refusaient de recevoir dans leurs murs, les garnisons que leur envoyait le roi. — Armes, engins de guerre, artillerie, munitions.

« Les consuls et la Communauté peuvent con- » voquer la milice quand ils en auront besoin, et la » licencier quand il leur plaira [1]. » Telle était la formule qui remettait la force armée à la discrétion des magistrats municipaux. C'était là un droit absolu, comme celui de faire des statuts, comme celui de rendre la justice, comme celui de lever l'impôt;

[1] Art. 6 des *Coutumes de Limoges*.

droit qui complétait, nous l'avons dit, l'autorité souveraine de la Commune, centralisée dans le consulat.

Pour être ainsi convoquée et licenciée, la milice devait nécessairement avoir une organisation permanente qui permît de la trouver toujours prête à défendre la chose publique; armée, équipée, ayant ses chefs, sa discipline, toutes les habitudes militaires, enfin. C'est qu'en effet, au moyen âge, chacun, quel que fût son état, sa condition, devait y joindre le savoir faire du soldat; c'est pourquoi l'on voyait le Bourgeois comme le gentilhomme, l'évêque comme le prince laïque, l'épée sur la cuisse, la cuirasse au dos, la salade ou le morion en tête, la lance ou tout au moins la massue au poing, défendre les remparts, se jeter en rase campagne dans la mêlée des combats. Aussi les milices bourgeoises, impossibles de nos jours, comme armées permanentes, étaient-elles une nécessité, à une époque où nul ne pouvait dire que le lendemain, la journée même se passerait sans une attaque imprévue; il fallait indispensablement que tous les citoyens fissent partie des cadres de la milice, de même qu'ils étaient inscrits aux registres du consulat.

L'organisation de la force publique était des plus simples : tout Bourgeois était soldat; tout soldat était tenu « d'avoir des aquebutes et aultres arnoys [1], »

[1] 2e *regist. consul.* Ordonnance des consuls de 1522.

que les consuls allaient visiter de temps à autre [1], et de suivre, à la première injonction, le capitaine sous les ordres duquel on était incorporé.

On comptait ordinairement autant de capitaines que de *bannières* ou cantons : huit à Limoges, quatre au Dorat. Sous les capitaines appelés en général *centeniers*, étaient les caporaux ou *dixainiers*, dont le nom exprime aussi le nombre d'hommes qui les suivaient [2]. Les plus riches Bourgeois formaient un corps de cavalerie de cent soldats environ, à Limoges, garde ordinaire des seigneurs consuls, sous le commandement du capitaine-général de toutes les compagnies [3]. L'infanterie était « au nombre de 7 à » 800 hommes les mieux armés, le moindre ayant » le morion et presque tous arquebouziers ; l'arrière- » garde étant de quinze ou seize rangs de piquiers, » gens de belle taille ou stature, armés et couverts » de toutes pièces [4]. » Dans les temps d'invasions, le nombre des soldats était quadruple ; on lit dans les Chroniques manuscrites : « En l'an 1512, fust faict » assemblée et montre générale, à St-Gérald et

[1] ... Fust arresté que nous irions, avec messieurs les magistrats, par tous les cantons de la présent ville, pour assavoir quelles armes, pouldres et munitions de guerre ils avoient, chascun en sa maison. (2e *regist. consul.*, année 1580.)

[2] 2e *regist. consul.*, année 1567 ; 3e *regist. consul.*, année 1600. — Jugement de M. le maréchal de Chombert, pour les habitants du Dorat. (*Mss* ROBERT.)

[3] 2e *regist. consul.*, année 1568.

[4] 2e *regist. consul.*, année 1568.

» Jacobins, entrant par Manigne et sortant par Bou-
» cherie. Les villageois marchant les premiers, estoient
» en nombre de 3 ou 400 bastons longs, et 500
« arquebouziers; et les habitants de la ville mar-
» chant derniers, faisoient le nombre de 4,000; cela
» s'entend tous en un gros; et de chascun feu il y en
» avoit un et de quelques maisons davantage. »

On voit que, quant à l'organisation, les gardes nationales modernes n'ont rien inventé; au XVI[e] siècle la milice bourgeoise avait ses cadres, ses soldats de la ville et ceux de la banlieue.

Dans les revues, lors des entrées de rois ou de princes surtout, la milice se mettait en frais; les harnais, les costumes étaient magnifiques; chaque canton avait ses couleurs et sa bannière particulières: c'était d'abord « le capitaine-général, vestu d'un
» manteau de veloux noir, orné de boutons d'or,
» une grande chaisne d'or au col, monté sur un
» blanc cheval richement arnasché, avec un beau
» panache flottant sur la teste; devant luy battoient
» quatre tambours, et marchoient dix personnaiges
» vestus de draps rouge, à la suisse, portant chascun
» une pertuisane [1].

» A la queue marchoit ensuite son lieutenant
» revestu de veloux gris, monté sur un blanc
» cheval, bravement bardé et garni de son panache. »

[1] *Chroniq. mss.* — Voir aussi la relation de l'entrée d'Antoine de Bourbon à Limoges, au 1er vol. du *Limousin historique*.

Puis c'étaient les capitaines des cantons du Clocher et des Combes, habillés de velours incarnat; puis celui du canton des Boucheries, « vieux grisard, » d'un visaige joyeux et allègre, portant ung baston » au poingt, marchant avec gravité et d'une grande » bravade, revestu de veloux blanc descoupé, son » bonnet de veloux noir garny de plumes blanches; » puis enfin les soldats des cantons de Manigne et des Taules, les chefs parés de boutons, de fils d'or, et d'autres riches ornements.

En temps ordinaire, dans les Communes bien policées, le principal service de la garde bourgeoise était le guet. Voici une ordonnance des consuls de Limoges qui réglemente cet important objet : « De » par Messeigneurs les consuls, nous faisons assavoir » à tous les habitants du château et de la châtellenie » de Limoges, que celui qui ne fait ni guet, ni » garde dans la ville, et qui ne serait pas compris » dans les listes, doit venir par-devant les seigneurs » consuls, en la maison commune, dans le délai de » trois jours, pour que les dits consuls puissent » l'inscrire et lui désigner le lieu et l'endroit où il » devra faire le guet de jour et de nuit, selon qu'il » le pourra; et ce, à peine d'une amende de 60 sols, » à payer sans aucune rémission, pour être em- » ployée à la construction ou la réparation des murs » de la ville.

» Nous faisons de plus assavoir, que lorsque le dit » guet sera commandé, chacun ait à le faire, ou » à se faire remplacer par personne convenable,

» ainsi qu'il lui sera ordonné, à peine de tout ce
» dont on serait passible envers les dits seigneurs.—
» Et ce ban fut publié en notre cour et dans les car-
» refours de la ville, le samedi après la fête de
» l'Exaltation de la Sainte-Croix, l'an 1416 [1]. »

Ainsi incorporé dans la milice, le Bourgeois devait, à la moindre alerte, dès qu'il entendait le cri : Aux armes ! courir à son poste et non ailleurs, pour y veiller, sans répondre à aucune interpellation qui lui serait faite en dehors des remparts, à moins toutefois qu'il n'eût commission expresse des consuls d'agir différemment. Il y avait d'ailleurs des citoyens suspects auxquels il était interdit de faire partie du guet [2].

En temps de paix, la plupart des Communes se relâchaient de cette prudente vigilance. Dans un mémoire fait au commencement du XVe siècle, en faveur de l'évêque de Limoges, contre les habitants de St-Léonard, qui avaient forcé, même de par mandement royal, les « subjects et guettables du » chastel et chastellenie de Noailhac, » appartenant à l'évêque, à venir faire le guet sur les murailles de la ville, nous voyons que le péril passé, les Bourgeois de cette époque, comme ceux de nos jours, se reposaient volontiers ; « combien qu'il y ait long-

[1] 1er *regist. consul.*

[2] Martial Bories... estoit suspect... parce qu'il estoit familier du dict de Penthièvre, et pour ce, on lui avoit prohibé de faire outils de guerre ny assister au guet. (*Chroniq. mss*, année 1440.)

» temps, dit le procureur de l'évêque, que les » Anglois ont esté chassés et mis hors de Limosin, » et le pays venu en paix et tranquillité, grâces à » Dieu, tellement que les dicts de St-Lyenard, ne » firent, ne font encore guet, ne garde de jour et de » nuyt en la dicte ville, ne ferment leurs portes, » mais y entre qui veult à toute heure, comme en » ung villaige; ce nonobstant... s'efforcent de pren- » dre le prouffit et esmolument du dict guet [1]. » Les Bourgeois de St-Léonard prétendaient avec raison, et en cela d'accord avec l'ancien adage, qu'en temps de paix il faut se tenir prêt à la guerre; c'est pourquoi ils continuèrent de contraindre les hommes de l'évêque à venir *guetter* sur leurs remparts.

Du reste, quelle que fût la vigilance de la milice bourgeoise, quel que fût son dévouement, elle ne pouvait subvenir à tous les besoins ordinaires de la ville, et à plus forte raison était-elle insuffisante en temps de guerre ou de troubles civils. Il y avait donc encore, outre les soldats citoyens, des troupes soldées, en nombre plus ou moins grand, selon l'imminence du péril. En 1569, les consuls de Limoges soudoyèrent 50 hommes d'armes à raison de 12 livres par mois; en 1594 « toute l'année se passa comme » les précédentes, en guerres civiles, disent les regis- » tres consulaires, qui fut cause de continuer notre » garde ordinaire de 100 arquebouziers, la solde de

[1] *Archiv. du départ.*

» laquelle montoit 4,700 et quelques escus, cottisés » sur tous les habitants privilégiés et non privilégiés ; » somme exorbitante si l'on se souvient quelle était l'exiguité du revenu de la ville, et qui cependant ne formait qu'une petite partie de celle dont les troubles religieux avaient rendu l'emploi nécessaire. En effet, en 1580, les consuls, afin d'obtenir la remise des tailles de cette année, avaient adressé au roi une supplique où l'on trouve le passage suivant :

« Durant les troubles et guerres civiles despuis » vingt ans en çà, les habitants de la ville ont payé » et fourny de leurs deniers, pour la garde de la » dicte ville, place et fortz estant autour d'icelle, et » solde des compagnies qui y ont esté ordonnées, » plus de quatre cent mille escus ; » sans compter 12 à 15,000 écus employés à la réparation des murailles qui tombaient en ruines, à cause de leur grande antiquité [1]. C'étaient plus de 20,000 écus annuellement dépensés par une Commune dont les ressources ne s'élevaient pas à plus de mille livres par an [2].

Eh bien ! malgré cette profonde détresse dans laquelle les Communes étaient jetées par les dépenses nécessaires à leur garde, elles n'en refusaient pas moins de recevoir dans l'enceinte de leurs murailles, les troupes royales envoyées pour les protéger. C'est qu'aussi les frais causés par ces soldats étaient bien

[1] 2e *regist. consul.*
[2] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 432.

autrement ruineux encore que ceux de la garde que l'on gageait; quinze hommes d'armes avec leurs archers avaient dépensés 1,024 livres en un seul mois [1]. Il n'était donc pas étonnant de voir les villes exciper des priviléges qui les exemptaient de recevoir des garnisons, jusqu'au point de repousser par la force ceux qui, sous prétexte de les défendre contre leurs ennemis, commençaient par les épuiser, et souvent à les réduire à la dernière extrémité. Voici comment les consuls de 1573 racontent la tentative de M. de Ventadour, gouverneur de Limoges, pour introduire une garnison dans la ville, et la résistance qui lui fut opposée :

« Monsieur nostre gouverneur partit du bas pays » de Limosin pour s'acheminer et rendre en cette » ville, accompagné de 20 ou 30 gentilshommes ou » serviteurs et officiers de sa maison, ensemble d'en- » viron 30 arquebouziers à cheval... Les consuls » furent en diligence trouver le dict seigneur, et » maistre Jehan Cybot, prévost et consul, luy com- » mença à discourir que les habitants avoient trouvé » étrange que certain personnaige, soi-disant four- » rier de ses argoulets [2], par son commandement » avoit demandé des logis... Ils le supplioient très » affectueusement croire leur bonne affection n'estoit » diminuée en rien, pour avoir esté délibéré et con- » clud, d'une commune voix et en publique assem-

[1] 2e *regist. consul.*, année 1548.
[2] Arquebusiers.

» blée faicte en la maison commune ; qu'il lui » convenoit faire très humbles remonstrances, que » le danger estoit fort évident de quelque tumulte et » sédition ; à quoi il fut prié instamment obvier, et » pour cet effect, commander à ses soldats loger aux » fauxbourgs de la ville et Cyté, où les dicts consuls » se faisoient forts de les accommoder pour quelque » temps, en vivant et s'y comportant suyvant les » ordonnances du roy.

» Le seigneur comte fut fort esmeu des remon- » strances à luy faictes, alléguant que comme gou- » verneur, c'estoit à luy de commander et à nous » d'obéir ; que les arquebouziers de sa suyte estoient » pour la garde de sa personne. Luy fust de rechief » remonstré qu'ils s'estoient résolus de maintenir et » guarder leurs priviléges de quelque péril que ce » fust... Et quant à ce que le seigneur comte disoit » avoir prins les arquebouziers pour la garde de sa » personne, luy estant dans la ville pourroit com- » mander à tous les habitants luy servir de nuict et » de jour.

» Les consuls ne peurent obtenir aulcune chose » sur ce faict, jusqu'à ce qu'estant près de la Cyté, » ils requirent le dict seigneur pour leur descharge, » leur déclairer son intention, afin d'advertir les » habitants, et où que les argoulets se présenteroient » à la porte, il s'en pourroyt ensuyvre du scandale, » à leur grand regret. Le dict seigneur lors com- » manda à ses argoulets loger ès fauxbourgs et Cyté, » et lieux qui leur seroient assignés. »

Cette citation confirme d'ailleurs ce fait, sur lequel nous aurons à nous expliquer plus au long, que les Communes, contrairement à l'opinion généralement acceptée, ont subsisté, usant à peu près de l'intégrité de tous leurs droits, jusqu'au XVI[e] siècle inclusivement.

Les armes dont tout Bourgeois devait être pourvu pour la défense de la ville, n'étaient pas les seules que les consuls eussent à leur disposition : il y avait de plus les armes proprement nommées *communes*, celles que l'on gardait dans l'arche, dans le trésor; et d'autres encore, telles que les canons et machines de guerre, qui ne pouvaient pas être tenues dans la maison du Consulat. Avant l'invention de la poudre, les villes bourgeoises étaient munies de tous les engins dont on se servait pour la défense des places : on lit dans l'acte de transaction entre la vicomtesse de Limoges et les Bourgeois, que les balistes, les carreaux, les tours, les chevaux de bois, de même que les boucliers, les cuirasses, les aubergeons, les pourpoints, les casques, les chapeaux de fer et les autres armes ou engins guerriers *tenus en commun* par les habitants de la ville, seront confiés au prévôt du vicomte et aux consuls, pour en être usé dans son intérêt lorsque l'occasion se présentera. Au commencement du même siècle (1208), un ban des consuls interdisait de tirer de l'arc dans la ville [1],

[1] 1er *regist. consul.*

cet exercice devant être pris sans doute dans des tirs spéciaux, qui existaient encore trois cents ans plus tard, mais comme jeu d'adresse seulement [1].

Dès que l'usage de l'artillerie fut répandu, les associations bourgeoises en garnirent leurs créneaux; il y en eut à Limoges vers le commencement du XVe siècle. En 1522, dans l'inventaire fait par les nouveaux consuls « des biens délaissés en la chambre » du consulat, » on trouva dix pièces d'artillerie seulement, dont deux rompues; mais, dans l'inventaire de 1575, on en compte jusqu'à soixante-cinq, tant en fer qu'en fonte, à croc ou autrement; toutes à chevalet, à l'exception d'une grande qui était montée sur des roues. On y voit aussi figurer six arquebuses, genre d'armes tout récemment inventé [2]. Toutes ces pièces, moins quatre et les arquebuses qui étaient gardées dans la chambre du consulat, garnissaient les tours des quatre portes d'entrée. Les munitions étaient distribuées, partie dans la maison commune, partie chez des Bourgeois. MM. de Verthamon, Disnematin, Maledent et Gallichier avaient la garde de six barils de poudre, pesant ensemble onze cents livres environ; trois autres barils étaient dans la chambre du trésor, qui renfermait aussi deux paniers de plomb, du poids de 335 livres, et cinq autres paniers contenant 878 livres de métal. La grande pièce à roues se chargeait avec des balles

[1] 2e *regist. consul.*, année 1507.
[2] *Limous. hist.*, 1er vol., pag. 66 et 441.

dont le moule était également dans la chambre du consulat [1]; elle pesait 5,094 livres, et fut empruntée souvent par les capitaines du roi pour réduire des châteaux du pays, occupés par des voleurs ou des partisans. Mais les Bourgeois n'aimaient point à se démunir de leur artillerie; en 1580, M. de Hautefort, gouverneur du Limousin, leur ayant demandé plusieurs canons pour aller réduire les huguenots, en Bas-Limousin, ils refusèrent positivement, et il ne fallut rien moins que des lettres patentes du roi et son injonction réitérée pour les faire obéir [2].

[1] 2e *regist. consul.*
[2] 2e *regist. consul.*

CHAPITRE VII.

ORGANISATION DU TRAVAIL.

Les jurandes ont pris naissance en même temps que les Communes. — Les statuts des métiers étaient réglés par les magistrats municipaux. — Leur organisation suivait pas à pas celle de la Commune. — Les jurandes n'étaient point des corps privilégiés. — Liberté du travail. — Syndics ou bailes; leurs fonctions. — Leur nomination soumise à l'approbation des consuls. — Les apprentis. — Garantie contre l'exagération de la production. — Chefs-d'œuvre. — Ouvriers ou valets. — Garanties pour le consommateur. — Garanties pour les ouvriers. — Fréries industrielles.

Toute association, avons-nous dit, a pour but de garantir la liberté et la fortune publiques. Toute association doit donc donner lieu à une double organisation : l'organisation politique qui règle la liberté; l'organisation industrielle qui règle le travail, source de la fortune. Nous avons étudié l'organisation poli-

tique de la Bourgeoisie ; il nous reste à examiner son organisation du travail.

Dans les Communes, les corporations industrielles et marchandes résumant l'organisation du travail, nous sommes naturellement conduit à nous enquérir de la question la plus grave que l'époque actuelle ait à résoudre. Nous ne prétendons point le faire en économiste, mais en historien, disant ce que nos pères ont fait, sans décider ce qu'il serait bon de faire aujourd'hui.

Et d'abord posons quelques principes généralement méconnus, quant à l'origine des jurandes et à la place qu'elles ont occupée dans l'existence de la Bourgeoisie.

La Commune étant une association de travailleurs, comme la Noblesse était une association de guerriers, comme le Clergé était une association de lettrés, il est évident que les métiers ont pris naissance en même temps que la Commune. Cette coexistence reconnue, prétendre que les jurandes n'ont apparu que long-temps après, ce serait nier l'organisation féodale et cléricale, ou, ce qui est également inadmissible, dire que la Bourgeoisie a pu grandir, méconnaissant son principe, entre ses deux rivaux qui déduisaient logiquement les conséquences de celui sur lequel leur existence reposait. Aussi cette thèse a-t-elle été plutôt indiquée que soutenue; on a mieux aimé dire, s'appuyant de la théorie fataliste de Vico, que les jurandes, d'origine romaine, après avoir été englouties, au V[e] siècle, dans le torrent

des nations venues du Nord, ont reparu au XIIe siècle, par suite de ce retour circulaire de l'humanité qu'a ingénieusement inventé l'historien italien. Ce système, dont le principal mérite est de faire renaître les jurandes avec les Communes, est insoutenable; si les associations municipales se sont formées à toutes les époques, avant et pendant l'existence de la monarchie, comment imaginer que les corps de métiers aient pu surgir à une certaine époque, à un moment donné? Comment d'ailleurs faire procéder les jurandes modernes des jurandes antiques, dont le souvenir était perdu au moyen âge, perdu surtout pour les ouvriers qui s'associaient? Et en admettant même la possibilité de cette résurrection, n'est-il pas illogique de vouloir faire naître l'une de l'autre, deux institutions qui ne se ressemblent en rien? Evidemment c'est là une méprise, suite nécessaire d'une idée fausse sur l'origine des Communes; peut-être aussi tient-elle à une étude incomplète des documents originaux.

D'autre part, est-il plus vrai d'avancer que les jurandes françaises, à l'imitation des jurandes romaines, réglementées par les empereurs, reçurent leur institution du pouvoir royal? Si Etienne Boileau, prévôt de Paris, c'est-à-dire délégué du roi, recueillit, en 1258, les statuts des cent métiers de Paris, les rédigea, en fit un corps de lois, on n'est pas admis à conclure que pareille chose ait eu lieu partout. Quels autres statuts de jurandes ont été ainsi homologués par le pouvoir central? Trouve-t-on

seulement que les seigneurs suzerains, lorsqu'ils octroyaient des chartes communales, s'inquiétassent de régler les rapports entre les maîtres et les ouvriers, entre l'acheteur et le vendeur? Nullement; il n'entraient pas dans de semblables détails, parce qu'ils comprenaient bien leur inaptitude à résoudre les difficultés de cette organisation, persuadés d'ailleurs avec raison, que les Bourgeois s'acquitteraient bien mieux de ce soin, qu'ils ne sauraient le faire, même dans leur intérêt particulier. Du reste, nous avons mieux que des raisonnements à l'encontre de l'opinion que nous combattons. Nous verrons dans les Communes complètes, à une époque où elles étaient encore tout-à-fait indépendantes de la Royauté, les magistrats municipaux, d'accord avec les maîtres des professions industrielles, régler amiablement, comme en famille, bien qu'avec une supériorité qui n'était pas contestée, les statuts des divers corps de métiers.

Il faut donc le reconnaître : l'association bourgeoise ayant pour but, comme toute autre association, la garantie du bien-être commun, et ce bien-être ne pouvant s'acquérir, dans la société municipale, que par le travail, source unique de la fortune, pour ceux dont l'existence ne reposait ni sur la force brutale, ni sur l'étude et l'explication des mystères de l'intelligence, l'organisation du travail a suivi immédiatement l'organisation politique; les jurandes sont nées en même temps que le système gouvernemental dont elles ont été une partie et une fidèle imitation. Non pas que les statuts des jurandes aient

été écrits ou arrêtés dès le principe : cela ne pouvait pas être, puisque les Communes elles-mêmes, pour la plupart du moins, se formèrent lentement. Les réglements industriels, comme les réglements politiques, s'ajoutèrent peu à peu l'un à l'autre, à mesure que l'expérience en révélait le besoin; longtemps les uns et les autres furent confiés à la tradition, et les coutumes industrielles furent fixées à la même époque où les associations bourgeoises rédigèrent leurs coutumes politiques, c'est-à-dire, quand, pour la force de l'Etat, on sentit la nécessité d'avoir un code complet des lois.

Les jurandes ne furent point des Communes dans la Commune, des sous-associations nées du défaut de lien moral entre les Bourgeois égoïstes, jaloux, turbulents; cette opinion émise par M. Meyer, dans son *Esprit des institutions judiciaires*, est une erreur grave qui ne saurait tenir devant un examen attentif des faits. Les jurandes au contraire étaient une des parties constitutives de l'association; partie considérable, qui affectait les formes de la Commune politique elle-même, parce que l'existence de l'association tenait à la fois et également, à l'organisation du travail, comme à l'organisation de la liberté; mais, partie intégrante du gouvernement, qui n'en fut distincte que lorsque les Communes tombèrent en décadence, qui reconnaissait l'autorité du code municipal, et était réglementée par lui dans toutes les occasions.

Et l'on comprend facilement qu'il dut en être

ainsi : dans une association de travailleurs, les lois industrielles étaient d'une importance égale aux lois civiles ; si, d'un côté, il y avait le citoyen, de l'autre était l'ouvrier; la Bourgeoisie flanquait l'édifice qu'elle s'élevait, de deux tours puissantes, placées à des angles opposés; ayant des destinations différentes, mais semblables, mais sœurs et non rivales; concourant à un but commun de protection, se prêtant mutuellement appui, et faisant ensemble la force d'une position qui fut inexpugnable pendant qu'elles restèrent debout. En effet, les jurandes et la municipalité, la Commune industrielle et la Commune politique, furent uniformément organisées ; si l'une avait ses consuls, l'autre avait ses bailes ou syndics, nommés aussi prud'hommes, comme dans le métier des foulons de Paris [1]; ou jurés, comme dans celui des chandeliers [2]; ou prévôts, comme dans celui des barbiers de Limoges [3]. Quelquefois même, on en trouve un exemple dans la corporation des tailleurs de Montpellier, les administrateurs des métiers portaient le nom de consuls, comme ceux de la Communauté [4]; d'autres fois encore, ainsi que dans la confrérie des tisserands de Tournay, la corporation ouvrière avait son majeur ou maire et ses conseillers [5]. Elus par leurs pairs, comme dans l'as-

[1] *Registre des métiers*, pag. 134.
[2] *Ordonn. des rois de France*, 2e vol., pag. 365.
[3] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 224.
[4] *Ordonn.*, 2e vol., pag. 468.
[5] *Ordonn.*, 4e vol., pag. 648.

sociation politique, et d'après des systèmes divers en harmonie avec le degré de liberté dont usait la Commune, ces magistrats, quel que fût leur nom, administraient l'association industrielle, la surveillaient et la censuraient, la protégeaient et la punissaient. Là ne s'arrêtait pas la similitude : les métiers avaient aussi leur juge, leur sceau, leurs sergents. Les tisserands de Commines avaient un sceau pour les affaires qui regardaient le métier, et trois fois l'année, des *vérités* ou assises dans lesquelles on condamnait ceux qui avaient transgressé les statuts [1]; dans la corporation des bouchers de Páris, un maître tenait les plaids avec des assesseurs, et trois écorcheurs donnaient les assignations, procédant comme clercs et sergents de la Communauté [2]. Il y avait encore partout, la boîte ou le trésor, les bannières, les officiers; en un mot l'organisation industrielle était un calque aussi parfait qu'il était nécessaire, de l'organisation politique; ces deux constitutions procédaient d'après le même système et avec les mêmes éléments.

Voilà sans doute ce qui a causé la confusion du hollandais Meyer, et des historiens qui ont cru avec lui, à une scission, à un conflit entre les membres des associations municipales; ils ont jugé d'après le premier aspect, l'apparence les a trompés. S'ils

[1] *Ordonn.*, 4e vol., pag. 208.
[2] *Ordonn.*, 6e vol., pag. 590.

avaient pénétré plus avant, s'ils avaient mieux examiné l'organisme intérieur des Communes, ils se seraient assurés que les rouages industriels ne formaient pas un mécanisme indépendant des rouages politiques; que bien loin de là, les seconds commandaient les premiers, que ceux-ci marchaient au pas de ceux-là, sans les contrarier jamais; enfin, qu'il n'y avait pas là deux forces opposées, mais bien un mouvement unique, produit par des pièces diverses qui concouraient avec une admirable harmonie, à un résultat général et commun. Si quelque chose doit laisser des regrets, dans la disparition des vieilles institutions bourgeoises, c'est assurément cette organisation du travail dont a trop méconnu la sagesse et la portée. Encore sous l'influence des idées de la révolution de 1789, nous nous sommes habitués à considérer les jurandes comme possédant des priviléges aussi injustes, aussi incompatibles avec la bonne police d'un Etat, que ceux dont la Féodalité jouissait au moyen âge. La Constituante nous a légué son erreur, et nous nous refusons encore à comprendre, que les prétendus priviléges des corps de métiers, n'étaient pas plus en dehors du droit commun, que les autres immunités dont jouissait la Bourgeoisie; qu'ils faisaient partie de l'organisation Communale, qu'ils en étaient un des éléments essentiels, et que les abus des jurandes, leur déchéance, comme toutes les déchéances politiques, résultèrent de l'exagération de leur principe. Nous allons entrer dans des détails, qui nous paraissent

devoir servir de preuves aux considérations générales que nous venons de présenter.

Deux principes dominaient l'organisation du travail dans les Communes complètes : la liberté de l'industrie, et la subordination des maîtrises aux magistrats de la cité. Cette double garantie que semblent avoir ignorée les historiens qui ont accusé les jurandes de monopoliser le travail et d'introduire des semences de discorde dans l'association bourgeoise, est ainsi exprimée par les Coutumes de Limoges :

Art. 64 : « Tout homme du château, en général, » et même les étrangers, peuvent être de métier, et » chacun peut exercer celui qui mieux lui plaira » parmi les métiers qui se pratiquent dans le dit » château ; et il ne doit être fait ni serment, ni » aucune association parmi ceux qui exercent les » métiers ; et, s'il était fait serment ou association, » ils ne vaudraient rien, par la coutume du châ- » teau. »

Art. 23 et 24 : « Les consuls, en leur nom et au » nom de la Communauté, protègent et font pro- » téger les métiers des drapiers, des cordonniers, » des tailleurs, des pelletiers, des bouchers, des » boulangers, et tous les autres métiers qui s'exer- » cent au dit château. Les consuls mulctent et punis- » sent les fraudeurs de métiers et ceux qui manquent » dans lesdits métiers. »

Ainsi dans les Communes véritablement libres, l'industrie était libre aussi ; il n'y avait pas de privilége, pas d'exclusion ; travaillait qui voulait et au

métier qu'il préférait, sous la surveillance et la protection des consuls. Nous avons dit dans les Communes véritablement libres; car il importe de ne pas perdre de vue que dans les municipalités incomplètes, chaque partie de l'organisation était plus ou moins viciée; à Paris, par exemple, Commune mixte, pour exercer les maîtrises, il fallait les acheter du roi [1], de même qu'à Laon, après que cette ville eut été privée de sa Commune, le prévôt royal devait « mettre les maistres de tous les mestiers et arti- » fices, » chaque fois que besoin en serait, ainsi que l'expriment les lettres de Philippe-de-Valois [2]. Mais cette liberté n'était pas absolue, illimitée; elle ne pouvait pas engendrer une concurrence excessive, nuisible aux producteurs, sans être profitable aux consommateurs. Si le nombre des maîtres n'était pas restreint à un certain chiffre, il était modéré et mesuré aux besoins, par les garanties et les précautions dont la maîtrise était entourée, et qui se résumaient dans les statuts.

Les statuts s'appliquaient principalement à régler les attributions des syndics, les devoirs des apprentis, la confection du travail.

Nous avons déjà dit quelques mots des syndics auxquels nous conserverons le nom de bailes qui leur était donné, surtout dans les jurandes limousines.

[1] Voir le registre d'ETIENNE BOILEAU.
[2] Art, 2. *Ordonn. des rois de France*, vol. 2, pag. 77.

Surveillant des maîtres, des apprentis et du travail, leurs fonctions doivent trouver leur explication dans l'examen de chacune de ces parties de l'organisation industrielle. Leur nombre variait selon l'importance des métiers; il était généralement de deux ou de quatre. Outre le serment qu'ils prêtaient aux consuls, à leur entrée en charge, ils étaient tenus de jurer aussi sur les évangiles, entre les mains des bailes de l'année précédente, de garder les statuts de la confrérie, et de se bien et loyalement comporter dans les affaires du métier [1]. Ils étaient généralement nommés par les bailes sortants [2]. Leur charge était annuelle, rarement bisannuelle; et, disent les statuts des tanneurs de Limoges, « si les dicts bayles de » la dicte marque (du cuir), ou aucun d'eux, ne » fassent leur devoir touchant la dicte baylie de la » marque, ou vont de vie à trépas aucun d'eux, » messeigneurs les consuls y pourvoiront d'autre » bayle. » Dans ce métier, ainsi que dans plusieurs autres, les syndics ne pouvaient pas être réélus avant trois années révolues depuis l'expiration de leurs fonctions.

L'apprentissage était l'objet de toute la sollicitude du législateur, car de lui dépendait la prospérité de l'industrie, comme l'avenir d'un peuple dépend de l'éducation donnée à ses enfants. Il y avait deux

[1] Statuts des argentiers, *Limous. hist.*, 2e vol.
[2] Statuts des cordonniers et statuts des pintiers, au *Limous hist.*, vol. 1 et 2.

catégories d'apprentis : les fils de maîtres et les étrangers. Dans certaines coutumes, comme à Paris, le nombre des apprentis étrangers était limité, surtout pour les métiers qui ne répondaient pas à un besoin général : ainsi les joailliers, les cristalliers, les crépiniers ne pouvaient prendre qu'un seul apprenti; les fileuses et les tisseuses de soie, deux et trois; tandis que les chaussetiers, les tailleurs de robes pour hommes, les fondeurs de boucles, agraphes et boutons avaient la faculté d'employer autant d'apprentis et d'ouvriers qu'ils voulaient. Les peintres imagiers étaient dans le même cas, sans doute par le même motif qui les dispensait du guet; « quar leurs » mestiers les aquite, par la raison de ce que leurs » mestiers n'apartient fors que au service de Nostre » Seigneur et des saints, et à honnorance de sainte » yglise [1]. » Les enfants du maître ne comptaient pas dans le nombre des apprentis, et, le plus souvent, ils embrassaient la profession de leur père. Il fallait d'ailleurs qu'ils fussent *nés de loyal mariage*, c'est-à-dire légitimes.

En Limousin, nous ne voyons pas que le nombre des apprentis ait été ainsi limité; c'est là une différence notable avec les métiers de Paris. La faveur dont les fils de maîtres étaient l'objet, suffisait à maintenir l'équilibre entre la production et la consommation; nul en effet, ne pouvait prendre ap-

[1] *Registre des métiers*, pag. 158.

prenti de la commune qui ne fût fils de maître [1], et celui-ci restait moins long-temps en apprentissage, était dispensé de la moitié du chef-d'œuvre, et ne payait qu'un léger droit d'entrée lorsqu'il était admis à la maîtrise. Les apprentis étrangers, au contraire, restaient soumis à toute la rigueur des statuts.

Dans l'intérêt de l'industrie, comme dans celui des ouvriers, les apprentis n'étaient pas livrés sans précautions à quiconque voulait les prendre. Les jurés, dit le réglement des crépiniers, « doivent regarder » et savoir se la persone est souffisant de savoir et de » sens, par quoi elle puist gouverner et aprendre les » aprentis, tout le terme devant dict [2]. » Pendant l'apprentissage, dont la durée variait de quatre à huit ans, l'apprenti demeurait et était nourri chez son maître [3]; si l'élève quittait le maître par trois fois, celui-ci était obligé d'attendre son retour pendant un an et un jour, et personne ne pouvait employer l'apprenti, à quelque titre que ce fût, parce que s'il « s'enfuit un mois ou deux, il oublie quoi » que il a appris, et ainsi il pert son tems et fait » dommage à son maistre [4]. » A la mort du maître ou de la maîtresse, le jeune ouvrier achevait son apprentissage chez le veuf ou chez la veuve [5]; et,

[1] Statuts des bouchers de Limoges, 2e *regist. consul.*, année 1532.
[2] *Registre des métiers*, pag. 86.
[3] Métier de la filasserie de Rouen, 7e vol. des *Ordonn. des rois de France*, pag. 357.
[4] *Registre des métiers*, pag. 49.
[5] *Ordonn. des rois de France*, vol. 7, pag. 483.

si par suite de mort ou de cessation de travail du maître, l'apprenti ne pouvait terminer son apprentissage chez lui, il était placé chez un nouveau maître, par les soins des gardes du métier, de concert avec ses parents ou amis [1].

L'élève qui, pour se faire instruire, donnait au maître de l'argent et du temps, ou du temps seulement, mais en plus grande quantité, était encore, pour ainsi dire, la propriété de celui qui l'instruisait. C'est qu'en effet, une portion du temps de l'apprentissage devait suppléer à l'exiguité de la rémunération pécuniaire, et par le produit du travail de l'élève qui, généralement au bout de deux ou trois ans, avait déjà un certain savoir, récompenser le maître des soins qu'il avait pris. C'est pourquoi, outre l'indemnité que celui-ci était en droit d'exiger, il lui était loisible encore de *vendre* son apprenti, c'est-à-dire de le céder, pour le reste de l'apprentissage, à un autre maître, lorsqu'il était lui-même dans l'impossibilité de travailler. Les statuts avaient sagement limité à quatre cas cette faculté accordée au maître : « Nul ne doit ne ne puet, » disent les réglements des faiseurs de boucles de fer, « vendre son » aprentiz, se ne il vait outremer, ou se il ne gist » en languer, ou se il ne lesse son mestier del tout. »

Et comme cette garantie ne serait pas suffisante pour l'apprenti, le législateur ajoute :

[1] *Ordonn. des rois de France*, vol. 7, pag. 358.

« Se aucun bouclier de fer vent son aprentiz, » pour les causes devant dites, il ne puet avoir » aprentiz devant qu'il ait servi jusqu'au chief de la » dernière année, que il avoit pris son aprentiz ; ne » cil qui l'achatera ne le puet achater se il a autre » aprentiz, jusqu'à tant que son aprentiz ait fait son » service ; ce se il n'a point d'aprentiz, ne puet avoir » autre que celui qu'il a achaté jusqu'au terme » devant dit. »

Le temps de son instruction terminé, il restait à l'ouvrier une obligation importante à remplir, pour passer maître : il devait faire son *chef-d'œuvre*, comme de nos jours encore, avant d'être reçu docteur ou licencié, les étudiants ont leur thèse à soutenir. Ce n'était point là d'ailleurs une vaine formalité, mais une épreuve sérieuse, objet d'un rigoureux examen. Nous avons dit que les fils de maîtres étaient dispensés d'une partie du chef-d'œuvre ; dans ce privilége, il faut reconnaître moins une faveur qu'un acte de justice. Le fils de maître, instruit depuis sa première enfance par son père, auquel il devait succéder, connaissait certainement le métier mieux qu'un apprenti étranger, et offrait, par conséquent, plus de garanties ; c'est par le même motif que le temps de l'apprentissage était réduit pour lui. Le chef-d'œuvre, jugé par une commission composée de deux bailes et de deux maîtres du métier [1], con-

[1] Statuts des maîtres selliers de Limoges, *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 29.

sistait dans l'exécution d'un ouvrage difficile, pour tous le même, désigné par les statuts ; à Limoges, dans l'état de sellerie, il fallait faire deux selles *bonnes et suffisantes ;* les menuisiers conservaient un modèle d'armoire que l'ouvrier devait reproduire [1] ; trois fournées, l'une de pain mollet, l'autre de pain second, et la troisième de pain de tourte ou de seigle, composaient le chef-d'œuvre des boulangers [2] ; les statuts des teinturiers prescrivaient une teinture au pastel, pour être reçu à *la maîtrise du grand et bon teint* [3] ; enfin, et comme dernier exemple, on voit dans les réglements des chirurgiens de St-Junien, qu'outre le chef-d'œuvre, dont la composition devait avoir lieu dans la maison d'un baile et en sa présence, l'apprenti était examiné sur chacune des matières de son art [4]. Du reste, dans le métier de menuiserie, les syndics appréciateurs de l'œuvre, ne devaient se prononcer sur sa valeur, qu'en présence de tout le corps de métier [5] ; il en était probablement ainsi dans la plupart des corporations.

L'obligation du chef-d'œuvre constituait, on le voit, une précaution également profitable à l'art, à

[1] *Archiv. de la cour royale de Limoges,* liasses des statuts des corps de métiers.

[2] *Archiv. de la cour royale de Limoges,* liasses des statuts des corps de métiers.

[3] *Archiv. de la cour royale de Limoges,* liasses des statuts des corps de métiers.

[4] *Limous. hist.,* vol. 1, pag. 91.

[5] *Archiv. de la cour royale. Loco citato.*

l'ouvrier et au consommateur; voici maintenant comment était complété ce système général de garanties.

L'ouvrier, mis hors la tutelle du maître, n'était pas néanmoins tellement émancipé, que son travail et sa moralité échappassent au contrôle de l'autorité. En quittant l'apprentissage, il devenait maître lui-même, ou sous le nom de *vallet*, de *sergant*, il travaillait à façons, chez lui, dans les ateliers des maîtres, ou même chez les Bourgeois qui le requéraient, car défense lui était faite, du moins d'après les statuts des selliers de Limoges, d'aller chercher de l'ouvrage dans les maisons particulières [1]. Lors même qu'il travaillait chez les Bourgeois, l'ouvrier était tenu d'avoir terminé son apprentissage, et deux textes du registre des métiers nous apprennent qu'au moyen âge, le livret n'était pas inconnu : « Se il » vient aucun vallet dehors d'avanture, et il veut » ouvrer ou mestier de partenostrerie de coural, que » nus ne nule ne le puisse mettre en œuvre ou » mestier dessus dit, se ce vallet n'apporte avec soi, » bone créablité et certaine, qu'il ait fait le gré de » son mestre de qui il sera partiz. » La même précaution est reproduite dans le métier des gaîniers [2]. Maître, l'industriel retrouvait la surveillance du syndicat.

[1] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 30.
[2] Etienne Boileau, pag. 69 et 165.

Les statuts des jurandes s'étendaient fort au long, en Limousin surtout, sur la manière dont l'ouvrage devait être confectionné. Le choix de la matière, les usages divers auxquels elle était bonne, la façon à donner, étaient scrupuleusement réglés. Ce ne sera pas entrer dans des détails futiles, que de citer quelques-unes de ces mille précautions si soigneusement consignées dans la plupart des réglements industriels des Communes limousines.

Les statuts des argentiers émailleurs de Limoges spécifiaient le titre de l'or et l'argent des divers objets qu'ils fabriquaient; les ceintures, les anneaux, les fermoirs, devaient être de tant de karats ou de deniers de fin; les boutons, les clochettes et autres ouvrages délicats souffraient une tolérance moindre; la soudure était interdite dans tous les cas où elle n'était pas jugée indispensable par les bailes; les pierres de verre ou de cristal proscrites; les couleurs données aux ouvrages dorés ne devaient s'obtenir qu'au moyen du feu [1].

La matière mise en œuvre par les pintiers devait être composée d'un vingt-cinquième de plomb, d'un centième de cuivre et de quatre-vingt-quinze centièmes d'étain [2].

Les prescriptions relatives au métier des selliers, indiquent quel cuir doit être employé au siége de la

[1] *Limous. hist.*, vol. 2, pag. 45 et 46.
[2] *Limous. hist.*, vol. 2, pag. 49.

selle ; quel pour le dessous, quel pour les étrivières. On doit user de toile neuve pour certaines parties, et de toile vieille pour d'autres ; les arçons, lorsqu'ils auront été bien collés et bien garnis, seront visités par les bailes avant d'être employés [1].

Les cordonniers emploiront principalement le cordouan ou cuir de Cordoue, duquel ils tirent leur nom ; pour les souliers des petits enfants « despuis » sept ans, en bas, » il leur est permis de se servir de cuir de mouton ou de cerf ; les ourlets, contreforts et fausses-portes seront aussi de peau de mouton [2].

Du reste, l'ouvrage de chaque métier ne pouvait être livré avant d'avoir été visité par les bailes, et signé par eux du sceau de la ville, qu'ils allaient demander à cet effet, aux consuls [3]. A Limoges, le sceau représentait un château sommé de trois tours [4] ; en outre, chaque maître marquait d'un poinçon particulier l'ouvrage qui sortait de sa maison [5]. Les visites des bailes étaient fréquentes ; elles avaient lieu une ou deux fois par semaine, à l'improviste, et quelquefois même, comme dans le métier des argentiers de Limoges, elles pouvaient être faites la

[1] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 24.
[2] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 154.
[3] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 27.
[4] *Limous. hist.*, vol. 2, pag. 50.
[5] *Limous. hist.*, vol. 2, pag. 49. — Voir aussi le 6e vol. des *Ord. des rois de France*, à la page 388.

nuit [1]. Si un maître ne voulait pas accepter le jugement des bailes, chacune des parties appelait un maître du métier, lesquels décidaient avec les syndics; le baile qui avait signé une pièce mauvaise, ou refusé d'en recevoir une bonne, était condamné à l'amende; il était tenu de payer la pièce s'il l'avait fait briser [2] ou brûler, comme il en avait le droit, lorsque réellement elle n'était pas conforme aux réglements. Du reste, les ouvrages vendus dans la ville par des ouvriers étrangers, étaient soumis à la règle commune; les bailes les faisaient rompre ou brûler s'ils les trouvaient défectueux [3]. Quant au vieil ouvrage, il n'était remis à neuf qu'avec la permission des bailes, et ceux-ci ne le poinçonnaient que dans le cas où il avait été fait dans la ville [4].

Dans certaines corporations, les heures du travail et celles du repos étaient réglées au son de la cloche [5]. Un grand nombre de statuts interdisaient le travail de nuit, parce que, dit Etienne Boileau, « la clartez » de la nuit ne soufit au mestier devant dit; » ou encore, « pour ce que le mestier est trop pénible, et » doivent (les ouvriers) venir à l'heure du haut » jour [6]. » Des précautions hygiéniques étaient mêmes prises pour les métiers insalubres, comme en

[1] *Limous. hist.*, vol. 2, pag. 46.
[2] *Limous. hist.*, vol. 2, pag. 40, et vol. 1, pag. 27 et 157.
[3] Statuts des selliers.
[4] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 28, et vol. 2, pag. 47.
[5] 4e vol. des *Ordonn.*, pag. 208.
[6] *Registre des métiers*, pag. 48 et 56.

témoigne cette prescription : « Nul bouclier de laton » ou d'archal ne puet ouvrer de nuiz ne en repost; « ainçois convient qu'il ouvre seur rue, à fenestre » ouverte et à huis entr'ouvert; et ce fu commandé » très le temps le roy Phelippe, par aucuns maus » qui en poient avenir [1]. » Le travail était d'ailleurs suspendu partout, les jours de dimanches et les fêtes, depuis le samedi soir, « si ce n'est pour les » habits de deuil et pour les vêtements des prêtres » nouvellement consacrés, ou des religieuses [2]. » Les chirurgiens de St-Junien ne pouvaient même faire « aulcune barbe les jours de dimanche, les » quatre festes annuelles, aux festes de Nostre-» Dame et aultres bonnes festes, comme l'Ascension, » le jour du St-Sacrement, la St-Jean-Baptiste, la » St-Cosme, à peine de dix livres, sauf s'il y avait » urgent affaire et nécessité, ou quelque personnage » de qualité. » Cette dernière exception suffirait seule à donner la date du document que nous citons; il est du commencement du XVIIe siècle; aux XIIIe et XIVe, les Communes étaient trop fortes, pour que la règle eût encore appris à fléchir ainsi.

Pour terminer ce que nous avons à dire ici sur l'organisation des jurandes, il nous reste à parler des fréries. Tout corps de métier se mettait sous la protection d'un saint : les argentiers, les selliers de Limoges avaient saint Eloi pour patron; les cordon-

[1] *Registre des métiers*, pag. 59.
[2] 2e vol. des *Ordonn.*, pag. 468; statuts des tailleurs de Montpellier.

niers, les tanneurs et les corroyeurs invoquaient saint Crépin et saint Crépinien ; saint Côme et saint Damien présidaient à l'art de chirurgie ; saint Louis protégeait les barbiers ; saint Honoré les boulangers ; saint Aurélien les bouchers. Chaque année, la fête du patron était pompeusement et dévotieusement célébrée par tous les maîtres qui prenaient le nom de frères, et par les autres ouvriers. Il y avait un roi ou premier frère, dont la charge adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, constituait un honneur fort ambitionné dans le principe, mais qui finit par ne plus trouver de candidats. Quelques jours avant la fête, les bailes faisaient avertir les maîtres de se trouver dès la veille à la maison du roi, pour lui faire honneur, à peine d'un quarteron de cire applicable à la frérie. De son côté, le roi était « aussi » tenu de parer sa boutique honnestement, et tenir » sur un tapis chapeaux de fleurs, pour bailler à » chascun des confraires. » Il devait en outre, leur offrir une collation ; avant de se mettre à table, chaque confrère payait six sols à celui qui tenait la frérie. Ce jour là on entendait vêpres au couvent privilégié ; il y avait sermon. Le lendemain, on se faisait dire grand'messe et vêpres ; le surlendemain, messe pour le repos de l'âme des confrères trépassés. Pendant ces trois jours, le roi présidait les cérémonies, marchait en tête du cortége, avait un siége élevé à l'église et faisait le pain béni [1].

[1] Voir plus particulièrement pour tous ces détails, les statuts des selliers de Limoges.

La frérie n'était pas seulement le côté religieux des jurandes, et c'est à tort, selon nous, qu'on y a vu une institution particulière, distincte de l'organisation générale. La frérie était autant administrative que religieuse; les cérémonies du culte n'étaient pas le but principal; elles intervenaient seulement pour consacrer les travaux de l'année écoulée, et bénir ceux de l'année qui allait commencer. En effet, c'était à cette époque que l'on élisait les bailes nouveaux, et que les anciens rendaient leurs comptes; on équilibrait les recettes et les dépenses, on faisait l'inventaire, on conférait des affaires du métier, et l'on arrêtait, s'il y avait lieu, les mesures à prendre dans l'intérêt de la Communauté. Ce jour, les maîtres et les valets payaient leur cotisation annuelle; les amendes en retard étaient recouvrées; on en faisait la répartition entre les hôpitaux et la boîte ou caisse du métier [1]; on formait la masse destinée à subvenir aux besoins des pauvres et des infirmes du métier, lesquels si, dans la suite, ils étaient plus heureux, étaient tenus de rendre à la boîte ce qu'ils en avaient reçu [2].

Cette boîte complétait la similitude entre l'organisation industrielle et l'organisation politique; elle était en analogie presque parfaite avec l'*archa communis;* c'était le trésor destiné à recevoir l'argent, les titres et le mobilier du métier. Voici le procès-verbal

[1] Voir tous les statuts déjà cités.
[2] 8e vol. des *Ordonn.*, pag. 563.

des effets contenus dans la boîte des boulangers de Limoges : « 1° Un petit coffre fermant à clef, où est » l'image de saint Honoré, leur patron, en bois » doré; 2° un autre petit coffre fermant à quatre » clefs, contenant tous les papiers, titres, docu- » ments concernant la dite Communauté; 3° un » autre coffre contenant la cire; 4° une petite boîte » contenant deux pannonceaux d'argent à l'effigie » de saint Honoré; 5° deux autres pannonceaux de » cuivre, dont l'effigie est en émail; 6° un petit » crochet ou peson; 7° un registre pour l'enre- » gistrement des fils de maîtres [1]. »

Telles furent les jurandes dont on n'a dit tant de mal, que parce qu'on ne les a pas suffisamment connues. Nous verrons dans le volume suivant qu'elles ne furent point exemptes d'abus; mais ces abus ne tenaient point essentiellement à l'organisation industrielle; si les corps de métiers devinrent ambitieux, oppressifs; si les garanties qu'ils offraient d'abord à l'association communale, furent plus tard presque exclusivement appliquées dans l'intérêt des corporations ouvrières; si les corporations enfin se séparèrent en quelque sorte de la Commune, et formèrent un État dans l'État, il ne faut pas en chercher la cause dans le principe constitutif des jurandes, mais bien dans la corruption de ce principe, dont l'énergie dut être affaiblie, usée, comme les autres ressorts qui faisaient la force des municipalités.

[1] *Archiv. de la cour royale. Loco citato.*

CHAPITRE VIII.

COMMERCE.

Le commerce était libre comme l'industrie. — Taxes. — *Forléal;* signification de ce mot. — Comment était faite la taxe du pain. — Bénéfices accordés aux marchands. — Foires et marchés. — Le droit d'en établir appartenait aux Communes. — Assiette des péages. — Abonnements. — Courtiers et crieurs publics. — Mesureurs et peseurs jurés. — Poids et mesures.

L'organisation du travail n'est complète que par l'organisation du commerce; après avoir fabriqué, il faut vendre, et vendre dans des conditions telles, que de la rémunération de sa peine, l'ouvrier puisse vivre, élever sa famille, et se réserver une part pour sa vieillesse, sans mettre à ses œuvres un prix qui charge l'acheteur et restreigne la consommation. La Commune eut donc, comme tout Etat, à régler le commerce, de même qu'elle avait réglé l'industrie;

et, si le second code ne paraît pas aussi bien ordonné que le premier, c'est que les transactions ayant nécessairement lieu entre vendeurs et acheteurs qui ne faisaient pas tous partie de la même association, il était beaucoup plus difficile de donner à l'organisation commerciale cette unité, cette harmonie, cette cohésion, qu'était susceptible de recevoir l'élément industriel, à cause de sa simplicité. Le commerce est complexe : les causes de sa prospérité ne sont point toutes en lui ; il en est d'extérieures dont il subit forcément l'influence ; il lui faut tenir compte de mille intérêts rivaux, de mille circonstances fortuites qui s'opposent à un système d'une rigoureuse symétrie ; on peut poser des règles générales ; mais, ce serait aller contre le but lui-même qu'on se propose, que de vouloir entrer dans de trop grands détails. C'est ce que comprirent les Communes, malgré leur tendance à contrôler les plus petites choses, et nous allons nous convaincre que l'organisation du commerce, tout imparfaite qu'elle fut au moyen âge, complétait, autant qu'il était possible, à cette époque, l'organisation de l'industrie.

Comme l'industrie, le commerce était libre : « chacun, disent les Coutumes de Limoges, peut » vendre son draps en détail, à coudées, à aunes » ou en gros, ou de quelque autre façon qu'il lui » plaira ; et pareillement de toutes les autres marchandises [1]. » Ce texte est formel : tout le monde

[1] Art. 68. Cet article, que la version latine du *Coutumier général*

avait droit de trafiquer, sans nul empêchement, des objets qu'il fabriquait ou qu'il achetait, car aucune restriction n'est formulée, aucune délimitation n'est marquée, entre le fabricant et le marchand. La concurrence existait donc dans le commerce, de même que dans l'industrie; non pas la concurrence effrénée de nos jours, qui ruine l'ouvrier et trompe le consommateur, mais la concurrence de la perfection des produits, de l'honnêteté des transactions, dont le résultat était à la fois, de maintenir la valeur vénale des objets, et de garantir l'acheteur contre la mauvaise confection ou les fraudes, suite nécessaire de l'avilissement des prix.

Après avoir pris des garanties contre l'impéritie ou le mauvais vouloir des ouvriers, il fallait empêcher qu'ils n'exagérassent leurs bénéfices : on y pourvut par la taxe. Le moyen mis en pratique par la Bourgeoisie et la Royauté paraîtra peut-être d'une simplicité un peu brutale, et toucher de bien près à l'arbitraire ; cependant, si l'on réfléchit qu'il n'a cessé d'être employé jusqu'à nos jours, pour certains produits, et qu'il est, en définitive, le seul dont l'application ait atteint le but proposé, on conviendra qu'au moyen âge, du moins, il était une nécessité.

Les premiers objets dont le prix dut être réglé, furent les denrées, et parmi les denrées, avant

reproduit avec un contre sens, n'a pas été non plus exactement traduit par nous dans le *Limousin historique*, vol. 1, pag. 630.

toutes, les grains qui sont la base de l'alimentation générale. Dès le XIII[e] siècle, on trouve en Limousin, dans les actes consulaires, des traces de la taxe du blé et du vin; car, chose singulière, dans une province qui de nos jours ne produit pas ou produit bien peu de vin, cette denrée était considérée comme de première nécessité. A St-Léonard, en 1307, les consuls disputaient à l'évêque le droit de taxer le vin, et l'article 26 des Coutumes de Limoges s'exprime ainsi : « Les consuls, entendu le conseil de la » Communauté, chaque année, après les vendanges » faites, taxent et établissent le prix courant du vin » et du blé, ainsi qu'il leur semble être convenable; » et c'est d'après leur taxe que se vendent ensuite les » choses que l'on porte au marché du château. » Il semble même que dans cette dernière Commune, l'appréciation du vin ait précédé celle des grains; car dans le registre qui nous a été conservé des *forléaux*, c'est-à-dire du prix des denrées, depuis 1416, la taxe du vin, en l'absence de celle des grains, est ainsi exprimée : « Vaut le forléal cette année, » 31 sols par exemple, tandis que lorsque le vin a manqué, il n'est pas rare de trouver qu'il n'a pas été fait de forléal pour cette cause [1].

Le forléal était fixé le vendredi avant la foire de la St-Gérald, par les consuls, avec le conseil de ceux qu'ils croyaient devoir faire appeler, parmi les bonnes

[1] Voir le *Limous. hist.*, 1er vol., pag. 471, et vol. 2, pag. 53.

gens de la ville [1]; y prirent part successivement les vignerons, les boulangers et les meuniers. Quand le pouvoir municipal fut enfin ébréché par les vicomtes de Limoges, leurs officiers contribuèrent à la formation du forléal, comme les officiers du roi y prenaient part déjà depuis quelques années [2]. Le forléal fut publié à son de trompe, dans les carrefours de la ville, jusqu'en 1543. A cette époque, on l'annonça aux prônes dans les principales églises.

Quant à l'expression de *forléal*, elle nous paraît d'une origine toute limousine; dans les titres du XIIIe siècle, elle est écrite en deux mots que l'on ne trouve réunis qu'à la fin du siècle suivant; son étymologie est d'une explication facile, soit qu'on la cherche dans les expressions romanes, soit qu'on veuille la faire dériver du latin; dans l'un et l'autre cas, les mots *fortz léal* ou *forum legale*, signifient également *le prix loyal* ou *légal* des denrées.

Le forléal qui contint d'abord la taxe du vin, celle du blé, puis la valeur des marcs d'or et d'argent, le titre, le poids et la valeur des monnaies ayant cours, ne donnait pas la taxe du pain; on ne

[1] Es ordenansa facha e es costuma que los dichs senhors cossols que sont per lo temps et seran en lo temps a venir, en lor cossolat, am lo cosseilh de seux que lor sira avis de la bonna gens de la villa, deven ordenar far lo for léal deu vi, et mettre lo pres au muei del vi. Fach que l'agan, lo deven far publiar per villa a son de trompa; et cysso deven far lo divendreys avant la feyra de St-Giraut. (1er *regist. consul.*, année 1377.)

[2] 3e *regist. consul.* Voir la collection des forléaux.

la trouve qu'une seule fois, en 1487, dans le registre que nous citons. Le pain, en effet, était l'objet d'enquêtes, d'épreuves et d'ordonnances particulières dont nous devons parler avec quelques détails.

L'essai, c'est-à-dire l'épreuve du pain, devait être fait tous les ans, « attendu que les unes années, les » blés ne sont pas si bons et si panifiants que les » autres, » comme disaient les consuls de 1499, et que par conséquent on ne pouvait maintenir un prix uniforme à une fabrication dont la matière première variait de prix et de rendement. Donc, un jour de décembre, après leur nomination, deux consuls avec le prévôt, assistés du greffier et en compagnie de deux syndics des boulangers, se transportaient au marché où ils choisissaient, d'un commun accord, un setier de blé, « non du plus haut prix » ne du moindre : c'est assavoir une esmine du sep- » tier du plus haut et une autre esmine du septier » estant le plus bas. » Ayant ainsi obtenu une moyenne dans la qualité et dans le prix des grains, la commission faisait porter le setier au Poids-du-Roy, c'est-à-dire au poids commun de la ville, et après l'avoir pesé, elle le suivait à un des moulins les plus proches, où il était immédiatement moulu, le droit du meunier prélevé. On revenait ensuite à la ville constater le poids de la farine, après quoi « pourtée en présence que dessus, icelle farine avec » le sac, en la maison commune nommée du con- » sulat, et myse en ung grand coffre fermant à » deux clefs, et l'une baillée à l'un des dicts bolan-

» giers commis, et l'autre à l'un des consuls ; lequel » coffre sans les deux clefs ne se pouvoit ouvrir. »

Trois jours après, lorsque la farine était arrivée à l'état le plus favorable à l'extraction du son, les commissaires qui avaient choisi un moulin à bluter chez un boulanger ou chez un pâtissier, faisaient passer la farine en leur présence, par quelque personne « experte à ce faire, » et se rendaient compte ensuite du poids de la fleur et de celui des issues ; on pesait également le levain et le sel, et séance tenante on faisait procéder au pétrissage, au levage, à la division de la pâte, à l'enfournement, à la cuisson et au défournement. Lorsque le pain était suffisamment refroidi, il était pesé ; puis enfin addition faite du prix du grain, des frais de panification, et du gain attribué aux boulangers par chaque setier, on divisait le total par le poids du rendement en pain ; le quotient était le prix auquel chaque livre de pain était taxée, et servait à établir une échelle de proportion qui réglait le poids que devait peser le pain d'un prix convenu, proportionnellement aux variations des grains ; car si le forléal fixait le prix des denrées au mois de décembre de chaque année, elles n'en subissaient pas moins des fluctuations qu'il était impossible d'empêcher. Sans entrer dans des détails techniques que nous avons imprimés dans le *Limousin historique*, nous devons ajouter que le bénéfice accordé au boulanger était de 18 deniers par setier de froment et de 8 deniers par setier de seigle ; que le rendement des grains était fixé à 120 marcs de

pain blanc et 26 marcs de pain *boulen* par chaque setier de froment, et à 186 marcs pour le setier de seigle; le premier étant divisé en tourtes de 13 livres 1/2, et le second en pain dont le poids variait, par l'application de l'échelle dont nous venons de parler, de 1 marc 5 onces et 1 septième à 1 marc 7 onces; enfin que, outre la surveillance du prévôt des consuls, les boulangers étaient encore visités par « deux personnes bonnes et loyales, des» quelles l'une étoit choisie dans le métier desdits » boulangers, » afin d'empêcher que le peuple ne fût trompé.

Nous sommes entré d'autant plus volontiers dans ces détails, que de nos jours, la plupart des villes de France, n'ont pas d'autres bases que celles que nous venons d'indiquer, pour la taxe du pain; sauf toutefois l'échelle de proportion, si utile pour maintenir l'égalité dans les bénéfices des boulangers, en temps de disette comme en temps d'abondance, et dont on ne fait plus usage, du moins en Limousin.

Le gain accordé aux marchands variait, on le pense bien, d'une Commune à l'autre; ainsi, au lieu des 18 et des 8 deniers passés aux boulangers de Limoges, ceux d'Angers n'en obtenaient que 6 [1], et ceux de Grenade, près Toulouse, que 4 [2]. De même, les bouchers de Paris avaient droit à 2 sols de béné-

[1] 2e vol. des *Ordonn.*, pag. 30.
[2] 4e vol. des *Ordonn.*, pag. 20.

fice par livre parisis, des prix des bêtes qu'ils tuaient [1], tandis que ceux de Grenade ne pouvaient s'attribuer qu'un denier par sol. Du reste, les objets de première nécessité ne furent pas seuls taxés par *l'ordonnance pour la police du royaume*, rendue par le roi Jean en l'an 1350; il y fut arrêté aussi que les drapiers, épiciers, tapissiers, fripiers, cordiers, vendeurs de hanaps, ne prendraient pour leur gain que deux sols par livre, du prix que coûtaient leurs marchandises; et l'article s'exprime ainsi : « Les » cordonniers pourront avoir et prendre pour sou- » liers de Cordouën, à clercs ou Bourgeois, des meil- » leurs, deux sols quatre deniers et non plus; et des » autres moins forts, à l'advenant. Et ceux de femme » à 20 deniers, et les plus forts à femme, deux sols, » et ceux des autres gens, à la value. Et ceux à » gens de ville, trois sols six deniers, et ne pour- » ront vendre les plus forts et les meilleurs de Cor- » douën ou de vache, que quatre sols et non plus. » La même ordonnance prononçait une amende de 60 sols ou la peine du pilori, et même la marque de la fleur de lys, contre les manouvriers qui exigeaient un trop fort salaire, et contre ceux qui le leur donnaient; nous n'avons rien trouvé d'analogue à cette disposition sévère, dans l'organisation industrielle et commerciale des municipalités.

[1] Ordonnance pour la police du royaume. 2e vol. des *Ordonn. des rois de France.*

Au moyen âge, les marchands ne vendaient guère en boutique, le commerce se faisant principalement dans les foires et marchés. Il y avait deux raisons à cela : la facilité des transactions et l'intérêt du fisc qui prélevait un droit d'entrée, de plaçage, d'étal et de vente. Ces assemblées périodiques, destinées à réunir le vendeur et l'acheteur, étaient donc extrêmement favorisées. Les consuls les faisaient annoncer par leurs hucheurs, huit jours d'avance et au son de la trompe, ainsi qu'on le voit dans le procès des habitants de St-Léonard ; le ban publié à cet effet promettait que chacun pourrait aller et retourner en sûreté, sain et sauf de toute exigence, de toute injure, de toute violence, de la part de l'évêque, des nobles, ou de la Communauté [1]. Dans presque tous les priviléges des associations bourgeoises, se retrouve cette protection accordée à tous ceux qui venaient aux foires; on ne pouvait faire aucun acte judiciaire contre eux, à moins qu'ils n'y eussent commis quelque délit, ou contracté des engagements [2].

Lorsque la Royauté eut pris des forces, elle s'attribua exclusivement le droit d'accorder des foires,

[1] ... Consules præceperunt præconibus facere præconisationem nundinarum, per octo dies ante ipsas nundinas; et fuit præconisatum ut omnes venirent et redirent sani et salvi, ex parte dominorum Nobiliaci, et Communitatis villæ. *(Arch. départ. Loco citato.)*

[2] Voir dans le recueil des *Ordonnances des rois de France*, les chartes communales, et particulièrement l'art. 29 des priviléges d'Aigues-Mortes, vol. 4, pag. 41.

dans tout le royaume [1]. Dès l'an 1370, les Bourgeois de la Cité de Limoges faisaient supplier le roi de leur permettre de tenir deux foires dans l'année, l'une à la fête de St-Christophe et l'autre à la St-André; ils demandaient aussi un marché le lundi de chaque semaine, selon l'usage de tout temps, avec sauvegarde royale pour ceux qui les fréquenteraient [2]. Plusieurs textes de cette époque semblent cependant indiquer que les consuls de la ville établissaient les foires ou les changeaient à leur gré [3]; il devait en être ainsi, en vertu de leur souveraineté; les magistrats qui réunissaient dans leurs mains les pouvoirs législatif, judiciaire, financier et militaire, n'attendaient pas certainement du bon plaisir royal, l'établissement de ces assemblées indispensables à la prospérité du commerce et de l'industrie, dont l'organisation leur était aussi confiée. Les Communes, jusqu'au milieu du XIV[e] siècle au moins, usèrent de la faculté d'instituer ou de supprimer les foires et marchés; et, si les habitants de la Cité s'adressèrent au roi pour obtenir deux de ces assemblées, chaque

[1] Voir entre autres les lettres de Charles V, au 5[e] vol. des *Ordonn.*, pag. 480.

[2] 2[e] regist. de NADEAU, pag. 25.

[3] Ordenansa s'es fach per los senhors cossols et per la bonna gens de la villa, e es estada observada de lonc temps, que la feyra se te lo jour de la granda festa de mossieur St-Marsal...

Fo fach ordenansa per los dich senhors, es estada observada que lo dilus après la festa de St-Giraut, se te l'autra feyra, etc. (1[er] *regist. consul.*, année 1377.)

année, c'est qu'elles leur étaient disputées par les habitants de la ville, et que d'ailleurs la Cité n'était pas une Commune complète. Du reste, il est à croire que de la part des citadins, ce fut plutôt une condition imposée qu'une grâce sollicitée, puisque cet article était l'un de ceux dont ils firent promettre au duc de Berry d'obtenir la ratification de Charles V, son frère, lorsqu'au nom de ce dernier il demandait que les portes lui fussent ouvertes, à titre de suzerain [1].

Nous avons déjà dit précédemment que les péages levés par la Commune dans les foires et marchés, étaient fort équitablement établis. La pancarte des droits perçus par la ville de Limoges en fournit la preuve : en principe général, toute marchandise payait une entrée, mais si elle ne faisait que traverser la ville, sans y être vendue en tout ou en partie, elle n'acquittait aucune autre rétribution, tandis que dans le cas contraire, elle était sujette à une taxe équivalente ordinairement au prix d'entrée [2]. Ces péages, naturellement plus ou moins élevés, selon que les objets qui y étaient sujets, étaient transportés par les vendeurs eux-mêmes, à dos de mulet, ou dans des chariots attelés d'un ou de plusieurs chevaux, étaient encore en proportion des gains de l'industrie ou de l'utilité des marchandises. Ainsi, la toile, l'acier, le fer, le cuir, la laine,

[1] 2e regist. de NADEAU. *Loco citato*.

[2] ... E si passa la villa sen vendre, deu esser quitte am pagant la intrada dessus (dicha.)

l'huile, la graisse, le suif, le poisson frais, les fromages étrangers, objets de première nécessité, ne payaient par quintal, qu'un denier d'entrée et un denier de vente; le blé, le vin, le vinaigre acquittaient une maille seulement par charge; les bœufs un denier; les vaches avec leur veau ou sans suite; un porc, une truie avec ses petits, une maille; 12 moutons ou brebis, avec ou sans agneaux, trois deniers; les fromages du pays, la chaux si nécessaire aux constructions et dont la fabrication offrait sans doute bien peu de bénéfice, ne payaient aucun droit. Les fruits, et généralement tous les produits du jardinage, portés au marché par des marchands n'ayant guère de quoi faire l'avance de la plus petite monnaie, acquittaient le péage en nature : sur une charge de poires, il était prélevé une coupe comble; de l'ail une demi-trousse; du chanvre une livre, et encore sur ces objets était-il fait remise de la moitié du droit, quand ils ressortaient invendus. Le marchand de pots devait également, par charge de cheval, un pot qu'il payait après la vente du premier; s'il portait sa marchandise au col, il ne payait rien. Parmi les marchandises les plus imposées, nous citerons le poisson nommé sèche, les draps qui devaient douze deniers par voitures d'un cheval; les cordes qui en payaient quatre; les épiceries dont chaque quintal devait deux deniers.

Il y avait des abonnements à l'année : le mercier étranger qui conduisait une monture, le marchand de faux à scier le blé ou l'herbe, les marchands de

menus ustensiles de bois, tels que paniers, écuelles, mesures, payaient deux deniers et une maille, par année; deux ou plusieurs autres personnes de la même maison, un plus grand nombre de montures étaient affranchies par le péage des premiers; le marchand de lin acquittait le même péage annuel, quand il avait fait un bénéfice raisonnable; s'il n'avait rien gagné, il était cru sur son serment et ne devait rien. Il faut remarquer du reste, et c'est là un fait qui témoigne de la bonne foi qui présidait au commerce, en même temps de l'imperfection administrative, que pour le péage connu sous le nom de Leyde péneuse, le fermier de la rente ou les consuls, s'ils exerçaient eux-mêmes, s'en rapportaient à la déclaration des marchands, pour savoir s'ils avaient acquitté le droit [1].

Un des grands léviers du commerce moderne c'est la publicité; une invention, une marchandise de qualité supérieure, un nouvel établissement annoncés presque au même instant sur tous les points du pays, vont solliciter les besoins ou les caprices des consommateurs. Au moyen âge, il était loin d'en être ainsi; le marchand et l'industriel avaient peine à rencontrer l'acheteur, non-seulement hors de la ville, mais encore dans l'intérieur des murs. Au milieu de la cohue des foires et marchés, comment faire connaître aux étrangers son négoce ou son

[1] Voir la note *g* à la fin du volume.

métier? Quand on avait des immeubles à vendre, par quelle voie arriver jusqu'à celui qui aurait eu le désir de les acquérir? Cette difficulté avait donné lieu, chez les Romains, à une institution que le moyen âge s'appropria : des courtiers s'entremirent entre les vendeurs et les acheteurs, et toujours à l'affût des besoins des uns et des autres, ils rendirent, moyennant salaire, beaucoup plus faciles les transactions qui, sans eux, manquaient d'activité. Cette institution s'étendit rapidement; il y eut des courtiers pour chaque branche de commerce, il y en eut même pour les mariages [1]. Le droit de courtage ne tarda pas à donner lieu à beaucoup d'abus; dans plusieurs Communes, les courtiers se constituèrent en corporations et devinrent d'une exigence qu'il fut nécessaire de réprimer. Le soixante-dixième article des Coutumes de Limoges supprima les droits de courtage; mais, comme cette institution ne pouvait pas être détruite sans un grand dommage pour le commerce et les transactions de toutes sortes, on conserva aux entremetteurs présents à la vente, un droit dans le marché; et, ce qui démontre combien on croyait à la nécessité de ces entremetteurs, c'est que la même disposition qui prenait des précautions contre les abus du courtage, statuait que, « si l'hôte » du vendeur, ou sa femme, ou son fils, était pré» sent à la vente des objets, et prétendait avoir sa

[1] Voir les *Coutumes de Limoges*, art. 35, 46, 70, etc.

» part des choses vendues, il le prenait comme tout » entremetteur qui aurait fait le marché. »

A côté des courtiers venaient se placer les crieurs publics qui, institués dans le principe, pour faire connaître le prix du vin vendu *à broche*, c'est-à-dire à broc ou en détail, dans les tavernes, virent leurs attributions s'étendre successivement aux annonces de toute sorte. Une ordonnance de Charles VI, de l'an 1415, nous apprend que les crieurs ne se bornaient pas à annoncer les marchandises, mais qu'ils criaient aussi les décès, les fêtes des confréries, les enfants ou les animaux égarés, les invitations aux obsèques et tous les avis qu'il était utile de communiquer au public. Néanmoins, le cri du vin resta la principale occupation des hucheurs; voici d'après le *registre des métiers*, comment ils procédaient: « Quiconque est crieur, il puet aler à laquelle taverne » que il voudra, et crier le vin, pour tant qu'il y » ait vin à broche, se en la taverne n'a crieur; ne » li tavernier ne li puet véer (défendre); et, se li » tavernier dit qu'il n'y a point de vin à broche, le » crieur aura son serement, que il ne vendi onques » denrée, soit ses celiers clos ou ouvert. » Les crieurs étaient donc privilégiés; à Limoges, il n'y en avait que quatre dont le salaire était fixé par ordonnance des consuls, à 10 deniers par tonneau de vin de cinq muids, et moins, proportionnellement à la décroissance des tonneaux [1].

[1] 1er *regist. consul.*, année 1369.

Les mesureurs et les peseurs jurés étaient encore des intermédiaires nécessaires entre le vendeur et l'acheteur. Leur nombre était limité aussi ; il y avait à Limoges, trois mesureurs de blé, trois mesureurs de sel, un peseur de draps. Le mesureur de grains avait encore la surveillance du marché ; il était pris ordinairement parmi les gagers ou officiers inférieurs du consulat, et ne devait recevoir aucun salaire [1]. Les mesureurs de sel avaient droit à 2 deniers par charge; ils ne devaient pas permettre qu'il fût mis dans les mesures plus de sel qu'il n'en fallait pour mesurer de fer en fer, et il leur était expressément interdit de laisser des restes au fond des mesures grandes ou petites [2]. Quant au peseur de draps, il ne devait pas souffrir que personne mît la main aux balances, sous peine d'une amende de 20 sols [3]. Toutes ces charges étaient révocables à la volonté des consuls.

Nous savons qu'aux consuls appartenaient l'établissement, l'inspection des poids et mesures, ainsi que la punition de ceux qui les faussaient. Les étalons restaient déposés dans la maison commune avec le poinçon de contrôle ; les mesures pour les liquides procédaient du muid, lequel contenait 18 *setiers;* il fallait 10 setiers pour la charge [4]. Le setier était

[1] 2e *regist. consul.*, année 1543.
[2] 1er *regist. consul.*, années 1257-58, 1377.
[3] 1er *regist. consul.*, année 1247.
[4] Voir les forléaux, au *Limous. hist.*

l'unité des mesures sèches; l'*émine* ou *éminal* faisait la moitié du setier; la *quarte* en était le quart, et la *coupe* le seizième. Dans le marché aux grains, il y avait quatre ou six éminaux creusés dans la pierre et montés solidement sur des piliers.

La diversité de mesures qui variaient dans chaque Commune, et même dans les villes, d'un quartier à l'autre, lorsqu'il existait plusieurs juridictions [1], était égalée par la confusion des poids. A Limoges, le marc, la livre, contenaient un plus ou moins grand nombre d'onces, selon les marchandises qu'ils servaient à apprécier; c'était un des priviléges de cette Commune d'avoir deux livres différentes : l'une, bien que divisée en quatre quarts et seize onces, ne pesait néanmoins qu'un poids réel de 14 onces 1/2, c'était la livre courante; l'autre, de 12 onces, nommée livre subtile, et qui était la livre romaine, pesait 12 onces 1/2 de la livre précédente, et ne servait, nous l'avons déjà dit, qu'à peser les épiceries. « Il est à savoir, dit l'article 71 des Coutumes, que » pour le cuivre, l'étain et le plomb, la terre cala- » mine et les fils de laine, se tirent 106 livres par » quintal; de laine, de chanvre, de coton, de suif, » de graisse et de sel, de chanvre et de lin, sont » tirées 104 livres par quintal; et tous les autres » poids rendent seulement 100 livres par quintal. » Une ordonnance des consuls de 1377, interdisait

[1] Voir la note *h* à la fin du volume.

tous autres poids, et ordonnait expressément qu'il ne fût fait usage d'aucun, avant de l'avoir fait poinçonner par un balancier juré, qui percevait 4 deniers par quintal et une maille pour chaque poids; mais on comprend que ces différences introduites par l'usage et sanctionnée par le pouvoir souverain, en vue de faciliter les transactions, produisaient un résultat contraire au but que l'on s'était proposé.

En résumé, l'organisation du travail, au moyen âge, était de beaucoup supérieure à celle de nos temps modernes : fondée sur la liberté, mais réglée cependant de façon à ce qu'il n'en fût point abusé, l'industrie et le commerce ne pouvaient pas plus être accaparés par les riches capitalistes que concentrés dans quelques familles, au moyen de priviléges qui n'existèrent jamais; le travail était garanti à chacun, selon son aptitude, ses forces et sa bonne volonté, sans permettre toutefois que le nombre des travailleurs dépassât les besoins et produisît la mauvaise confection, l'encombrement des produits, et par suite l'avilissement des prix. Les chômages subits qui, à notre époque, jettent tout-à-coup sur le pavé des villes, des miliers d'ouvriers sans épargnes et sans occupation, étaient impossibles dans l'organisation bourgeoise du XIVe siècle; le prix des marchandises restant dans un état normal, point de fluctuations de salaires, point de coalitions des ouvriers contre les maîtres et des maîtres contre les ouvriers; et, par suite, point de gains exagérés, point d'abondance dangereuse, point de misère profonde. Quiconque

voulait travailler, était certain d'acquérir une aisance que ne devaient pas compromettre des opérations hazardées, des spéculations aventureuses. L'ouvrier ayant contracté des liens étroits avec le maître pendant la durée d'un long apprentissage, faisant partie en quelque sorte de sa famille, était doucement traité par lui; il en recevait aide et appui lorsqu'il voulait s'établir à son tour; souvent épousait sa fille, devenait le soutien de sa veuve et de ses enfants; et si, préférant la vie nomade du compagnon et parcourant les provinces, il tombait malade ou manquait de ressources, il était sûr que partout dans la boîte du métier, une part était réservée pour le secourir.

CHAPITRE IX.

CULTE.

Les confréries ont fait partie de l'organisation municipale. — Elles sont nées en même temps que les Communes. — Diverses espèces d'associations religieuses. — Leur but. — Leur organisation était un calque de celle des Communes. — Les officiers des confréries. — Leurs revenus. — Leur sceau et leur trésor. — A quelles conditions on pouvait faire partie d'une confrérie. — Les Reclus. — Cérémonies extérieures du culte. — Représentation de mystères. — Pantomimes sacrées. — Processions.

Dans l'origine, quand leurs intérêts ne s'étaient pas encore séparés de ceux de la Noblesse, les Communes suivirent naturellement les inspirations du clergé, et honorèrent Dieu ainsi qu'il leur était prescrit; mais, lorsque l'association bourgeoise se fut dégagée de tout élément étranger, le clergé n'exerçant plus qu'une action indirecte, le culte prit

un caractère en harmonie avec les institutions dont il devint une partie. La religion catholique ne cessa pas de dominer, mais le dogme se résuma dans la pratique, l'ampleur des idées se rapetissa dans la forme, qui, pliée, accomodée aux besoins publics, devint une sorte de religion de l'Etat, au moyen de laquelle la constitution fut complétée. Dans une société dont toutes les parties étaient si étroitement liées, il était difficile que la religion demeurât en dehors de la solidarité générale; à la Commune politique et industrielle, il fallait pour couronnement la Commune religieuse; et, comme celle-ci était incompatible avec l'unité de l'église romaine, la Bourgeoisie, à l'esprit éminemment positif, donna une grande extension au culte, partie matérielle de la religion, qu'elle pouvait modifier jusqu'à un certain point, sans tomber dans le schisme; elle le mêla intimement à la vie privée, aux affaires, et le résuma dans l'institution des confréries.

Voilà donc encore un point de vue remarquable, sous lequel les associations municipales n'ont pas été envisagées, et dont l'appréciation est nécessaire pour bien saisir tout l'ensemble de l'organisation bourgeoise.

Si les idées que nous venons d'émettre sont fondées, il doit en résulter que les confréries s'organisèrent à l'époque où les autres éléments constitutifs des Communes se formulaient, et nous devons retrouver dans celles-là le travail, le mécanisme que nous avons remarqués dans celles-ci. Nous allons en effet établir rapidement qu'il en fut ainsi.

Les confréries apparurent en Limousin comme dans le reste de la France, vers le commencement du XIIe siècle; lorsque, à Paris, sous le règne de Louis-le-Jeune, en 1168, une corporation religieuse se constituait, composée de trente-six clers et d'autant de Bourgeois, en mémoire des soixante-douze disciples de Jésus-Christ, il existait déjà, en Limousin, à Pierrebuffière, une confrérie de Sainte-Croix, à laquelle une certaine Fulchide, sœur de Pierre Fulcherius, avait légué, en 1160, 12 deniers de rentes, sur sa métairie d'Amangor [1]; en 1183, les Confrères de la Paix, institués en Auvergne par un charpentier, avaient une grande vogue en Limousin [2]; en 1212, une confrérie sous l'invocation de la Vierge [3], et, probablement vers le même temps, celle des Treize-Chandelles ou de St-Martial, s'établissait dans l'église de St-Sauveur [4], ainsi que quelques années plus tard, en 1235, une association semblable était organisée par des Bourgeois, à St-Pierre-du-Queyroix, en l'honneur du Précieux-Corps-de-Jésus [5].

On le voit, la manifestation, sinon l'origine des confréries, coïncide avec la manifestation des Com-

[1] Bonaventure, vol. 3, pag. 455.
[2] Bonav., vol. 3, pag. 515.
[3] Bonav., vol 3, pag. 538.
[4] Registres de cette confrérie, entre les mains du secrétaire à vie, M. d'Entreygas.
[5] Registre de cette confrérie, à l'hôtel-de-ville de Limoges.

munes; lorsque les unes s'épuraient, les autres se précisaient, et c'est à l'instant même où l'association politique de la Bourgeoisie opérait sa scission avec la Féodalité, que l'association religieuse surgissait aussi, tout d'une pièce, parce que sans doute, comme la première, elle avait existé long-temps avant qu'il devînt nécessaire qu'elle se constituât publiquement.

Il y avait trois espèces principales de confréries : les confréries de dévotion, les confréries de charité, les confréries de métiers. Il faut y ajouter les confréries de pénitents qui, au XVIe siècle, lorsque les Communes eurent disparu, s'organisèrent sur les bases des confréries de dévotion et de charité.

Dans les municipalités, les confréries de dévotion furent les plus anciennes; les associations purement religieuses devaient marquer la naissance et la fin des Communes, car à ces deux extrémités de leur existence, seulement, des associations particulières pouvaient se former en dehors de la grande Communauté. Les confréries de St-Martial et du Précieux-Corps-de-Jésus ou du St-Sacrement, dont nous venons de parler; celles des Pasteurs, des Sept-Douleurs, de Ste-Marguerite, de Ste-Marie-Madeleine, de Ste-Anne, qui toutes dépendaient de l'église Saint-Pierre-du-Queyroix [1], et plusieurs autres fondées dans les diverses paroisses, appartenaient à la première caté-

[1] Registre du St-Sacrement, pag. 171.

gorie ; celle de la Paix peut être rangée dans la seconde, avec celles de St-Jacques, des Pauvres mal vêtus, de la Charité [1] ; quant à la troisième espèce, nous avons vu que chaque corporation ouvrière devait en faire partie. Il est si vrai que l'essence de ces associations était de s'identifier avec la Commune, que lorsque le clergé tenta de s'immiscer dans leur administration, comme il arriva, en 1183, à Limoges, pour une confrérie de l'église de St-Martial, que les chanoines de la Cité voulaient réglementer, et au Dorat, lorsque l'abbé eut imposé des taxes sur les confréries de la ville, c'était un sujet de vives querelles ou d'amères récriminations contre les envahisseurs [2]. Nous trouvons dans le registre de la confrérie du St-Sacrement un autre fait qui vient à l'appui de cette opinion, que la déchéance des associations religieuses de la Bourgeoisie date de l'anéantissement des Communes : cette antique confrérie dont les statuts avaient traversé quatre siècles, sans aucune modification considérable, reçut une nouvelle organisation, en 1520, par les efforts du clergé et des fabriciens de l'église à laquelle elle appartenait.

Le but de chacune de ces quatre sortes d'associations religieuses est exprimé par les dénominations

[1] Bonav., 3e vol., pag. 650 et 849.

[2] Baluze, *Hist. de Tulle.* — Bonav., 3e vol. pag 503. — *Mss de* Robert ; production de Pierre Robert contre les chanoines, en 1658.

sous lesquelles nous les avons rangées. Les confréries de dévotion s'associaient exclusivement pour prier ; les statuts de St-Martial s'expriment ainsi : « La con-» frérie a été instituée en l'honneur de Dieu et de » son saint apôtre, pour le bien et avancement spi-» rituel des confrères d'icelle, et pour l'édification » de ceux qui les voient et conversent avec eux ; à » ce que par leurs bonne vie et exemple de leur » piété, ils soient provoqués à honorer le Père » céleste [1]. »

Les confréries de charité s'occupaient d'œuvres de miséricorde, comme de vêtir les pauvres, de visiter les malades, de délivrer les prisonniers, de consoler les affligés. Leur mission s'élevait même quelquefois à une plus grande hauteur : les Pacifères dont nous avons déjà parlé, faisaient vœu de maintenir la paix par armes et par prières, contre tous ceux qui voudraient la troubler [2].

Quant aux pénitents, qui unirent l'œuvre de la charité à celle de la prière, nous trouvons leur modèle dans les compagnies qui, comme celles des pénitents pourpres de Limoges, se consacraient à consoler les condamnés à mort, dans leurs derniers moments. « D'autant, disent les statuts de cette

[1] Traduction des statuts de la confrérie, par M. Etienne Larivière, premier président à la cour impériale, dans le registre de la confrérie, pag. 28.

[2] Geoffroi du Vigeois, chap. 21.

» confrérie, que l'une des fins principales pour
» lesquelles a été instituée la dévote compagnie de
» la Charité, est l'assistance et la consécration des
» misérables patients condamnés au dernier sup-
» plice, c'est dans cet abaissement que doit brûler le
» feu du zèle et de la charité des confrères. Lors
» donc que le recteur (prieur) sera averti de quel-
» que exécution, il fera assembler tous les confrères
» dans l'église St-Aurélien, où seront portés tous les
» habits, pour la commodité des dits confrères ;
» ensuite de quoy ils sortiront de la dicte église,
» marchant deux en deux processionnellement pour
» se rendre devant les prisons ; où étant arrivés, ils
» marcheront processionnellement devant le patient
» accompagné de deux confrères ecclésiastiques qui
» l'exorteront à bien mourir ; lesquels seront revêtus
» de surplis avec une étole de couleur noire. Durant
» le chemin, ils chanteront les litanies des agoni-
» sants jusqu'à ce que l'exécution sera faite : après
» laquelle on chantera le psaume *De profundis ;*
» pendant lequel temps les confrères détacheront le
» corps et le mettront dans un suaire, à la vue de
» tout le monde ; et sera le dit corps porté dans la
» bierre par quatre confrères qui auront requis le
» pieux et charitable office, et qui seront députés
» pour cet effet par le recteur ; et sera le corps con-
» duit dans l'église de St-Cessadre ou St-Aurélien,
» suivant la commodité du temps et l'ordre du rec-
» teur, pour être enterré au lieu destiné, le jour
» suivant, chantant les confrères, pendant le che-

» min, le *Miserere*, le *De profundis* et autres psau-
» mes destinés pour les âmes du purgatoire [1]. »

Tous les statuts des confréries, démontrent que comme les corporations industrielles, et au même titre, elles étaient organisées à l'image de la Commune. Chacune d'elles avait ses officiers, ses revenus, ses réunions, son trésor et son sceau.

Les administrateurs portaient le nom de bailes, ainsi que dans les corporations ouvrières; leur nombre était de quatre ordinairement : quelquefois ils avaient des conseillers, comme dans la confrérie de St-Martial [2]. Ils étaient nommés par leurs prédécesseurs, entre les mains desquels ils prêtaient serment, et rendaient compte à ceux qui les remplaçaient dans leur charge dont la durée était d'un ou deux ans. Par une disposition analogue à celle qui régissait la nomination des consuls, les bailes et conseillers de St-Martial ne pouvaient pas être réélus avant cinq années écoulées [3]. Le choix des officiers entrants par les officiers sortants ne paraît pas avoir eu les mêmes inconvénients que pour la nomination des consuls; car, ainsi que nous le disions tout à l'heure, on ne trouve que très tard, en Limousin, et dans la seule confrérie du St-Sacrement, des traces des abus qu'entraînait le mode d'élection

[1] Art. 6 des statuts, dans le registre de la confrérie.
[2] Folio 28 du registre.
[3] Fol. 28 verso du registre.

dans le système purement politique [1]. Comme les consuls, les bailes juraient « d'exercer fidèlement » leur charge et faire procurer le bien du général » et des particuliers de la dite confrérie, et éviter le » dommage d'icelle [2]; » comme eux, ils empruntaient à leurs risques et périls pour les besoins de la confrérie [3]; et comme eux encore, ils étaient chargés d'une si grande responsabilité, que dans le livre du St-Sacrement, nous voyons deux bailes mis en prison, à la requête du commissaire du roi délégué pour faire la taxation des clochers, parce qu'ils n'avaient pas pu payer la somme de 179 livres, à laquelle la confrérie avait été taxée pour sa part dans l'impôt [4].

Sous les officiers, et pour exécuter leurs ordres, étaient des serviteurs nommés courriers et qui portaient une livrée particulière. Les deux courriers de la confrérie de St-Martial, vêtus de robes noires blazonnées devant et derrière aux armes de la confrérie, (car chaque confrérie comme chaque Commune avait ses armoiries), étaient spécialement chargés de porter les ordres des bailes et conseillers; de convoquer les membres de l'association et d'aller par les rues, sonnant et criant les décès des confrères qui trépassaient [5].

[1] Folio 136 du registre.
[2] Registre de St-Martial, fol. 28 v°.
[3] Fol. 48 v°, du registre du St-Sacrement.
[4] Fol. 13 et 36 du registre du St-Sacrement.
[5] Fol. 28 et 29 du registre du St-Sacrement.

Les revenus des corporations religieuses consistaient aussi en ressources ordinaires et en ressources extraordinaires : les premières se composaient de cens, rentes, lods et ventes, et quelquefois d'une cotisation annuellement payée par chacun des membres de l'association; d'amendes encourues pour manquement aux statuts; de collectes faites à la porte des églises ou à domicile; de rétributions attachées à certains services de la compagnie, et dont celle du St-Sacrement nous fournit un exemple. Le second chapitre de la recette dans le livre de cette confrérie, est toujours celui-ci : « Pour les am-
» poules et pour avoir paré et garny le grand autel,
» tant aux services des deffuncts que aux festes et
» nopces qui se célèbrent en la dicte esglise, et
» aultres choses; et pareillement pour le proffit
» provenant des chandelles baillées et portées aux
» confrères, » pour le jour de la procession de la Fête-Dieu. Les ressources extraordinaires étaient les emprunts, les legs, les dons, et dans les grandes occasions, la vente de l'argenterie, qui, dans quelques confréries, était fort considérable, comme en témoigne les inventaires couchés sur le livre du St-Sacrement [1]. Le revenu était d'ailleurs consacré presque en entier à entretenir ou à augmenter cette argenterie, à moins qu'il n'y eût des dépenses à faire à l'église patronale, auquel cas la confrérie y participait toujours pour une forte part.

[1] Voir la note *i* à la fin du volume.

Enfin toute association religieuse avait un sceau dont elle scellait ses actes, et un coffre ou arche commune qui renfermait le trésor, l'argent, les terriers, titres, livres de comptes, etc. Il est bon de remarquer que ces registres n'étaient pas destinés seulement à recevoir le compte de la recette et la dépense : il était aussi recommandé au secrétaire d'y consigner « pareillement plusieurs choses mémora- » bles qui arrivent en divers temps, pour la gloire » de Dieu et l'instruction de la postérité [1]. » Les scribes des Communes prenaient le même soin.

Nous en avons assez dit pour établir, ainsi que nous l'avions annoncé, que le mécanisme des associations religieuses a été un calque exact de l'organisation municipale, dont il est évident aussi qu'elles ont fait partie : Commune politique, Commune industrielle, Commune religieuse, trinité gouvernementale qui constituait l'Etat, dans l'association municipale; la Bourgeoisie mettait en commun ses besoins matériels et ses intérêts moraux; elle s'associait pour être libre, pour travailler et pour prier, trois conditions indispensables au bien-être moral et matériel de l'humanité.

Les conditions à remplir pour être admis à faire partie d'une confrérie, complètent l'analogie : il fallait être habitant de la ville, de bonne vie et mœurs, avoir 14 ans et jurer « de procurer le bien

[1] Registre de St-Martial, fol. 29. — On trouve une disposition pareille au folio 43 du livre du St-Sacrement.

» et l'honneur de la confrérie, et garder, selon son » pouvoir, les statuts et réglements d'icelle [1]. » Du reste, hommes et femmes, ecclésiastiques et séculiers, tout le monde était admis, tout le monde était égal, avec cette restriction toutefois, que les clercs ne pouvaient être en majorité dans le nombre des officiers. On se souvient qu'une ordonnance de Charles V, relative à l'échevinage, renfermait une semblable disposition.

Etablie sur de si larges bases, chaque association devait être très nombreuse; en effet, celle dont St-Martial était le patron, compta jusqu'à six cents membres [2]; et, si l'on en juge par la quantité des cierges qui étaient faits chaque année, pour être distribués le jour de la Fête-Dieu, dans la confrérie du St-Sacrement ou des Anges, à chacun de ses membres, leur nombre s'élevait encore au XVIe siècle, au moins à deux mille [3]; plus tard, quand l'institution eut perdu son caractère primitif, le nombre des confrères fut limité et considérablement réduit; il y eut alors des *confrères en second*, sortes de surnuméraires qui attendaient pour être admis, qu'une place vînt à vaquer [4]. N'oublions pas, pour dernier trait de ressemblance, que si les consuls, avec l'assentiment des Bourgeois, pouvaient chasser

[1] Registre de St-Martial, fol. 29 v°.
[2] Registre de St-Martial, fol. 28.
[3] Registre du St-Sacrement, fol. 8 v°, 9, etc.
[4] Registre de St-Martial, fol. 28 v°.

de la Commune celui qui devenait indigne d'en faire partie, les bailes ou conseillers, après avoir averti par trois fois ceux des confrères dont la conduite était irrégulière, les citaient en assemblée générale, et les voix recueillies, les rayaient, s'il y avait lieu, du livre de la société.

Voilà, à peu de chose près, tout ce qu'il y a à dire sur l'organisation des confréries, au moyen âge. Nous ajouterons que pour être des associations éminemment bourgeoises, quant à leur principe et à leur constitution, elles n'en restaient pas moins soumises spirituellement à l'église, sinon au clergé; elles se faisaient autoriser par les évêques, et l'on voit les consuls de l'année 1360, écrire au patriarche de Jérusalem Lamy, pour le prier, en sa qualité de Limousin, d'intercéder auprès du pape, afin d'obtenir la restauration de la confrérie de St-Martial, qui, à cause des guerres, était considérablement déchue [1]. Cette lettre viendrait encore prouver que les confréries faisaient partie de la Communauté, car les consuls n'auraient pas pris un pareil intérêt à une corporation qui leur aurait été hostile; l'article 56 des Coutumes, en exceptant les confréries seules de l'interdiction absolue, de faire toute espèce d'association dans la ville, suffirait d'ailleurs à établir cette solidarité.

Outre les confréries, il y avait encore dans les

[1] BONAV., vol. 3, pag. 640.

Communes une institution dont nous devons nous occuper aussi, puisqu'elle était toute bourgeoise et qu'elle constituait une sorte de magistrature religieuse, qui dépendait de la Communauté. Nous voulons parler des Ermites et des Recluses.

Dans les premiers siècles du christianisme, des personnes de l'un et de l'autre sexe se retiraient dans des lieux sauvages et déserts, pour y fuir les distinctions du monde, y vivre de la vie ascétique et s'adonner au jeûne, à la prière, à la méditation sur les saintes Ecritures. On connaît les austérités des solitaires célèbres qui s'imposaient les privations les plus rigoureuses, et souvent d'horribles tourments. Plus tard, lorsque l'ardeur des nouveaux chrétiens se fut modérée, les ermites ne s'imposèrent plus d'aussi fortes pénitences; ils quittèrent les cavernes d'où l'on ne sortait jamais, rompirent les chaînes qui les rivaient à des rochers, descendirent des colonnes où ils se tenaient debout; ils n'allèrent même plus au désert : le sommet d'une montagne, une petite cellule, leur parurent les séparer suffisamment du monde; et, isolés, vivant de charités, ils crurent pouvoir vaquer efficacement à la prière et aux méditations.

Vers le IXe siècle, les reclus étaient si nombreux, qu'un prêtre nommé Grimlaïc leur composa une règle, d'après celle de saint Benoît et les écrits des Pères; et, leur réputation de sainteté devint si considérable, qu'un grand nombre de Communes les choisirent pour médiateurs auprès de Dieu. La

Bourgeoisie, cette société d'hommes réunis surtout par et pour le travail, trouva peu à peu moins de temps à donner aux manifestations religieuses ; profondément pieuse cependant, la prière était aussi un besoin pour elle ; n'était-il pas naturel, avec ses idées d'ordre et de hiérarchie, quelle se choisît quelqu'un qui invoquerait Dieu incessamment pour elle, que les nécessités matérielles détournaient trop des aspirations célestes ? De même que l'association remettait la conduite de ses intérêts de la terre entre les mains des magistrats qu'elle choisissait, n'était-il pas logique de confier ses intérêts spirituels à de saintes personnes dont l'intercession devait être agréable à Dieu ? Nous n'oserions pas affirmer que telle ait été la pensée de la Bourgeoisie ; mais, en la voyant ériger les reclusages, comme en titre d'office, il est permis de croire qu'elle céda à l'impulsion du système général, au moyen duquel elle se mouvait. Quoi qu'il en soit, voici un document qui explique très bien ce qu'étaient les ermites des Communes au XVIe siècle.

« Aujourd'hui dix-neufiesme jour de mars, jour
» monsieur St-Joseph, l'an mille cinq cents trente-
» huict, en la maison de consulat, a esté esleu
» hermite Helyas Faure, par le décès de feu Pierre
» Las Ayras, par messieurs les consuls...

» Lequel Helyas Faure illec présent, a accepté le
» lieu pour y résider à perpétuité, durant sa vie,
» avec les proffits et émoluments qui y sont et appar-
» tiennent, moyennant ce qu'il vivra au dict her-

» mitage, en prières et oraisons, comme appartient,
» pour la prospérité du roy, des consuls et habitants
» de Limoges, et comme doibt faire un vray et bon
» hermite. Et en icelluy hermitage demeurera, sans
» aller vivre ni faire demeurance avec ses filles ny
» aultres parents, ny avec eulx despendre les biens,
» fruits, du dict hermitage, lequel à son pouvoir
» entretiendra et réparera.

» Et au cas que des choses susdictes se trouveroit
» faire le contraire, nous avons réservé et réservons,
» pour nous et nos successeurs, pourvoir d'aultre
» hermite, et expatrier d'icelluy hermitage le dict
» Faure, ès modifications et quotités susdictes. —
» Faict en présence de vénérable Barth. Saleys,
» chanoyne de Limoges, et sire Jehan Texier dict
» Pénicaille, bourgeois et marchand du dict Limo-
» ges, tesmoings à ce appelés. »

« Ce faict, le dict Helyas Faure, le 23 du dict
» moys de mars, an susdict, en la maison du con-
» sulat, l'heure d'entre sept et huict, print les draps
» hérémétiques, lesquels les dicts consuls luy bail-
» lèrent. Après ce qu'il fust exhorté par M. Chas-
» saigne, fust mené et conduict par les dicts consuls,
» accompaignés de leurs procureur, gatgiers et plu-
» sieurs manants et habitants de la présent ville, au
» lieu et esglise de Montjauvy, où fust receu par le
» curé et prebtre d'icelle. Et après la célébration
» solempnelle d'une messe de l'office qui fust faict
» en icelle église, luy fust administré le saint sacre-
» ment de l'Eucharistie. Et d'icelle fust conduict

» processionnellement au dict hermitage, pour
» vivre en icelluy solitairement, et vacquer à l'estat
» de contemplation et à prières et oraisons, dont
» Dieu luy doint grâce de ce faire. Amen [1]. »

La plupart des grandes Communes avaient des reclus en titre. A Limoges, il y avait la recluse des Arènes et l'ermite de Mont-Jauvi. Cette *place* de reclus était fort recherchée : dès qu'elle devenait vacante, pour cause de mort le plus ordinairement, mais aussi quelquefois, parce que le titulaire, chez les femmes surtout [2], ne pouvait supporter le poids de sa solitude, plusieurs candidats se présentaient. C'étaient quelquefois des prêtres, le plus souvent des laïques, des veufs ou des veuves que le chagrin ou le dégoût du monde poussait à se retirer de lui. Et puis l'existence de l'ermitage n'était pas très dure; la Commune fournissait, outre la cellule garnie de ses meubles, le costume qui consistait en une robe,

[1] 2e *regist. consul.*

[2] ... Laquelle Guilhot (recluse) après ce, ne voulust plus faire résidence; et disoit ne pouvoir résister à plusieurs temptations et troublements de nuyts qui luy survenoient. De quoy iceulx consuls advertis, luy firent remonstrer et prier résider, comme estoit tenue en icelluy reclusaige, par gens de bien; mais de oubéyr ne tint compte, combien que par le prévost de la ville et aultres, nos prédécesseurs et officiers luy fust remontré réitérablement et gracieusement; ains, aprés plusieurs injonctions et admonestations à elle faictes, de résider au dict reclusaigè, rendit les clefs d'icelluy à Jehan de Boscheys, consul, nostre compaignon, comme tout peut apparoir par le procés pour ce faict. (2e *regist. consul.*, année 1519.)

Voir la note *j* à la fin du volume.

un manteau et un chaperon de drap blanc, sans compter les longues patenôtres de bois. Chaque jour, les fidèles apportaient autant et plus de vivres qu'il n'en fallait à l'ermite, et quant au bois nécessaire à son chauffage, c'était une des charges de l'office de garde-portes, de ne le laisser jamais manquer [1]. Le reclus pouvait donc se livrer, sans aucune préoccupation terrestre, à la vie contemplative, et prier selon sa charge, pour messeigneurs les consuls et toute la Communauté.

Il nous reste à parler des cérémonies religieuses, du culte proprement dit.

La Bourgeoisie du moyen âge, dont les tendances étaient de matérialiser la religion, devait être extrêmement curieuse de démonstrations extérieures. Aussi la voyons-nous, en Limousin, multiplier les images des saints dans les rues, jouer des mystères chaque année, suivre les processions en chemise, ajouter enfin à la pompe grandiose et sévère en même temps du culte romain, l'exagération de sa piété et son amour excessif des spectacles. On voit encore, dans la plupart des carrefours de nos villes, des statues de saints, dont les niches, comme il y a sept à huit siècles, sont continuellement garnies de lampes ardentes, de feuillage, de fleurs ou d'ex-voto.

[1] De quinze en quinze jours, fournira à la recluse de nostre reclusaige devant les Carmes, une charge de boys. (Lettres d'office d'un garde-portes de Boucherie et de Manigne; 2e *regist. consul.*, année 1508.)

A Limoges, il est bien peu de rues qui ne conservent une représentation presque de grandeur naturelle, du Christ mort sur les genoux de sa mère que les sculpteurs ont tous revêtue du costume traditionnel de religieuse. Chaque corps d'état a son saint qu'il promène processionnellement le jour de sa fête, toujours vêtu, quel qu'il soit, d'un magnifique manteau de velours rouge, galonné d'or, véritable manteau de roi. Les madones sont en renom à plus d'un titre, à plus d'un endroit, et sous les noms les plus singuliers [1].

Le goût des représentations scéniques était une véritable passion, en Limousin. A Limoges, on jouait au moins un mystère chaque année, et la représentation durait quelquefois pendant un mois. Les sujets de ces pièces, dont nous parlerons plus au long, en faisant l'histoire de la littérature, étaient puisés dans l'ancien et dans le nouveau Testament; le théâtre était dressé dans le cimetière de l'abbaye de St-Martial, nommé plus tard place Dessous-les-Arbres, et aujourd'hui place Royale. Les Bourgeois les plus considérables, des prêtres mêmes remplissaient les rôles; et, comme c'était là un acte reli-

[1] Au naveix, *lou peyteu* (le battoir), la vierge des blanchisseuses. — Rue Puy-Vieille-Monnaie, *lou lauriot* (Notre-Dame-de-Lorette.) — A la Porte-Tourny, *las brumas* (les brouillards.) — Rue de l'Amphithéâtre, *las paressousas* (les paresseuses.) — Rue du Verdurier, *lou bourassou* (langes d'enfant.) — A la boucherie, *lous pitits ventreis*, etc., etc.

gieux émanant de la Bourgeoisie, il était fait un accord, par lequel la justice haute, moyenne et basse de toutes les causes qui se jugeraient pendant la durée de la représentation, dans le ressort de la cour des Combes, de laquelle dépendait la place, appartiendrait exclusivement aux consuls, sans préjudice, bien entendu, pour l'avenir, des droits du monastère et de l'abbé de St-Martial [1]. Voici comment les consuls de 1521 mentionnent sur leur registre, une des représentations religieuses les plus célèbres qui aient eu lieu au XVI[e] siècle :

« Aussi est à noter que aucuns notables personnai-
» ges, comme gens d'esglise, consuls, Bourgeois,
» marchands et aultres gens ayant bon zèle au faict
» politique, et pour augmenter la foi catholique,
» délibérèrent, en l'an dessoubs escript, de former
» par représentation de personnaiges, la aspre pas-
» sion de Nostre Saulveur Jésus-Christ, laquelle fust
» jouée aucthentiquement et moult richement; et
» commença le second dimanche d'avant l'an mil
» V cents XXI, et finit le second jour du moys de
» septembre. Lequel mystère fust joué en la place
» communément nommée *Dessous-les-Arbres;* et les
» échaffaulx furent faicts fort somptueusement et
» richement, tous couverts de toilles, lesquels cous-

[1] 2[e] *regist. consul.*, année 1521. « Appoinctement fait entre révérend père en Dieu frère Albert Jouvion, abbé de St-Martial et ses religieux, (avec les consuls de Limoges), touchant le mystère de la passion Nostre Saulveur Jésus-Christ. »

» tèrent environ 3,000 livres tournoys..., et au dict » mystère joua Dieu, Monsieur de Villeréal, et » Nostre-Dame joua Estienne Baud [1]. »

Nous aimons à citer les documents originaux, parce que, mieux que tout ce qu'on pourrait mettre à leur place, ils donnent une idée précise des choses dont on veut parler. Les quelques lignes que nous venons de transcrire témoignent, ainsi que nous l'avons déjà dit, que les représentations de mystères étaient des actes religieux qui appartenaient au culte bourgeois, puisqu'elles avaient lieu *authentiquement*; elles nous apprennent aussi, que les femmes ne paraissaient pas sur ces théâtres, tout sacrés qu'ils fussent, puisque dans le mystère dont il est question, ce fut un homme qui remplit le rôle de la mère de Dieu. Bonaventure qui parle aussi de cette cérémonie, assure, d'après une relation écrite par un chanoine de St-Etienne, qui était présent, « que les veste- » ments, joyaux, et autres choses nécessaires à ces » actes, furent si riches et précieux, que plusieurs » Parisiens, Poitevins, Xaintongeois, Bourdelois, » Tolosans, Lyonnois et autres qui en furent spec- » tateurs, seigneurs, nobles, hommes et femmes, » confessoient unanimement qu'on n'avoit jamais vu » rien de plus magnifique [2]. »

Lorsque ces représentations cessèrent d'avoir lieu, d'autres leur succédèrent; non plus sur des écha-

[1] 2e *regist. consul.*
[2] Pag. 754.

fauds et avec le concours des magistrats, mais dans les rues, faisant partie des processions et par les soins des associations religieuses seulement. C'était encore là un indice de déchéance de la Commune; la religion de l'Etat, accommodée par des hommes aux besoins de leur société, devait décliner avec cette société; le culte qui était un des éléments de l'organisation municipale, lorsque le lien du faisceau fut brisé, tomba aux mains des confréries qui le matérialisèrent davantage encore; car il n'était plus relevé par cette pensée qui en faisait une partie intégrante de l'Etat. Aux personnages qui, représentant Jésus-Christ, la Vierge, les Apôtres et les Saints, prenaient part à un drame dont l'intelligence avait fait les frais, succédèrent des scènes mimiques, isolées, dont les acteurs n'étaient plus des ecclésiastiques, des consuls, des gens de justice, comme autrefois, mais de simples ouvriers et même des petits enfants. Celle de ces représentations qui a laissé le plus de souvenirs, fut la dernière, et eut lieu en 1820; elle avait encore pour sujet la terrible et touchante scène de la passion; elle faisait partie de la procession des pénitents rouges, à l'époque de l'Ostension. Après la croix de cette compagnie, venaient des anges qui portaient les instruments de la passion. Les douze apôtres suivaient avec leurs attributs particuliers; puis défilaient les saintes femmes de Jérusalem, parmi lesquelles on remarquait sainte Véronique avec le linge traditionnel. Un groupe de soldats juifs apparaissait ensuite entourant Notre-Seigneur,

conduit par des bourreaux et portant sa croix; derrière lui était Simon le Cyrénéen. Bientôt Jésus succombant sous le poids de l'arbre du Calvaire, le front ruisselant de sang, la figure couverte de crachats, tombait; alors Simon relevait la croix, Véronique s'approchait, ouvrait son linge, essuyait le visage du Sauveur, et montrait au peuple la face du Rédempteur du monde : aussitôt les juifs poussant des cris, frappaient le Fils de l'Homme qui reprenait sa croix, et le cortége se remettait en marche jusqu'à une autre station, où la même scène se renouvelait de point en point.

Une autre coutume avait déjà été supprimée avant la révolution de 1789, à la suite d'une rixe qui eut lieu parmi les pénitents violets qui avaient conservé la tradition de cette scène. Une jeune fille vêtue à la juive, accompagnait sept enfants d'âges différents, qui tous tenaient une palme à la main : c'était la famille du Machabée, ou *la Mère des Sept Enfants*. Les pénitents violets entouraient le cortége, et se rendaient processionnellement à l'église de St-Martial; là, en présence des reliques de l'apôtre d'Aquitaine, chaque enfant déclamait une pièce de vers analogue à son martyre; la mère les encourageait par signes, et après eux récitait aussi sa tirade. La même cérémonie se répétait dans chacune des églises de Limoges et finissait à Ste-Félicité [1].

[1] Ces souvenirs qui vont chaque jour s'effaçant, sont consignés dans le registre de la confrérie de St-Martial.

Au moyen âge, les processions se faisaient aussi avec une grande pompe; mais, en Limousin du moins, les scènes dont nous venons de parler n'y étaient pas admises; les consuls les suivaient portant des cierges avec panonceaux aux armoiries de la ville; les confréries de toute sorte y étaient aussi aux premiers rangs, avec leurs bannières et leurs cierges à panonceaux également armoriés à leurs armes; une foule de personnes y assistaient nu-pieds et en chemises; on en vit jusqu'à 1,500 à la fois, ayant fait ce vœu, mais on y remarquait aucune représentation sacrée. Ce ne fut guère qu'au commencement du XVIIe siècle, à l'époque où se fondèrent les confréries de pénitents, qu'apparurent les simulacres de la passion ou de tout autre grand événement de l'ancien et du nouveau Testament. Les jésuites, lorsqu'ils se furent établis à Limoges, avec cette merveilleuse habileté qui les faisait se plier aux goûts des populations comme des individus, prirent eux-mêmes la direction des scènes religieuses exécutées dans les processions, et y mirent une magnificence dont on n'avait pas eu encore l'idée. Nous croyons devoir consigner, en l'empruntant au père Bonaventure, qui écrivait à cette époque, le récit sommaire de l'une de ces cérémonies, mieux placé ici que dans l'histoire du clergé; car cette manifestation était toute séculière, et faite évidemment pour flatter le goût que les habitants de Limoges avaient toujours montré pour ce genre de spectacle. Il faut remarquer d'ailleurs que, si le clergé se mêla à ces représen-

tations, il les souffrit plutôt qu'il ne les approuva, et qu'il fut le premier à en provoquer l'abolition, les regardant comme incompatibles avec le respect dû à Dieu, et avec la dignité de son culte.

« Le 20 février (1610), jour de dimanche gras, » dit l'auteur que nous citons, après que le Saint-» Sacrement fut exposé dans la chapelle des susdits » RR. pères, environ huit heures du matin, sor-» tirent du côté de l'église St-Pierre, les écoliers de » la classe cinquième, au nombre de 114, repré-» sentant les hiérarchies célestes, habillés en anges, » marchant sous la bannière; lesquels portoient tous » les mystères de la Passion de Notre Seigneur, et » demeurèrent par la ville jusqu'à onze heures.

» Le même jour, à une heure après-midy, sor-» tirent par la même porte 104 écoliers de la qua-» trième classe, habillés en vierges, toutes en » équipages blancs, portant des symboles en la » main, qui représentoient toutes les prophéties de » la bienheureuse Vierge Marie.

» Le lundy suivant, à huit heures du matin, sor-» tirent 100 écoliers de la troisième classe, qui » représentoient les douze sybilles, habillées selon » leur nation, et les vierges martyres qui en por-» toient les marques, et firent le même tour.

» Le même jour, le midy, ceux de la congrégation » sortirent au nombre de 60, habillés en pénitents, » ayant des aubes de grosse toile, pour montrer » l'austérité. Un chacun portoit une chandelle de » cire blanche; marchoient en très bel ordre, et de-

» meurèrent par la ville jusqu'à trois heures du soir.

» Après lesquels passèrent 60 écoliers de la se-
» conde classe, qui représentoient les péres de l'an-
» cienne loy, comme patriarches, prophètes, rois,
» habillés à l'antique, qui demeurèrent par la ville
» jusqu'à la nuit.

» Le mardy matin, à huit heures, ceux de la pre-
» mière classe sortirent, qui représentoient les 12
» apôtres, les 4 évangélistes, les 4 docteurs et plu-
» sieurs autres saints au nombre de 40, lesquels
» demeurèrent par la ville jusqu'à onze heures.

» Et le même jour, à une heure après midy, on
» fit la procession générale, qui fut la chose la plus
» magnifique et belle, qu'on eût vu à Limoges.
» Ceux de la congrégation marchoient les premiers,
» et puis les anges qui étoient suivis des vierges;
» après venoient les sybilles et vierges martyres, et
» puis les pères de l'ancienne loy, et les derniers les
» apôtres; qui sortirent par la grande porte du
» collége, passèrent par les fauxbourgs de Bou-
» cherie, dans la Cité, dans St-Etienne, tout le
» long de la Carrole, montèrent à la porte Manigne
» jusques aux Bancs, dans St-Michel, à la Croix-
» Neufve, tout le long des Combes, au Gras, et en-
» trèrent dans la chapelle des jésuites, et firent tous
» la révérence au Saint-Sacrement; et fut quasi nuit
» quand la procession fut achevée [1]. »

[1] *Hist. de St-Martial*, 3e vol., pag. 822.

Nous croyons avoir examiné tous les éléments de la société bourgeoise ; si nous ne nous abusons point, cette étude sera complétée par un rapide coup d'œil jeté sur l'état matériel des villes qu'habitait la Bourgeoisie.

CHAPITRE X.

COMMUNE MATÉRIELLE.

Existe-t-il un système sur l'origine des villes? — La Commune matérielle a précédé la Commune politique. — Comment se sont formées les villes murées. — Association des tours et des maisons. — Diverses applications du mot *château*. — Origine des prétentions des abbés de St-Martial et des vicomtes de Limoges, sur le Château ou la Ville. — Il y avait dans les villes des tours nobles et des tours bourgeoises. — Exemples pris à Limoges. — Il est important d'étudier la Commune matérielle. — Enceinte des villes. — Tours qui les défendaient. — Portes. — Fossés. — Division intérieure des villes. — Rues; d'où elles tiraient leurs noms. — Etymologie de quelques noms des rues de Limoges. — Topographie des villes du moyen âge.

Nous sommes déjà loin de l'époque où il était admis que la plupart des villes devaient leur origine à un prince, à un chef, qui les avait pour ainsi dire fait sortir tout armées du sol, avec leurs édifices et

leurs tours ; complètes, remparées, crénelées, comme par enchantement. La tradition qui nous représente Limoges, par exemple, bâtie par un roi Phrygien du nom de Lemoux, deux ou trois mille ans avant l'ère moderne, ne trouve plus aucun crédit, même parmi les gens les plus étrangers aux études historiques. Tout le monde comprend maintenant que les cités n'ont pu surgir ainsi à l'aide d'un coup de baguette, et que si quelques-unes, fort rares du reste, ont été fondées avec intention, soit par un homme, soit par une colonie, elles n'ont pas apparu tout d'une pièce, ainsi qu'une décoration d'opéra.

Cette idée fausse détruite, lui en a-t-il été substituée une autre? Non pas que nous sachions, si nous en exceptons un chapitre du livre de M. Granier de Cassagnac. Les investigations se sont tournées d'un autre côté; l'étude des institutions a remplacé la recherche des origines matérielles, ou plutôt il a été tacitement admis que celles-ci procédaient de celles-là, et qu'il ne pouvait sur ce point être présenté aucune idée absolue.

Sans reconnaître à la formation des villes toute l'importance que lui attribue M. Granier de Cassagnac, il nous paraît que leur origine et leur croissance ont suivi certaines règles qu'il est utile de préciser. Evidemment, le travail matériel de l'association bourgeoise, subordonné au travail moral, a dû se produire par des résultats dont la constatation n'est pas indifférente à l'étude de l'histoire; l'un a été la manifestation de l'autre, et la Commune in-

tellectuelle ne saurait être bien connue et bien comprise, si la Commune matérielle restait en dehors de nos investigations.

Quelle que soit l'origine des associations bourgeoises, la naissance des villes murées est due à un fait unique, dont la cause n'est autre que celle qui poussait les travailleurs à se constituer en société : de même que l'on mettait ses droits en commun, afin de faire chaque individualité forte de la puissance complexe de toutes les autres, ainsi l'on se hâtait de juxtaposer ses intérêts matériels, pour qu'ils se prêtassent un mutuel appui et fussent plus facilement défendus. L'agrégation matérielle devait même précéder l'association morale, car des besoins de la première naît la nécessité de la seconde, toute société entrant en dissolution dès que ce lien est rompu. La formation des villes est donc antérieure à celle des Communes, parce que dans l'ordre naturel des choses humaines, les exigences des corps se manifestent d'abord et tiennent captif l'esprit dont l'action première s'exerce exclusivement à leur profit. Il y avait association de maisons avant qu'il y eût association de libertés; et, comme bien qu'agglomérées, les habitations restaient encore exposées à mille dangers, on ne tardait pas à les entourer d'un mur d'enceinte, derrière lequel elles se mettaient à l'abri.

Mais avant de se réunir en pâté, sous la protection d'une ceinture de murailles, les maisons s'étaient munies de divers moyens de défense, les unes s'en-

tourant de fossés, les autres de pieux fichés en terre ; celles-ci s'établissant en un lieu élevé, celles-là s'adossant à un rocher, les plus riches se couronnant d'une tour qui servait également à découvrir l'ennemi de loin, et à le bien recevoir lorsqu'il était à portée. Et puis, il y avait aussi des monastères remparés et crénelés; le donjon de l'abbé s'élevait à côté de la tourelle laïque, de sorte que la ville se trouvait formée de constructions placées sans ordre, au hazard, selon le caprice de chacun, et dont l'ensemble présentait une singulière irrégularité. Ces fortifications partielles continuaient à subsister, alors même que des fortifications générales les protégeaient; on en élevait même de nouvelles, et plus d'un hôte, plus d'un seigneur de ces maisons, *hospes*, *dominus hospitii*, comme ils se nommaient entre eux, soit que sa famille fût plus nombreuse, soit qu'il fût plus riche, plus hardi, plus habile, réussissait souvent à dominer ses co-associés, de même que sa tour dominait leurs plus modestes habitations.

Voilà, à notre avis, comment se sont formées les villes bourgeoises, et quelle origine il faut donner à des châteaux et à des tours dont on retrouve la trace dans toutes les cités du moyen âge. Notre explication diffère de celle de l'auteur de l'*Histoire des classes bourgeoises*, en ce sens qu'il considère absolument l'existence des donjons comme une marque de noblesse et de suzeraineté, et qu'il refuse en thèse générale, d'admettre que la Bourgeoisie se soit per-

mis d'élever de pareilles constructions. Non pas que nous prétendions que tout donjon ait fait partie d'une association matérielle; il est incontestable qu'un grand nombre de tours isolées ont été bâties par des seigneurs; mais nous disons que les demeures nobles n'ont pas été toujours isolées, ainsi que l'affirme M. Granier de Cassagnac; qu'on les retrouvait dans les villes, et même dans les villes murées; que leur présence au milieu d'une association de maisons, ne prouve pas que ces maisons relevassent d'elles, et qu'enfin les Bourgeois ne se faisaient pas faute, par caprice, orgueil ou nécessité, de flanquer leurs habitations de ces sortes de fortifications. Nous venons de dire sur quelles raisons logiques nous appuyons notre sentiment; nous allons maintenant entrer dans quelques détails qui, tout en lui venant en aide, contribueront peut-être à éclaircir un point important de l'histoire des associations bourgeoises en général, et des Communes limousines en particulier.

Ce fut le sujet de querelles longues et acharnées entre les abbés de St-Martial, les vicomtes de Limoges et les Bourgeois de la ville, que de savoir à qui appartenait la justice. Les abbés se fondant sur une prétendue charte de Louis-le-Débonnaire, affirmaient que ce prince avait fait don au monastère, du Château avec toutes ses appartenances, c'est-à-dire de la ville; et cette croyance était si répandue, qu'on la trouve reproduite dans une bulle du pape Urbain II, en date de l'année 1097. Les vicomtes de Limoges

soutenaient au contraire, que la justice relevait de la tour ou château qu'ils avaient eu autrefois sur la Motte, à l'endroit le plus élevé de la ville; tandis que les Bourgeois refusaient de se soumettre à l'un et l'autre seigneur, parce que, disaient-ils, le Château ou la ville n'avait jamais reconnu d'autre juridiction que celle des consuls.

Ce procès, qui devenait de plus en plus obscur chaque fois qu'il était repris, reposait sur une confusion de mots que nous aurons quelque peine à élucider, en l'absence de documents positifs; néanmoins, si nous ne pouvons citer aucun texte parfaitement explicite, nous croyons que le rapprochement de plusieurs passages ne permettra guère au doute de subsister. Voici donc ce qui donna lieu aux prétentions diverses qui se produisirent avec une égale vivacité.

Le monastère de St-Martial, comme toutes les maisons religieuses fondées dans les premiers siècles, était un lieu fortifié: il avait des fossés pleins d'eau, des murailles crénelées, et au moins une tour. Il résulte, en effet, de trois passages du P. Bonaventure, qui avait eu commutation des manuscrits de l'abbaye, que du côté de la Courtine, il y avait une tour nommée Tour-de-l'Abbé; et le troisième de ces passages rapproché des deux autres, prouve que cette enceinte du monastère était nommée le *château de Limoges* [1]. Cette preuve, toute concluante qu'elle

[1] La première station se faisoit sur la sépulture des abbés Albert

soit, n'est pas la seule; en voici une seconde entre autres, qui établit très explicitement que l'abbaye de St-Martial, appelée le *château*, n'était pas la ville, mais était cotoyée par elle : « Richard, duc d'Aquitaine, dit un chroniqueur, ôta le château, dans » lequel est le monastère où repose saint Martial, et » qui est placé près la ville de Limoges, à Aymar, » vicomte de ce château, qui favorisait le parti de » Guillaume, comte d'Angoulême et ennemi de » Richard [1]. »

Ainsi le monastère de St-Martial était un château, c'est-à-dire, selon la définition de Ducange, une enceinte fortifiée, qui, sans avoir l'importance d'une ville, renfermait un nombre assez considérable de constructions. Cette enceinte était assez étendue, car un passage d'Aymar de Chabanais, rapproché d'un autre passage des Chroniques manuscrites, nous apprend qu'à l'époque où l'abbé Etienne fortifia le château de Limoges de deux portes ou tours, nommées l'une Orgolette ou Scuterie, et l'autre Fustine,

et Pierre. La cinquième, au cimetière des frères, *près de la tour.* (*Hist. de St-Martial*, 3e vol., pag. 504,)

Il demeuroit auprés de l'église, et N.-D. de la Courtine, auprès de la *Tour-de-l'Abbé.* (*Id.* pag. 510.)

La *tour* qui estoit au *Château de Limoges*, *près de la Courtine*, tomba par terre. (*Id.* pag. 536.)

[1] Castrum etiam juxta prædictam civitatem situm, in quo requiescit S. Martialis in monasterio suo, Richardus dux Aquitanorum abstulit Ademaro, vicecomes ejusdem castri, et merito quia juvabat partes Guillermi comitis angolismentium qui infestabat ipsum ducem. (ROBERTUS DE MONTE.)

le circuit du monastère s'étendait depuis la rue Poulaillère jusqu'au près de la Motte, en passant, d'un côté, par la Courtine, et de l'autre, par le Portail-Imbert. Tout le long de l'enceinte du monastère, du côté de la rivière, se développait la ville qui fut aussi désignée sous le nom de Château, pour la distinguer de la Cité.

On comprend maintenant l'équivoque au moyen de laquelle les religieux de St-Martial prétendaient exercer sur les Bourgeois de la ville la suzeraineté que la charte, réelle ou supposée, du fils de Charlemagne, leur avait accordée sur *le château*. Comme à cette époque il n'y avait guère que les moines qui écrivissent, les actes publics et les chroniques confondirent à dessein deux choses parfaitement distinctes, de sorte qu'on ne doit plus s'étonner que l'abbé Etienne, lorsqu'il eut fortifié l'enceinte du château, ait prétendu l'appeler de son nom, Stephanopolis; car il s'agissait, non pas d'une ville dont les habitants ne lui rendaient aucun devoir, mais bien d'une enceinte sur laquelle la dignité dont il était revêtu, lui donnait une autorité presque absolue.

D'autre part, les vicomtes de Limoges qui tenaient le château en fief de l'abbé de St-Martial, ainsi que nous l'établirons en faisant l'histoire du clergé, las de ce vasselage, après avoir maintefois essayé de s'y soustraire, cherchèrent du moins à se faire rendre foi et hommage par les Bourgeois, soit en se prétendant substitués aux droits de l'abbé, soit directement en employant la force. C'est dans ce but que

vers le milieu du XII[e] siècle, Guy V, après avoir été imposé aux habitants par le duc d'Aquitaine, Henri le Vieux, « s'efforça, disent les Chroniques ma» nuscrites, d'élever une motte de terre, et voulust » y bastir une maison. » Il l'y bâtit en effet, à ce qu'il paraît, puisque quatre cents ans plus tard, à l'origine des procès entre les habitants de Limoges et le roi de Navarre, celui-ci demandait que les Bourgeois fussent condamnés à lui rebâtir l'ancien château de la Motte, appartenant aux vicomtes, qu'il prétendait avoir été démoli par les Bourgeois [1].

Voilà donc deux châteaux, deux maisons nobles dans la ville de Limoges, car dès le commencement du XIII[e] siècle, l'enceinte de l'abbaye de St-Martial fut confondue avec celle de la ville, comme en témoignent une foule de documents, et plus particulièrement la transaction par laquelle l'abbé s'engagea à payer aux Bourgeois, dix livres de rente annuelle, pour sa contribution aux réparations des murailles, dans lesquelles le circuit du monastère entrait pour un tiers [2]; deux châteaux dont les seigneurs avaient d'égales prétentions à la suzeraineté sur la ville, et qui cependant ne l'exercèrent jamais qu'accidentellement, et lorsque les Bourgeois furent trop faibles pour résister, ainsi que nous l'établirons dans la quatrième partie de ce livre. Il est donc constant que

[1] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 525.
[2] *Limous. hist.*, vol. 1, pag. 512 et 592.

les maisons nobles ne furent pas toujours isolées, et qu'il arriva souvent qu'elles furent entourées d'une association de maisons sur lesquelles elles n'avaient aucun droit, aucune autorité. L'exemple du Dorat et celui de St-Yrieix, qui étaient deux villes murées, soumises l'une et l'autre à la tour d'un abbé [1], prouvent qu'un château pouvait être noble et suzerain, bien qu'élevé au centre d'une bourgade fermée, et qu'une enceinte de murailles n'est pas infailliblement un indice de Bourgeoisie.

L'existence d'un château n'était pas et ne devait pas être un fait unique, isolé; l'association matérielle qui d'ailleurs se formait le plus souvent, sinon indépendamment des volontés individuelles, du moins sans conventions, sans contrat, avait lieu entre possesseurs de tout ordre, entre le riche et le pauvre, entre ceux qui plus tard devaient être ou Nobles ou Bourgeois. Là où deux maisons s'étaient juxtaposées, d'autres venaient s'asseoir aussi, sans que personne se préoccupât de la forme de la construction nouvelle, chacun ayant souci de mettre, du mieux qu'il pouvait, son habitation à l'abri des dangers auxquels elle était exposée. Aussi n'y avait-il pas que les monastères ou les châteaux qui eussent des tours; plusieurs autres maisons associées en étaient également flanquées, comme témoignent une

[1] Lettres portant commun pariage entre le roi et le doyen, 6e vol. des *Ordonnances*.

Mss Robert, procès entre les officiers du roi et le chapitre.

infinité de documents. Ainsi, sans sortir de notre pays, une foule de tours hérissaient les deux villes de Limoges. Dans la ville haute, il y avait la tour des Bancxalgier ou Banclagier [1], famille qui donna son nom au quartier qu'elle habitait; la tour de Peyrusse, à la place St-Michel [2]; la porte Imbert [3], et plusieurs autres maisons nobles dont il ne reste plus de traces. Dans la ville basse, outre le château de l'évêque qui était fortifié [4], on trouve la tour de Maumont qui, au commencement du XIVe siècle, fut vendue à l'évêque Raynaud-de-la-Porte, par la famille dont elle portait le nom; la tour Estoumiaud, près le cimetière de St-Domnolet [5]; la tour St-Martin, et enfin, pour ne pas prolonger cette nomenclature, la tour d'Amblard ou des Amblardis, et plus tard Branlant, que Bernard Amblard, damoiseau, vendit aussi à l'évêque en 1286 [6]. Tous ces donjons n'étaient pas nobles assurément; on en trouve la preuve dans un acte de vente faite vers 1260, à l'évêque de Limoges, par Guy de Banclagier,

[1] ... Li cossol per aquest forfach... lo feiren metre en 1 de las tors de Bangxatgier. (1er *regist. consul.*, année 1260.)

[2] Bonaventure, vol. 3., pag. 507.

[3] *Chroniq. mss.*

[4] 2e *regist.* Nadeau, pag. 32. — Bonav., pag. 706.

[5] *Archiv. du départ.* Fonds de St-Martin, terrier de 1423.

[6] *Archiv. du départ. Ac singularem*, pag. 70. — On lit encore dans le cartulaire *ô domina*, pag. 1re : « Litteræ recognitionis memoria, quod Bernardus Amblardi habuit a dicto domino episcopo Lemovicensi, pro venditione turris suæ sita in civitate Lemovicensi...

Bourgeois du château de Limoges [1], un de ceux-là même à qui appartenait la tour dont nous avons parlé ci-dessus. Nous ne nions pas que plus tard, lorsque la Noblesse eut réussi à se trier de la Bourgeoisie, les maisons fortifiées n'aient bien assez généralement appartenu aux seigneurs féodaux; mais à cette époque même, de nombreuses exceptions furent faites à cette règle, et nous avons vu les consuls de Limoges se faire reconnaître le droit d'accoster leurs maisons de tourelles et de les sommer de donjons.

Nous nous sommes un peu étendu sur ce fait, parce qu'il vient en aide à ce que nous avons dit de l'origine de la Commune politique : c'est une nouvelle démonstration de l'erreur qui fait absolument naître les associations bourgeoises, soit de l'insurrection, soit de l'émancipation; par un autre chemin, nous sommes arrivé encore à prouver, que dans bien des cas, les municipalités se sont formées lentement, sans parti pris, sans but bien déterminé, par instinct pour ainsi dire, et en dehors de toute intervention hostile ou amie de la Royauté ou de la Féodalité.

Les fortifications des villes bourgeoises consistaient en un mur d'enceinte couronné de tours, crénelé et percé de meurtrières. Extérieurement, il était protégé

[1] Litteræ venditionis factæ a Guillelmo de Banclagier, filio Guidonis de Banclagier burgensi, Guillelmo de Villayrous, burgensi dicti castri, etc. (*O domina*, fol. 1 verso, année 1260.)

par un fossé, et à l'intérieur, un chemin de ronde le tenait également isolé. Ces murailles étaient, à ce qu'il paraît, fort mal bâties dans le principe, à pierre sèche sans doute, puisque à chaque instant, dans les Chroniques, il est fait mention de leur chute, presque toujours sur une longue étendue. Deux faits peuvent faire apprécier le peu de solidité des remparts du moyen âge : en 1202, disent les Mémoires manuscrits de Limoges, « aucuns mar-
» chands édiffiant aux vieulx marché les maisons
» bruslées, faisant apporter les vuidanges et terres
» des ruines contre les murailles de la ville, entre
» Pissevache et Balleger, les dictes vuidanges et les
» dictes terres affaissèrent si fort les fondements,
» qu'ils firent tomber deux cents coudées de murs
» dans les fossés, ce qui donnoit toute facilité d'en-
» trer dans la ville de Limoges, de ce costé. » Trois siècles et demi plus tard, les fortifications de St-Léonard furent renversées par un violent orage [1]. Evidemment, de pareils remparts devaient être fort insuffisants, même en présence de l'imperfection des moyens d'attaque, à cette époque; aussi voit-on à chaque pas les villes prises d'assaut et les habitants occupés aux réparations de leurs murs. Plus tard, les fortifications furent construites à chaux et à sable; mais comme elles n'avaient guère que six pieds d'épaisseur, et qu'elles étaient fort élevées, elles ne pou-

[1] BONAV., vol. 3, pag. 781.

vaient résister à la pression des terres qu'elles soutenaient.

Les tours étaient nombreuses sur les murailles ; à Limoges, il y en eut jusqu'à vingt-quatre ; leur hauteur était considérable ; leur circonférence extérieure ne dépassait guère neuf ou dix toises, l'épaisseur des parois égalant ordinairement celle des remparts. On lit dans un procès-verbal d'état de lieux de la tour de la Chaufferette ou de St-Pierre, vendue en 1661 à l'architecte Brousseaud, qui voulait la convertir en magasin à bois : « La dicte tour, du costé » de la ville, est soubtenue de deux piles, sur les» quelles s'eslèvent deux arceaux, l'un sur l'autre, » d'environ six pieds d'ouverture. L'arceau du hault » soubtenu sur deux piles de l'espoisseur de dix-huit » poulces, et largeur de quatre pieds chascune ; et, » à travers desquelles piles et par les portes qu'elles » font, on passe sur le plein-pied des dictes mu» railles, et soubs le dict arceau, lequel est exhaussé » par dessus le plein-pied de 15 à 16 pieds, ayant » 12 pieds de profondeur [1]. » Ces arceaux étaient voûtés. Chaque tour portait d'ailleurs un nom emprunté à un saint ou à quelque circonstance particulière ; plusieurs de ces noms étaient assez singuliers : nous avons parlé de la tour Pissevache ; il y avait encore à Limoges, la tour Mirebœuf, la tour de la Cigogne, la tour Chantemieule, etc., etc.

[1] *Archiv. du départ.* Fonds du collége ; liasse des constructions.

Outre les tours qui flanquaient l'enceinte, chaque porte était défendue par deux donjons qui renfermaient l'arsenal, la chambre du guet et une cloche dans le beffroi [1]. En dehors, après le pont-levis, il y avait un parc, espèce d'enceinte retranchée au moyen de pieux qui formaient une ou plusieurs barrières; en dedans étaient le portail et la herse.

Si l'on s'en rapportait aux Chroniques, on pourrait croire que les murailles des villes étaient percées d'un grand nombre de portes; ce serait une erreur. Il n'y avait généralement que quatre entrées aux villes murées, lesquelles répondaient à autant de faubourgs ou principales avenues habitées ordinairement par des hommes qui, pour une cause ou pour une autre, n'avaient pu faire partie de la Commune, et par des tenanciers des Bourgeois qui cultivaient, sous la protection des murailles, la campagne environnante. Ainsi, à Limoges, il y avait les portes Boucherie, Manigne, des Arènes et Montmailler; dans la Cité, la porte du Naveix ou Arelesie, la porte Scuterie ou des Faiseurs-de-Boucliers, la porte St-André, la porte St-Martin; à St-Léonard, les portes Aumônière, Malporte, Chaplette, Champmagny; au Dorat, les portes du Château, Bergère, Louis, Ribouyère; à St-Junien, il

[1] Dans beaucoup de communes, il n'y avait qu'une cloche destinée à convoquer le peuple aux assemblées; à Limoges, il y en avait dans chacune des tours des portes; elle pesaient de trois à quatre cents livres. (2e *regist. consul.*, années 1507 et 1575.)

y avait également quatre portes. Il est donc probable qu'il en était ainsi dans toutes les villes murées, pour qui c'était une nécessité de veiller sans cesse avec une extrême attention, au passage des allants et des venants. Ces quatre entrées n'étaient même pas ouvertes toutes à la fois, comme on le voit par des lettres de 1485 données sur la requête des habitants du Dorat, pour que deux portes restassent fermées; et aussi par les lettres d'office de garde-portes de Limoges, qui commettent un seul garde pour les portes Boucherie et Manigne, et un autre pour celles des Arènes et de Montmailler. Evidemment, chacun des deux gardes ne pouvait exercer son active surveillance sur deux points à la fois. Les Chroniques, en indiquant un grand nombre de portes, confondent donc les époques; à Limoges, par exemple, outre les portes dont nous venons de parler, il y en eut d'autres, telles que la porte Poulaillère ou Poissonnière, la porte Fustine, la porte Imbert que nous avons déjà nommées; mais elles ne faisaient pas partie de la même enceinte que les premières; elles existaient bien antérieurement, à l'époque où la ville longeant le monastère de St-Martial, n'avait guère atteint encore qu'un tiers de son développement; à mesure que le mur d'enceinte s'étendait, les anciennes portes étaient abandonnées, sans disparaître assez complètement cependant, pour qu'il n'en restât bien quelques traces ou tout au moins le nom; nous en avons un exemple dans l'existence du portail Imbert qui est parvenu jusqu'à nous.

Il y a au surplus une autre observation à faire : au moyen âge, le nom de porte ou plutôt de portail, servait aussi à désigner les tours : ainsi, à Limoges, on disait indifféremment la porte ou la tour St-Pierre, St-Nicolas, St-Esprit, Mirebœuf, Lansequot, Pissevache, Banlagier, Vieille-Monnaie, bien que chacune de ces dénominations désignât une tour et en aucune façon une porte. Du reste, les tours pouvaient bien être percées de poternes, et c'est dans ce sens qu'il faudrait expliquer le fait rapporté par les Mémoires manuscrits, qu'en 1373, pour mieux lever les péages, les consuls firent fermer les quatre dernières portes dont nous venons de citer les noms.

Pour en finir avec les fortifications, nous ferons remarquer que les fossés n'étaient pas toujours pleins d'eau, et qu'il semble même qu'on regardât ce moyen de défense comme nuisible plutôt qu'avantageux; il paraît du moins que l'on pensait ainsi à Limoges, dont les fossés qu'il eût été si facile de tenir toujours pleins, au moyen de la source abondante qui alimente les étangs, étaient continuellement à sec, puisqu'on y nourrissait habituellement du gibier. Il existe en effet, au *premier registre consulaire*, un statut des consuls en date de 1272, qui interdit à tout le monde de mettre dans les fossés des animaux qui n'appartiennent pas à la Communauté [1]; et le second registre, en racontant la

[1] Fo acordat per los cossols et per tot l'ospital, que degus hom,

réception faite en 1524, au seigneur de Las Tours, comme gouverneur de Limoges, ajoute qu'il « luy » fust donné en présent deux douzaines de torches, » une pipe de très bon vin et un beau cerf que avions » nourri dans nos foussés. » Il faut reconnaître cependant que l'article 25 des Coutumes parle à la fois des poissons et des lapins qui sont dans les fossés, ce qui pourrait faire supposer qu'une partie restait à sec en temps ordinaire, et qu'on n'y détournait les eaux qu'en temps de guerre seulement [1].

La ville était divisée assez habituellement en autant de quartiers ou cantons qu'il y avait de portes; il y avait quatre quartiers à St-Léonard et au Dorat; on en comptait quatre aussi à Limoges, dans le principe; lorsque la ville se fut agrandie, on les dédoubla pour en faire huit; enfin, au XVIe siècle, le nombre fut porté jusqu'à dix. Nous savons que chaque canton nommé aussi bannière, à cause du drapeau qui le distinguait, fournissait un consul, un capitaine de la milice, et un nombre égal de partisseurs et de collecteurs de l'impôt. En général, le nombre des carrefours répondait à celui des quartiers.

Après ce que nous avons dit, au chapitre IV de cette seconde partie, il ne nous reste pas grand'chose

sia paubres o sia rix, d'eis aisi en an, no metra deguna bestia eus fossat d'esta villa, si propriament au cuminal d'esta villa non era. — Datum mense febr. anno dm. MCC, septuagesimo secundo.

[1] *Limous. hist.*, 1er vol., pag. 594 et 657.

à ajouter quant aux rues, aux places et aux édifices publics. Comme les tours, les rues tiraient leurs noms de faits particuliers ou des principaux Bourgeois qui les habitaient. A ce second point de vue, il y aurait des études locales fort curieuses à faire, pour l'histoire des familles de chaque cité. Ainsi à Limoges, plusieurs maisons qui, comme celles de Pennevayre, Banclagier et Jauvion, avaient donné leurs noms à des rues qui existent de nos jours, ont disparu; d'autres, comme la famille Vigenaud, considérable au moyen âge, sont à peine connues aujourd'hui dans le quartier qui porte toujours leur nom et qu'elles habitent encore; bon nombre, comme les Imbert, les Brueil, les Lamothe, ne se doutent pas probablement que leur origine remonte à près de mille ans. Peut-être aussi, par une observation attentive, découvrirait-on que certaines maisons n'ont jamais existé. Pour n'en citer qu'un exemple, est-il bien certain que la maison de Pennevaire, dont nous venons de parler, et que des Chroniques disent s'être fondue dans celles des Bermondet, ait vécu à Limoges; ne pouvait-on pas trouver l'étymologie de ce nom dans les mots *penne* et *vair*, et penser que dans cette rue se tenaient les marchands de plumes et de fourrures; comme dans la rue Scuterie se tenaient les faiseurs de boucliers; comme à la porte d'Argoule étaient les arquebusiers; comme dans Crochador habitaient les fabricants de crochets; comme dans la rue des Claveliers, plus tard rue du Verdurier, s'étaient rassemblés les cloutiers; comme dans la rue

Fornarie ou Lansecot étaient placés tous les fours de la Communauté [1]? Cette dernière nomenclature, confirmant une observation que nous avons déjà faite, prouve encore que l'étude des noms des rues peut fournir des indications utiles à l'histoire de l'industrie et du commerce dans les associations bourgeoises.

Enfin il n'est pas indifférent de rétablir la topographie des villes murées du moyen âge, et c'est encore à l'aide de la nomenclature des rues que l'on peut y parvenir. L'association des maisons ne se faisait pas sur un seul point, bien qu'elles fussent en pâté; dans l'association générale, reliée par le mur d'enceinte, étaient comme des sociétés particulières, des familles plus intimement unies entre elles; de sorte qu'entre les membres de l'association matérielle existaient des terrains non bâtis, vagues, communaux ou appartenant à certains individus. Ainsi, pour ne pas sortir de Limoges, sur le sommet de la colline, on voyait une sorte de taillis, un fourré qui plus tard laissait son nom de *Breuil* à cet endroit [2]; le mot de *Combes* devait attester jusqu'à notre époque, que cette partie de la ville qu'il désigne fut bâtie d'abord dans un ravin [3], et le nom de

[1] *Pennes*, plumes, *vair*, sorte de fourrure; *scutarium*, qui fait des boucliers; *clavel*, clou; *fornaria*, fournerie, lieu où sont les fours. (Voir les *Glossaires*, et le *Lexique roman* de Raynouard.)

[2] *Bruelh*, bois, branchage. (*Lexique roman.*)

[3] *Combu*, ravin, vallée. (*Lexique roman.*)

la rue du *Verdurier* nous apprendrait, si nous ne le savions d'ailleurs, que de vastes jardins existèrent à cette place [1].

On conçoit, en effet, que dans le principe, l'enceinte d'une ville murée devait être confusément occupée par des constructions, des bois, des jardins, des prés, des chemins; les maisons s'étaient établies quelquefois côte à côte, plus souvent à une petite distance; assez près pour pouvoir être secourues au besoin, mais assez loin aussi pour n'être pas inquiétées par un voisinage qu'aucunes lois, qu'aucunes conventions ne réglaient encore. C'est pourquoi on ne doit pas être étonné de voir, dès les premiers siècles, deux étangs au sommet de la ville de Limoges; une fontaine bouillonnante qui donna son nom de *Font-grolheu* [2] à la rue qui, dans la suite, s'appela du *Consulat*, lorsque la maison commune, établie d'abord proche St-Pierre, y fut transportée; le *verger aux moines*, sorte de parc planté d'ormeaux qui, fermé de murailles à la suite d'une contestation entre le monastère et les consuls, prit le nom de *Villa clausa*, dont la corruption a fait *Vieillas claus* et *Viraclau* [3]; enfin plusieurs arbres remarquables par leur grosseur, aux pieds desquels les arbitres rendaient leurs sentences [4], et dont les noms, comme

[1] *Viridarium*, jardin.

[2] *Grolhers*, bouillonnant. (*Lexique roman.*)

[3] *Mélanges de l'abbé* Legros, au seminaire de Limoges, 3e vol., pag. 231.

[4] « Cette année (1507), les consuls firent planter l'arbre du *trian-*

ceux de l'*arbre pin*, de l'*arbre de beauvoir*, du *mûrier*, du *chêne*, du *chatenet*, servaient à désigner les quartiers qu'ils dominaient.

En résumé, la Commune matérielle se forma graduellement, comme la Commune morale, et elle ne fut pas tellement pure, ses éléments ne furent pas si exclusivement bourgeois, qu'elle ne se mêlât bien à la Féodalité. En d'autres termes, les châteaux et les maisons, bâtis par les mêmes mains, la Féodalité et la Commune matérielles confondues d'abord, se juxtaposèrent ensuite; de même que les deux institutions politiques issues de la même origine, marchèrent parallèlement, lorsqu'elles se furent formées. Les tours ne furent pas plus affectées à la Noblesse que les murs d'enceinte n'appartinrent à la Bourgeoisie; et les donjons que l'on retrouve dans les villes, comme les murailles qui ceinturaient les châteaux, attestent que la séparation fut longue à se faire entre les deux principes, et que la division ne fut jamais tellement tranchée, qu'ils n'eussent bien l'un et l'autre, le souvenir de leur commune origine et le pressentiment de leur fusion dans l'avenir.

gle de Beauvoir. » *(Chroniq. mss.)* Cet arbre qui sans doute fut replanté à l'époque dont parlent les chroniques, existait depuis long-temps; il en est question dans plusieurs documents du XIIIe siècle, sous les noms divers de *Bello-Videre*, *Beu-Veer*, *Pulchro-Visu*, etc. Les autres arbres dont il est ici parlé, existaient aussi à une époque très reculée; il y avait encore l'*arbre d'Eygoulène*.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Plusieurs des documents que nous donnons ici contiennent des lacunes, des incorrections, et quelques passages inintelligibles ; nous les imprimons tels que nous les avons trouvés, ne voulant pas prendre sur nous de les redresser, au risque de leur faire dire le contraire de ce qui a été écrit. Mais tout en respectant les textes, nous n'avons pas cru devoir être aussi circonspect dans les traductions que nous faisons, pour ceux de nos lecteurs à qui les langues latine et romane ne sont pas familières. En tâchant d'être toujours fidèle, nous donnons aux passages difficiles le sens qu'ils nous paraissent avoir, croyant inutile d'ailleurs de traduire trop littéralement. Du reste, les doutes ne portent que sur des détails presque toujours insignifiants ; car, si nous avons trouvé quelques documents incomplets, par suite de leur vétusté ou des accidents auxquels ils ont été exposés, le plus grand nombre, et très heureusement les plus précieux, nous sont parvenus aussi nets que s'ils venaient d'être écrits.

A (*Note de la page* 77.)

Arrest donné entre le chapitre et les habitants du Dorat.

« Charolus rex, etc.; præfata curia nostra per suum arrestum dictos abbatem et capitulum ad causam dictæ eorum ecclesiæ præheminentiam, prerogativam habere; ipsos que Dominos castellanos in dicta villa de Dorato institire, et Dominos dictæ ecclesiæ dicendi, gerendi et nominandi; istis que vocabulis, scilicet castellano et castellania, in eorum actis et registris in judicia et extra utendi, ac ut tales jus et habere se Dominos temporales dictæ villæ de Dorato, dicendi, gerendi et nominandi; ipsam villam de tota fortificatione amparatam habendi et tenendi, et suis vassalis et subditis ac plateas fortes in eorum terra, justitia et jurisdictione, fortificando et edificando congedium et remissionem; et condendi seu tradendi domum Dei seu infirmariam, sigillum

Charles, roi etc. Notre cour a déclaré, par son arrêt, que l'abbé et le chapitre, à cause de leur église, ont prééminence, prérogative, et sont seigneurs châtelains dans la ville du Dorat; et qu'ils ont le droit de se dire, nommer seigneurs de l'église; d'agir en cette qualité, d'user dans leurs actes et registres judiciaires ou extrajudiciaires, des titres de châtelain et de châtellenie, et d'agir comme seigneurs temporels, de la ville du Dorat; de tenir la ville remparée et fortifiée; de donner congé et permission à leurs vassaux et sujets, de fortifier et édifier des places fortes en leur terre, justice et juridiction; d'avoir une maison-dieu ou infirmerie, un sceau pour les contrats; de créer des notaires pour passer les actes; d'exercer toute justice, haute, moyenne et basse, avec double siége, c'est-à-dire grandes et petites assises; et pour les tenir deux juges, savoir un juge châtelain ou ordinaire, pour les petites assises, et un sénéchal pour les grandes assises; et toutes les appellations, soit du juge châtelain, soit des autres officiers inférieurs, ressortiront immédiatement devant le dit sénéchal, et de là devant notre cour. Ils ont aussi moulins et fours banaux, foires et marchés; droit de vigerie; prisons, pilori, fourches patibulaires à trois ou quatre pilliers; cris

atque contractus, creationem notariorum ad exibitionem contractuum ; omnem justitiam et jurisdictionem altam, mediam et bassam cum exercitio ipsius; duplicam sedem, videlicet magnas et parvas assizas, et pro exercitio ipsorum duos judices, videlicet pro parva assizia judicem ordinarium seu castellanum, et pro magna senescallum; ac quod omnes appellationes dicti judicis seu castellani et aliorum suorum officiariorum inferiorum, per appellationem coram dicto senescallo nullo medio in dicta curia nostra ressortiuntur. Molendina et furna banaria, nundinas et mercata, jura vigeniæ et carceres, pylorium furcas patibulares ad tria seu quatuor pylaria ; crida et proclamationes habendi; nec non jus, acquirentes de rebus immobilibus infra dictam villam, terram, Dominium, justitiam et jurisdictionem, acquisitis investiendi, ac vigenti denarios pro libra, infra cruces proximas dictæ villæ et extra existentes, de rebus immobilibus per contractum venditiones aut venditioni æquipollentes alienati; nisi dictæ res in feudum a dicta ecclesia et nobiliter moventes teneantur, capiendi, seu jure retentionis, fortem principalem et legales custus solvendo, utendi.

Heritagia et plateas vaccantes, tam in dicta villa quam

et proclamations; et encore le droit d'investir ceux qui achètent un immeuble, une seigneurie, justice et juridiction en dehors de la ville; de prélever vingt deniers par livre, hors des croix et limites de la ville, de toutes les choses immeubles aliénées par contrat de vente ou tout autre acte produisant le même résultat; à moins toutefois que ces objets ne relèvent par fief de l'église, et ne soient tenus noblement; ou de les garder par droit de retour, en payant le prix principal et les loyaux coûts.

Les dits seigneurs prennent les héritages et les places qui viennent à vaquer, tant dans la ville qu'autre part dans leur justice et juridiction, pour les réunir à leur domaine; ils ont droit de plaçage et d'étalage; ban à vin pendant le mois d'août; droit d'exonérer les vins étrangers qui entrent dans la ville, depuis les vendanges jusqu'à la St-Martin d'hiver; droit d'épaves et d'aubaine.

Les habitants n'ont entre eux aucune Communauté, et ne peuvent s'assembler sans congé, permission et consentement des dits abbé et chapitre, ou de leurs officiers, ou si ceux-ci s'en excusent pour quelque cause particulière, contre notre autorité. La garde des clefs des portes et des tours de

alibi in eorum justitia et jurisdictione existentes, capiendi, et ad eorum domanium applicandi; jus plassagii, estalagii, jus banni seu stagni mense Augusti; jus exonerationum super vinis extraneis in dictam villam, et post vindemias usque ad festum sancti Martini hiemalis in dicta villa intrantibus; jus espavarum, aubenarum.

Et quod dicti habitantes inter eos nullam communitatem habent, et se absque congedio, permissione et consensu dictorum abbatis et capituli aut suorum officiariorum, vel in eorum recusationem pro casu particulari, aucthoritate nostra, congregare non possunt. Gardiam clavium portarum et turrium dictæ villæ, per dictos abbatem et capitulum, prout ac forma et modo, quibus tempore præterito consuetum est, faciendo ac disponendo.

Itidem, habendi jus capitaneum, tempore eminentis periculi, duntaxat in dicta villa, vocatis dictis habitantibus, et de eorum voluntate et consensu et non alias. Quemquidem capitaneum qui dictum officium tempore guerræ et eminentis periculi exercebit, ac talia vadia quæ per dictos abbatem et capitulum et dictos habitantes servantur commi-

la ville appartient aux dits abbé et chapitre, qui peuvent en disposer en la forme et manière accoutumées au temps passé.

Ils ont également droit de capitainerie dans les temps de péril imminent, mais seulement dans l'intérieur de la ville, après avoir appelé les habitants, de leur volonté et consentement, et non autrement; ils instituent et commettent le capitaine qui devra exercer la dite charge en temps de guerre et de péril imminent, et font faire le guet et les rondes qu'il est d'habitude de faire dans la ville dans les temps de danger, mettant à l'amende ceux qui sont défaillants.

La cour a déclaré et déclare que l'abbé et le chapitre peuvent contraindre les habitants et manants de la ville du Dorat et leurs autres sujets, selon qu'ils ont eu coutume d'en user de toute antiquité, en vertu de leur droit de châtellenie, sans préjudice toutefois des libertés et franchises des dits habitants, et sans que les dits abbé et chapitre puissent imposer et prétendre sur les dits habitants des servitudes et des droits autres que ceux dont ils ont joui par le passé...

Donné à Paris en notre parlement, le vingt et unième jour de juillet de l'an du Seigneur mille quatre cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le septième.

tendi et instituendi; ac de faciendo guetum seu retrogressum et gardiam in dicta villa, in dicto tempore eminentis periculi per defectus et emendas, et debite prout in dicta villa consuetum est facere.

Compellendi per dictos abbatem et capitulum super dictis manentibus et habitantibus dictæ villæ de Dorato, et aliis eorum subditis, prædictis juribus castellaniæ et aliter unde ipsi ab antiquitate usi et gaudere consueverunt, utendo et gaudendo; et absque prejudicio libertatum et franchisiarum dictorum habitantium, sineque eo quod medio dicti juris castellaniæ, dicti abbas et capitulum aliquas servitutes seu jura alia quam illa de quibus ab antiquo gravisi fuerunt, super dictis habitantibus pretendere neque imponere possunt habere, declaravit et declarat...

Datum Parisis in parlamento nostro, vicessima prima die julii, anno Domini millesimo quadringintesimo nonagesimo, et regni nostri septimo.

B (*Note de la page 77.*)

Fondation première de l'esglise de Monsieur St-Pierre du Dorat, faicte par Clovis, premier roy chrétien de France.

« Nos custos sigilli authentici in Ballivia Lemovicensi pro domino rege constituti, notum facimus universis, quod coram discretis et providis viris Guidone Gandonis et Joane Pescherii clericis nostris, in officio dicti sigilli sedentibus

« Nous, garde du sceau authentique, constitué par le roi dans la baillie de Limoges, nous faisons savoir à tous, que par-devant discrètes et prudentes personnes Gui Gandonet et Jehan Pecheri nos clercs, commissaires jurés dans l'office du dit sceau, s'est présenté personnellement vénérable et circonspect maître Jacques Dagarde, sous-chantre et chantre prébendé de

commissariis et juratis, personaliter consistens venerabilis et circumspectus magister Jacobus Dagardi subcantor et cantor prebendatus ecclesiæ secularis et collegiatæ de Dorato, procuratorque seu syndicus venerabilis viri venerabilium abbatis, canonicorum et capituli dictæ ecclesiæ; qui inquam syndicus dictæ ecclesiæ tendens et habens præ manibus suis quemdam antiquum librum in pergameno factum, et antiqua littera scriptum, in quo sunt scripta evangelia, sub religatura preciosa, in superficie argentea et cum apparatu precioso et imagine crucis contexta; quem librum evangeliorum in præsentia prædictorum fidelium juratorum et commissariorum nostrorum, a scriniis et loco thesauri ipsius ecclesiæ infra majus altare ipsius reconditi et reclusi, quo preciosa jocalia, reliquia et cætera conservata et custodia digna ad ipsam ecclesiam spectantia, custodiri reponi et conservari consueverant, in publicum exhibuit. Quo libro syndicus præfatus quo supra nobis petiit instanter transumi, transcribi, extrahi et in exemplar transumpti ut *vidimus* in publicam formam redigi quædam antique scripta, non vitiata, non cancellata nec in aliqua sui suspecta, in eodem libro et in fine ipsius de antiqua littera scripta, formam et tenorem sequentem continentes :

» Cum fere totam Pictaviam, Lemovicam, Alverniamque
» ac partes circumjacentes Gottorum dux et princeps Alari-

l'église séculière et collégiale du Dorat, procureur syndic des vénérables abbé, chanoines et chapitre de la dite église : lequel syndic nous a présenté un vieux livre de parchemin, écrit d'antique écriture, dans lequel sont les évangiles, fermé précieusement, recouvert d'argent avec l'image de la croix richement travaillée; et, en présence des fidèles commissaires-jurés susdits, il a retiré ce livre des évangiles, des cassettes et du trésor de l'église, fermé et caché sous le grand autel, et où il est d'habitude de mettre, serrer et garder les joyaux, reliques et autres choses précieuses appartenant à la dite église; puis il l'a montré publiquement, nous demandant avec instance, d'extraire de ce livre et transcrire en forme de *vidimus*, par acte public, un vieil écrit placé à la fin du livre, lequel n'est ni altéré, ni raturé, ni suspect en aucune façon, et dont voici la forme et teneur :

« Lorsque le chef et prince des Goths, Alaric, souillé de la damnable
» hérésie des Ariens, avait cruellement vaincu et mis sous sa puissance

» cus, heretica damnataque Arrianorum schismatica secta
» fœdatus, ditioni suæ immaniter subjugasset, et illa-
» rum partium incolas sexus utriusque, ad suæ depravatæ
» et hereticæ sectæ observantiam et confessionem, per va-
» ria exquisita tormentorum supplicia compelleret; adve-
» niente tempore regni et principatus Clodovei regis Franco-
» rum, qui primus inter Franciæ reges sacri baptismatis unda
» per sanctum Remigium meruit in Christo regenerari, at-
» que sacro chrismate cœlitus emisso perungi, circa annum
» circiter secundum regni ejus, ab illo tempore quo christi-
» colæ nomen assumpsit; cum per regni sui huc illucque
» discurreret, ad dominatu suo et maxime catholicæ fidei
» a suo dominio et finibus ejus inimicos infidelesque et he-
» reticos propellandum cum rei opera daret; et ad quem-
» dam locum super riperiam Viennæ a decimo milliari seu
» circiter a Pictavis civitate distante, cum militibus bellato-
» rumque suorum exercitu valido contigit exercitus Clo-
» dovei scilicet ad invicem jungi, factoque conflictu vali-
» dissimo hinc inde, tamdem rex ipse christianissimus, qui
» et commilitones ejus fidei ac virtute crucis armati........
» ..... a Domino Jesu victoriam integra fide properantes,
» Alaricum ipsum diabolica fraude deceptum et erroris auc-
» torem cum exercitu ejus potentissimo et copioso, vicit et
» superavit, et funditus exterminavit. Unde partes illæ,

» presque tout le Poitou, le Limousin, l'Auvergne et les contrées voisines;
» lorsque, par mille tourments raffinés il contraignait les habitants de l'un
» et de l'autre sexe, à suivre l'observance de la secte hérétique; vers le
» temps du règne de Clovis, roi de France, qui, le premier entre les rois de
» la France, mérita d'être régénéré dans le Christ par les eaux du baptême,
» que lui conféra saint Rémi, et d'être oint du Saint Chrême venu du ciel;
» environ la seconde année de son règne, vers l'époque où il prit le
» nom de chrétien, lorsque parcourant son royaume, il mettait tous ses
» soins à chasser de son domaine, et surtout de celui de la foi catholique,
» les ennemis et les infidèles hérétiques, Clovis étant arrivé avec ses soldats
» sur les bords de la Vienne, en un certain lieu distant de dix milles de la
» cité de Poitiers, les deux armées se rencontrèrent dans un choc furieux
» de part et d'autre; mais, le roi très chrétien, armé avec ses compagnons
» de la foi de la croix, vainquit Alaric égaré par la diabolique erreur dont

» die illa erroris fautore devicto, fidei unionem potitæ sunt...

» Et cum per circumvicina loca rex ipse triumphans iter » parageret, ad pagum Scotorensem, inter duos rivulos si- » tum, suos egressus applicuit, et inibi Deo gratias agens de » reportato triumpho, oratorium parvum in venerationem » salvificæ crucis ac beatissimi Petri clavigeri regni cœlestis, » apostolorum principis condidit ; dans et concedens clericis » quos illic tunc instituit et qui futuri essent ibidem divino » officio mancipati, cum suis bonis, juribus et rebus omni- » bus tunc cessis et habituris in futurum, et perpetuum abo- » nium dominis, et inquietam seculari libertatem immunita- » tem ad pacem et laudem et gloriam illius qui cuncta » creavit ex inhilo, ipse que redemptor noster Dominus Je- » sus Christus cui sit honor et gloria in perpetuum. Amen. »

« De quibus antiquis scriptis præfati jurati nostri hoc præsens transcriptum et *vidimus*, cum ipso uno originali collationatum et correctum, ad requestam præfati syndici, sumpserunt, transcripserunt et extraxerunt, et in hanc publicam formam redigerunt per eumdem stando ad opus dictæ ecclesiæ deserviendo, ac illo se juvando in judicio et extra quod juris fuerit et rationis, prout præfati jurati et commissarii nostri, nobis fideliter retulerunt præmissa fore et esse vera relationi eorumdem fidelium juratorum et commissariorum nostrorum in officio dicti sigilli, a nobis

» il était l'auteur, et extermina complètement sa puissante armée ; de ce » jour, le fauteur de l'erreur vaincu, les contrées se réunirent à la foi.

» Et comme le roi triomphant parcourrait le pays circomvoisin, il dirigea » ses pas vers le lieu de Scotoriac, situé entre deux petites rivières, et là, » pour rendre grâces à Dieu de la victoire qu'il venait de remporter, il » fonda un petit oratoire en l'honneur de la Croix du Sauveur et du bien- » heureux Pierre, le porte-clef céleste, prince des apôtres ; donnant et con- » cédant en toute seigneurie, liberté et immunité, aux clercs qu'il y institua » alors et qui y célèbreraient dans la suite le service divin, tous les biens, » droits et choses actuellement existant et qui existeraient dans la suite, » pour la paix, les louanges et la gloire de celui qui créa tout de rien, » Notre-Seigneur Jésus-Christ, à qui soit honneur et gloire dans l'éternité. » Amen. »

« Nos jurés susdits ont pris extrait et transcrit le présent *vidimus* et

ad hoc et similia commissorum et deputatorum, fidem plenariam adhibentes, præmissa que laudantes et approbantes, ac si in judicio coram nobis acta fuissent, sigillum prædictum regium et authenticum huic præsenti transcripto et exemplari signo manuali prædictorum juratorum et commissariorum nostrorum subsignato, et ut fides plenaria illi adhibeatur, duximus apponendum.

» Actum in prædicta ecclesia et loco de Dorato, præsentibus Dominus petro Grogerio et Joanne Cathinaud, presbyteris ad præmissa vocatis, die quinta mensis februari, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto. Amen. »

Contre le tiltre du chapitre du Dorat, de la fondation d'iceluy faicte par le roy Clovis, premier roy chrétien.

Le chapitre du Dorat a un tiltre de la fondation faicte par Clovis, premier roy chrétien des François, commançant par ces mots : *Cum fere totam Pictaviam, Lemovicam,* etc. ; par le moyen duquel tiltre, il prétend estre de fondation royale;

copié sur le vieux manuscrit, et l'ont collationé et corrigé sur l'original, à la requête du susdit syndic, et il l'ont rédigé ainsi en acte public, afin qu'il pût s'en servir en justice ou extrajudiciairement, dans l'intérêt de la dite église, ainsi que besoin en sera; et, comme nos commissaires-jurés nous ont fidèlement rapporté que tout ce qui précède est vrai, ajoutant une foi entière à la relation desdits commissaires agissant dans leur office du sceau, à ce députés par nous, comme dans d'autres cas semblables, nous louons et approuvons les choses susdites, comme si elles avaient été faites en notre présence, et faisons apposer le sceau royal, authentique à ce présent exemplaire, signé de la main de nos commissaires-jurés, afin que foi pleine et entière y soit ajoutée.

» Fait dans la susdite église et lieu du Dorat, présents seigneurs Pierre Roger et Jean Cathinaud prêtres, témoins appelés aux présentes, le quinzième jour de février, l'an du Seigneur mille quatre cent quatre-vingt-quinze. Amen. »

lequel tiltre, après l'avoir examiné, considéré et recherché exprès, je suis contrainct de disre véritablement et sans passion, qu'il est de tout faux et supposé, par plusieurs raisons très pertinentes, dont j'en mettray aulcunes qui montrent évidemment la supposition :

1° Par icelny tiltre, il est dict que le second an que le roy Clovis fut faict chrestien, ayant gaigné la bataille contre Alaric, roy des Wisigoths, il fonda au lieu de Sconteison, *parvum oratorium*. Le temps ne se rapporte pas à ce qu'ont escrit les historiens anciens ; car, selon Grégoire de Tours, Ado, Aymonius, Sigebert, Paul-Emile, etc., Clovis se feict chrestien en la quinziesme année de son règne, qui fust de trente ans ; et selon les mesmes autheurs, mourust cinq ans après la bataille qu'il gaigna contre Alaric ; et par ainsi la bataille d'Alaric ne fust donnée le second an, ains dix ans après qu'il fust chrestien, ce qui arriva selon la supputation de nos annales l'an 507, ou selon Baronius l'an 509 ; et se fist chrestien l'an 498, selon la supputation de Nicolas Viguier.

2° Il est dict par icelny tiltre, que cette bataille fust donnée sur le bord de la rivière de Vienne, *decimo miliari à Pictavis civitate distante*, ce qui est du tout faux ; d'aultant que par ce moyen il n'y auroit que cinq lieues depuis Poitiers jusqu'à Civault, le milliaire ou mille pas ne faisant que la demi-lieue françoise, au lieu qu'il y en a sept grandes.

3° Le tiltre ne nomme pas le lieu, bien qu'il soit proche du Dorat, ce qui montre la supposition.

4° Il est dict que l'oratoire fust fondé pour rendre grâce à Dieu de la victoire que Clovis avoit remportée, ce qui est bien un aultre grand indice de supposition, n'estant pas supposable qu'un si grand et si puissant roy, pour remercier Dieu d'une victoire et d'un royaume qu'il avoit conquis de puis la rivière de Loire jusques aux Monts-Pirennés, n'eust voulu que fonder un *petit oratoire*.

5° Les historiens récitent que Clovis, rendant grâces à Dieu de cette victoire, fonda et fist bastir, à Paris, une église de saint Pierre et saint Paul, qui est de présent l'église de Sainte-Genefiefve.

6° Il ne se trouve aulcune mention du chapitre du Dorat, soit par tiltres, autheurs ou mémoires depuis le règne de Clovis, jusques à Hugues-Capet, soubs lequel il fust fondé.

7° Il se justifie par tiltre bien authentique, que ce fust Boson le Vieux, du consentement de sa femme et enfants, qui fonda la dicte esglise, par permission d'Hugues-Capet, l'an 987, indiction 15, et fust ce tiltre confirmé l'an 1298, et du depuis, de temps en temps, l'ont fait confirmer par les roys de France.

8° Par leurs anciens priviléges et aultres, ils ne disent point qu'ils ayent esté fondés par le roy Clovis, ains par Hugues-Capet, comme ils est justifié par leurs tiltres et priviléges de l'an 1323, obtenus du roy Charles-le-Bel, comme aussi par des interdicts fournis par eulx contre Ademar, seigneur de Belac.

9° Le stile du tiltre ne correspond aulcunement à celuy des temps qu'ils disent avoir esté fondés par le roy Clovis ;

10° Il ne se trouve point que jamais extrait ait esté faict du dict tiltre de Clovis, sinon l'an 1495 par un garde-scel de Limoges, ce qui monstre bien que ce titre n'est pas ancien, mais faict depuis l'an 1400.

11e Le tiltre dict que Clovis institua des clercs, et ils sont chanoines.

12° Le mot *abonium*, y mentionné, n'estoit point encore pour lors en usage.

13° Il se voit par le tiltre que c'est une tierce personne qui parle et non le roy Clovis ; par ainsi ce n'est qu'un simple récit d'un tiers, qui ne faict aulcune foi.

14° Les roys Pépin et Charlemagne estant venus souvent en Limousin, faisant des donations à toutes les esglises, est-il possible que les clercs de ce chapitre eussent demeuré sans demander quelque privilége on don ?

15° Si ce chapitre eust esté fondé par Clovis, pourquoi Boson l'eust-il voulu fonder, etc., etc.

Par ainsi je vois que leurs priviléges ne valent rien, soubs faux tiltre de la fondation de Clovis, qui ne pensa jamais à les fonder, et sous cette aultre fausse dénonciation que le

roy Hugues-Capet les avoit fondés et donné priviléges, le contraire se voyant par le texte mesme du dict tiltre, que c'est Boson le Vieux qui les a fondés.

ROBERT,

Lieutenant-Général de la Basse-Marche.

C *(Note de la page 79.)*

1.

Contract de transaction faict entre les abbé, chanoines de l'église de Saint-Pierre du Dorat, et les habitants et manants d'icelle ville.

Comme ainsi soit que par arrest donné en jugement contradictoire en la court de parlement à Paris, le 21e juillet 1490, entre vénérables les abbé, chanoines et chapitre de l'église séculière et collégiale Monsieur Saint-Pierre du Dorat, d'une part, et les manants et habitants de la ville du Dorat d'autre; par lequel entre autres choses soit dict : que les dicts vénérables sont seigneurs temporels et chastellains de la dicte ville, y ayant toute justice, prisons, pilory, droict de vigerie, cry et proclamations; de prendre et appliquer à leur domaine les lieux et places vacants, tant en la dicte ville que ailleurs, en leur justice et jurisdiction; droict de plassages et estals; droict de ban ou estang, le mois d'aoust, droict de descharger sur les vins estrangers qui entrent en la dicte ville pour vendanger jusques à la saint Martin d'hyvers; droict d'espaves et aubains; et que les dicts habitants n'ont entre eux aulcune communaulté, et ne se peuvent assembler sans congé, permission et consentement des dicts abbés, chanoines et chapitre, ou de leurs

officiers, ou par octroy du roy en leur refus. Pour le cas particulier d'avoir la garde des clefs des portes et tours de la dicte ville pour eulx, ou faire disposer ainsi qu'ils ont accoustumé avec plusieurs aultres droicts d'arrest.

Néanmoings, sur remontrances faites aux dicts vénérables chanoines et chapitre de la dicte église de Saint-Pierre du Dorat, par les manants et habitants de la dicte ville, que pour la difficulté d'assembler, tant iceulx vénérables que manants et habitants, pour pourvoir en affaires de jour à aultre survenant en icelle ville diversité d'opinion en assemblées, contemnement des affaires publiques délaissées pour le particulier profit de chacun, remettant l'administration d'iceulx les uns sur les aultres, au grand intérest, péril, dommage de la chose publique; il pleust aux dicts vénérables soubs leur authorité, commettre et députer chacun an tel nombre des dicts vénérables et de leur chapitre qu'ils verront estre affaire, et permettre tel nombre des dicts habitants estre par eulx députés et nommés qu'ils verroient estre nécessaire; pour, par eulx députés, tant des dicts vénérables que habitants, les deniers communs de la dicte ville estre prins et recueillis et iceulx mis et employés au profit et utilité de la dicte ville, les beaux et affermes d'iceulx derniers faicts par eulx et par authorité de leur juge chastellain et sénéchal de la dicte ville; et autrement par iceulx députés subvenir aux affaires publics selon l'occurence d'iceulx; lesquels députés rendront compte enfin de leur année, de l'administration et gestion qu'ils auront faicte, aux subséquents députés commis qui entreront en la dicte administration, et porteront le reliquat les tous pardevant le dict juge chastellain ou sénéchal en la dicte ville, sans aulcune entreprise sur l'authorité, justice et jurisdiction, droicts, priviléges, franchises et libertés des dicts vénérables chanoines et de leurs subjets, et sans préjudicier au dict arrest ou aulcune chose contraire à icelley.

Iceulx vénérables abbé, chanoines et chapitre, capitulairement assemblés, et les dicts manants et habitants convoqués pour les aultres en raison que dessus, ont déclaré et accordé que doresnavant chascun an, le premier jour de

janvier, les dits vénérables départiront et commectront deux de messieurs les chanoines de leur dict chapitre, et les habitants pourront nommer, députer et commectre quatre personnages d'entre eulx; lesquels six personnages seront comme scindics et agents de la dicte année pour les affaires de la chose publique en la dicte ville; laquelle charge ils seront tenus accepter sans aulcune contradiction. Et pour l'effet et expédition d'icelle, le jour de la dicte nomination ou le lendemain pour tout dellai, les dicts quatre personnages des habitants feront serment au cas requis pardevant monsieur l'abbé, et en son absence, pardevant monsieur le chantre de la dicte église, ou pardevant le plus ancien de messieurs les chanoines d'icelle, à l'issue de la Grand'Messe du dit jour, devant la grand'porte de la dicte église, leur juge chastellain sénéchal à ce appellé. Et pour plus grande confirmation et corroboration de ce que dessus, à l'intention et charge des dicts scindics et agents, ont esté présents et personnellement établis, révérend père en Dieu messire Guill. Barton-de-Montbas, abbé de la dicte église du Dorat, et vénérables messieurs maistres Claude Pouche, chantre, Léonard Chaud, Pierre Vercillat, Roland de la Ric, Jehan de Belsat, Louis la Rinault et Pierre Maurrat, chanoines de la dicte église, tant pour eulx que pour aultres chanoines absents, et pour leurs successeurs et chapitre expressément; après avoir du tout conféré en leur chapitre, pour ce fait, et des aultres affaires d'icellui traité, assemblés comme il est de coustume; et maistres Joseph Raymond, Jehan Grenard, Léonard Grenard frère, François Desoureaux, Guill. Heurard, Joseph Bruias, Pierre Thomas, Jacques Coussaud, P. Raymond, Jehan Belamie le jeune, Arnauld Briari, Guy Dunet, Anthoine Ribaud, Colas de la Valade, Jacques Dunet, Jehan Fillards, Jehan Dunet, P. Jénadal, Simon Junien, Jehan de Bessines, Joseph Hugaud, Jehan Marcheys, Jacques Deperelles, Phil. Coussauld, Jehan Ribaud, François Aubugeois, Jacques Ribaud, Léonard Junien, P. le Moyne, Méry Pitau, Joseph Neymoul, Basthonnier Lamothe, Jehan Belamie, François de Bessines, P. Dunet, P. Teytaud, Jacques de la Plaigne et Jacques de Bessines, habitants de la dicte

ville, pour le dict faict aussi appellés, faisant la majeure et plus saine partie des dicts habitans, par le deffault des absents et aultres habitants non comparents, tant pour eulx que pour leurs successeurs et aultres de présent et advenir habitants de la dicte ville. Lesquels vénérables et habitants, scindics ès noms et qualités que dessus, respectivement ont arresté entre eux, que à l'advenir chascun an le premier jour de janvier, les dicts vénérables députeront et commettront deux de messieurs les chanoines de leur dicte église, et les habitants pourront nommer quatre personnages d'entre eux. Et ne pourront estre nommés deux d'une mesme maison, ni le père, ni le fils, ou deux frères ensemble; lesquels pourront estre continués si bon semble aux vénérables et habitants. Et lesquels les six personnages ainsi nommés seront comme scindics en la dicte année de la dicte ville, représentant le corps d'icelle; et laquelle charge les dicts députés seront tenus accepter à peine de rébellion et de dommages-intérêts, par prinse de corps et de biens. Lesquels députés des habitants feront serment devant monsieur l'abbé, et en son absence pardevant monsieur le chantre, ou pardevant le plus ancien de messieurs les chanoines, à l'issue de la Grand'Messe du dict jour, devant la grand'porte, le dict juge chastellain et sénéchal à ce appellé, pour icelle charge exercer duhement durant la dicte année, à quoy seront contraincts par les voies de jurisdiction du juge chastellain, sénéchal de la ville du Dorat pour les dicts vénérables, pardevant lequel seront tenus subir leur jugement sans aulcun déclinatoire; et pardevant lequel les dicts scindics et agents feront beaux et affermes des deniers de la ville, les solempnités à ce requises observées. Recepvront les deniers qui proviendront des dictes affermes, lesquels ils seront tenus employer aux réparations et fortifications des ponts, portes, murailles, tours et aultres, et entreténement de la dicte ville; et aux ponts, chemins et passages joignant la ville, et aultres affaires publiques selon l'occurrence des cas, comme ils verront estre affaire.

Auront iceulx scindics esgard sur le faict de la police, cherté des vivres, qualité d'iceulx, conduite au marché, em-

peschements et prix de contraventions qui sur ce pourroient estre faictes; entreténement de justes poids et mesures, comme aussi de toutes entreprises sur rues, places et chemins, et aultres commodités, incommodités et nécessités publiques pour les dictes choses; et par eulx fait rapport sommaire au dict juge sénéchal, et par icelluy estre diligemment ordonné, sur le dict faict ce qu'il appartiendra; et icelluy cogneu, icelluy réprimer par peines mulctes et aultres rigueurs; et les amendes en provenant, appliquer à mes dits sieurs, réparations de la ville et aultres actes publics. Recepvront les dicts scindics et agents tous mandements, commandements et affaires qui surviendront en la dicte ville, auxquelles pourvoiront comme ils verront estre à faire et à leur pouvoir.

Et pour la conservation de la dicte ville, utilité publique et subvenir aux dictes affaires, pourront iceulx députés faire tous frais, mises, dépenses, et employs des deniers et aultres choses qu'ils verront estre à faire; prendre et emprunter deniers jusques à telle concurrence de somme et en telle qualité qu'ils verront estre à faire; à la restitution obliger les dicts vénérables pour une tierce partie; et ce en quoy ils pourront estre tenus raisonnablement pour les dictes réparations, fortifications et choses nécessaires en la dicte ville, ponts, portes et chemins, comme ils avoient coustumé de payer auparavant le présent accord; et les dicts habitants pour les aultres deux tiers des affaires susdicts. Et iceulx habitants du tout en aultres affaires, comme tailles, subsides, emprunts, et aultres choses qu'ils ont toujours faict jusqu'à présent. Des quels emprunts, frais et négociations, seront les dicts députés tenus rendre compte et prester le reliquat, pardevant le dict juge chastellain sénéchal, aux aultres subséquents députés mis en lieux d'iceulx pour l'année subséquente; et par iceulx remboursés des deniers, par eulx empruntés, frayés et employés, dont les dicts vénérables et habitants se trouveront redevables envers iceulx, qui seront prins sur les deniers communs, et à défaut d'iceulx, sur les dicts vénérables pour un tiers, et ce en quoy ils pourront estre tenus raisonnablement, et sur les dicts habitants pour

les deux aultres tiers ; et à quoy faire et payer demeureront iceulx vénérables respectivement aux dicts regards obligés. N'entreprendront les dicts scindics et habitants aulcune cohertion, contrainte ou exécution sur aulcuns, pour les forfaictures, contraventions et aultres choses quelconques, ains les faultes et abus par eulx cogneus, sera d'iceulx fait rapport au dict juge chastellain sénéchal, et par icelluy et aultres ministres et exécuteurs de la justice, diligemment enquis, ordonné et pourveu. Que l'advis de ceux qui seront députés et commis par les dicts vénérables, vaudra et équipollera à l'advis des quatre commis et députés par les dicts manants et habitants ; et au cas qu'ils ne se pourront accorder, s'en réfèreront à l'advis du conseil. La eslection et nomination qui sera faicte par les dicts vénérables, sera par eulx faicte en leur chapitre, le dict premier jour de janvier. Et quant à la nomination que les dits habitants pourront faire, sera faicte par eulx en la présence du dict juge chastellain sénéchal, le dict premier jour de janvier ; laquelle faicte incontinent seront tenus en advertir les dicts vénérables, pour prester le serment pardevant ceulx en tel cas requis ; et à la fin de l'administration de chascune année, demeurera un des dicts vénérables députés de l'année précédente, ensemble demeurera un des nommés par les habitants, pour l'instruction de ceulx qui seront députés en l'année subséquente ; tellement qu'il ne sera plus nommé de nouveau, qu'un des dicts vénérables et trois des dicts habitants. Et enfin de chascune année, pour l'ostention et nomination des dicts habitants, seront tenus les députés de nommer et chascune année appeler les députés de l'année précédente, et tous ensemble faire serment qu'ils nommeront et députeront chascun les plus idoines de tous états et qualités qu'ils verront estre à faire de chascun quartier des quatre portes de la ville, sans faveur, ni hayne, ni acception de personnes ; et lesquels, les vénérables, pour leur regard et tierce partie, et les aultres habitants pour les aultres deux tiers. Et pour le tout des choses susdictes et comme dict est, seront tenus avoir pour agréable, tout ce que sera par iceulx scindics et agents, faict géré et négocié ; et les garder do tous dommages, emprunts,

frais et mises qu'ils pourront faire oultre l'employ des deniers communs de la dicte ville, et qu'il aperra par l'issue du dict compte qui sera par eulx rendu. Et le tout sans rien préjudicier au dict arrest ni à l'authorité, privilèges et libertés des dicts vénérables et leurs successeurs. Lesquelles choses susdictes, les dessus dicts et chascun d'eulx en particulier, aux noms qu'ils interviennent, ont promis de jurer, tenir par leur foy et serment, soubs l'obligation de tous leurs biens. A quoy ont esté jugés et condampnés par les notaires soubssignés, jurés ès courts des scels establis aux contracts de la Basse-Marche pour le roy, et en la ville et chastellanie du Dorat, pour messieurs du dict lieu en particulier.

Faict et donné, le vingt-cinq de janvier mil cinq cent soixante-six. Et ont les dictes parties voulu et consenti, les choses susdictes estre passées, homologuées et authorisées par le roy, ainsi que par le conseil, sera advisé et à ces fins ont constitué leurs procureurs.

(Ext. des Mss. de MM. Robert.)

II.

Jugement de M. le mareschal de Chomberg, gouverneur de la Haulte et Basse-Marche, pour les consuls du Dorat.

« Henry de Chomberg, chevalier, comte de Nanteuil, Seigneur de Nully, Saint-Front, Onchie le Chastel et aultres places, et gouverneur de la Haulte et Basse-Marche, et lieutenant-général pour sa dicte majesté, du gouvernement du hault et bas pays du Limousin, à tous ceux qu'il appartiendra, salut. Sur la remontrance qui nous a esté faicte de la garde meue entre les chanoines de l'église de Saint-Pierre du Dorat, sieurs hauts justiciers et fonciers de la dicte ville,

d'une part; les officiers et la séneschaussée royale de la Basse-Marche, establie au dict Dorat, les consuls et habitants de la présente ville, d'aultre part; sur les prétentions de la prérogative de donner le mot du guet de la dicte ville..... que le service du roy en estoit moins bien faict, il en pourroit arriver des inconvénients fort importants, et mesme séditions en la dicte ville, s'il n'y estoit par nous pourveu. Et après avoir par nous ouy, sur ce particulièrement, séparément et en commun, tant les dicts sieurs chanoines et leurs officiers, que ceux de la dicte séneschaussée, les dicts consuls, les plus notables habitants et plus anciens capitaines de la dicte ville, pour nous informer comme l'on avoit usé par le passé; veu mesme que les tiltres par lesquels chascunes des dictes parties prétendoient avoir le droit de donner le dict mot, n'en portoient rien expressément; et sur la possession, les parties sommairement enquises, ayant trouvé que depuis les 30 ans derniers, lorsque les gouverneurs de la province n'ont point estably de capitaine hors du corps des habitants de la dicte ville pour y commander, quelquefois les dicts abbé et chanoines, et autrefois les capitaines de la dicte ville, et les consuls ont jouy de cette prérogative de donner le mot du guet, ce qui a causé la dicte division; pour à quoy remédier, nous n'aurions pu penser expédient plus propre que de le régler à l'exemple des bonnes villes voisines, ès quelles il n'y a point de maire ou aultre qualité populaire éminente à qui cette qualité soit déférée.

» Sur quoy savoir faisons, que pour attribuer doresnavant cette prérogative à la charge consulaire afin de la rendre plus relevée, et que les personnes de meilleure qualité y entrent, ayant quelque soutien honorable au-dessus des aultres habitants, qui fasse davantage affectionner la charge consulaire, jusques ici fort méprisée en la dicte ville de Dorat; nous avons ordonné et par les présentes ordonnons, pour remédier au mal présent, et attendant que le temps accoustumé de procéder à la nomination des consuls qui est le premier janvier, soit escheu : que les quatre capitaines

des quatre quartiers de la ville et ceulx qui seront ordonnés pour faire les rondes, prendront chacun le jour de leur garde, jusques au dict premier jour de janvier seulement, le mot du guet de maistre Joseph Boucheul, juge ordinaire de la dicte ville du Dorat, un des anciens et notables d'icelle, pour estre le dict mot par les dicts capitaines distribué aux dixainiers et caporaux qui fairont la garde avec eulx.

» Et le dict premier jour de janvier arrivé, ayant aulcunement esgard à la transaction du mois de janvier de l'an 1565, passée entre les dicts abbé, chanoines et manants habitants de la ville, avons ordonné et ordonnons qu'il sera, le premier janvier par chascune année, choisi et establi six consuls de la dicte ville de Dorat, savoir : deux chanoines du corps du dict chapitre qui pourront prendre, si bon leur semble, la qualité de scindics, conformément à la dicte transaction, et quatre des notables habitants de la dicte ville, tant de justice que de marchands, à la pluralité des voix; pour avoir tous six la charge et administration de tous les affaires publics d'icelle ville. Auxquels six consuls ou scindics appartiendra la faculté et prérogative de donner le dict mot du guet, chascun en son jour alternativement et subséquemment, selon leur nomination et prestation de serment, aux capitaines de la dicte ville qui le distribueront aux dixainiers doresnavant ou caporaux. Laquelle prérogative de donner le mot du guet demeurera doresnavant jointe et remise à celle d'avoir par les six consuls, la garde des clefs des portes de la ville, aussi alternativement l'un après l'autre, sans toutefois que celuy qui donnera le mot du guet un jour, puisse le mesme jour avoir la garde des clefs de la ville, qui seront portées le soir au logis de celuy des dicts consuls qui aura donné le mot, le jour précédent, ce pour plus grande assurance.

» Lesquelles prérogatives de donner le mot et de garder les clefs, jouiront les dicts six consuls ou scindics doresnavant en la susdicte forme, chascun durant l'année de leur dicte charge privativement à tous aultres, sinon lorsque les gouverneurs ou lieutenants-généraux pour le roy en la pro-

vince, se trouveront en la dicte ville, ou que par sa Majesté ou les dicts gouverneurs et lieutenants-généraux, il sera en temps de guerre et à nécessité, establir un capitaine ou gouverneur particulier pour commander en la dicte ville; au quel cas seront tenus les dicts consuls ou scindics de déférer et rendre les dicts honneurs et prérogatives comme il est accoustumé aux dicts gouverneurs et lieutenants-généraux, ou au dict gouverneur et capitaine particulier, y estably soubs l'authorité de sa majesté.

» Si mandons et très expressément enjoignons à tous les dicts habitants de la ville de Dorat, de quelque qualité et condition qu'ils soient, chascun observer le présent réglement de point en point, tant pour le présent que pour l'advenir. Mandons en oultre, contraindre absolument pour ce faict de la garde d'icelle ville, aux capitaines qui sont ou qui seront choisis et nommés du corps de la dicte ville pour commander, et en leur absence aux dixainiers et caporaux sur les peines qui eschoyent; et donnons charge, pouvoir et mandement exprès aux officiers de la justice du dict lieu de contraindre les dicts habitants à faire, souffrir tout le contenu cy-dessus, tant par amandes applicables aux réparations des fortifications, payables nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu ce dont il s'agist...

Faict, arresté et dit aux dictes parties en la ville de Dorat, le jeudi, dix-septième jour de septembre mil six cents et quinze. *(Ext. des mss de MM. Robert.)*

D (*Note de la page* 81.)

Contrat fait entre le seigneur de Magnac et les habitants de la ville, touchant leurs priviléges, de l'an 1269.

Universis presentes litteras inspecturis, Iterius dominus de Magnaco et de Closis, miles, salutem et pacem. Audiant

universi, quod de communi consensu et voluntate nostra et burgensium et hominum de Magnaco, pro bono pacis et pro evitanda discordia, et ad perpetuam Dei et veritatis memoriam, super usibus et consuetudinibus, franchisiis et libertatibus dictæ villæ nostræ de Magnaco, quas hactenus a tempore quo non extat memoria, dicti burgenses et homines se obtinuisse dicebant, ad temporum instantiam et prudentum consilio, adjudicavimus fidei inquestam ; qua diligenter et legitime facta per nos cum quibusdam vassallis nostris et aliis fidei dignis, invenimus actenus in dicta villa nostra de Magnaco, fuisse libere et pacificiter observatum et obtentum, a tempore cujus memoria non existit : quod morientibus burgensibus et hominibus dictæ villæ sine liberis, succedunt eis propinquiores... in omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus, usque ad quartum gradum inclusive ; et ultra illum gradum, succedit eis Dominus, standum tamen moriantur subito sine loquela ; ita quod non poterunt de bonis suis ordinasse, nec alias ordinaverunt de eisdem, solutis debitis, et rationabilibus exequiis celebratis, de bonis eisdem.

A tous ceux qui verront les présentes lettres, Ithier, seigneur de Magnac et de Closes, chevalier, salut et paix. Sachent tous, que par notre volonté et le consentement commun des Bourgeois et des hommes de Magnac, pour le bien de la paix et pour éviter la discorde ; à la gloire perpétuelle de Dieu et de la vérité ; par les conseils d'hommes prudents et par suite de la nécessité du temps, nous avons permis une enquête sur les usages, coutumes, franchises et libertés de la dite ville de Magnac, lesquels les Bourgeois prétendaient avoir existé depuis un temps dont il n'est pas mémoire. De cette enquête diligemment et loyalement faite par quelques-uns de nos vassaux et autres personnes dignes de foi, il est résulté que depuis un temps dont il n'est plus mémoire, lorsque les Bourgeois et les hommes de la dite ville meurent sans enfants, les plus proches parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, leur succèdent, dans tous les biens meubles et immeubles ; au-delà le quatrième degré, le Seigneur succède, entendu toutefois qu'ils meurent subitement et sans testament, sans avoir pu disposer et sans avoir disposé de leurs biens, leurs dettes payées, et les frais de funérailles raisonnables payés.

Les biens immeubles des condamnés à mort ou au banissement perpétuel, qui ont subi leur peine, sont dévolus à leurs héritiers jusqu'au second

Et quod bona immobilia damnatorum ad mortem et perpetuo relegatorum exigentibus culpis suis, devolventur ad eorum heredes, usque ad secundum gradum inclusive ; et ultra secundum gradum Dominus debet succedere in bonis ipsorum, mobilibus et immobilibus, ære alieno de rebus defuncti si extant, prout de jure fuerit soluto ; etiam bona mobilia remanent Domino ante secundum gradum.

Item. Quod licet eis libere dare, vendere, distrahere, alienare, permutare el aliunde explectare, per se vel per alium, bona sua mobilia et immobilia, extra Castellaniam et intra, ubicumque morentur, salvis censibus, redditibus et accaptamentis ejus vel Dominorum a quibus movent dicta bona ; exceptis... et manu-mortua in quos nihil transferre poterunt, præter hoc in articulo mortis quod, sine fraude dare causa mortis vel legare poterunt... usque ad quintam partem hereditatis suæ ; itaque Dominus eorum sive donatorum sive legatorum, poterit si voluerit, post annum et diem... in quos res suæ translatæ fuerint, compellere ad ponendas ipsas res extra manum suam.

Item. Quod non possumus nec debemus facere stagna

degré inclusivement; au-delà du second degré, le Seigneur doit succéder dans leurs biens meubles et immeubles, les dettes du défunt payées ainsi qu'il convient; les biens meubles appartiennent d'ailleurs au Seigneur, de préférence aux héritiers du second degré.

Les Bourgeois peuvent librement donner, vendre, détacher, aliéner, changer leurs biens meubles et immeubles; en disposer de toute autre façon, par eux ou par autrui, dans les limites ou en dehors de la châtellenie, quelque part qu'ils se trouvent, réservés les cens, rentes et accapts du Seigneur ou des autres seigneurs de qui relèvent les dits biens; exceptés les gens de main-morte auxquels ils ne pourront rien transmettre, si ce n'est qu'ils pourront léguer pour cause de mort et à leurs derniers moments, la cinquième partie de leur héritage; le seigneur de ceux qui feront le don ou le legs, pourra, s'il le veut, dans l'an et jour, contraindre ceux à qui les choses qui relèvent de lui, auront été transférées, à les mettre hors leur main.

Nous nous interdisons la faculté de faire frauduleusement dans Magnac, le ban à vin, du vin que nous pourrions emprunter, acheter ou recevoir en don; notre ban pourra durer cinq semaines seulement, à compter de la veille de la Nativité de St-Jean-Baptiste. La vente du vin vendu en détail

apud Magnacum, de vino mutuato vel empto, sive dato, in fraudem; et edictum stagni nostri potest durare tantummodo per quinque septimanas, a vigilia nativitatis beati Joannis Baptistæ continuo computandas. Itaque vina alterbernata cessabunt durante stagno. Tamen quilibet potest vina vendere in grosso libere, durante stagno, etiam duodecim et amplius, quantum voluerint, hominibus extraneis vel hominibus de villa, ad deferendum extra parrochiam, et ad dolia oulhanda; et si infra dictum terminum stagnum rumpatur seu finiatur, stagnum non possumus iterare; et vinum stagni debet vendi secundum legale forum vini.

Item. Quod dicti burgenses et homines ad requestam nostram quum opus fuerit, debent facere esgardia seu collectas ad villam claudendam seu ad fossalia curanda, seu reficienda, et armaturas emendas, prout decet, eosdem ad... suas et ad alias utilitates communes. Ad quæ facienda et taxanda, ab aliis hominibus villæ quatuor eligantur, de quibus unus Domini præpositus, et alter de hominibus nostris, et duo de hominibus militum seu vassalorum nostrorum, qui jurabunt quod esgardia hujus modi seu collectas fideliter adegabunt, pensatis facultatibus singulorum, per manus ipsorum in usus hujusmodi convertenda, prout sibi visus fuerit expedire. Et nos debemus compellere, si opus

cessera pendant la durée du ban à vin; cependant chacun, jusqu'à douze personnes et davantage, peut, pendant la durée du ban, vendre son vin en gros, aux habitants de la ville ou aux étrangers, pour le porter hors la paroisse ou pour ouiller les tonneaux. Et si postérieurement au terme ci-dessus fixé le ban finit ou est supendu, nous ne pouvons le renouveler; le vin du ban doit d'ailleurs être vendu au cours légal.

Les hommes et les Bourgeois susdits, lorsque nous les en requerrons, et que besoin en sera, doivent lever des tailles et collectes pour fermer la ville, nettoyer ou refaire les fossés, acheter des armes, comme il convient pour la commune utilité. Pour l'assiette de ces taxes, quatre hommes de la ville seront choisis ainsi qu'il suit : le prévôt du Seigneur comte de la Marche, un de nos hommes et deux de nos chevaliers ou vassaux; lesquels feront serment de fidèlement distribuer les dites taxes, selon les facultés de chacun, et ils les appliqueront aux usages ci-dessus, selon qu'ils le jugeront convenable; et nous devons, si cela est nécessaire, contraindre chacun à

fuerit, singulos ad taxatores eligendos et ad esgardia insidenda et ad ea persolvenda; et taxatores pro rata sua tantummodo tenebuntur; et super præmissis credatur juramento dictorum taxatorum.

Item. Quod nullus debet capi nec bona ipsius saisiri, qui possit dare fidemissorem sufficientem de stando juri, nisi in casibus in quibus corpus ipsius periclitari vel mutilari debet; et pro re cognita vel judicata possunt bona rei sasiri et pignora capi, si nolit solvere.

Item. Quod burgenses et homines de Magnaco non debent trahi coram nobis vel coram senescallo, vel alio loco nostro, ad causas seu assisias, extra castrum de Magnaco, communiter vel divisim, nisi infra castrum vel in aula nostra, vel in cimeterio nostro de Magnaco, vel in viridario, id est prope stagnam subtus aulam nostram, quod vocatur *cingula*.

Item. Quod sunt in villa de Magnaco duo furni ad expensas meas cum... plures qui competenter debent calere et coquere, et propter hoc fornagium non augere. Et si aliqui in defectum fornariorum fuerint deperdentes, debet hoc ad juramentum patientis damnum a furnariis emendari.

Item. Quod servientes deputati ad providendum nobis ad usum ante... de oleribus, porris, fabis, pisis, rapis et agestis, jurare debent in publice, quod neminem propter odium

élire les dits taxateurs pour asseoir et lever les taxes; ceux-ci ne seront d'ailleurs tenus que pour leur part des contributions, et pour ce qui concernera leur charge, on les croira sur serment.

Nul ne pourra être pris et voir ses biens saisis, s'il peut donner caution suffisante qu'il se présentera devant le juge, excepté dans les cas de peine de mort ou de mutilation; mais, s'il y a dette reconnue ou jugement, on peut saisir les biens du détenteur qui refuserait de payer, et prendre des garanties.

Les Bourgeois et les hommes de Magnac, en général et en particulier, ne peuvent être traduits devant nous, devant notre sénéchal ou tout autre lieutenant, pour les plaids et assises, hors du château de Magnac; mais bien dans l'intérieur, dans notre château, dans notre cimetière de Magnac ou dans notre verger, c'est-à-dire près de l'étang qui est au-dessous notre château et que l'on nomme *Cingula*.

Nous avons dans la ville de Magnac deux fours entretenus à nos dépens

vel causa exactionis gravent, sed moderate et proportionaliter tenent, a quolibet semel in anno, sicut est consuetum; et antequam veniant ibi, denuntiare debent possessorem præmissorum.

Item. Quod licet eis acquirere terras, possessiones, redditus, census et alia bona a militibus, domicellis, vassalis nostris, et hominibus quibuscumque de villa et franchisia de Magnaco, et aliunde, dummodo possessiones explectabiles ab explectabilibus non emantur; et acquisita licite retinere, salvo jure nostro feodali, ex quo homagia nobis et nostris heredibus debentur.

Item. Quod debent nos vel senescallum nostrum seu alium militem sive domicellum, cum a litteris nostris patentibus in hoc specialiter destinatum, sequi cum armis per tres dies in expensis suis, et deinceps per trigenta septem dies, in expensis nostris, si eos voluerimus retinere in guerra quam habemus ratione castellaniæ de Magnaco et de dompno Petro et de Forestis.

Item. Quod non debent capi hostia domorum pro aliquo debito, nisi censibus et redditibus in domibus assignatorum; nec dicti burgenses et homines alias injuste gravari, sed teneri ut homines franci atque liberi, secundum continentiam presentium litterarum et secundum usus et consuetudines antiquas rationabiles et etiam approbatas.

avec plusieurs fourniers qui doivent les chauffer et cuire le pain convenablement, sans augmenter le droit de fournage. Et si quelqu'un éprouve un dommage par le fait des fourniers, il doit être indemnisé par ceux-ci, sur son simple serment.

Les serviteurs que nous députons pour nous approvisionner avant le marché et selon l'usage, de légumes, porreaux, fèves, raves et autres plantes potagères, doivent jurer publiquement qu'ils ne chargeront personne par haine ou par exaction, et qu'ils s'adresseront, comme il est de coutume, à chacun une fois par an, modérément et en proportion de ses facultés; et avant de venir ils devront se faire annoncer au maître des objets ci-dessus désignés.

Il est permis aux Bourgeois et habitants de Magnac d'acquérir des héritages, des terres, des rentes, des cens et autres biens, soit des chevaliers, damoiseaux, ou autres nos vassaux, soit de tous les hommes de la ville et

Quæ omnia universa et singula per ipsam inquestam invenimus... ad petitionem ipsorum hominum, et prudentum consilio, et de expresso consensu domini Stephani David seneschalli nostri sententialiter adjudicavimus eisdem, ac volumus ea a nobis et nostris firmiter et immobiliter in posterum observari.

Item. Si contingat quod nobis comes Marchiæ mandet quod sequamur eum cum armis, nos et omnes nostri, homines de Magnaco requisiti a nobis nos non sequantur ibidem, et ab hoc ab eodem comite nos puniri contingat, de jure volumus quoad illam emendam dicti burgenses teneantur pro rata contingente eosdem, nisi legitimam habeant excusationem.

Item. Pensatis utilitate nostra et heredum nostrorum, et augmento villæ nostræ de Magnaco, questam seu talliam hominum nostrorum apud Magnacum existentem presentium et futurorum, usque ad summam vigenti et octo librarum et sex solidorum annuatim in festo beati Michaëlis, faciens, et ante festum natalis Domini nobis solvendum, cum eorum assensu moderavimus et taxavimus, cum minorem summam convenerit solvere ab antiquo, quam nobis et heredibus seu successoribus nostris excedere non liceat; nec ab eis aliqua alia extorquere, nisi vigenti quinque libras in

franchise de Magnac ou d'autre part, pourvu que les possessions exploitables ne soient pas achetées par des hommes exploitables eux-mêmes; ils tiendront ces acquisitions légalement, sauf notre droit féodal, en vertu duquel l'hommage nous est dû ainsi qu'à nos héritiers.

Ils doivent suivre en armes, nous, notre sénéchal ou tout autre chevalier ou damoiseau commis spécialement par nos lettres patentes, pendant trois jours à leurs dépens, et ensuite pendant trente-sept jours à nos dépens, si nous voulons les retenir dans la guerre que nous avons pour cause de la châtellenie de Magnac, avec le Seigneur Pierre des Forêts.

Les portes des maisons ne pourront être saisies pour aucunes autres dettes que celles provenant des cens et rentes assignés sur les dites maisons; les dits hommes et Bourgeois ne pourront pas non plus être injustement chargés; on les tiendra au contraire comme hommes francs et libres, selon qu'il est contenu dans les présentes lettres et selon les coutumes et usages antiques, raisonnables et approuvés.

quolibet casum qui serviuntur; videlicet si contingat nos transfretare... in partibus transmarinis, aut, quod absit, propter guerram nostram capi et redimi nos contingat; aut filiam maritare, aut successores nostri in nomen milites præmoreri et faciendum. Quod de questa seu tallia prædicta, nos et successores nostri debemus tenere in pace dictos homines a senescallo et propositis nostris et aliquis quibuscumque personis, de jure quod habent in questa seu tallia prædicta; ad quam taxandam tres homines nostri ab aliis vel a majori parte, annis singulis eligentur in festo circumcisionis Domini; qui una cum præposito nostro jurabunt quod bona fide et sine fraude, dictam taxationem faciant quam nos et successores nostri faciemus colligi et levari. Concedimus etiam eisdem hominibus nostris, quod ultra dictas summas dicti... taxatores quatuor possunt taxare et levare usque ad sexaginta solidos, pro expensis et pro deffectu illorum qui non poterunt solvere taxationem questæ prædictæ sibi factam; et si quid fuerit residuum, per manus ipsorum ad utilitatem nostrorum hominum converta-

L'enquête a constaté toutes les coutumes ci-dessus rapportées; et nous, sur la demande des Bourgeois eux-mêmes, par les conseils de personnes prudentes, et du consentement exprès du Seigneur Etienne David, notre sénéchal, les leur avons adjugées par sentence, et voulons qu'elles soient tenues fermement et immuablement pour nous et nos successeurs dans l'avenir.

S'il arrive que le comte de la Marche nous demande de le suivre en armes avec tous nos hommes, et que ceux de Magnac requis par nous ne nous suivent pas, que par suite nous encourions une punition, du comte, nous voulons qu'il soit convenu que les dits Bourgeois soient tenus de cette amende pour leur part, s'ils n'ont excuse légitime.

Dans notre intérêt et celui de nos héritiers, ainsi que pour la prospérité de notre ville de Magnac, la taille de 28 liv. et 6 sols que nos hommes de la ville présents et à venir, ont payée et devaient payer annuellement, à chaque fête de St-Michel et avant la fête de la Nativité de Notre Seigneur, a été modérée de leur consentement à celle de moindre valeur qu'il était d'habitude de payer autrefois, et que nous comme nos successeurs ne pourrons excéder à l'avenir. Et l'on ne pourra désormais demander que vingt-cinq livres pour chacun des cas féodaux : à savoir si nous faisons le voyage d'outre-mer; ou, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrivait qu'étant pris à la guerre,

tur, de quibus credatur simplici verbo hominum taxatorum.

Item. Volumus quod ad panem, vinum, carnes et alia victualia recipiant pignora nostra sufficientia, quæ per quadraginta dies tantum servare tenebuntur; et extremo facta denonciatione prœposito nostro, a creditoribus possint libere vendi.

Item. Volumus et concedimus, quod possint libere et absque calumpnia piscari in aqua de Brenna et aliis, secundum quod hactenus extitit observatum; ita quod, molendino quod fuit Guillelmi de Molendinis defuncti usque ad molendinum de Alba Rocha piscari non possunt. Est sciendum quod in aliis censibus, redditibus, juribus, deveriis et justitia alta et bassa, quæ nos et predecessores nostri apud Magnacum percipere consequemus ab antiquo, de quibus superius mentio non est facta, non intendimus per præmissa nos præjudicium generari; et etiam dictis burgensibus et hominibus in aliis usibus, franchisiis et consuetudinibus suis rationabilibus non entendimus præjudicium generari. Intendimus autem franchisias et libertates hujusmodi valere

nous dussions être racheté; ou pour marier notre fille; ou pour armer chevaliers nos successeurs. Nous devons, quant à cette taille, nous et nos successeurs, protéger les dits Bourgeois contre notre sénéchal ou nos autres officiers, pour le droit qu'ils y prétendent. Pour l'établir, trois de nos hommes seront choisis par les autres ou par la plus grande partie d'entre eux, chaque année, à la fête de la Circoncision; lesquels ensemble avec notre prévôt, jureront de faire avec bonne foi et sans fraude, cette taxe lorsqu'elle sera levée par notre ordre ou par celui de nos successeurs. Nous accordons aussi à nos hommes susdits, qu'en dehors des dites sommes, les quatre taxateurs peuvent imposer et lever jusqu'à 60 sols, pour la part et le défaut de ceux qui ne pourront pas payer la taxation qui leur aura été imposée sur la dite somme; et, s'il y a un reliquat, qu'il soit appliqué aux besoins de nos hommes, par les mains des dits taxateurs qui, du reste, seront crus sur leur simple parole.

Nous voulons que les habitants de Magnac soient tenus de recevoir nos gages suffisants, pour le pain, le vin et les autres victuailles, dont nous aurons besoin; ils ne seront tenus néanmoins de conserver les gages que pendant quarante jours, au bout desquels notre prévôt prévenu, ils pourront être vendus par ceux qui les auront reçus.

Nous voulons et concédons qu'ils puissent librement et sans être pour-

præsentibus et futuris commorantibus et commoraturis in villa et barriis de Magnaco, etiam si amplius in posterum infra villaria et vineas barra extendantur; ad quæ omnia universa et singula observanda obligamus nos et successores nostros, promittentes prestito juramente, quod contra nullatenus veniamus; ad quæ firmiter observanda per reverendum patrem dommum lemovicensem episcopum vel ejus officiales per... in personam, et interdicti in familiam, terram et homines nostros, sententias et alias per censuram ecclesiasticas, patimus nos compelli legitima monitione, præmissa et successores nostros.

Est sciendum quod Stephanus David senescallus noster, dominus Guido de Ranconio, dominus Fulcaudus de Drolio et dominus Humbertus Brani milites et vassali nostri, pro ratione, sententiæ supradictæ, et omnibus aliis supra dictis, presentes intervenerunt et approbaverunt et expresse consenserunt omnibus supra dictis. Et volumus et etiam supplicamus reverendo in Christo patri Domino lemovicensi episcopo, ut ipsum sigillum suum una cum sigillo

suivis, pêcher dans la Bran et dans les autres eaux, selon l'usage observé jusqu'à présent; c'est-à-dire que la pêche leur est interdite depuis le moulin qui appartint à feu Guillaume Desmoulins, jusqu'au moulin d'Aube-Roche. Il est à savoir que nous n'entendons pas déroger par les présentes, aux autres cens, rentes, droits, devoirs, justice haute et basse que nous, ainsi que nos successeurs, avons exercés de toute antiquité à Magnac, et dont il n'est pas fait mention ci-dessus; comme aussi nous n'entendons porter aucun préjudice aux autres usages, franchises et coutumes des dits habitants et Bourgeois; nous voulons au contraire que les franchises et libertés profitent à tous ceux qui habitent ou qui habiteront dans la ville et les faubourgs de Magnac, dans le cas même où les limites seraient étendues jusqu'aux vignes et tènements. Nous nous obligeons de tenir toutes et chacunes des choses susdites, promettant par serment que nous ne viendrons en aucune façon contre elles; et pour leur fidèle observance nous consentons à être contraint, nous et nos successeurs, par le révérend père, Seigneur évêque de Limoges ou ses officiaux, par avertissement, interdit lancé contre notre personne, notre famille, nos hommes et nos biens, et par autres censures ecclésiastiques.

Il est à savoir qu'Etienne David notre sénéchal, le Seigneur Guy de Rancon, le Seigneur Foucauld de Droux et le Seigneur Humbert de Bran, che-

nostro presentibus litteris apponat, in testimonium præmissorum.

Nos autem Aymericus Dei gratia lemovicensis episcopus, notum facimus universis, quod prædicta omnia coram nobis, præsentibus dicti domino Itherio et militibus supra dictis, ac etiam........... Aymerico Galterii, Stephano de Ponte des Ga dicti Franchet, Johanne Plument, Johanne Conhade burgensi dictæ villæ, pro se et aliis hominibus dictæ villæ presentibus et recipientibus, lecta fuerunt et exposita diligenter, qui præmissa universa et singula recognoverunt esse vera et expresse consenserunt in ipsis; ac item dominus Itherius de non veniendo contra, per se vel per alium, et de præmissis omnibus universis et singulis pro se et suis inviolabiliter observandis et tenendis coram nobis prestitis ad sancta Dei evangelia corporaliter juramentum; in ejus rei testimonium nos dictis... sigillum nostrum et nos dictus Aymericus Dei gratia lemovicensis sigillum nostrum duximus apponendum ad majoris roboris firmitatem.

Datum quarto mensis Augusti in festum beati Laurentii,

valiers et nos vassaux, sont intervenus au présent acte, y ont consenti et l'ont expressément approuvé. Nous voulons et nous supplions le révérend père en Jésus-Christ, Seigneur évêque de Limoges, d'apposer son propre sceau avec le nôtre, aux présentes lettres pour authentiquer leur contenu.

Et nous, Aymeri, par la grâce de Dieu, évêque de Limoges, nous faisons savoir à tous, qu'en notre présence, et en présence du Seigneur Ithier et des autres chevaliers susnommés; présents aussi et acceptants Aymeri Gautier, Etienne du pont de Gat, dit Fraulhet, Jehan Plument, Jehan Conhade, Bourgeois de la dite ville, tant en leur nom que pour les autres habitants, ont été lues et exposées les choses susdites qu'ils ont reconnues vraies en général et en particulier, et auxquelles ils ont expressément consenti; que le même Seigneur Ithier a prêté devant nous le serment, touché les saints Evangiles de Dieu, d'observer inviolablement toutes et chacune des choses susdites, et de ne point venir contre, directement ou indirectement. En témoignage de ce, nous, Aymeri, par la grâce de Dieu évêque de Limoges, pour leur donner une plus grande force, nous avons apposé notre sceau aux présentes lettres.

Donné le quatre août, le jour de la fête de St-Laurent, l'an du Seigneur 1269. Non signé, mais scellé de deux sceaux de cire verte sur deux queues de parchemin.

anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono. — Non signatum sed sigillatum duobus sigillis ceræ viridis super duplicibus caudis pergamenei.

Collation de la copie susdicte a esté faite en quatre feuillets, à la requeste de Me Guill. Federat, procureur de Michel et consorts, demeurant à Magnac, faict en parlement le sixiesme de janvier l'an 1546, ainsi signé : DULILLET.

(Extrait des mss de MM. ROBERT.)

E *(Note de la page* 113.*)*

Sur la monnaie de Limoges.

I.

Conoguda chausa sia a totz ceus qui son e qui son a venir; qn'En F. Brus avia en totz los XX sl. que hom fazia de barbaris 1 d. e. una pogeza, e la quarta part mais d'una pogeza de renda; e Andrieu deu Peyrat demia pogeza; e J. deu Peyrat lo fil F. demia pogeza; En Guio deu Peyrat lo fil W. demia pogeza; e Naiba la moiler P. Peirat, mealla; A. deu Peirat, mealla; A. deu Peirat lo fil A. mealla; En Chatart Clemens per si moslers la fila qui fo S. d'Eissidoil,

I.

Que ce soit chose connue à tous présents et à venir, que le seigneur F. Brun a de rente sur tous les 20 sols barbarins qui se fabriquent à Limoges, un denier et une poge (demi-obole), et encore la quatrième partie d'une poge; et André du Peyrat, une demi-poge; et J. du Peyrat, le fils de F., une demi-poge; le seigneur Guy du Peyrat, le fils de Guillaume, une demi-poge ; et Naiba, la femme de P. du Peyrat, une maille (demi-denier ou obole);

una pogeza; li fil J. d'Eyssidoil, una pogeza; e li fil Het. d'Essidoil, una pogeza; e F. A., una pogeza; e Hel. A, una pogeza; e Clemens A., una pogeza.

E tuit aquest doneren e autreeren tota aquesta renda que il avien, a tot lo cuminal poble deu chasteu de Lemotges; e avien i pluis, quand lo maestre de la moneda bailla los deners de la moneda a monedar, il deven estre au comte; e a aquest diners metre en l'archa; e quant li diner seron gitat de l'archa, il deven veer que sien drech de pes e de lei. E anaquesta archa ou om met aquest diners deu aver doas claus; e deu tener l'una clau la garda au Vescomte, e nos l'autra.

Et de tota la renda que lo Vescoms ha en la moneda, e lo disnar deu matti deus moneders deus cousz cuminalment. E nos avem hi mais la leida deu charbo, tant com tuih aquis i avien.

II.

Conoguda chausa sia a totz homes qui son e qui son a venir, qu'En Jaufres deu Peirat vendet an Guio au Vescomte 1 d. e una pogeza, e la quarta part mais d'una pogeza que el avia de renda en tot los XX. sl. que hom fazia

A. du Peyrat, une maille; A. du Peyrat, le fils d'A., une maille; le seigneur Chatard Clément, pour sa femme, fille de S. d'Excideuil, une poge; les fils de J. d'Excideuil, une poge; les fils d'Et. d'Excideuil, une poge; F. A. une une poge; et Hel. A., une poge; et Clément A., une poge.

Tous les ci-dessus nommés ont fait don de cette rente qu'ils avaient, au peuple commun du château de Limoges. Ils avaient de plus le droit, lorsque le maître de la monnaie donnait l'argent à monnayer, d'assister au compte, de mettre les deniers dans le trésor, et quand ils en sortaient, de veiller à ce qu'ils fussent justes de poids et de loy. Le coffre du trésor où l'on met ces deniers doit avoir deux clefs, dont le garde du vicomte doit tenir une, et nous (les consuls) l'autre.

La rente que le vicomte a sur la monnaie et le repas du matin des monnayeurs, sont en commun; nous avons de plus le péage du charbon, ainsi que l'avaient les ci-dessus nommés.

de barbaris, M. e. CCCC. sl. e XII. sl. e VI d. E quand Hugo Brus saub la venda que sos ongles Jaufres deu Peirat avia faich au Vescomte, portet li e presentet li totz los diners que el i avia donat, aissi com es drech per las cosdumnas d'esta villa. E lo Vescoms no vole prenre los diners ni no l'en vole drech far. E aquest avers fo presentat en la chambra a l'abat de Sant Marsal a Lemotges.

D'aisso ei garentia Chatart Clemens, J. Audoys, F. de Bre, F. Gautiers, Andreu Boiol, F. deus Clauzeus, F. lo Lonc. — Aisso fo faich, anno Verbi Incarnati M° CC° e XIII°.

(1er *registre consulaire.)*

F *(Note de la page 180.)*

Suite des Coutumes de Limoges.

(La première partie a été insérée au *Limousin historique.)*

Com se deven far accuzatges.

Et premierament adfi que las penas deus accuzatges sian

II.

Que ce soit chose connue à tous présents et à venir, que le seigneur Jaufre du Peyrat a vendu avec Gui au vicomte, un denier, une poge et la 4e partie d'une poge de rente sur chaque 20 sols barbarins qui se fabriquent, pour la somme de 1,400 sols, plus 12 sols et 6 deniers. Quand Hugues Brun eut connu la vente que son oncle Jaufre du Peyrat a faite au vicomte, il lui porta, selon la coutume de la ville, tous les deniers que celui-là lui avait donnés; le vicomte refusa de recevoir les deniers et de lui faire droit. Alors ils ont été présentés dans la chambre (du Consulat), à l'abbé de St-Martial de Limoges.

Sont caution de cela, Chatart Clément, J. Audoin, F. de Bré, F. Gautier, André Boiol, F. du Cluseau, F. le Long. — Fait l'an 1213 du Verbe Incarné.

astravitas e no ampliadas, et per obviar a la malicia d'alcus, establissem e ordenem, que en qualque manieyra e per qualque depte que sia estant en quantitat, especia, peys, nombre o mezura, hom non puyscha donar o denunciar sino tant solament sayque a la soma de III sols, o la valor d'eux, segont la qualitat de la chauza deguda, au menhs sayque a III d.; ayci que accuzatge totz jorns se done entre III s. et III d. o la valor d'eux ; autrament sia de neguna valor.

Com lo clerc deu papier, deu beylar aux appouzans sobre las sobastacious la clauza de la prononciacio a la narrativa.

Item. Et que lo clerc qui tenra e governera, per lo temps, lo papier de nostra cort, sia tengut e dega baylar a chascu, d'eyci en avant, se appouzant sobre la chauza que sobastera en nostra cort, la clauza de la prononciacio, avi la narrativa de sa appositiou, et de l'ordre en qual sera collocat; am

Comment doivent se faire les accusations.

Premièrement, afin que les peines des accusations diminuent au lieu d'augmenter, et pour obvier à la malice d'aucuns, nous établissons et ordonnons que pour quelque dette que ce soit, consistant en quantité, espèce poids, nombre ou mesure, on ne puisse dénoncer que jusqu'à la somme de 3 sols ou leur valeur, suivant la qualité de la chose due, et au moins jusqu'à 3 deniers; de sorte que la citation se fasse toujours pour une dette entre 3 sols et 3 deniers ou leur valeur; autrement quelle soit de nulle valeur.

Comment le greffier doit donner aux opposants à une vente publique aux enchères, qui feront connaître les motifs de leur opposition, extrait du jugement.

Item. Le greffier qui tiendra le registre de notre cour, devra désormais, moyennant salaire, réductible en cas de contestation, à l'arbitrage de notre juge, donner à quiconque formera opposition à une vente publique aux enchères devant notre cour, et sur l'exposé des motifs de son opposition, extrait du jugement et de l'ordre dans lequel il sera colloqué; lequel extrait scellé de notre grand sceau établi aux contrats, nous le voulons

salari en cas de discordia moderador a l'arbitre de nostre jutge; laqual clauza seylada den grant seel nostre estatblit a nos contratz vollem que aya tant de fermetat coma si tota la prononciacio formalment y fos. Empero nō prohibissem pas que qui tota la volra aver, que no l'aya be, am salari coma dessus.

De la ordenanssa deu nostre grant seel.

Item. Establit avem contraitz de l'eymoliment de nostre seel. Ordenem que per chasque seel XII d. tant solament sian payat, exceptat eus bans sobastacious, cens rotles deus enventaris deus quals per chasque seel solament sian payat VI d.

La taxatiou de las escripturas.

Item. Ordenem que chasque rotle que se farra d'eyci en

ainsi, aura autant d'autorité que si le jugement y était étendu tout au long. Nous n'empêchons pas d'ailleurs que celui qui voudra l'avoir en entier, ne puisse bien l'avoir, moyennant salaire, comme il vient d'être dit.

De l'ordonnance de notre grand sceau.

Item. Nous avons réglé les émoluments dus pour l'apposition de notre grand sceau. Nous ordonnons que par chaque sceau, il soit perçu 12 deniers seulement, excepté pour les publications des ventes aux enchères et pour les rôles des inventaires qui, pour droit de sceau, ne paieront que 6 deniers.

De la taxe des écritures.

Item. Nous ordonnons que chaque rôle qui se fera à l'avenir, pour la procédure des causes, au nom desquelles nous voulons que toutes requêtes soient faites, ait deux pieds de long, et demi-pied, plus quatre travers doigts de large; et qu'il contienne cinquante lignes sans alongement de style. La marge, sur la longueur du rôle et du côté où l'on commence les lignes, devra avoir un travers pouce. Pour chaque rôle, le greffier aura

avant, sur los proces de las cauzas, eus noms deus quals vollem totas requestas esser contengudas, sia de la longor de II pes; e ample demiey pe et IIII travers detz; et contenha en se sinquanta linhas sens alongament de diccios; e aya de marge durant sa longor, dever la part ont hom commenssa las linhas, travers pauze. E per chasque rotle, lo clerc aya II s. I d. tant solament; e si defalh en la longor, ampleza e nombre de linhas avantdichas, que ou clerc sia defalcat o cregut son salary, segont mays o menhs, exceptat tant solament enquestas, sur las quals vollem que per chascun tesmoing examinador, ayja lo clerc VI d. e no plus. Empero de las austras escripturas fazedoyras sur so, ordenem que aya coma de las escripturas que dessus avem ordennat. Exceptat auci diffinitivas sentenssas, en las quals ordenem, en lor longeza e ampleza e nombre de linhas coma dessus de las autras escripturas avem ordenat. E per chasque rotle de bans e sobastacious volem que lo clerc aya II s. tant solament. E per chascuna lettra que chascu oppouzan exibira a proar son fach, aya lo dicts clerc tant solament VI d.; e lo trompador deus bans aya per chascun IIII d., et lo clerc qui ira am luy per los legir, VI d.

2 sols 1 denier seulement; et s'il se trompe sur la longueur, largeur ou sur le nombre de lignes, que l'on diminue ou augmente son salaire, selon qu'il aura fait plus ou moins. Nous exceptons les enquêtes, dans lesquelles le greffier aura jusqu'à 6 deniers par témoin. Quant aux autres écritures, nous voulons qu'il soit payé selon le tarif que nous venons d'arrêter. Nous exceptons encore, toutefois, les sentences définitives, pour lesquelles la longueur, la largeur et le nombre de lignes ci-dessus fixés, devront être suivis. Pour chaque annonce de ban de vente aux enchères, nous voulons que le greffier ait 2 sols seulement, et pour chaque titre que chaqué opposant produira pour justifier son action, que le dit greffier ait 6 deniers. Le trompette des bans aura chaque fois 4 deniers, et le clerc qui l'accompagnera pour lire les publications aura 6 deniers.

On ne doit avoir que six publications.

Item. Nous voulons et ordonnons que dorénavant pour toute chose, quelle que soit sa valeur, qui sera vendue judiciairement devant notre cour, il y ait six publications et pas davantage; et la sixième publication

Com no deu hom aver mas VI banc.

Item. Volem e ordenem que d'eyci en avant, per una chauza qual que sia, e per granda que sia sobastadoyra en nostra cort, no se fassan mas VI banc et no plus. E fach lo VIe ban, lo qual disga nos assignem per emptori; tal chauza que se sobastera e sera pouzada venal se venda, de tot en tot, au plus e darrier offrent.

De mettre argent sos la ma de la cort.

Et que tal comprador tantost, sens meya, quant la chauza li sera venduda, sia per nostre jutge condempnat a mettre dins XV jours, sous la ma de la cort, lo pres per luy offert, tota exceptiou cessant; et que la posseciou de tal chauza venduda no li sia beylhada jusque a tant que lo dich pres sous la ma de la cort ayat mes, attendut que en la prononciacio sur so fazedoyra tant au comprador quant aus autres crenciers la perhemtorias sian reservadas; laqual prononciacio volem et ordenem se fassa dins V sepmanas, a contar deu jorn de la venda, syno que tesmoing et autres ensenhamens sens los quals tal prononciacio, fossan fors de la prohenssa.

faite, nous adjugerons à l'acheteur qui aura parlé; toute chose qui sera mise aux enchères ou en vente, sera adjugée au dernier et plus fort enchérisseur.

Comment on doit mettre l'argent sous la main de la cour.

L'acheteur, dès que la chose lui aura été adjugée, doit aussitôt être condamné par notre juge, à mettre dans quinze jours, sous les mains de la cour, cessant toute exception, le prix par lui offert; et que l'objet vendu ne lui soit pas délivré jusqu'à ce que le prix soit ainsi consigné. On observera, dans le jugement à intervenir, tant pour le fait de l'acheteur que pour les créanciers, de réserver les citations; lequel jugement nous voulons et ordonnons, être rendu dans le délai de 5 semaines, à compter du jour de la vente, à moins que les témoins ou les autres renseignements nécessaires ne fussent hors du pays.

De decret.

Establissem auci perpetualment et ordenem, la votz deu potble requerit, que per metre decrets, nostre jutge no sia tengut ni dega re penre, ni negus no l'en page aucuna chauza; maymement attendut que ayssi a estat accosdumat de ancianetat a guardar.

De las escripturas deus inventaris.

Item. Establissem et ordenem, que chasque rotle qui se fara per lo clerc deu papier sur et deux inventaris, sia de la longor de II pes, et ample d'un pe et II travers detz, et contenha LX linhas ses prolongatio de dictious; et que per chasque rotle lo dich clerc aya V sols et no re plus. Et si defalh o creys en longor, ampleza et nombre de linhas, qué li sia defalcut et cregut segon mays et menhs.

Com los sirvens deven gatgar.

Item. Prohibissem que negu de nostres sirvens, a requesta

Des décisions du juge.

Nous établissons aussi à perpétuité, après avoir consulté le peuple, que pour rendre un jugement, notre juge ne doit rien prendre, et que personne ne le paie en aucune façon; c'est du reste là une coutume que l'on a gardée de toute ancienneté.

Des écritures des inventaires.

Item. Nous établissons et ordonnons, que chaque rôle que le greffier fera pour des inventaires, soit de deux pieds de long, d'un pied et deux travers doigts de large, et contienne 60 lignes sans alongement de style; et que pour chaque rôle le dit clerc du papier n'ait pas plus de 5 sols. Et s'il met en plus ou en moins sur la longueur, la largeur, ou sur le nombre des lignes, que l'on diminue ou augmente proportionnellement.

Comment les sergents doivent exécuter.

Nous interdisons à nos sergents, pour quelque dette ou obligation, et à la requête de qui que ce soit, de sceller la maison d'un débiteur, d'exécuter

de neguna persona ne dega per aucun debte o obliganssa, seylar lo meygo deu deptedor, ni gatgar deus gatges sens los quals son mestier o son ofice no poyria so exercir; ni los sazir en alcuna manieyra, dont el empero puyscha trobar en tal meygo autres gatges.

Com plurors actors o defendedors en una cauza no payen mas una defauta de III sols, la partida defalhen.

Item. Ordenem e establissem, que qùant alcus pleydirant en la cort, jassiaysso que sian plurors actors o deffendedors, avique playdien sobre un fach e en una concluziou, que si tomben en defaut, que no sia mas un defaut, e III sols sian pagat de la partida defalhen.

Com de plurors actors o defendedors en la fi d'una cauza, ne sia mas una emenda.

Item. Et que si en una cauza son plurors actors sobre una conclusio agens o deffendens, que en la fi de la cauza no sia mas una emenda; empero aquilh qui serien citat com-

ces outils sans lesquels il ne pourrait exercer son état ou son métier, et de les saisir en aucune façon, quand même il ne pourrait trouver d'autres gages dans la maison.

Plusieurs demandeurs ou défendeurs dans la même cause ne paient qu'un défaut de 3 sols, si une partie fait défaut.

Item. Nous ordonnons et établissons, que lorsque des plaideurs viendront devant la cour, bien qu'ils soient plusieurs demandeurs ou défendeurs, s'ils plaident un même fait et prennent les mêmes conclusions, s'ils tombent en défaut, il soit pris seulement un défaut de 3 sols, de la partie défaillante.

De plusieurs demandeurs ou défendeurs, à la fin d'une cause, il n'est perçu qu'une seule amende.

En une cause si plusieurs parties prennent les mêmes conclusions, soit en attaquant, soit en se défendant, qu'à la fin de la cause, il ne soit prononcé qu'une amende, pourvu cependant que ceux qui seraient cités comparaissent

pareysseront per se o per autre sufficiemment, o autrament chascu contumat pagera defaut, sy no que l'us per l'autre voille prendre la cauza. Et si lo procurayre per totz constituit no compareys, sera un defaut per totz per los quals sera constituit.

Com plurors enregistram sobre una conclusio no deven pagar mas II d., lo commun.

Item. Que si plurors an cauza contra plurors, en un meteys proces e sobre una concluziou, a quel qui te lo papier no levara mas II d. de tals actors, et autres II d. deus deffendedors, jayssiaysso que sian plurors enregistrant lo proces en la cort. Mas quant recobrerant los memoriaus, chascu pagera per son memoriau II d., syno que tuih se tenhan per contens de I memoriau.

Com no deu hom pagar emenda.

Item. Et quant alcu dara libel contra un autre, et la cauza sera contestada, si durant la cort et perseverant la

en personne ou par procureur; autrement chaque contumax paiera un défaut, à moins que l'une veuille représenter l'autre. Et si celui qui s'est chargé de procuration pour tous ne comparaît pas, il n'y aura qu'un défaut pour tous ceux qu'il représentait.

Plusieurs plaideurs sous les mêmes conclusions ne doivent payer ensemble que 2 deniers pour l'enregistrement.

Si plusieurs personnes plaident contre plusieurs autres, dans un même procès et sous les mêmes conclusions, le greffier ne percevra que 2 deniers sur les demandeurs, et 2 deniers sur les défendeurs, bien qu'ils soient plusieurs qui fassent enregistrer le procès devant la cour. Mais quand ils reprendront leurs pièces, chacun paiera pour son mémoire 2 deniers, à moins qu'ils ne se contentent d'un seul pour tous.

Dans quel cas on ne paie pas l'amende.

Item. Quand quelqu'un donnera placet contre un autre, et que la cause sera pendante, si dans le temps que la cour sera saisie et pendant le procès-

cauza entre eus, aquel jour las partidas se acorden, o se comprometen, o se delaycen d'aquesta cauza, o l'una a l'autra li dona lo sagrament, las dichas partidas ni aucuna d'ela no seran retengudas en aucuna aymenda, syno que sia cauza de enjurias o d'aplegement o criminal, en las quals es acosdumat de levar aymenda.

De emendas.

Item. Et que quant II homes pleydirant, et l'us per se et per l'autre prometra a pagar, que aquel tant solament sia retengut en la emenda ; et si las doas pertidas se departen de la cort, que de ambe doas sia levada eymenda, josta la qualitat deu fach, et la facultat de las personas, a l'arbitre deu jutge moderadoyra.

Com paubra gen no deven esser arestat per cauza de emenda civil.

Item. Quant alcus paubre home sera retengut en heymenda o deura acusatge, o sazina, o autre drech, que no sia arestat per eymenda de cauza civil.

les parties viennent à s'accorder, ou à faire un compromis, ou à renoncer à leurs prétentions, ou l'une défère le serment à l'autre, les dites parties, ni aucunes d'elles, ne seront retenues pour amende, à moins que ce ne soit cause d'injure ou d'aplégement au criminel ; auxquels cas il est d'habitude de lever une amende.

Des amendes.

Item. Et quand deux personnes plaideront, et que l'une promettra de payer pour elle et pour l'autre, que celle-là seulement soit retenue pour l'amende ; et, si les deux parties se retirent de la cour, toutes deux paieront l'amende à la discrétion du juge, selon la gravité de la cause et la qualité des personnes.

Les pauvres gens ne peuvent être arrêtés pour cause d'amende civile.

Lorsqu'un pauvre homme sera retenu pour amende, ou devra introduction d'instance, ou saisine, ou tout autre droit, qu'il ne puisse être arrêté pour amende procédant d'une cause civile.

De l'office deus sirvens.

Item. Et que negus sirvens ne auze, a la estansta deu procurador, citar, convenir ni arestar, sino que hom sia obligat pas arest ; ni beys sazir ni meygo seylar, ses mandamen deu sobeyra, o ses requesta de pertida ; syno en cas que hom dopteria de fuga notoria, o per delich per lo qual degues esser arrestat, coma per furc, murtre, o semblans.

Deu salari que deven aver sirvens.

Item. Et que chascu sirvens aya per son salari, XII d. si hom lo mena per l'espazi d'una lega deu loc ont sera requis a far aucuna citatio, arrest, sazina, o autre exercicis, et ayci descendent et poyant per lo nombre de las leguas; et que aya son salari d'aquel qui lo metra en obra; et que en la villa et eus barris aya II d.

Com sirvens ne deven aver salari.

Item. Et que negus sirven per la premieyra citaciou faze-

De l'office des sergents.

Item. Qu'aucun sergent n'ose, à la requête d'un procureur, arrêter personne à moins qu'il n'y ait jugement, ni saisir les biens, ni mettre les scellés sur une maison, sans commandement de son supérieur, ou sans requête de la partie intéressée ; à moins qu'il n'y eût notoirement méditation de fuite, ou qu'il n'y eût crime commis qui rendit l'arrestation nécessaire, comme vol, meurtre ou autre crime pareil.

Salaire que doivent avoir les sergents.

Item. Que chaque sergent ait pour son salaire 12 deniers, si on le conduit à une lieue de l'endroit où il sera requis, pour faire une citation, une arrestation, une saisie ou tout autre acte de son ministère, et ainsi de suite en payant selon le nombre de lieues ; celui qui l'aura employé devra le payer. Dans la ville et dans les faubourgs, il aura 2 deniers.

Quand les sergents ne doivent pas être payés.

Item. Et qu'aucun sergent, pour une première citation de défaut ou d'a-

doyra per defaut o eymendas, o per autres drechs, deus senhors pagadors no leve re, suppouzat eyssament que gatget.

Com lo prevost no deu penre salari.

Item. Et que lo prevost no auze penre salari per proces ni per enquestas que fassa, suppouzat que siat presen au far.

Com li sirven ne deven aver salari deus drechs deus senhors.

Item. Et quand li sirvens auran gerit per eymendas o per deffauts o autres drechs deus senhors, en la recobranssa deu gatges, aquilh qui sian gatgat no pagen re.

mende, ou pour tous autres droits, ne prenne aucun salaire des seigneurs consuls, alors même qu'il exécuterait.

Le prévôt ne doit pas prendre de salaire.

Item. Le prévôt ne se permettra pas de prendre salaire pour procès ou pour enquêtes, en supposant qu'il soit présent à l'affaire.

Les sergents ne doivent pas percevoir de salaire à l'occasion des droits pour les seigneurs consuls.

Item. Et quand les sergents auront instrumenté pour amende, défaut ou autres droits des seigneurs consuls, ceux qu'ils auront exécutés ne devront rien payer.

Suivent certains statuts et ordonnances faits par les consuls de l'an 1436, de la volonté et du consentement des habitants de la ville, tant sur le fait de la cour que sur d'autres règlements.

Comme plusieurs statuts et ordonnances relatifs à notre cour, faits depuis long-temps par nos prédécesseurs, par négligence ou par toute autre cause, ont été changés, interrompus ou mal observés, nous consuls actuels, désirant les redresser et les remettre dans leur premier état, ou même y ajouter ce qui nous paraît être expédient, utile et profitable à la

Eyssi s'en seguent certas statuts et ordenansas fachas per los cossols de l'an M. CCCC. XXXVI, de voluntat et consentiment deus habitans d'esta villa, tant sur lo fach de la cort que sur l'autra police.

Cum plussours statutz et ordenansas sur lo fach de nostra court, de grant temps e per nostres predecessours sian estadas fachas, dont las ancienas per negligensa ou autrament an estadas et son de present mudadas ou intrerumpudas ou mal gardadas, nous cossoulz de present, affectans de las redreyssar et retornar en lour premier estat, et hy ajoustar et creysser d'autres que de present nous semblent expedient, utielz et profechablas a la chauza publica, deu consentiment et per deliberaciou de la plus sana partida deux habitans d'esta vila, per eysso cy com eys de bona costuma, per plusieurs vetz congregats et assemblats, et agut aussy sur so premierament deliberaciou et conselh an plusseurs sages en drech, avem establiz et ordenat, establissem et ordenem sur l'estat et govern de nostra dicha cort, perpetualement, las chauzas que sen seguen; las quals volem estre, per nostre jutge, prevost, percurayre, graffier, et

chose publique; du consentement et par délibération de la meilleure partie des habitants de cette ville appelés et assemblés plusieurs fois, comme il est de bonne coutume; et après avoir d'abord pris aussi conseils de plusieurs personnes doctes en droit, nous avons établi et ordonné, nous établissons et ordonnons, à perpétuité, pour le réglement de notre cour, les choses suivantes que nous voulons être tenues et gardées, par nos juge, prévôt, procureur, greffier et nos autres officiers, et aussi par tous nos autres sujets.

Et premièrement qu'aucun des sergents de notre cour ne se permette, à l'avenir, de prendre plus de 2 deniers, pour ajournement ou tout autre exploit.

Item. Que toutes les causes de peu d'importance soient expédiées sommairement et sans désemparer; et que personne ne soit tenu ni forcé de faire écritures pour les causes dont la valeur sera moindre de 60 sols une fois payés.

Item. Que personne ne puisse, par malice, avoir plus d'un avocat et d'un procureur, à moins qu'il ne lui fût donné distribution de conseil.

Item. Et quand quelqu'un se fera excuser pour cause de guet, que celui

autres nostres officiers, et aussi per totz autres subgiets, tengudas et gardadas.

Et premierement que negu deus sirvens de nostra dicha cort no sia si ardit, doresnavant, de prendre ny levar per chasque adjournament ny autre expleit, si no dous deniers.

Item. Et que totas la causas que non siran de grant peys ny de grant valor, sian expediadas summariament et de pla; et que negu no sia tengut ny compellit, a bailhar per escript, per cauza que sirio au dessoubs de LX sols ou de la valour, una vetz payadours.

Item. Et que negu per malissa no puecha aver ny arretemyr en la causa mas quant ung advocat et ung procurayre, si no que li fut donnat distribuciou de conseilh.

Item. Et que quant aucu se fara exoinar per lo gach, que sia en ung sic a l'exoinador de lo far venir lendema et demore per proces sen so plus far adjornar.

Item. Et que per cauza ny a l'occasieu de malaudia, negu no aya doresnavant mas una exoina, mas sia tengut de compareyser d'aqui en avant, per procurador, si no que la causa requirit estre en propra persona.

Item. Et que tota persona que pleydeaira ou aura terme

qui le fait excuser soit tenu de le faire comparaître le lendemain, et qu'il demeure au procès, sans se faire ajourner de nouveau.

Item. Pour cause de maladie, personne ne doit avoir plus d'une excuse; et l'on sera tenu de comparaître ensuite par procureur, si toutefois la cause n'exige pas que l'on comparaisse en personne.

Item. Toute personne qui plaidera ou aura ajournement en cour, sera tenue de comparaître en personne ou de constituer avoué avant que les plaids commencent..., et l'on paiera pour constitution de cause, 5 deniers.

Item. Que le procureur qui plaidera soit tenu de comparaître lorsque la sentence sera prononcée, à peine d'amende arbitraire, et qu'on ne lui donne en aucune façon à instruire, s'il en faisait la demande.

Item. Et quand la sentence sera prononcée et passée en force de chose jugée, ou quand on mettra un arrêt à exécution, que personne ne soit reçu comme opposant, si au préalable, il ne garnit les mains de la cour, de biens meubles, ou à leur défaut, de biens immeubles, jusqu'à concurrence de la valeur pour laquelle sera faite l'exécution.

Item. Et que toute personne qui dénoncera œuvre nouvelle par malice ou de toute autre façon injuste et indue, paie amende arbitraire à l'estima-

a la court, sia tenguda de compareysser en persona ou constituir avan contestaciou de causa, et pagara per la constitucieu v d.

Item. Et aussi que lo procurayre am loqual sira facha contestaciou de causa, sia tengut de comparestre quant vendra a donar sentensa, et so a la pena d'esmenda arbitraria; et no li sia donat *ad instruendum* en deguna manieyra si lo demandava.

Item. Et aussi quant vendra a donar la sentensa d'aucuna causa, et sirat passat in *rem judicati*, ou quant l'on metra aucuna sentensa a exequtiou, que negu per ho empeschar ne sia ouvit per oppousar ni applegar, sino que garnissa la ma, de beys moables jusques a la valour de so per que sera facha la execuciou, ou en deffaut d'aqueulx, immoables.

Item. Et que tota persona que denonciara novela obra per malissa ou autrament, indegudement et injustement, deva pagar esmenda arbitraria, a la taxaciou deu jutge au dessoubs de LX sols ; et pareilhament aquel contre qui sera denunciada, si y apar malice et vexaciou.

tion du juge, jusqu'à 60 sols, et pareillement de celui contre lequel la dénonciation sera faite s'il y apparaît malice ou vexation.

Item. Que chacun à l'avenir réponde au placet et aux écritures, en jugement, dans le terme prescrit, la partie adverse présente si elle le désire.

Item. Et afin que les mémoires de la cour soient faits en bonne forme, au profit des parties et à l'honneur du greffier de la cour, que le dit greffier, comme il est de coutume, ait à porter en la cour le registre et le grand livre où sont enregistrés les mémoires, les bans, les tutelles et les curatelles et autres procédures. Et le clerc devra fournir chaque matin à chaque demandeur son mémoire, à moins que les dits demandeurs ne l'aient expressément défendu; et que les dits demandeurs soient tenus de payer, chacun 4 deniers pour les dits mémoires; le clerc fera les autres procédures, au prix accoutumé et selon les coutumes anciennes écrites dans le présent livre.

Et quand une cause devra recevoir sentence définitive et que les parties voudront mettre la procédure devant le juge, il devra être fait de chaque procédure, deux inventaires signés de la main du clerc de la cour; l'un sera remis au juge, et l'autre restera au greffier, à moins que la partie ne veuille l'avoir.

Item. Et que ung chascun, doresnavant responda au libel et escripturas, *medio juramento,* dins lo terme ordenat, partida adversa present estre hy vol.

Item. Et affi que los memorials de la dicha cort sian fach en bona forma et au profech de las partidas et a l'aunor deu clerc de la cort, que lo dich clerc, eyssi com es de costuma, aya aportar en la dicha cort, lo papier ont enregistrem, et lo grant papier ou sien enregistrats los memorials et bans, tutelas et curas et autres proces; que lo dich clerc aya fach, chasque mandi, aux attours, a chascun son memorial, sino que expressament li sia estat deffendu per los dichs demandedours ; et que los dichs actors sian tengutz de pagar los dichs memorials per chascun IIII d.; et los autres proces fara lo clerc am lo salari a costumat d'ancienetat, et a las costumas antiquas escrichas en aquest libre.

Item. Et quant una cauza vindra a donar sentensa deffinitiva et las partidas volram bailhar lo proces devers lo jutge, que sian fach de chasque proces dous esventaris senhat de la ma deu clerc de la cort, et l'u aura lo jutge et l'autre lo clerc ho la partida si lo vol.

(*Extrait du* 1er *registre consulaire.*)

G (*Note de la page* 278.)

PANCARTE DES PÉAGES, A LIMOGES.

Com, ni de que, ni cant deu hom pagar de peatges a Lemoges.

Item. Cum los avant dixs senhors cossols de l'an mil CCC LXXVII, ayan enquerit diligemment deu peatge, et barratge et lenda penoza, e chavatge, et vinatge degut en chastel de Lemotges, que chascuna chausa deu pagar eyci cum sen

set; exceptat los habitants deu chastel et de la chastellania de Lemoges, que deus dixs peatge, baratge e chavatge et lenda et vinatge son exemps, et francs et quittes.

De pebre, gengembre, canela, cotho, alum, saffran, girofle.

Premierament, per pebre et gingembre et canela, cotho fillat et a fillar, alum, saffra, giroffle et totz avers de peys deven pagar par quintal, d'intrada II deniers.

Et si passa la viella sens vendre, deu esser quitta am pagant la intrada dessus.

Et si es comprat en la vila, deu d'yssida per quintal I denier.

De cera.

Item. Cera deu pagar per quintal d'intrada IIII deniers.

Et si passa la viella ses vendre, deu esser quitta per l'intrada dessus.

Et si es comprada en la villa, deu d'yssida per quintal I denier.

Item. Cera si home la porta a son col, deu d'intrada II deniers.

Et si passa la vila ses vendre, deu esser quite à l'intrade dessus.

Comment, de quelle façon et à quelle époque on doit payer les péages à Limoges.

Les avant dits seigneurs consuls de l'an 1377, s'étant diligemment enquis des péage, barrage, leide péneuse, chavage et vinage dus au château de Limoges, ont arrêté que chaque chose doit payer ainsi qu'il suit; sont exceptés les habitants du château et de la châtellenie de Limoges, qui sont exempts, francs et quittes des dits péage, barrage, chavage, leide péneuse et vinage.

Poivre, gingembre, canelle, coton, alun, safran, girofle.

Premièrement pour poivre, gingembre et canelle, coton filé et à filer, alun, safran, girofle et tous autres avoir de poids, on doit payer d'entrée par quintal, 2 deniers.

Et si les marchandises traversent la ville sans être vendues, elles doivent être quittes en payant l'entrée ci-dessus.

Et s'il en est acheté dans la ville, il est dû par quintal 1 denier de sortie,

Cire.

Item. La cire doit payer par quintal 4 deniers d'entrée.

De draps de Franssa.

Item. Per trosseu de draps de Franssa, deu hom pagar de intrada III den.; et si es en II balas, pagera II den.; et si hom lo passa per la vila ses lo vendre, deu estre quitte en pagant la intrada dessus. Et si es comprat en la villa, pagera de yssida per trosseu III den.; si charga no y avio pagera segont.

Item. Charreta chargeada de draps a I chavau, paga d'intrada IX d.; et si sen sals sens la vendre, deus estre quita am pagan la dicha intrada. Et si es comprada en la vila, deu pagar de yssida IX den.

Item. Charreta am II chavaus chargeada de draps de Franssa, deu pagar d'intrada XV den.; et suppouzat que passe per la villa sens vendre, no pagera mas los XV den. ci-dessus. Et si es comprada en la villa, paga de yssida XV deniers.

Item. Charreta chargada de draps en III chavaus paga d'intrada XVIII den.; et suppousat que passe la villa ses vendre, sera quitta am pagant l'intrada dessus dicha. Et si es comprada en la villa pagera d'yssida XVIII den.

Si elle passe dans la ville sans être vendue, elle ne doit que l'entrée ci-dessus.

Et si elle est achetée dans la ville, elle doit par quintal 1 denier de sortie.

Si le marchand la porte à son col, elle doit d'entrée 2 deniers, sans autre droit si elle n'est pas vendue dans la ville.

Draps de France.

Pour charge de draps de France, on doit payer d'entrée 3 deniers par charge; si elle est en deux balles, on paiera 2 deniers, sans autre droit, si l'on traverse la ville sans vendre. Si le draps a été acheté dans la ville, il paiera par charge 3 deniers de sortie, ou à proportion, dans le cas où la charge ne serait pas complète.

Une charrette chargée de draps et attelée d'un cheval, paiera 9 deniers d'entrée; et si elle sort sans avoir vendu, il suffit qu'elle ait acquitté l'entrée. Si elle est achetée dans la ville, elle doit 9 deniers de sortie.

Une charrette à deux chevaux chargée de draps de France, doit d'entrée 15 deniers; en supposant qu'elle traverse la ville sans vendre, elle ne paiera pas davantage. Achetée qu'elle soit dans la ville, elle devra 15 deniers de sortie.

De draps d'Estampas.

Item. Charga de draps d'Estampas messa en trosseus, deu pagar de intrada, I den.

Et suppouzat que passe la villa ses vendre, sera quista am lo denier dessus.

Et si es comprada en la villa, pagera d'yssida I denier.

De cordats.

Item. Charreta amb I chavau chargada de cordatz, pagera per intrada IIII deniers.

Et suppouzat que passe per villa sens la y vendre, sera quiste en pagant la intrada dessus.

Et si es comprada en la villa, pagera d'yssida IIII deniers.

Item. Charreta am II chavau chargada de cordats pagera per intrada, V deniers.

Et suppouzat que passe la vila ses la y vendre, sera quista am pagan la intrada. Et si es comprada en la villa, pagera per yssida V deniers.

Item. Charreta chargada de cordat, am III chavaus, pagera d'intrada VI deniers, et si passa la villa ses la y vendre sira quista en pagan la intrada dessus. Et si es comprada en la villa, pagera à la yssida VI deniers.

Une charrette à trois chevaux, chargée de draps de France, paiera 18 deniers d'entrée, sans augmentation si elle passe dans la ville sans vendre. Si elle est achetée dans la ville, elle paiera 18 deniers de sortie.

Draps d'Etampes.

Item. Une charge de draps d'Etampes mise en trousseau, doit payer d'entrée 1 denier, pour lequel elle sera aussi tenue quitte si elle n'est pas vendue dans la ville. Si elle y est achetée, elle paiera 1 denier de sortie.

Cordes.

Item. Une charrette avec un cheval et chargée de cordes, paie d'entrée 4 deniers. Si elle passe sans vendre, elle sera quitte pour l'entrée ci-dessus; si elle est achetée dans la ville, elle devra 4 deniers de sortie.

Item. Une charrette à deux chevaux, chargée de cordes, paiera d'entrée 5 deniers; supposé qu'elle passe par la ville sans y être vendue, elle sera quitte en payant l'entrée, et si elle est achetée dans la ville, elle paiera 5 deniers de sortie.

Une charrette chargée de cordes et attelée de trois chevaux, acquittera

De lana, de cuers, de ceu et de ceys.

Item. Per charga de lana, de cuers et de oeu et de ceys, deu hom pagar per intrada I den.; et si passa la villa ses vendre, sira quitta en pagant l'intrada dessus. Si es comprada en la villa pagera a l'yssida I den.; et si era en charreta, deu pagar coma las cordas.

De sepcha.

Item. Charreta de sepcha deu pagar d'intrada XII den.; et si passa la villa ses vendre, sera quitta am la intrada dessus. Et si es comprada en la villa, deu d'yssida XII deniers.

Item. Charga de sepcha paga de intrada II den.; et si passa la villa ses vendre, sera quitta am pagant la intrada. Et si es comprada en la villa, pagera a la yssida II deniers.

De coyre et de muitala.

Item. Charga de coyre et de muitala page d'intrada II den.; et si passa la villa sens vendre, deu estre quitta am pagant la dicha intrada. Et si es comprada en la villa paga a l'yssida II deniers.

De peysso salat.

Item. Chascuna charga de tot peysso salat, per intrada

6 deniers pour l'entrée, sans autre droit. Si elle passe sans être vendue, et si elle est achetée dans la ville, elle paiera de sortie 6 deniers.

Laine, cuir, suif et graisse.

Item. Pour une charge de laine, de cuir, de suif ou de graisse, on devra d'entrée 1 denier; et si l'on traverse la ville sans vendre, on sera quitte en payant l'entrée ci-dessus; si on a fait l'acquisition dans la ville, on paiera à la sortie, 1 denier; et si c'étaient des charrettes chargées, elles paieraient comme les cordes.

Sèche.

Item. Une charretée de sèche doit 12 deniers d'entrée, au moyen de quoi elle sera quitte si elle traverse la ville sans vendre; et si elle est achetée dans la ville, elle paiera 12 deniers de sortie.

La charge de sèche doit 2 deniers d'entrée, sans autre droit, si elle traverse la ville sans être vendue; et si elle était achetée dans la ville, elle paierait 2 deniers de sortie.

Cuivre et mitraille.

Item. Charge de cuivre et de mitraille, paie d'entrée 2 deniers; si elle

II den. ; et si passat la villa ses vendre, deu estre quitta am pagant l'intrada dessus. Et si es comprada en la villa, paga a l'yssida II deniers.

De peysso fresc.

Item. Charga de peysso fresc de intrada I den. ; et si passa la villa ses vendre, sira quitta am pagan la intrada dessus. Et si es comprada en la villa, pagera per yssida I denier.

De gema, de cordas de charbe.

Item. Charga de gema, o de cordas de charbe, per la intrada I den. ; et si passa la villa sens vendre, sera quitta per la intrada dessus. Et si es comprada en la villa, pagera a l'yssida I denier.

De telas.

Item. Charga de telas paga d'intrada I d. ; et si passa la villa ses vendre, sera quitta per la intrada dessus dicha. Et si es comprada en la villa, pagera à l'yssida I denier.

De fer, de acier et de oli.

Item. Charga de fer, o de acier, o de oly, paga per intrada I den. ; et si passa la villa ses la y vendre, no pagera

passe sans être vendue, elle est quitte pour la dite entrée ; et si elle est achetée dans la ville, elle paie pour la sortie 2 deniers.

Poisson salé.

Item. Charge de poisson salé, quel qu'il soit, doit d'entrée 2 deniers ; s'il passe sans être vendu, il sera quitte en payant l'entrée ci-dessus. Et s'il est acheté dans la ville, il paiera à la sortie 2 deniers.

Poisson frais.

Item. La charge de poisson frais doit 1 denier d'entrée ; si elle traverse la ville sans être vendue, elle sera quitte en payant l'entrée ci-dessus ; et si elle est achetée dans la ville, elle paiera 1 denier de sortie.

Poix et cordes de chanvre.

Item. La charge de poix ou de cordes de chanvre, paiera d'entrée 1 denier ; si elle passe dans la ville sans être vendue, elle sera quitte pour l'entrée ci-dessus ; et si elle est achetée dans la ville, elle paiera à la sortie 1 denier.

mas la intrada dessus dicha. Et si es comprada en la villa, pagera per yssida I denier.

Item. Charga de fromatges de Peyto per intrada I den.; et si passa la villa ses vendre, no pagera mas la intrada dessus dicha. Et si es comprada en la villa, pagera a l'yssida I denier.

Et si home los porta a son col no deu pagar re.

De peras.

Item. Charga de peras paga une coppa combla de peras.

De pomas.

Item. Charga de pomas, o prossagas, o de figas noelas de pays, paga per intrada x l.

De alhs.

Item. En alhs que son aportat en bestia, demia tressa.

De onhos.

Item. Per onhos en la charga x l.

De notz.

Item. Sauma de notz de intrada mealha.

Toiles.

Item. La charge de toiles paie d'entrée 1 denier; si elle traverse la ville sans être vendue, elle sera quitte pour l'entrée ci-dessus; et si elle est achetée dans la ville, elle paiera à sa sortie, 1 denier.

Fer, acier et huile.

Item. Charge de fer, acier ou huile doit d'entrée 1 denier, et non plus si elle traverse la ville sans être vendue; achetée qu'elle aura été dans la ville, elle devra 1 denier à sa sortie.

Item. Charge de fromages de Poitiers doit 1 denier d'entrée, sans augmentation, si elle ne fait que traverser la ville. Si elle est achetée dans la ville, elle paiera à la sortie, 1 denier. Si le marchand porte les dits fromages à son col, il ne doit rien payer.

Poires.

Item. Charge de poires, paie une coupe comble de poires.

Pommes.

Item. Une charge de pommes, de pêches ou de figues nouvelles du pays, paiera dix livres de fruit.

De cerbe.

Item. Charga de serbe paga de intrada I lieura de cerbe; et si passa la villa ses vendre, no pagera mas la intrada dessus. Et si es comprada en la villa pagera d'yssida I liu.

De tot blat.

Item. Charga de blat per intrada, mealha; et si passa la villa ses estre venduda, no pagera mas intrada dessus; et si vet en charreta sira contat per charga. Et si eys comprada, pagera a l'yssida mealha per charga.

De vi.

Item. Sauma de vi d'intrada mealha; et si passa la villa ses y estre venduda, no pagera mas la intrada dessus; et si es comprada pagera a l'yssida mealha.

De vinagre.

Item. Vinagre pagera coma lo vi.

De coyram salvatge.

Item. Charga de coyram salvatge paga d'intrada VIII den.; et si passa la villa ses y estre venduda, sera quitta am que aya pagat la intrada dessus; et si es comprada en la villa pagera a l'yssida III denier.

Ail.

Item. L'ail qui est porté sur une bête de somme doit une demi-trousse.

Ognons.

Item. 10 livres d'ognons par charge.

Noix.

Item. Charge de noix doit une maille d'entrée.

Chanvre.

Item. Charge de chanvre doit d'entrée une livre de chanvre; si elle traverse la ville sans être vendue, elle ne paiera que l'entrée susdite; si il est acheté dans la ville, il paiera d'entrée une livre.

Grains.

Item. Charge de grains doit une maille d'entrée; si elle passe dans la ville sans être vendue, elle ne paiera que l'entrée ci-dessus; et si il vient en charrette, on comptera par charge; et si on l'achète dans la ville, il sera payé à sa sortie une maille par charge.

Item. Charga de pluma paga d'intrada VI den. ; et si passa la villa ses y estre venduda, sera quista am pagant l'intrada dessus; et si es comprada pagera à l'yssida VI den.

De linssols vielh.

Item. Charga de linssols vielh paga de intrada I den. ; et si passa la villa ses vendre, sera quitta am que aya pagat la intrada dessus; et si es comprada en la villa, pagera à l'yssida I denier.

De mersaria.

Item. Charga de mersaria per intrada paga II den. ; et si passa la villa ses vendre, sera quitta mas que aya paga l'intrada dessus; et si y es comprada, pagera a l'yssida II den.

De buous.

Item. Per chasque buou, deu hom pagar d'intrada I denier.

De vatchas et de tot autre bestial, menu ou gros.

Et per vacha am vedeu o ses vedeu, mealha.

Et per bocs et chabras, per pessa no contat chabri si y ere, mealha.

Vin.

Item. Une charge de vin doit d'entrée, une maille; si elle passe dans la ville sans être vendue, elle ne paiera que cette entrée; si elle y est achetée, elle paiera une maille à sa sortie.

Vinaigre.

Item. Le vinaigre paiera comme le vin.

Peaux sauvages.

Item. Une charge de peaux de bêtes sauvages, paie d'entrée 8 deniers; si elle passe par la ville sans y être vendue, elle sera quitte en payant l'entrée ci-dessus; et lorsqu'elle aura été achetée en ville, elle devra 3 deniers de sortie.

Item. Charge de plume paie d'entrée 6 deniers; si elle traverse la ville sans y être vendue, elle sera quitte en payant l'entrée ci-dessus; si elle y est achetée, elle paiera à la sortie 6 deniers.

Linge vieux.

La charge de chiffons paie d'entrée 1 denier; si elle passe par la ville

Et per XII de motos et de ovelhas, no comptat agneus, si y eren, III deniers.

De porcs et de troyas.

Et per porcs et troyas, no comptatz ganhos si y eren, per pessa, mealha.

Et si las bestias totas dessus dichas et bestial passa per villa sen vendre, deu estre quitte am l'intrada dessus; et si son compradas en la villa, pageran a l'yssida, chacu coma a l'intrada.

D'estanh et de plom.

Item. Charga d'estanh o de plom, de intrada I den.; et si y es comprada a l'yssida, pagera I denier.

De chau.

Item. Charga de chau no paga re per intrada ni per salhida.

De fromatges.

Item. Charga de fromatges deu pays no paga re de intrada ni d'yssida.

DEU MEYS DE JUNH.

Item. En meys de junh ont es la festa de Saint-Marsal,

sans être vendue, elle sera quitte après avoir payé l'entrée ci-dessus; si on l'achète dans la ville, elle paiera à sa sortie 1 denier.

Mercerie.

Item. Charge de mercerie doit d'entrée 2 deniers; et si elle passe par la ville sans vendre, elle sera quitte, pourvu qu'elle ait payé l'entrée ci-dessus; et si elle y est achetée, elle paiera à la sortie 2 deniers.

Bœufs.

Item. Pour chaque bœuf on doit payer 1 denier d'entrée.

De vaches et de tout autre bétail menu ou gros.

Pour une vache avec ou sans veau, une maille.

Pour boucs et chèvres, chaque, sans compter les chevraux lorsqu'il y en aura, une maille.

Pour 12 moutons ou brebis, sans compter les agneaux, s'il y en a, 3 den.

Porcs et truies.

Pour les cochons et les truies, sans compter les petits cochons, s'il y en a, une maille.

en charreta de fusta o meyram chascun jour que vet chargada, mealha tant solament lo dich meys.

De tan.

Item. En saumada de tan et de buscha una vetz lo dich meys, I denier.

Et si l'ome aporta apres la bestia fays a son cou, no deu re, quar la bestia lo afranchis.

De tan et de lenha.

Item. Home qui aporta a son cou tan o lenha, deu una vet lo dich meys, mealha.

De fer.

Item. Duran lo dix mes fer paga per charga, II deniers.

Et si passa la villa sens vendre, deu estre quitta am so que page la intrada dessus.

Et si se compra en la villa, deu pagar a l'yssida II deniers.

De notz.

Item. Saumada de notz pagera duran lo dix mes, mealha.

De troceu de cordas.

Item. Trosseu de cordas duran lo dix meys, I denier.

Si toutes les bêtes ci-dessus désignées passent par la ville sans y être vendues, elles ne doivent que l'entrée; et si on les achète dans la ville, elles doivent à la sortie la même somme qu'à l'entrée.

Etain et plomb.

Item. Charge d'étain ou de plomb doit 1 denier d'entrée; si elle est achetée dans la ville, elle paiera 1 denier.

Chaux.

Item. La charge de chaux ne paie rien pour entrer ou sortir.

Fromages.

Item. Les fromages ne paient rien d'entrée ou de sortie.

PÉAGES DU MOIS DE JUIN.

Item. Au mois de juin dans lequel tombe la fête de St-Martial, charretée de bois ou de merrain, doit chaque fois, une maille, mais seulement pendant le dit mois.

Tan.

Item. Sur la charge de tan ou de bois, pendant le dit mois, il est perçu 1 denier.

De coyran salvatge.

Item. Charga de coyran salvatge et d'anhinas, paga duran lo dix meys d'intrada, IIII deniers.

Et si passa la viela sens vendre, deu estre quitta am la intrada dessus.

Et si se vent en la viela, deu pagar a l'yssida VIII denier.

LO BARRATGE.

Eysso es lo barratge que se leva en chastel de Lemotges, deus estrangiers tant solament, quar li habitans deu dich chastel en son exemps.

Et leva se en la manieyra que sen set.

De charreta.

Premieyrament, charreta chargada una vetz la sepmana, II denier.

De bestia grossa.

Item. Chascuna bestia grossa, I denier.

De ane.

Item. Chascu ane, mealha.

Si l'homme vient après la bête portant un faix à son col, il ne doit rien, car la bête l'affranchit.

Tan et bois.

Item. Celui qui porte sa charge de tan ou de bois, doit pendant le dit mois, une maille.

Fer.

Item. Durant le dit mois, le fer paie par charge 2 deniers.

Et s'il passe par la ville sans vendre, il doit être quitte par le droit d'entrée.

Et s'il achète dans la ville, il doit à sa sortie 2 deniers.

Noix.

Item. Une bête chargée de noix paiera durant le dit mois, une maille.

Trousse de cordes.

Item. Trousse de cordes, durant le dit mois, 1 denier.

Peaux sauvages.

Item. Charge de peaux sauvages et de peaux d'agneaux, paie d'entrée, pendant le même mois, 4 deniers; et si on traverse la ville sans vendre, on doit être quitte par le paiement de l'entrée ci-dessus; et si l'on vend dans la ville, on doit payer à sa sortie 8 deniers.

COM SE DEU LEVAR VINATGE NI DEUS QUALS.

Eysso es lo vinatge que se leva en chastel de Lemotges, tant solament deus estrangiers, quar los habitans deu dich chastel en son exemps.

So es assaber que tot home qui eys de fors la chastellania deu dich chastel, que met o a vi en dix loc, quant lo vend, deu per chasque toneu, demiei sestier de vi.

Et eysso quant lo vent a detalh, car aütrament no en deu point.

Au nôm de Dieu. Amen.

LA RENDA ET LEYDA PENOZA.

Eysso es la renda penoza que se leva en chastel de Lemotges deus estrangiers tant solament, quar li habitans deu dix chastel en son exemps ; et se leva en la manieyra que s'en set.

Premieyrament, tot mercier estranh qui amena bestia, paga una vet l'an, II deniers et mealha.

Et si son II o plurors d'un ostel, lo premier pagan affranchis se et l'autre duran l'an.

LE BARRAGE.

Voici quel est le droit de barrage qui se lève au château de Limoges, sur les étrangers seulement, car les habitants du dit château en sont exempts.

Ce droit se perçoit ainsi qu'il suit :

Charrette.

Premièrement, pour une charrette chargée une fois la semaine, 2 deniers.

Grosse bête.

Item. Chaque grosse bête, 1 denier.

Ane.

Item. De chaque âne, une maille.

VINAGE.

Comment il doit se lever et sur qui.

Ceci est le droit de vinage qui se lève au château de Limoges, sur les étrangers seulement, car les habitants du dit château en sont exempts.

C'est à savoir que tout homme qui est en dehors de la châtellenie du dit château, s'il fait venir ou s'il a du vin dans le château, quand il le vend il doit par chaque tonneau un demi-setier de vin. Mais cela seulement quand il le vend en détail, car autrement il ne doit rien.

Au nom de Dieu, Amen.

Et si passa la villa ses comprar et ses vendre, ne deu re.

De marchean de col.

Item. Marchean qui aporta a son col, paga una vetz l'an I denier et mealha.

Et si son plurors d'un ostal, lo premier pagant affranchis se et los autres duran l'an; et si passa la villa ses vendre, no deu re pagar.

De olas.

Item. Qui aporta olas a vendre deu d'una bestia chargada I ola.

Et deu estre lendada apres la premieyra.

Et si son plurors d'un ostal o, avien plurors bestias que fossan totas a I, no deven totz mas la dicha ola, a chascun viatge.

Et si passa la villa ses vendre, no deu re.

De olas portadas a col.

Item. Home qui porta olas a son col, no deu re.

De cera.

Item. Home qui aporta cera a vendre, deu una vet l'an pagar II denier et mealha.

LA RENTE ET LEYDE PÉNEUSE.

Voici la rente péneuse qui se lève au château de Limoges, sur les étrangers seulement, car les habitants du dit château en sont exempts; elle se lève de la manière suivante :

Premièrement, tout mercier étranger qui conduit une bête, paie une fois l'an, 2 deniers et une maille.

Et s'ils sont deux ou plusieurs de la même maison, le premier payant affranchit lui et les autres pour l'année.

Et s'il passe par la ville sans acheter et sans vendre, il ne doit rien.

Marchand colporteur.

Item. Le marchand qui porte sa marchandise à son col, doit une fois l'an, un denier et une maille.

Et s'ils sont plusieurs d'une maison, le premier payant affranchit lui et les autres, pour l'année. Et s'il passe par la ville sans vendre, il ne doit rien payer.

Et si son plurors d'un ostal, lo premier pagant afranchis los autres duran l'an ; et si passa la villa sens la vendre, no deu re.

De menuts odilhs.

Item. Tot home qui aporta paniers o escuellas de fust, o cartas, o eyminals, o totz autres odilhs de fusta, per far servisi en menut obratge, paga una vet l'an II denier et mealha; et si son plurors d'un ostal, lo premier pagan affranchis los autres duran l'an.

De ly.

Item. Home qui aporta ly, paga una vet l'an II denier et mealha, syno que sia cregut en son ganhatge; que si no y es cregut no en deu re, et d'eysso deu estre creut per son sagrament.

Item. Home qui aporta faus per segar blat o faus per segar prats, deu una vet l'an II denier et mealha.

Et si son plurors d'un ostal, lo premier pagan affranchis los autres.

De buous.

Item. Per buou quantas vet que es vendu, paga hom I denier.

Marmites.

Item. Celui qui porte vendre des marmites, doit pour une bête chargée, une marmite, laquelle doit être prélevée après la première vendue.

Et s'ils sont plusieurs d'une maison, ou que plusieurs bêtes chargées appartiennent à un seul, ils ne doivent que cette marmite, à chaque voyage : et s'ils passent par la ville, sans vendre, ils ne doivent rien.

Des marmites colportées.

Item. Marchand qui porte marmites à son col, ne doit rien.

Cire.

Item. Celui qui porte de la cire à vendre, doit une fois l'an 2 deniers et une maille. S'ils sont plusieurs de la même maison, celui qui paie le premier affranchit les autres pour l'année ; et s'il passe dans la ville sans vendre sa marchandise, il ne doit rien.

Menus ustensiles.

Item. Tout homme qui porte paniers ou écuelles de bois, ou quartes ou

De vachas.

Item. Per vacha am vedeu o ses vedeu, quantas velz que se vendra, mealha.

De porcs.

Item. Per porc quantas vets que se vent, mealha.

De troyas.

Item. Per troya am ganhos o sens ganhos, mealha.

De motos.

Item. Per dobzena de motos, III deniers.

De bestia farrada chavalina.

Item. Per chascuna bestia farrada a chascuna feyra mas que se venda, IIII deniers.

De bestia chavalina ses fers.

Item. Per chascuna bestia chavalina ses fers, mas que se venda, II deniers.

Deus fromagiers.

Item. Fromagier estraing qui aporta fromatges am bestia, paga una vet l'an, II denier et meala.

émines, ou tout autres ustensiles de bois pour servir à de menus ouvrages, paie, une fois l'an, 2 deniers et une maille. Et s'ils sont plusieurs d'une maison, le premier payant affranchit les autres pour l'année.

Lin.

Item. Marchand de lin, paie une fois l'an, 2 deniers et une maille, à moins qu'il n'y ait eu augmentation dans son bénéfice; s'il n'y en a point eu, il ne doit rien; et sur cela, on doit croire à son serment.

Item. Celui qui porte des faux pour scier le blé ou l'herbe, doit une fois l'an 2 deniers et une maille.

Et s'ils sont plusieurs d'une maison, le premier qui paie affranchit les autres.

Bœufs.

Item. Pour un bœuf chaque fois qu'il est vendu, on doit 1 denier.

Vaches.

Item. Pour une vache avec ou sans son veau, une maille, chaque fois qu'elle sera vendue.

Porcs.

Item. Pour un porc chaque fois qu'il sera vendu, une maille.

Et si son plurors d'un ostal, lo premier pagan afranchis los autres duran l'an.

Item. Home qui aporta fromatges a son col, no deu re.

De bocs et chabras.

Item. Per chabras et per bocs, per chascuna quant se vent, mealha.

De sercles.

Item. Charretada de sercles pagara una vet l'an, II denier et mealha.

Et si ni avio plurors qui fossan d'un home, deu estre am los II den.; et mealha dessus de la premieyra charreta quiste, o si son plurors d'un hostal.

Com los marcheans et l'autra gent deven esser creut per lor sagrament.

Et si aquel qui oura acessat la dicha renda o leyda deus senhors cossols, o li dich cossols si la levaven a lor ma,

Truies.

Item. Truie avec ou sans petits cochons, une maille.

Moutons.

Item. Pour une douzaine de moutons, 3 deniers.

Cheval ferré.

Item. Chaque cheval ferré qui se vendra à la foire paiera 4 deniers.

Cheval non ferré.

Item. Pour chaque bête chevaline sans fers, si elle est vendue, 2 deniers.

Marchands de fromages.

Item. Marchand de fromages, étranger, qui conduit une bête chargée, paie une fois l'an, 2 deniers et une maille. S'ils sont plusieurs d'une maison, le premier payant affranchit les autres pour l'année.

Celui qui porte les fromages à son col, ne doit rien.

Boucs et chèvres.

Item. Pour boucs et chèvres, lorsqu'ils sont vendus, une maille chacun.

Cercles.

Item. Une charretée de cercles paiera, une fois l'an, 2 deniers et une maille; et s'il y en a plusieurs qui appartiennent à la même personne, ou si il y a plusieurs marchands de la même maison, la maille de la première charrette suffira.

demandaven per ignoranssa o autrament a alcus la dicha renda, en dizén qu'ilh no la aven pagada d'aquel an, o autres per eus qui los deurien affranchir, que eytals a cui seria demanda, sian et degan estre creut sur so per lo sagrament.

(Extrait du 1er registre consulaire.)

H *(Note de la page* 282.*)*

Voici sur la différence des mesures de capacité, un document très curieux d'ailleurs, qui fera connaître quelles difficultés devaient sans cesse naître de cette diversité :

RÉDUCTION

Des mesures des grains du Limousin et autres lieux circonvoisins, à la mesure de Limoges.

Limoges. *Ségur.* *Chalucet.* *Bourganeuf**.	Le setier de Limoges est composé de deux émineaux ; l'éminal de deux quartes ; la quarte de quatre coupes ; la coupe se divise encore en moitié, 1/2, en quart, 1/4, en tiers, 1/3, en cinquième, sixième, etc., mais on se fixe sur les coupes, et le setier de Limoges en contient seize. * *N. B.* Bourganeuf est la même que celle de la Cité de Limoges.

Les marchands et les autres personnes doivent être crus sur leur serment.

Et s'il arrivait que celui qui aura pris en ferme des dits seigneurs consuls la dite rente ou leyde péneuse, ou que les consuls eux-mêmes la percevant, demandassent par ignorance ou autrement, la rente à quelqu'un en disant qu'il ne l'a pas encore payée de l'année ou que d'autres ne l'en ont pas affranchis, que celui à qui sera faite cette demande soit cru sur son serment.

Mesures plus fortes qu'à Limoges.

Rochechouart. *Razès.* *Bénevent* *. *Compreignac.* *Ladignac.* *La Jonchère.*	Les trois setiers font quatre à Limoges : ainsy cette mesure est de cinq quartes et un tiers, ou de 21 coupes et 1/3, mesure de Limoges. * *N. B.* On dit qu'à Bénevent, les deux font trois à Limoges; ainsy le setier là seroit de 24 coupes.
Chalus.	Les 3 setiers font 5 à Limoges : ainsy il faut 26 coupes 2/3, mesure de Limoges.
Solignac. *Abbaye St-Augustin.* *Juillac.*	Les 8 setiers font 9 à Limoges; ainsy il faut 18 coupes, mesure de Limoges.
Aixe. *Les Cars.* *Nexon.* *Meillards.* *Rochefort.* *Lastours.* *Laurière* *. *Pauliat.*	Les 4 setiers font 5 à Limoges; ainsy étant plus grande d'un quart, elle contient 20 coupes, mesure de Limoges. * *N. B.* Que le setier de Laurière fait à Limoges 5 quartes 1/2 coupes.
Peyrilhac.	Est plus grande de deux coupes que celle de Limoges.
Confolens.	Les 7 en font 13 à Limoges, et par conséquent est plus grande de 13 coupes 5/7, et contient en tout 29 coupes 5/7 de coupe.
Aureil. *Ejaux.* *L'abbaye St-Martial.* *L'abbaye de la Règle.* *La Cité.* *Chapitre de St-Etienne.* *La Meyze.* *La Roche-l'Abeille.* *Bourganeuf.*	La mesure de ces lieux est plus grande d'une coupe que Limoges; ainsy elle contient 17 coupes.

Nieul. *St-Paul.* *Verneuil.* *Vegrac.* *Chauvours.*	Mais on prétend que ces cinq dernières et la Cité, sont plus grandes de 2 coupes, et qu'ainsy le setier contient 18 coupes de Limoges.
Cieux. *Bussière-Boffy.* *La Breuilleaufat.*	Les 2 en font 3 à Limoges ; ainsy est plus grande de moitié, ayant 24 coupes.
Bridiers.	Est plus grande de 13 coupes ; ainsy le setier contient 29 coupes, mesure de Limoges.
La Souterraine.	Par l'ancienne pancarte, le setier de cette mesure en devrait faire deux à Limoges ; mais on observe qu'à présent le setier de La Souterraine est plus grand d'un cinquième que le double de Limoges, et que 5 en font 11, et il contient 35 coupes 1/5 de coupe.
Dun.	Le setier est de 8 boisseaux, dont 6 font le setier de Bénevent, et le setier de Dun en fait 2 à Limoges ; ainsy il contient à Dun 32 coupes.
St-Vaulry.	Est moindre d'une coupe et demie qu'à Bénevent, et en a à peu prés comme Razès, mais plus fort ; il peut avoir 22 coupes 1/2.
St-Junien.	Les 5 font 8 à Limoges, partout le setier contient 25 coupes 3/5 mesure de Limoges.
Ambazac. *Grammont.*	Les 4 font 6, et par conséquent le setier tient 24 coupes, mesure de Limoges.
St-Yrieix.	Les 9 en font 10 à Limoges, ainsi il faut 17 coupes 7/9, mesure de Limoges.
Châteaupoinsat.	Les 2 en font 5, ainsi le setier fait 2 et demi ou 40 coupes à Limoges : selon d'autres, 2 ne font que 3.

St-Léonard a trois mesures.	1° Vendante : les 5 font 6 à Limoges et à 19 coupes 1/5. 2° La châtellenie est seulement de 18 coupes. La coupe châtellenie est moindre de la vendante 1 coupe 3/4. 3° La cessier est d'environ 17 coupes. *N. B.* Que la mesure de l'avoine est moindre d'un 5e par setier dans les trois mesures de St-Léonard.
Salagnac (le bourg de).	Les 10 font 11; ainsi le setier de cette mesure contient 17 coupes 3/5, est en à peu près comme la cessier.
Uzerche.	Les 12 font 13 à Limoges, et partout elle contient 17 coupes 1/3, mesure de Limoges.
Châteaumorand.	Le setier fait 3 émines 2 coupes 1/3 à Limoges, partant doit contenir 26 coupes 1/4.
Genis.	Les 12 font 17 à Limoges; ainsi le setier fait 22 coupes et 2/3, mesure de Limoges : d'autres veulent que 6 en font 7; ainsi elle aurait seulement 19 coupes 1/4.
Le Prieuré des Filles de Flix.	Les 4 font 6 moins 1 coupe et contient mesure de Limoges 23 coupes 3/4.
St-Pardoux. *Chabanois.*	Les 3 font 4 setiers et 3 coupes; ainsi cette mesure contient 22 coupes 3/4.
Coignac.	Fait 3 émines 1 coupe 1/2 de Limoges ou bien 25 coupes 1/2.
Guéret.	Comme à La Souterraine et même plus, car il a 36 coupes ou 9 boisseaux.

Mesures moindres que Limoges.

Chervix. *St-Jean-Ligoure.* *St-Ybard.* *Bret.* *Magnac.* *La Croisille.* *Masseret.* *Salom.* *Eymoutiers.* *Lubersac.* *St-Germain.*	Les 5 font 4 à Limoges; ainsi le setier contient 12 coupes 4/5, mais la mesure de l'avoine est égale à celle de Limoges.
St-Priest-Ligoure. *Pierrebuffière.* *Châteauneuf.*	Les 6 font 5, et contient 13 coupes 1/3.
Freissinet.	Les 8 font 7, et contient 13 coupes 3/4.
Anede.	S'il ne mesure pas à Solognac, les 10 en font 8; ainsi contient 13 coupes justes.
Combord.	Les 5 font 3 à Limoges: partant le setier de cette mesure ne tient que 9 coupes 3/5.
Le Doignon.	Est presque égal à Limoges à 1/2 coupe moins; 15 coupes 1/2.
St-Vic.	Les 5 setiers en font 3 et 2 coupes à Limoges; par ainsi c'est 10 coupes mesure de Limoges.
Vede.	Les 10 font 8 1/2 à Limoges, et fait 13 coupes 1/2.
Mespelot.	Ne sert que pour l'avoine, et est de 2 éminaux foulés de façon que 2 setiers de cette mesure ne font que 5 exlegers; ainsi jugé par arrêt en faveur du prévôt d'Eymoutiers.
Périgueux. *Brantôme.*	On y mesure par boisseaux, et les 5 boisseaux font 8 setiers; à Limoges le boisseau a 10 coupes.

Peyrat. — La mesure de Peyrat est égale à celle de Limoges.

(Extrait d'un livre forléal du collége de Limoges, 1748, aux archives du département.)

Nota. Que pour réduire le froment en seigle, 2 setiers de froment en font 3 de seigle.

REMARQUES

1° *Sur la mesure de l'avoine.*

1° Il faut distinguer deux sortes d'avoine : la *grosse* et la *petite*, ou *pied de mouche*.

2° Le setier de l'avoine est composé de quatre éminaux ras; l'éminal de deux quartes combles ou trois rases; ainsi le setier a 8 quartes combles ou 12 rases.

3° Il faut distinguer la mesure à la manière de mesurer selon les pays.

A St-Léonard.

La mesure vendante de l'avoine a, par setier, 8 quartes combles et bien pressées avant de faire le comble; ou bien dix-huit rases; et pour deux éminaux, la moitié.

La mesure châtelainie est la même, mais on ne presse pas avant de combler; ainsi le setier se trouve moindre d'un tiers que la vendante; et celle-ci communément est de 5 à 6 sols plus chers que le seigle; tandis que la mesure châtelainie est moins chère de quelques sols, que le seigle. Par là on peut voir qu'à St-Léonard et ailleurs, la mesure de l'avoine ne double pas, mais tierce seulement, puisque le setier fait 4 éminaux ras ou 8 quartes combles, ou enfin 12 quartes rases, de sorte que 3 setiers font 12 éminaux ou 24 quartes combles, ou 36 rases, et non pas 48.

Pour la manière de mesurer, on s'y prend ainsi du côté de St-Léonard : on remplit d'abord l'éminal ou la quarte d'a-

voine (qui est plus grande que celle du blé), autant qu'elle peut en contenir; ensuite, avec un roulaud, ou avec les deux mains croisées l'une sur l'autre, on appuie bien en pressant vers le fond; on comble le vide qu'on a fait, autant qu'il peut en tenir, et c'est ce qui fait une quarte comble : ou si elle doit être rase, après avoir pressé, on rase le surplus avec le roulaud, non pas précipitamment comme pour le blé, mais lentement et comme si on voulait scier une pièce de bois.

4° A St-Léonard, on ne paie communément que de l'avoine petite; tandis qu'à Pierrebuffière ou ailleurs, on la paie toujours grosse, à moins que les titres ne le portent autrement.

2° *Sur la pesanteur des grains.*

Sur la mesure de Limoges, 1° le setier de froment pèse poids de marc 80 liv.; 2° celui de seigle 70 liv.; 3° l'éminal de la grosse avoisine de 29 à 30 liv.; et celui de la petite de 19 à 20 liv.

I *(Note de la page 294.)*

INVENTAIRE

Du mobilier de la confrérie du St-Sacrement, fait par les bailes de 1550.

Et premièrement toutes les clefs.

Item. Une grande croix de bois couverte d'argent, où est le crucifix, poisant 16 marcs, 3 onces 8 deniers d'argent nect.

Item. Le grand joyeau d'argent douré, où sont troys croix avec les ymages du crucifix, le bon et mauvais larrons,

Nostre-Dame, saint Jehan, saint Pierre, saint Pol, avec une enseigne d'or, ung anneau d'argent susdouré attaché à la croix du crucifix, avec le pied d'argent, le tout poisant 20 m. 5 o. 12 d.

Item. Le soubassement et pied du dict joyeau avecques quatre tourasses, dont il y en a deux par le devant qui sont dorées, et les aultres deux blanches ; lesquelles tours portent quatre anges de cuyvre dorés ; lequel soubassement, pied et tours, poisent argent nect 10 m. 6 o.

Item. Les deux anges d'argent avec leur soubassement de cuyvre dorés, lesquels poysent argent nect 16 m. 4 o.

Item. Les deux grands chandeliers d'argent poisant argent nect 19 m.

Item. Le grand calice avec sa patenne d'argent susdouré, poisant 8 m. 2 o. 12 d.

Item. Le petit calice avec sa patenne d'argent susdouré, poisant 4 m. 3 o. 4 d.

Item. Deux canettes d'argent, poisant argent nect...

Item. Les deux lits couverts d'argent avec le livre parchemin où sont les évangiles des festes annuelles, poisant d'argent nect 2 m. 7 o. 21 d.

Item. Deux paix d'yvoire enchassées en argent, poisant argent nect 6 o. 3 d.

Item. Le bourdon d'argent où est l'ymaige Nostre-Seigneur et l'ymaige de saint Pierre avec deux anges d'argent et son baston de boys couvert d'argent, le tout poysant argent nect 7 m. 1 o. 1 d.

Item. Deux ensenssiers d'argent, poisant argent nect 8 m. 6 o.

Item. La navette avecq son cuilher d'argent attaché avec une chaîne d'argent, poysant 1 m. 6 o.

Item. Les quatre cornets d'argent, les brodures dorées, lesquels poysent 6 m.

Item. Le grand candélabre de lathon estant devant le grand aultel, qu'a esté faict en l'année 1547, finissant 48.

Item. Deux grands chandelliers de lathon, de tournelles et angelots.

Item. Deux anges de lathon.

Item. Deux cornets de cuyvre argentés.

Item. Aultres deux cornets de lathon à estaindre les chandelles.

Item. La boyte d'Arain fermant à quatre cllefs.

Item. Une aultre boyte de boys fermant à une clief.

Item. Le grand thimon de fer garny de ses balances avec quintal, demy-quintal et vingt-cinq livres, les dicts poix de pierre.

Item. Les petites balances avec une pille de cuyvre, poisant 12 livres et demy.

Item. La grande chauffette de fer.

Item. Le registre neuf, alias *thablier*, contenant la description du luminaire ordinaire, attaché dans la secretenye.

Item. Un coffre de boys où est ce que s'en suit :

Et premièrement, le drapt de veloux rouge où est en icelluy la figure de la Véronicque et deux soleils brochés de fils d'or.

Deux draps de taffetas rouge brochés de fil d'or.

Le surciel de taffetas rouge avec les pendants.

Quatre pommes de boys à mectre sur le dict surciel, les deux dorées et les aultres jaspées.

Une toille blanche brochée de fillet d'argent.

Le drap d'or avec le taffetas rouge par le dernier, qu'on mect sur le Sainct-Sacrement, durant la feste et Octave de la Feste-Dieu.

Le draps de veloux rouge avec ung soleil et deux Jhesus, brochés de fil d'or.

Ung aureilher à petits carreaulx de veloux de plusieurs couleurs.

Les corporaulx bordés de perles avec quatre petits bouthons d'argent avec leur estuy.

Les vestements de prebstre que honnorable monsieur Hugues de Veys, curé de la dicte esglise, laissa à la dicte confrairie, lesquels sont et demeurent entre les mains du secrétaire de la dicte esglise ; ung tappis à mectre sur le coffre près le grand autel.

Plus quatre ampoules garnies.

Dix tortisseaulx de boys à porter les cornets d'argent.

Vingt-deux torches pour le service à l'eslévation du *Corpus Domini*.

Plus sept vingt chassons.

Plus troys muasons de cire, pour le service du soir de Noël.

Ung livre en parchemin, appelé le *Terrier ancien*, où sont contenus les cens et rentes de la dicte confrairie.

Ung aultre livre en parchemin où sont contenus les comptes et réparations faictes par la dicte confrairie, commencé de l'an 1447 jusques à la présent année 1550, lequel livre remply des dicts comptes.

Ung pappier où sont escripts les noms de tous ceulx et celles qui sont de la dicte confrairie, avec la quantité de 400 chandelles qui restent à lever, combien que en ayons faict deue diligence de les lever.

Item. Vous rendons le coffre fermant à trois cliefs où sont dedans les tiltres anciens, dans les sacs cothés dessus par A. B. C. jusques à la lettre... que sont en nombre... sacs désignés au...

Plus le sac des quittances, des francs-fiefs et admortissement d'iceulx.

Plus troys sacs attachés ensemble, de certaines pièces inutiles.

Plus vous rendons les troys livres qu'avons faict faire nouvellement, c'est assavoir le livre des recognoissances, le terrier des cens et rentes appartenants à la dicte confrairie, avecq le présent livre de comptes.

(Extrait du registre du St-Sacrement, folio 4 verso.)

J (*Note de la page* 301.)

De la dompna Recluse de Limoges devant et enpres deu Carmeys.

Sia memoria a tous, que come lo dieument novyesme d'abreu mil CCCC IIII XX XVII, bonne et hermiste femno Johanne Delagarde, vefve de Jaime de la Desgire, chappellier de Limoges, par mousseignours tous cossols fust estade meze recluse en lour reclusaige ampres lous carmeys, eyssi que appart plus amplament au libre reuge de Consulat, et au registre de la cours de mousseignours. Auqual reclusaige la dicha Delagarde a vesqut honnorablament, l'espaci de XVIII ans et plus, et jusques a ce que lo dimars XXIII[e] de decembre passat, eys au dich reclusaige annado de vite a trespas; despuys loqual jour ant monsseignours fach deliberacions trobar qualque femne de be pour la far et mestre recluse au luec de la diche feue. Et perseque a mousseignours fut dich et remonstrat per plusieurs gens de bien, honneste femme Catherine Guilhote, vefve de Jehan de Las Costuras et fille naturelle et legitime de feu honnorable maistre Rillaud Guiller, licencie en lois, advocat quand vivia à Limoges, ere femme de bieu, devotieuse et de bonne vito et honneste conversation, laqualle requeria et fasio requeste a mes dichs seignours, la mectre recluse au dich reclusaige, per y vieure et finir ses jours en be, offrant comme offert, far ce que es costumat de fart. Auvide la qualle requeste, messeignours informats de la bonne vite et conversacion honneste de la diche Catherine Guilhote, luy octroerent et voulguerent quelle fust recluse de lour dich reclusaige de Limoges. Et par ce, aujourd'huy dieument de la Passion, XXIX de mars, mil cinq cent dix-sept, ampres ce que messeignours agueren fach covidar et assabeyr a plusieurs gens de bien de la ville, se rendre en consulat

au dit jour, houre de huech horas de mati, per venir a l'onnour de la diche dompne recluse et furent assemblats au dit consulat; ont venguet et arribet la diche Catherine Guilhote de sa meyjou en son habit de vetvatge acostumat, bien accompagnade de plusors gens de bien et d'estat, que se eran redutz chaz elle; et mes dits seignours lous cossuls la receuberent en lour dit consulat, et a qui layssat soun dit vestiment et preys et victit leur habillament, manteu et chappeyron que messeignours lui avian fach far a lors despens; et ampres deu dit consulat fut menade per messeignours Franceys Audier et peyr Petiot, consul de Limoges, subsequens messeignours lous consuls et lours officiers, grant multitude de peuple ampres et en bon ordre, a l'eyglieyge parrochiale de St-Michel, a l'intran de laqualle fut venerable personne maistre Guill. Jouviand, licencie en decret, chanoine de Limoges et chappello de la dicte eyglieyge, enchappat sur son aubbe, accompaignat de sous vicareys, assistans, diacre, soubs diacre et preytreys de la diche eyglieyge. Loqual receubet de messeignours la diche dompne recluse, et ce fach lui baillet l'ayguo beneyto ; et la preys per la ma et la menest au grant aultar et an restat deu banc deux bayles deu corps de Dieu, ont avia une servieste estendude sur laqualle la diche dompna recluse se meys; et ampres que messeignours agueren dict *Veni Creator*, fut dicha la messa deu jour de *Sancto spiritu* en grant solemnitat... Et durant la dich messe, la diche dompne recluse demouret prostrade au dit luec. Ampres ce que fut fach le dit office, mon dit seignour lo chappello administrat la dompne recluse, et ampres la repreys per la ma et son vicarey l'aultra part, et on procession honnorablement, messeignours lous cossouls en bon ordre subsequant, menerent la diche vefve recluse au dit reclusaige, et ampres l'absolution generalle illec fach per messeignours de l'eyglieyge, s'en retornarent chantans *Dominum laudamus*, a lour esglieyge, et messeignours los cossuls en lour consulat; la diche dame recluse prege Dieu pour tous. Amen.

(*Extrait du 2e registre consulaire.*)

NOMS DES CONSULS DE LIMOGES,

DU XIIIe AU XVIIIe SIÈCLES.

Nous plaçons ici comme un document précieux pour les familles, et d'un certain intérêt au point de vue historique, la liste des consuls de Limoges, aussi complète qu'il nous a été possible de la former, en compulsant les documents les plus anciens. Il est curieux à plus d'un titre de suivre certaines familles à travers les siècles ; d'en voir disparaître d'anciennes, surgir de nouvelles; de rechercher l'origine des noms propres et d'observer par quelles transformations successives ils sont parvenus défigurés jusqu'à nous. M. Granier de Cassagnac a publié sur cette dernière étude, dans son excellent ouvrage, de très curieuses observations auxquelles nous renvoyons nos lecteurs. Nous nous bornerons à faire remarquer que nous avons traduit comme ils se prononcent aujourd'hui les noms écrits en langue romane dans les documents antérieurs au XVIe siècle ; ainsi nous avons écrit Dubois ou Duboys pour *deu Bost*, Villebois pour *Villa Bost*, Desmonts pour *deu Monts*, Dupeyrat pour *deu Peyrat*, Alexandre Dubancs pour *Alexandre deu Bancs* (des Bancs), P. Delanau pour *P. de la Nau*, Vidaud Denvaud pour *Vidaud d'en Vaud*, etc. Plusieurs noms, d'un siècle à l'autre, et souvent dans le même siècle, à quelques années de distance, s'orthographient différemment ; ainsi on trouve la même famille désignée également par les noms de Ymbert Mainhbert, Imbert ; ou bien encore Coultures, les Coutures, des Coutures, etc. Nous n'avons voulu réformer que les mots qui étaient évidemment fautifs.

XIIIe SIÈCLE.

1240. — Guy Audoin, Math. Gamani, Hugues Didier, Pierre de St-Hilaire, Etienne Ithier, J. d'Aixe, Jaufre Magne, J. Brun, P. Vincens, B. Bolol.

1242. — Seigneur Audier Sarrazin, seigneur Alexandre Audoin, A. Tartiers, P. Garanis, Jacine Labruyère, Etienne d'Aixe, P. Audoin, seigneur Alexandre Dubancs, Clément Chabrol, P. Boiol, Thomas.

1260. — Hugues Jauvion, Dupeirat de la Clautre, seigneur P. du Cairs, seigneur B. de Vodro, seigneur Et. Guibert, seigneur Guy Dubancs, seigneur Jauffroi Garniers, seigneur S. Lagoute, Humbert de Villement, seigneur G. Brumant, seigneur Bonnet Mainhbert, seigneur Et. d'Aixe.

XIVe SIÈCLE.

1367. — Mathieu Botin, Jehan Lacroix, P. Boiol, P. Moulin, J. Grégoire, Laurent Bayart, Léonard de Droux, Jacine de Gores, Pascal de Vertamon, J. Charaball, P. Bouillon, Michel Courbefi.

1369. — J. de Marteau, Barth. Audier, Math. Boiol, Jehan Jouvion, Guy Fogacier, Jehan Reynaud du Temple, Jehan Desmonts, P. Audriguet, Jacine Roche, André Joubert, J. Dinematin.

1374. — Bayart, P. Botin, Laurent Sarrazin, Alex. Beyneit, Pierre de Manigne, Laurent Mercier, Guy Pratli, Pierre Daurat, Pierre de Bellac, M. Boiol, Guil. Botin, Pierre Chaumet.

1375. — B. Audier, P. Raymon, P. Maledent, J. du Périer, Math. de Juliac, Imbert Bastier, Gérard Vincent, J. Passaga, P. Audrigruet, Jacine de Gore, Jacine Roche, P. Meytadier.

1377. — Othon Benoit, Et. Enaud, Pierre Raymond, Et. Berger, J. Trotaud, Jacques Bouillon, Imbert du Queyroix, J. Sirac, Pierre Reynaud, J. Nebodau.

1394. — Math. Dupeirat, Laurent Sarrazin, Humbert Bastier, Jehan Bonnefont, G. Beyneit, Pierre Saleis, Etienne Ruaut, Jehan de Sainte Feyre, Jehan de Bellac, Pierre Hugo, Pierre Moulin, Laurent Sirac.

XVe SIÈCLE.

1497. — Math. Beineit, Martial Bouillon, Jacine Bayart, M. de Juliac, Jean Dupont, Etienne Dinematin, P. Bouillon, J. du Poids, P. de Manigne, J. Dumoulin, J. Hardit, G. Petiot.

XVIe SIÈCLE.

1500. — Jehan Roger, Pierre Ardant, Etienne Parrot, Guill. de Félines, Martial Dinematin, Paul Guy, Math. Domergues, Math. Dupeirat, Helie Lascure, Jehan Petiot, Gérard Benoit, Guill. de Julien.

1504. —. P. Bardeaud, J. Romanet dit Gros, P. Duboys, J. Bouyaud, J. Villebost, Jacques Camus, André de la Corcelle, M. Nouailler, Penot Saleys, Mathieu Dumas, F. Boyol.

1506. — Paul Guay, J. de Lousine, M. Disnematin, M. Duboys, Helias Lascure, J. Boillon, J. Petiot, P. Dumas, Barth. Gadaud, A. Duboys, Peyrichon Gay, Heliot Joussen.

1508. — Math. de Julien, P. Veyrier, Jacques Jancillon, P. de Beaumont dit Lobre, P. Guibert, J. de la Roche, J. Meilhaud, J. de Verthamond, Antoine Vouveix, sire Jacques Fougassier, Jacques Rogier, P. Masurier dit Parcet.

1509. — P. Bermondet, Jaime Beyneit, Jehan Mercier, Jaime Beyneit fils, Pierre Lamothe, Penicaille, Jaime Nadeau, J. Honfit, J. Farraud, Raymond, Barth. Mercier, Martial Peyrat fils de Francois du Peyrat.

1510. — Balthazar de Douhet, J. Romanet, André de la Courcelle dit Toupy, Math. de l'Aumosnerie, F. Lamy. P. Fordoysson, François Coquart, M. Maubaye, Colas Mercier de la Bische, J. Bouyault, Pierre juge de Manigne, Martial fils de feu Math. Duboys.

1511. — F. Audier, J. de Jullien, Etienne Romanet, P. Petiot, Audier, M. Rogier, J. Bonet, Mérigot Chambinault, Math. Bonet, P. Benoit, Vernage, Guil. Galichier.

1512. — F. Audier, Et. Romanet, G. Galichier, M. Rogier, Math. Bonet, P. Beyneit, P. Petiot, Eymeri de Vaubrune.

1513. — J. Disnematin, Ml Disnematin, F. Duboys, Math. Benoit, Paul Gay, Piays, Ml Noalher, Math. Belat, J. du Boucheix dit Mercier, Gros Pieneveneis, Aymar Villebois, Ml Doubet.

1513. — P. Veyrier, Jacques de Janailhac, Jacques Sarrazin, F. de Laroche dit Vouzelle, Couty Noallier, Nardou Penicault, A. Vouveys, Jaime Meilhaud, Guil. Johannaud, Guil. Joye, P. Duboys, Ml Martin.

1514. — Thomas Mercier, Jayme Beyneit, Louis Cybot, Bertrand Boutaud, Pierre Lamothe, Albert Ranhon, Jaime Nadau, J. Meilhaud, P. Tiquay, Gabriel Raymond, Jaime Fougassier, Martial Dupeirat de l'Imagine.

1515. — Balthazar Doubet, Audoin Domergue, P. Juge, Math. L'Aumosnerie, Pierre Lobre, P. Fourdoysson, François Loquart, Ml Maubays, Guil. Baignol, Louis Beyneit, J. Martin, Jaime Rogier.

1516. — F. Audier, Guil. des Cordes, Et. Romanet, P. Petiot, Moreau de l'Espine, Barth. Penicaille, J. Bonnet, Jean Boviault, Michel Mercier, Jaime Claveau, J. Disnematin dit Le Dorat, Ml Beyneyt.

1517. — Ml Duboys, Ml Peyrat, Ml Duboys l'aîné, Aymeri Joussen, J. Noailhe dit Chabron, Helie Lascure, Guil. Mestadier, J. Petiot, Barth. Gadeau, J. Bonnaud, Giraud de Bermus, J. Duboys fils.

1517. — Ml Douhet, Ml Disnematin, Ml Boyol, Math. Beyneit, Paul Gay, Etienne Brays, Ml Noaille, J. Bardaud, Aymon Villebost, P. Benoit, J. Disnematin, J. Boillon.

1519. — P. Veyrier, Jacques Janailhac, J. Sarrazin, P. Duboys, Colin Noailhe, Ml Romanet, Ant. Vouveys, J. Chambinaud, J. du Boucheis, Ml Goudendaud, Masenau, J. Vouzelle.

1520. — F. Durand, Math. Duboys, Ml Martin, J. Beyneit, P. Lamothe, Albert Baignol, Léonard Lagorce, J. de Bestetes, F. de Jullien, Guil. Faye, P. Romanet, Hélie Duboys.

1521. — Balth. Douhet, Ml Gravier, P. Juge, Ml de l'Aumosnerie, P. de Beaumont, P. Fourdoisson, J. de Mons, J. Miegaud, J. Martin, Gab. Raymond, Jaime Rogier, M. Grégoire.

1522. — F. Dupeyrat, G. des Cordes, J. Duboys, P. Petiot, Ml de l'Espine, Barthélemi dit Pénicaille, J. Bonnet, J. Saleys, G. Baignol, Louis Beyneit, J. Disnematin, P. Bastide.

1523. — Ml Duboys le jeune, Ml Benoit, Ml Duboys l'aîné, G. Duboys, F. Bechameil, Hélie Lascure, P. Thomas, J. Petiot, J. Coustures, Noël Bardinet, J. de Laroche, G. Disnematin.

1524. — J. Disnematin, Ml Maudui, P. Romanet, Math. Beyneit, P. Gay, Hélie Galichier, Léonard Lamy, Ml Fourdoisson, Aymeri Villebost, J. Dumas, Ml Douhet, J. Juge.

1525. — P. Veyrier, F. d'Auvergne, J. Sarrazin, J. Duboys, Colin Noailher, Ml Romanet, Ant. Vouveys, J. de Vaubrune, J. Dubouchelx, Gros, Pierre Benoit, Masantin, Duboys des Bancs.

1526. — Hélie Duboys, Math. Duboys, P. Gergot, Louis Beyneit, P. Lamothe, Albert Panhon, Léonard Lagorce, Barth. Leger, Barth. Gadau, Hélie Beyneit, P. Romanet, J. Vouzelle.

1527. — J. Duboys, P. Boutaud, P. Juge, Jacques Duboys, Etienne de Beaumont, J. Lascure, P. le Roi, J. Meilhaud, J. de Julien, Léonard Royaut, Grégoire le Tenu, Siméon Boyol.

1528. — Mathieu Mercier, P. Bastide, Germain Pinot, J. Disnematin dit Dorat, Simon Dupeyrat, Barth. Texier dit Penicaille, J. Bonnet, J. de Bestetes, J. Penicaud, Louis Beyneit, J. Duboys, P. Bomanet.

1529. — Ml Duboys, Léonard Deschamps, J. Penicaille,

Hélie Boutault, Mauvert de l'Espine, J. Court, P. Thomas, J. Petiot, J. Descoutures, J. d'Aixe dit Piro, Ml Duboys, Paul Duboys.

1530. — Mouret, Ml Disnematin, J. Cibot, Math. Benoit, F. Bechameil, J. Court de Vigier, J. Bonnet, J. Saleys, Eymeri Villebost, J. Dumas, J. Ange, P. Romanet.

1531. — P. Veyrier, F. Dauvergne, Ml Romanet, Aymeri Guibert, Colin Noailher, Ml Romanet l'aîné, Ant. Vouveys, J. de Lachassagne, J. du Boucheix, J. Cibot, J. Duboys des Bancs, J. Grégoire.

1532. — Hélie Duboys, F. Rogier dit Pascault, Louis Benoit, F. Giroudon, Ml Fordoisson, Léonard Lagorce, F. de Leyffeulh dit Chaffort, P. du Boucheix dit Dade, Hélie Beyneit, Masantin, J. Maledent.

1533. — J. Audier dit Campane, P. Boutault, P. Romanet, Ml Benoit, Et. de Beaumont, J. Lascure, P. Leroi, Ml Peyteu, P. Martin, L. Vernihaud, Siméon Boyac, Ml Verthamon.

1534. — P. Bastide, Ml Granier, J. Duboys, Guil. Disnematin, Simon Dupeyrat, Hélie Galichier, J. Bonnet, J. Mallaud, Barth. Gadaud, P. Verthamon, F. Rogeron, P. Colin.

1535. — Ml Duboys, Léonard Deschamps, J. Texier dit Penicaille, Hélie Boutaud, Manuel l'Espine, Albert Baignol, P. Lagorce dit Thomas, J. Petit, Lucas de Villereynier, Louis Benoit, Simon Descoutures, Ml Benoist.

1536. — Ml Descordes l'aîné, Ml Descordes jeune, P. Romanet, Math. Benoit, P. Gay, F. Charreyron, André de Buat, J. Saleys, Aymeri Villebost, J. Dumas, Ml Grégoire, J. de Laroche dit Vouzelle.

1537. — Math. Mercier, F. Dauvergne, Ml Romanet, Aymeri Guimbert, J. Bechameil, J. Lascure, J. Lamy, Poillevé, J. Mercier, Math. Coliot, J. Meunier, Jacques Raymond.

1538. — Helie Duboys, J. Maledent, Germain Pynot, Louis Benoit, Ml Julien Frenault, Gay, Léonard Lagorce,

Joseph de Lachassagne, P. Gadaud, Heliot Beyneit, F. Rogier dit Pascal, Math. Alesme.

1539. — Dominique Mouret, P. Boutaud, P. Romanet, M[1] Verthamon, Et. de Beaumont, J. Lascure, P. Leroi, Barth. Devoyon, P. Martin, Léonard Bouyaud, Siméon Boyol, J. Audier.

1540. — P. Bastide, J. Duboys, J. Colomb, Guil. Disnematin, Simon Peyrat, Hélie Galichier, J. Lavandier, M[1] Peyteu, J. Pénicaud, P. Vertamon dit Cautele, J. Bouillon, J. Gergot.

1541. — M[1] Duboys, J. Texier dit Penicaille, Hélie dit Litou, Boutaud, Albert de Grandehaut, Math. Masentin, P. Lagorce dit Thomas, J. Petiot, L. Dubouchelx, J. Chaffort dit Claveau, Simon Descoutures, J. Veyrier.

1542. — M[1] Descordes, Guit. Aubusson, J. Duboys, J. Poylevé, Ant. Gamaud, F. Charreyron, Nicolas Voulrey, Michel de Muret, Barth. Gadault, J. Cybot, Math. Benoit, M[1] Grégoire.

1543. — P. Duboys, M[1] Descordes, J. Romanet, P. Descordes, P. Bardonault, J. Lascure, J. Bonin, Clément de Boignac, Hélie Reynier, Math. Celier, J. Colin, J. Dauvergne.

1544. — Math. Mercier, P. Mauplo, J. Nabulier, Guil. Champagnac, M[1] Galichier, Barth. Texier, André de Guat, J. de Lachassagne, P. Gadault, Hélie Benoit, J. Duboys des Bancs, J. Ceuvin.

1545. — J. Douhet, J. Hardit, Hélie Rougier, J. de Laroche dit Vouzelle, J. Bolet, J. Lascure, Léonard Lagorce, F. Lavaud, L. Bounyaud, P. Romanet, J. Fourest.

1546. — P. Bastide, J. Benoit, J. Gergot, Guil. Disnematin, M[1] Essenault, Hélie Galichier, J. Lavandier, M[1] Peyteul, J. Biays, Louis Benoist, J. Maledent, J. Rogier.

1547. — J. Veyrier, L. Deschamps, J. Texier dit Penicaille, M[1] Verthamon, Etienne de Beaumont, J. Doyneis, P. Lagorce dit Hyrmas, J. Froment, Léonard Dubouchelx dit la Nau, J. Chaffort dit Clavau, Simon Descoutures, M[1] Duboys.

1548. — M[l] Descordes, Math. Maslangon, J. Poyleve, P. Veyrier, M[l] Martin, M[l] Duboys, P. Saleys, J. Penicaud, J. Sabot, Eymeri Veyrier, M[l] Rogier.

1549. — J. Colin, F. Vidaud, J. Romanet, Jacques Raymond, P. Bardonnaud, J. Lascure, Léonard Ladrat, F. de Lachenault, J. Bertrand, F. Farne, P. Duboys, P. Crouzel.

1550. — Math. Mercier, P. Mauplo, J. Navières, J. Duboys, Etienne Baud, Nicolas Voureys, Math. David, P. Gadaud, Hélie Benoit, Math. Bourdays, Lazare Martin.

1551. — J. Douhet, M[l] Descordes, Helie Rougier, Guil. Champagnac, P. Romanet, P. Mosnier, André de Buat, F. Delanau, J. Ymenaud dit La Gontran, F. Barachau, J. Hardi, J. Descordes.

1552. — P. Bastide, J. Maledent, J. Rougier, P. Descordes, P. Duboys, Hélie Galichier, Sauxon, M[l] de Vaubrune dit Chambinault, P. Ardant, P. Dumas, M[l] de Deulira, J. Alesme.

1554. — Descordes, F. Duboys, Myobon Tharaut, J. Poyleve, J. Descordes, Guil. de la Nouaille, M[l] Duboys, P. Saleys, P. Segond dit Dade, Thomas Brugière dit Durand, Grégoire, J. Juge.

1555. — J. Duboys, J. Vidaud, J. Disnematin dit Le Dorat, Guil. Disnematin, P. Clausel, J. Lascure, Léonard Ledrat, J. Courteys dit Gay, J. Berthaud, P. Valade, Eymeri Veyrier, Louis Romanet.

1556. — Michel Mercier, J. Mauplo, Lazare Martin, Jacques Vouzelle, Jehan Colomb, M[l] Disnematin, M[l] Eschampie, J. de Lachenault, F. Dubouchei, J. Farne, J. Martin, J. Duboys.

1557. — J. Douhet, Math. Benoit, Hélie Rougier, Guil. Champagnac, J. Romanet, P. Mousnier, Bertrand Desmons, Math. David, J. Yvernaud, Colas Guery, Ant. Duboys, J. Martin.

1558. — P. Bastide, J. Malledent, P. Guibert, J. Duboys, Et. Bail, J. Baignol, J. Jay, J. Froment dit Maubaye,

Ml Dubouchelx dit Lavault, Ml Cibot dit Las Vachas, J. Alesme, Ml Martin, sieur Dumont.

1559. — J. Veyrier, Grég. Deschamps, J. Vougeron, M. Verthamon, F. Duboys dit Barbe, Hélie Galichier, Nicolas Voulreys, F. Delanau, P. Dumonteil dit Pasquette, P. Dumas, P. Boyol, P. Bouillon.

1560. — Ml Descordes, J. Videau, P. Raymond, P. Descordes, J. Benoit, J. Dumonteil dit Pasquete, Ml Duboys, P. Saleys, P. Segond dit Dasde, Th. Brugière, Ml Maillot, J. Grégoire.

1561. — Aymeri Veyrier, Ml Descordes, J. Descordes, Guil. Disnematin, H. Descordes, J. Lascure, P. Sauxon, J. Vaubrune dit Champinaud, J. Reynier, P. Valade, J. Boulet, Etienne Disnematin.

1562. — J. Dauvergne, Léonard Mosnier, J. Duboys, Jacq. de Laroche, J. Colomb, Hélie Peyrat, J. Lagorce, Ml de La Chenault, F. Dubouchelx, J. Farne, Lazarre Martin, F. Martin.

1563. — A. Duboys, Math. Benoit, J. Gergot de la Croix d'Or, Barth. Juge, P. Verrier, Claude Rouard, Ml Eschampre dit Couztimène, Math. David, Simon Yvernault, J. Cybot, Ml de Douhet, P. Mosnier.

1565. — Ml Duboys des Taules, J. Moyse, J. Rougier, P. Benoit, F. Duboys dit Barbe, J. Lascure, J. Limousin dit Guarigou, P. Bouland, Guil. Nicot, P. Dumas, J. Romanet, P. Bouillon.

1566. — Math. Descordes, J. Videau, Psaulmet Grégoire, J. Champagnac, J. Grégoire, Léonard Galichier, P. de Noyrnier, P. Saleys, Dumontheil, P. Cibot, Ml Martin, sieur Desmons, Ml Mallet.

1567. — Et. Disnematin, P. Boutin, P. Raymond, Laurent Juge, P. Baud, J. Lascure, P. Sanxon, Nicolas Noailher, P. Segond, J. Ruaud, J. de Beaubreuil, Ml Martin.

1568. — J. Dauvergne, F. Vidaud, J. Duboys de la Monnaie, Barth. Imbert, J. Colomb, Hél. Peyrat dit l'Annette, J. Lagorce, Barth. Devoyon, Gab. Alblat, J. Farne, Gadault, F. Martin.

1569. — J. Duboys, Math. Benoit, J. Descordes dit Le Coulhaud, J. Verthamond, Grég. Vault, Ml de La Chenault, Ml Aymeri Guibert, J. David, J. de Jullien, seigneur du Bâtiment, Ml Guiry, J. Disnematin dit Le Dorat, J. Gergot de la Croix-d'Or.

1570. — A. Duboys, J. Mauplo, F. Roulhac, P. Vouzelle, J. Descordes, Claude Rouard, Paris de Buat, J. de La Chenault, Ml Dubouchelx, H. Farne, F. Bechamel, Louis Romanet.

1571. — M. Benoit, Edouard Mousnier, Léonard Limousin, J. Londois, Barth. Albin, Ml Mely, Bertrand de Monier, G. de Jullien, P. Toulier, P. Dumas, J. Pénicaud, Ml Duboys dit Mouriquet.

1572. — Math. Maledent, J. Vidault, Roland Verthamont, Ml Descordes, J. Duboys, Léonard Galichier, Et. Bonin, P. Saleys, Guil. Nantiac, F. Chaffort, Ml Mailhot, J. Grégoire.

1573. — Math. Descordes, P. Boutin, Melchior Delavaud, Louis Rougier, J. Lascure, J. Cibot, Hel. Gay, P. Segond, Noel Benoit, Et. Disnematin, F. Bastier.

1574. — André Duboys, J. Vidaud, P. Grégoire, J. Champagnac, Léonard Barny, P. Sanson, Albert Montondieu, J. Dubouchelx, Ml Dutoniel, J. Colonie, Ml Martin.

1575. — J. Duboys, sire Math. Benoit, J. Duboys, garde de la monnaie, J. Verthamon, P. Berger, J. Maledent, J. dit Gay-Lagorce, Guillaume dit Guillaumot Chambinaud, J. de Julien, Ml Guery, F. Duboys, J. Dauvergne.

1576. — Audoin Maledent, Michel Verthamont, Guil. Verthamont, P. de Laroche dit Vouzelle, Grég. Baud, J. de Lapins, J. Lavandier, J. Blanchard, Gab. Albiac, Jacques David, Aymeri Guillot, J. Disnematin dit Le Dorat.

1577. — P. Douhet, Léonard Mousnier, J. Gondin, Guil. Foucaud dit Nicot, J. Papataud, Claude Rouard, Jacques Gadaud, Joseph Desflottes, Simon Duboys, Math. Bardinet, J. Martin, Ml Maledent.

1578. — A. Duboys, J. Vidaud, J. de Jayat, Blaise Dumas, Joseph Duboys, J. Vergier, Paris Debuat, P. Saleys,

J. de Beaubreuil, Thom. Rougier, J. Pénicaud, M[l] Marchet.

1579. — Math. Maledent, Rolland Verthamon, Joseph de Roulhac, Léonard Benoit, Léonard Albin, sire Léonard Galichier, J. Cybot, J. de la Chenault, Guil. Nantiat, Jacques Talhandier, F. Verthamon, P. de Mauplo.

1580. — Math. Descordes, F. Chastagnac, Psaulmet Grégoire, P. Benoit, J. Colomb, J. Aubusson, P. Sauxon. M[l] Samy, P. Leulier, M[l] Dubrueilh, Et. Labrousse, J. Martin.

1593. — J. Aliers, J. Moulinier, Joseph Roulhac, Barth. Chastagnac, Jacques Dupeyrat, André Guibert, J. Lafosse, Jacques Martin, P. Boudet dit Bauge, P. de Plenasmeijoux, J. Nicolas, M[l] Rousset.

1594. — Psaulmet Faulte, Louis Rougier, Durand Bregère, J. Benoit, J. Bourgougnaud, Albert Disnematin, P. Duteil, J. Nantiac, J. Besse, P. Nantiac, Martin.

1595. — F. Nantiac, P. Meyze, Guil. Roulhac, F. Juge, Gérald de Progre, J. Baignol, Isaac Cybot, Léonard de Chaux, Albert Vincendon, J. Boisse, J. Martin Vieux de la Bastide, J. Martin.

1596. — J. Dauvergne, P. Maledent, J. Mauplo, sieur de Pennevayre, Math. Petiot, sieur de Chavagnac, P. Romanet, F. Chastagnac, Gerald de Jayac, Gab. de Labrousse, J. Martin, Jacques d'Aixe dit Pèro, J. de Jullien, Léonard Marchandon.

1597. — A. Maledent, F. Vidaud, Joseph Croisier, J. Petiot, J. Colin, J. Disnematin, J. Colomb, sieur de Preximard, Léonard Constant, J. Baignol, Math. Farne dit Juge, J. Guérin, J. de Jayac.

1598. — M[l] Vidaud, Joseph Descordes, J. Pinot, P. Malhot, Guil. Gadaud, J. Lascure, J. Lavandier, Guil. de Vaulbrune, J. Cybot dit Lebureau, Simon Descoutures, J. de Maledent, Léonard Saleys.

1599. — J. Disnematin, P. Senemaud, Joseph Roulhac, J. Verthamon, J. Dupeyrat, Michel Bregère, P. Guy, J. Martin, P. Nicolas, A. Descoutures, J. de Jayac, Isaac Mousnier.

XVIIe SIÈCLE.

1600. — Psaulmet, Faulte, bourgeois et marchand, P. Brunet, bourgeois et marchand, Et. de Gransaigne, François Verthamon, greffier, J. Moulinier, bourgeois et marchand, Guillaume Verthamon, président en l'élection, P. Duteil, procureur, J. Clément, procureur, Michel Martin, président, Boisse, bourgeois et marchand, J. Dupeyrat, receveur général du taillon, Balthazard de Douhet, sieur du Boucheron.

1601. — François Nantiat, bourgeois et marchand, François Selière, bourgeois et marchand, Guillaume Roullac, bourgeois et marchand, J. de Douhet, président en l'élection, Gérald de Proges, bourgeois et marchand, P. Martin, bourgeois et marchand, Ysaac Cybot, avocat du roy, J. Navières, bourgeois et marchand, J. Guineau, procureur, J. Besse, bourgeois et marchand, Guillaume Garreau, conseiller du roy au dit siége, Math. de Champagnac, vice-séneschal.

1602. — J. de Mauplo, trésorier civil de France, J. Bonyn, procureur du roy au siége présidial, Gaspart Benoit, Joseph de Petiot, juge de la présent ville, Durand Brugère, bourgeois, Duboys, sieur du Boucheron.

1603. — Benoit, trésorier général de France, J. Verdier, sieur d'Arfeulhe aussi trésorier général, J. Boyol, bourgeois, P. Duboys dit de la Sasche, bourgeois, P. de Douhet, sieur du Puymoulinier, Joseph Croisier, receveur général.

1604. — Martial Martin, sieur Desmonts, Grégoire des Cordes, bourgeois, P. Duboys, bourgeois, J. Martin, procureur, Anthoine Barny, conseiller.

1606. — Martial Vidaud, bourgeois, Léonard de Chastenet, lieutenant général, Jacques de Petiot, juge, Martial Sandelles, bourgeois, Joseph Descordes, bourgeois, P. Saleys, bourgeois

1607. — P. Veyrier, bourgeois, Math. Benoit, conseiller,

Guérin, Balthazard Duboys, juge, J. Boyol dit Cybot, bourgeois, François Bonin.

1608. — Philippe de Douhet, sieur du Puymoulinier, Martial Bonin, procureur, P. Descordes, Jacques Benoit, bourgeois, Martial Duboys dit Mouricquet, bourgeois, J. Gadaud, marchand.

1609. — Gaspard Benoit, P. Duboys, sieur du Boucheron, Martial de Verthamon, trésorier général, J. Bonyn, procureur du roy, Claude Mailhot, bourgeois et marchand, Anthoine Veyrier, bourgeois et marchand.

1610. — P. de Douhet, sieur de St-Pardoux et de Puymoulinier, J. Boyol, Simon Descoustures, advocat du roy, J. Hardy, Joseph Descordes, J. Sanxon.

1611. — P. Duboys, sieur de la Jourdanie, Grégoire Descordes, bourgeois, Martial Martin, sieur Desmonts, Joseph Lamy, advocat au siége présidial, Math. Benoit, bourgeois et marchand, Guillaume Salot, conseiller du roy.

1612. — Martial Benoit, trésorier général, Joseph Descordes, bourgeois et marchand, Me Jehan Saleys, advocat, P. Duboys, bourgeois et marchand, Hélie de Reculès, conseiller, Anthoine Barny, conseiller.

1613. — Martial Vidaut, Jacques Dupeyrat, conseiller, Léonard Rouard, greffier criminel, J. Chastagnac, François Constant, Bertrand Cassaigne.

1614. — Jacques Petiot, juge, Jacques Benoit, J. Videau, Léonard Dupeyrat, Martial Maledent, P. Roullac.

1615. — Gaspard Benoit, P. Duboys, sieur du Boucheyron, David Romanet, P. Saleys, J. de Beaubreuil, J. Londeys.

1616. — Du Puymoulinier, J. Boyol, Bonnin, procureur du roy, P. Veyrier, bourgeois et marchand, J. Maledent, bourgeois et marchand, François Labiche, bourgeois et marchand.

1617. — Anthoine Barny, conseiller du roy, Joseph Descordes, sieur de la Grange, P. Dubois de Laferrier, bourgeois et marchand, J. Vidaud, conseiller du roy, Et. Peyroche, bourgeois et marchand, J. de Voyon.

1618. — Martial Benoit, trésorier général et sieur du Mas de l'Age, Bertrand Cassaigne, bourgeois et marchand, Joseph de Douhet, bourgeois et marchand, J. Cordelier, bourgeois et marchand, Anthoine de la Charlonnie, receveur des tailles de l'élection, Martial Duboys, bourgeois.

1619. — Jacques de Petiot, juge royal de Limoges, Desmaisons, sieur de Bonnefont, Balthazard Duboys, advocat, P. J. Bastide, bourgeois, Dupeyrat, sieur de la Mailhartie, Isaac juge, procureur.

1620. — Gaspard Benoit, J. de Grandsagne, procureur du roy, P. Saleys, bourgeois et advocat, P. de Jayac, sieur de Lagarde, J. Dalesme, receveur des tailles.

1621. — P. de Douhet, sieur de St-Pardoux, J. Boyol, sieur du Burg, J. Maledent, sieur de Meillarde, receveur des tailles, Grégoire Descordes, P. Maillot, bourgeois et marchand, Léonard Albiac, advocat.

1622. — J. Descordes, lieutenant-général, J. Mousnier, receveur des tailles, J. Benoit, bourgeois, Martial Benoit, sieur du Moulin, advocat, J. Michel, bourgeois et marchand, J. de Juliac, bourgeois et marchand.

1623. — Jacques de Petiot, juge, Joseph Descordes, sieur de la Grange, P. de Mauplo, sieur de Plenevayre, J. Verthamon, sieur Desmonts, P. Valeys, bourgeois et marchand, Joseph Galichier, bourgeois et marchand.

1624. — J. Marran, lieutenant particulier, Léonard Constant, advocat, J. Roger, receveur des consignations, François de Jayac, bourgeois et marchand, Martial Descordes, bourgeois et marchand, J. Romanet, bourgeois et marchand.

1625. — P. Benoit, trésorier de France, sieur de Compreignac, J. Desmaisons, vice-séneschal, sieur du Vignaud, Antoine Boyol, advocat en la cour, Joseph Descordes, bourgeois et marchand, Jacques Martin, bourgeois et marchand.

1626. — Gaspard Benoit, assesseur civil et criminel au siége de Limoges, Louis Desmaisons, sieur de Bonnefond, J.

Maledent, receveur des deniers, P. Mallevergne, bourgeois et marchand, Grégoire Boyol, bourgeois, Léonard Martin, bourgeois.

1627. — J. Vidaud, conseiller, J. Nicolas, sieur de Traslage, conseiller, Guillaume Boyol, bourgeois, J. Desmaisons, advocat, Blaise Brugière, bourgeois et marchand, Léon Michelon, bourgeois et marchand.

1628. — Martial de Douhet, lieutenant criminel, J. André Vidaud, conseiller, J. Dalesme, P. Descordes, sieur de la Bernardie, Math. Colin, sieur Desbordes, Math. Descordes.

1629. — Jacques de Petiot, juge, Grégoire Descordes, P. Duboys, sieur Duboucheron, Jacques de Douhet, contrôleur général des finances, J. Descordes, advocat, Claude Cartier, receveur en l'élection.

1630. — Gaspard Benoit, J. Rougier, receveur des consignations, Léon Descordes, sieur de Folie, sieur David Romanet, Jacques David, Léonard Albiac, avocat.

1631. — Jacques Dupont, avocat, J. Vidaud, contrôleur en la généralité, Léon Lagorse, contrôleur de la même généralité, P. Hardy, sieur du Puytison, bourgeois et marchand, J. Benoit, avocat, P. Chastagnac, bourgeois et marchand.

1632. — Jacques Martin, conseiller du roi au siége présidial, J. Chastagnac, receveur des tailles, Math. Moulinier, bourgeois et marchand, Et. Romanet, bourgeois et marchand, Et. Malade, contrôleur des décimes au diocèse de Saintes, J. de Jayac, bourgeois et marchand.

1633. — François Martin, conseiller du roi et juge magistral, P. Vidaud, conseiller du roi, P. Baignol, avocat en parlement, Martial Maledent, sieur de la Lingayne, receveur des tailles, P. Romanet, bourgeois et marchand, J. de Roullac, bourgeois.

1634. — J. Desflottes, conseiller du roi, juge magistral au siége présidial, Antoine de Maledent, conseiller, J. Martin, sieur de la Ribière, J. Boyol, sieur de Ros.

1635. — J. Veyrier, sieur de la Quintaine, conseiller du roi,

trésorier général de France en la généralité de Limoges, François Bonnin, avocat du roi en la juridiction royale de Limoges, Lapisse, conseiller du roi et contrôleur, J. Rougier, Joseph Romanet, bourgeois, Simon Desflottes, bourgeois.

1635. — Me Ml Duboys, conseiller en présidial, Me Guill. de Verthamon, président en l'élection, Me Ml de Maledent, contrôleur, Me P. Delor, receveur du taillon, sieur J. Ruaud, bourgeois.

1637. — Me Jacques de Petiot, juge sénéchal, Me Simon Descoutures, avocat du roi, Grégoire Descordes élu, Jean de Verthamon, sieur Barth. Moulinier, bourgeois, sieur François Nicot, bourgeois.

1638. — Julien Descordes, sieur de la Bernardie, conseiller du roi et son assesseur civil et criminel au présidial, J. Vidau, conseiller du roi et son receveur des tailles au diocèse de Limoges, Léonard Descordes, sieur de Félis, Jacques David, sieur de Laplagne, bourgeois, Joseph Dubouchet, avocat, J. de Verthamon, écuyer.

1642. — A. de Roulhac, conseiller, de Douhet, sieur du Gravier, contrôleur des finances, Ml de Douhet, avocat, Brugier, juge des Combes, J. Moulinier, bourgeois, Jacques Paignon, bourgeois.

1643. — Jacques Dupeyrat, conseiller du roi et trésorier général des finances, J. Desmaisons, conseiller du roi, P. Hardy, de Douhet, sieur de Lagorse, J. Clément, greffier à l'ordinaire, Me Darfeuille.

1644. — J. Pignier, conseiller du roi et son président en l'élection du haut Limousin, J. de Petiot, sieur du Masbouchet, Charles de Douhet, sieur de Vimière, J. Dupré, seigneur d'Aigueperse, Ml Duteil, procureur, Jacques Bailhot, sieur du Repaire.

1645. — J. Vidaud, conseiller, J. Pinot, bourgeois, P. Crouzil, bourgeois, P. Rouy, bourgeois, J. Dupré, bourgeois.

1646. — P. de Verthamon, lieutenant particulier, J. Biagat, conseiller du roi, Simon Descoutures, conseiller du roi

et son avocat, Vidaud, sieur de Vaux, Joseph Martin, du Sablart, bourgeois, Pucybot, bourgeois.

1647. — J. Nicolas, sieur de Tralage, conseiller du roi, lieutenant général en la sénéchaussée du Limousin, Joseph Descoutures, sieur de Bort, conseiller du roi, Joseph de Roulhac, sieur de la Bachellerie, procureur du roi, P. Veyrier, sieur du Trueil, P. Vidaud, sieur du Genesty, greffier criminel.

1648. — Hélie de Jarrige, président et trésorier général des finances, J. de Verthamon, écuyer, J. Lafosse, bourgeois, P. Duboys, sieur de Chambourzac, P. Sarrazin, bourgeois.

1649. — Ml de Maledent, sieur de Fontjaudran, Joseph de Cudon, bourgeois, Antoine de Verthamon, Blaise Ruaud, sieur du Chazaud, Pierre Benoit, bourgeois.

1650. — J. Boyol, sieur de Ros, Jacques Lamy, assesseur, P. Nicolas, sieur du Masgondeau, Joseph Constant, sieur du Mas du Bost, P. Romanet, Thomas Ardellier, bourgeois.

1651. — J. Moreil, sieur de Fromental, conseiller du roi et son président au sénéchal, Guill. Desmaisons, sieur du Vignaud, vice-sénéchal en la maréchaussée du haut Limousin, Léonard Constant, avocat, Barth. Moulinier, bourgeois et marchand, Pierre Lacarrière, bourgeois et marchand, Léonard Papitaud, bourgeois et marchand.

1652. — P. Moreil, sieur des Chabanes et procureur du roi, J. Devoyon, élu, F. Duverdier, écuyer, Simon Poilevé, avocat en la cour, Math. Labiche, sieur de Rilhat, Math. Moulinier, bourgeois et marchand.

1653. — Noble Math. Desmaisons, écuyer, conseiller du roi et son vice-sénéchal en Limousin, P. Blanchon, conseiller du roi, contrôleur général du taillon, Jacques Labiche, Michel Ruaud, bourgeois et marchand, Ml Reilot, sieur du Queyroix et juge de la salle épiscopale, Guill. Vigenaud, bourgeois et marchand.

1654. — François Paignon, baron de Bru, procureur du roi, Mauplo, seigneur de Pennevayre, Maledent, élu,

Loysseur, avocat, Et. Labiche, marchand, P. Dupré, marchand.

1655. — Léonard Desflottes, sieur de l'Eschosier, conseiller du roi, juge magistrat, Léonard de Beaubreuil, conseiller du roi, juge prévôt royal de Limoges, Claude Traversier, avocat au parlement, Simon Dupin, conseiller du roi et contrôleur de l'élection, P. Guibert, bourgeois et marchand, J. Pergot, bourgeois et marchand.

1656. — Blondeau, trésorier général des finances, Guy Desflottes, sieur Desbordes, avocat en la cour, Joseph Baignol, sieur de Lavaud, J. d'Argenteaux, conseiller du roi et contrôleur général, P. Nadaud, sieur des Tilletes, J. Crozeil, sieur du Puy-Vignaud, bourgeois et marchand.

1657. — P. Bechameil Dalesme, seigneur de Rigoulène, conseiller du roi et trésorier général, Math. Rouard, conseiller du roi et receveur du taillon, J. Peyroche, avocat en la cour, Nicolas Parat, sieur de la Grange, J. Bonnin, bourgeois et marchand, Léandre Mousnier, bourgeois et marchand.

1658. — Guil. Faulte, avocat en la cour, J. Moulinier, bourgeois et marchand, J. Roger, juge.

1659. — Jacques de Douhet, seigneur du Puymoulinier, lieutenant criminel, J. de Nolondre, sieur de Labussière, avocat en la cour, P. Ponalhieds, sieur des Bailes, bourgeois et marchand.

1660. — Math. Benoit, conseiller du roi, Ruaud, secrétaire de la reine, Et. Maledent.

1661. — J. de Parière, conseiller du roi et son premier président, Ml Duboys, sieur de la Chambouiliale, Joseph Gadon, bourgeois et marchand.

1662. — J. Vidaud, conseiller du roi et son lieutenant particulier, J. Peyroche, avocat, J. de Maledent, seigneur de Fonjaudran, bourgeois et marchand.

1663. — J. Vidaud, seigneur du Carrier, conseiller du roi et son lieutenant particulier au siége présidial, J. Pey-

roche, avocat, J. de Maledent, seigneur de Fonjaudran, bourgeois et marchand.

1664. — Martial Martin, seigneur de la Bastide, conseiller du roi, juge au siége présidial, Pierre de Petiot, seigneur de Chavagnac, avocat, Et. Croizier, seigneur d'Aubiat, greffier en chef de la maréchaussée en Limousin.

1666. — Et. Vidaud, conseiller du roi et receveur des tailles, J. Boyol, sieur de Ros, avocat, Barth., juge du Masbilier.

1667. — Léonard Pagnon, conseiller du roi, juge au présidial, Henri de Parrière, sieur de la Gardelle, avocat, P. Dorat, bourgeois et marchand.

1668. — Léonard Descoutures, seigneur de Reynon, conseiller du roi et juge au siége présidial, Nicolas Garot, seigneur de Lagrange, secrétaire de la reine, Ml Deloménie, seigneur du Claud, bourgeois et marchand.

1669. — P. de Reculez, seigneur de Châteaumoulin, conseiller du roi, P. Descoutures, avocat, Psaulmet, Faulte, bourgeois et marchand.

1670. — André Laudin, seigneur de Châteauneuf et autres places, conseiller du roi, juge au siége présidial, Yrieix Dalesme, seigneur de Saumanet, avocat, P. Ardant, bourgeois et marchand.

1671. — P. Rogier, seigneur de Moysaguet, conseiller du roi, juge du présidial, Barth. de Verthamon, seigneur de Chastaudeon, avocat, Joseph Malignaud, bourgeois et marchand.

1672. — Balth. Dubois, conseiller du roi, juge magistrat au siége présidial, J. Benoit, avocat du roi, Ant. Joussein, seigneur de Condat, bourgeois et marchand.

1673. — Ml de Maledent, seigneur de la Borie, conseiller du roi, trésorier général de France, F. Descubes, seigneur du Puydeau et de Ferrand, et docteur en médecine, Henri Lafosse, seigneur de Chaudorat, bourgeois et marchand.

1674. — J. Mandal, seigneur de Puydenus, conseiller du

roi en ses conseils et son lieutenant général, P. Descordes, seigneur de la Bernardie, Ml Mailhard, bourgeois et marchand.

1675. — F. Martin, seigneur de la Bourgade, conseiller du roi et juge au présidial, J. de Douhet, seigneur de Guyernaud, avocat, J. Ardillier, bourgeois et marchand.

1676. — Léonard Descordes, seigneur de Félis, conseiller du roi, juge au siége présidial, J. Dupin, sieur du Masneuf, avocat, Paul Mailhard, sieur de la Couture, bourgeois et marchand.

1677. — Morel de Jayat, seigneur de Lagarde, conseiller du roi et juge au siége présidial, F. Xav. Descoutures, avocat, Joseph Rouhet, seigneur de Mécrignac, bourgeois et marchand.

1578. — Math. Moreil, seigneur de Fromental, président trésorier général de France, Guy Desflottes, sieur Desbordes, avocat, Phil. Michel, bourgeois.

1679. — Simon Descoutures, seigneur de Bort, conseiller du roi et son avocat, Antoine Renaudin, avocat, Jérémie Martin de Laplagne, bourgeois et marchand.

1680. — Joseph Pigné, seigneur de Nuy, conseiller du roi et son président en l'élection, J. B. Pabot, avocat, Guill. Labiche de Marzet, bourgeois et marchand.

1681. — Marc Ant. de Petiot, seigneur de la Motte, conseiller du roi et son assesseur, P. Veyrier, seigneur du Brueil, avocat, J. David de Virolle, bourgeois et marchand.

1682. — Guill. Constant, sieur de Verthamon, conseiller du roi et juge au siége présidial, P. Nouailler, sieur des Varennes et Mazereitas, J. B. Maillard, sieur de La Couture, bourgeois et marchand.

1683. — Joseph de Rouilhac, conseiller et procureur du roi, P. Chaud, seigneur d'Allier, avocat, Jacques David, sieur de La Plaigne, bourgeois et marchand.

1684. — Jacques de Douhet, seigneur du Puymoulinier, conseiller du roi et son lieutenant-général criminel,

Me Ant. Nouailher, sieur des Baisles et avocat, Phil. Michel, sieur de Saint-Traud, bourgeois et marchand.

1685. — P. Labiche, seigneur de Reignefort et autres places, ancien conseiller du roi, juge au présidial, Ml Lépine, sieur des Monts, conseiller du roi, contrôleur élu en l'élection de Limoges, Ant. Lafosse, bourgeois et marchand.

1686. — J.-F. Martin, seigneur de Labastide, conseiller du roi, juge au siége présidial, Bernard Pinote, seigneur de Magret, avocat, Grég. Benoit, seigneur de l'Andouge, bourgeois et marchand.

1687. — J. Biait, conseiller du roi et juge au présidial, de Douhet, seigneur Duboucheron, avocat, Et. Michel, bourgeois et marchand.

1688. — J. Léonard, seigneur de Fressanges, écuyer, conseiller du roi, président trésorier général de France, Ml Descordes, seigneur de Gris, conseiller du roi, receveur des décimes, Joseph Limousin, bourgeois et marchand.

1689. — Michel de Perrière, seigneur du Vignaud et de Chartreys, président au siége présidial, J. Pinot, sieur de Lagrelière, bourgeois de la ville, J. Marchandon de Puymirat, marchand.

1690. — Joseph Dubois, seigneur de Châteauneuf, conseiller du roi, J. Trenchant, seigneur de Lachèse, avocat, P. Malevergne, sieur du Masdoumière, bourgeois et marchand.

1691. — Ch.-Jos. de Chastagnac, écuyer, seigneur de Maléon, baron de Neuvic, conseiller du roi, grand prévôt de la généralité de Limoges, Ml Constant, sieur du Masdubost, Léonard Navières, bourgeois et marchand.

1692. — Ch. Guinguaud, sieur de Gensignac, conseiller du roi, Joseph de Maledent, sieur du Genety, J. Eschampre, bourgeois et marchand.

1693. — Jean Baillot, sieur Duqueyroix, conseiller au présidial, Constant, procureur du roi, Melchior Champalimaud, bourgeois et marchand.

1695. — Fçois Moulinier, sieur de St-Bonnet, conseiller du roi au présidial, J. Deschamps, conseiller du roi, J. Lafosse, sieur du Caillaud.

1696. — J.-B. Vincent, écuyer, lieutenant-général civil et de police, Joseph Blondeau, écuyer, sieur de la Foulière, conseiller du roi, Thévenin, bourgeois et marchand.

1697. — J. Dufaure, écuyer, sieur de Violebost, conseiller du roi, J. Nouailher, sieur Dubreuil Lavergne, J. Maledent, bourgeois et marchand.

1698. — J.-B. de Vincent, écuyer, seigneur de Thède, conseiller du roi et lieutenant civil et criminel, Mich.-Jacq. Arbonneau, conseiller du roi, contrôleur de la maréchaussée, J. Garat, bourgeois et marchand, sieur du Pré-St-Yrieix.

1699. — Jacq. de Petiot, seigneur de la Motte, conseiller du roi, P. Vidaud, sieur de la Bregère, greffier en chef de l'élection, Simon Dorat, bourgeois et marchand.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE.

PREMIÈRE PARTIE. — ORIGINES.

SECONDE PARTIE. — ORGANISATION.

Pages.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE.



